



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

011

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L.143-2 du code rural est ainsi modifié :

« 2° L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L.331-2 ainsi que la réorientation par voie de rétrocession des biens mixtes d'exploitation et d'habitation.»

OBJET

Aujourd'hui, en matière de préemption, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) doivent, dans le cadre de leur mission agricole, rétrocéder les terres et les bâtiments à des fins exclusivement agricoles.

Une rétrocession séparée, à l'image de ce qui est pratiqué à l'amiable, permettrait de remplir la vocation agricole des SAFER notamment dans les zones de montagne où le foncier est rare et où le prix des bâtiments empêchent souvent la SAFER de préempter.

Ces dernières pourraient alors réorienter les bâtiments vers un usage non agricole, les terres préemptées étant affectées, elles, conformément aux objectifs de l'article L.143-2 du code rural.

Dans ce cas, un droit de préférence pourra être accordé par la SAFER à l'acquéreur évincé en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, s'il le souhaite.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

012

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

présenté par

M. J. BLANC

APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L.143-1 du code rural est ainsi modifié :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole, de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur vocation agricole ou de bâtiments d'habitation n'ayant aucun usage agricole mais susceptible d'en avoir un. Dans ce dernier cas, ils doivent être rétrocédés à l'exploitant pour créer ou délocaliser sa maison d'habitation. »

OBJET

Dans certaines régions, notamment en zones périurbaines ou viticoles, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole ou n'en ayant jamais eu (maison d'habitation par exemple) mais qui pourraient être utiles à une installation agricole, pourraient être préemptés par la Safer à condition qu'ils soient rétrocédés à une exploitation agricole comme bâtiment d'habitation.

Ceci aurait pour effet de réduire le mitage et les coûts de construction et de réduire les nuisances en permettant aux agriculteurs qui ont encore leur siège de leur exploitation en ville (notamment dans les zones viticoles du Sud), d'en sortir.

Or, la Safer ne peut préempter que « les bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation ou les bâtiments d'exploitation ayant conservé une vocation agricole ou forestière ; lorsque l'activité forestière est l'accessoire de l'activité agricole ». Une exception existe cependant pour les zones de montagne pour les cinq dernières années (L. 143-1 al.3).

Dès lors, il est proposé que la Safer puisse intervenir pour préempter des bâtiments d'habitation, d'origine agricole ou non, avec obligation, dans ce cas, de les rétrocéder à un agriculteur pour constituer la maison d'habitation de l'exploitation. La conformité de cette destination sera contrôlée par un cahier des charges joint à l'acte de rétrocession.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

013

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

présenté par

M. J. BLANC

APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'alinéa 1 de l'article L.143-1 du code rural est ainsi modifiée :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains à vocation agricole ou environnementale, quelles que soient leurs dimensions, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 143-7. » ;

2° Le 6° de l'article L.143-4 est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Si la préemption exercée par la Safer permet d'atteindre les objectifs fixés notamment au 8° de l'article L. 143-2 du code rural. »

OBJET

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 permet aux Safer d'intervenir par préemption pour la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de

l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics. Ce dispositif est d'ailleurs intégré au 8° de l'article L. 143-2 du code rural.

Ce texte s'intègre dans la logique des missions confiées par le législateur aux Safer et inscrites à l'article L. 141-1 du code rural qui dispose notamment que « *des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour contribuer, en milieu rural, à la mise en oeuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural (...) Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.* »

Toutefois, l'introduction de cette dernière phrase dans l'article L.141-1 du code rural n'a pas été accompagnée jusqu'ici, d'une modification de l'assiette du droit de préemption de la Safer, prévue à l'article L. 143-1 du même code, qui elle reste agricole, empêchant notamment la Safer d'intervenir, notamment en zone péri-urbaine, à la demande des collectivités.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

014

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Article n° 7

Alinéa 29

La seconde phrase est modifiée comme suit :

Elles doivent également, dans le cadre de ces accords, établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension.

Objet

Pour encourager les interprofessions à s'engager dans les démarches de contractualisation dans un esprit constructif, il faut, plus que les inciter, les obliger à rédiger des guides de bonnes pratiques contractuelles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

015

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Article n° 15

Alinéa 6

La troisième et dernière phrase est modifiée comme suit :

Ces actions sont relatives aux méthodes de sylviculture les plus adaptées à la gestion durable des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois et de l'optimisation de la gestion du territoire, aux investissements à réaliser, à la coordination locale du développement forestier, à l'animation et à l'expertise et études nécessaires.

Objet

Dans les espaces méditerranéens, la forêt est jeune et souvent naturelle, avec une vocation encore très pastorale. Les nombreux enjeux en termes d'incendie, de paysage, d'aménagement rural mobilisent les techniciens des chambres d'agriculture pour accompagner les projets locaux. Aussi il est indispensable que les objectifs du plan pluriannuel régional, au-delà des objectifs quantitatifs concernant la mobilisation du bois, soient élargis à toutes les fonctions de la forêt et que les questions relatives, par exemple, au pastoralisme sur les espaces boisés, la maîtrise de l'embroussaillage, les arbres d'alignement, la promotion de la valorisation du bois par les agriculteurs, etc... soient également prises en compte.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

016

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

AVANT LE TITRE PREMIER

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Substituer au titre : « Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche »

le titre : « Loi d'adaptation de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture »

Objet

L'agriculture est l'un des secteurs économiques qui a le plus évolué ces cinquante dernières années. Intituler le texte « modernisation » peut paraître choquant alors qu'il s'agit bien d'adapter notre agriculture à l'environnement nouveau dans lequel ce secteur économique doit travailler. Par ailleurs, il paraît utile d'ajouter le terme « aquaculture » compte tenu du potentiel que cela représente pour l'avenir.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

017

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article premier

Après le 14° du présent article, insérer un article 14° bis ainsi rédigé :

« Tout produit commercialisé sur le territoire national doit porter, bien lisible pour le consommateur, l'indication du pays d'où vient le produit proposé à la vente s'il est vendu en l'état, ou du pays d'origine des matières premières ayant été utilisées pour sa fabrication s'il s'agit d'un produit ayant fait l'objet d'une transformation industrielle ainsi que l'indication du pays où il a été fabriqué. »

Objet

Cet amendement vise à donner l'information la plus complète possible pour le consommateur sur la provenance et les conditions dans lesquelles le produit qui leur est proposé a été fabriqué.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

018

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article premier

Après le 28° du présent article, il est inséré un 28° bis ainsi rédigé :

Afin de répondre dans les meilleures conditions aux besoins alimentaires des plus démunis, il est mis en place une politique de stockage de tous produits alimentaires sous les formes les plus appropriées. La gestion de ce dispositif se fera sous la responsabilité de France Agrimer. »

Objet

Les besoins à couvrir pour les plus démunis sont de plus en plus importants. Pouvoir stocker des produits dès lors que cela peut se faire dans les meilleures conditions pour leur conservation au moment où ils sont les moins chers du fait de surproduction paraît être d'une bonne gestion de l'argent public, qu'il s'agisse de produits issus de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

019

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article premier

Après le 33° du présent article, ajouter un 33° bis ainsi libellé :

L'article L 641-19 du code rural est ainsi complété : « Un produit pourra porter l'appellation « fermier » dès lors qu'il est vendu en l'état ou que sa transformation en produit fini respectera les méthodes traditionnelles de transformation. Cette transformation peut se faire soit sur l'exploitation elle-même, soit en un lieu où les producteurs se sont regroupés pour assurer l'élaboration du produit fini. Les modalités d'application seront définies par décret. »

Objet

La diversité des terroirs du territoire national a généré des productions de qualité ayant des particularités appréciées des consommateurs. C'est bien sûr le travail et le savoir-faire des

producteurs qui, au fil des ans, crée de nouvelles spécialités. Ce savoir-faire s'est souvent traduit par la création d'A O C, de produits bio, de produits label. Ces dispositifs, qui sont un atout extraordinaire pour notre agriculture, doivent être encore renforcés. Nos concitoyens, de plus en plus nombreux souhaitent revenir vers des produits plus « naturels » et dans leur esprit la notion de produits fermiers répond à cette attente. Cette notion, aujourd'hui mal définie, fait l'objet de beaucoup d'interprétation. Il paraît donc nécessaire pour une bonne information du consommateur de clarifier cette situation. C'est dans cet esprit qu'il vous est proposé d'adopter cet amendement.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

020

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article premier

Après le 33° du présent article, ajouter un 34° ainsi rédigé :

« La vente sur le territoire national de produits alimentaires ayant utilisé pour la production, la conservation ou la transformation des substances ou des pratiques prohibées en France est interdite. Le non respect de ces dispositions peut être sanctionné d'une amende de mille Euros. »

Objet

La France, dans sa volonté de protéger nos concitoyens dans le domaine alimentaire en terme d'hygiène ou sanitaire, s'est dotée de lois, règlements très contraignants. Il paraît logique, dans un souci de transparence, que ces dispositions soient respectées tant pour les productions intérieures que pour les importations.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

021

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article premier

Après le 33° du présent article, ajouter un 34° bis ainsi rédigé :

« La vente de produits congelés n'est autorisée qu'en l'état. »

Objet

La congélation représente un mode de conservation des produits très intéressant, permettant de conserver à ceux-ci l'essentiel de leurs propriétés d'origine. Elle est de plus en plus utilisée, en particulier lorsqu'il y a des délais relativement longs entre la production et l'utilisation ou la consommation. Mettre en vente un produit décongelé peut faire prendre des risques sanitaires si les acheteurs en maîtrisent mal l'utilisation. Recongelé, un produit de ce type peut être dangereux. Afin d'éviter des risques pour la santé humaine, il paraît souhaitable que l'opération de décongélation soit effectuée par l'acheteur lui-même.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

022

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Avant l'article 3 du présent projet de loi, insérer un article ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2011, le financement de la couverture sociale des professionnels, chefs d'entreprises et des salariés travaillant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sera assuré par la perception d'une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des structures de vente de produits alimentaires vendus sur le territoire national. Le taux de cette taxe sera fixé chaque année par le Parlement lors du vote du budget de la Sécurité Sociale par le Parlement.

Objet

La situation financière, particulièrement préoccupante de la plupart des exploitations

agricoles, quelque soit leur domaine de production, ou des professions de la pêche, nécessite que soit organisée une réduction drastique des charges qui pèsent sur chacune des exploitations et entreprises. Par-delà la baisse très importante des revenus, la réduction régulière du nombre des exploitants ainsi que du nombre de pêcheurs par rapport aux bénéficiaires de la retraite rend insupportable pour les actifs la couverture de la retraite de leurs aînés ; ce qui justifie l'intervention de la solidarité nationale.

Par le présent amendement, il est proposé que la couverture de l'ensemble des charges sociales et prestations soit assurée par la création d'une taxe sur l'ensemble des produits (alimentaires) vendus sur le territoire national.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

023

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article additionnel

Après l'article 10, insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Tout personnel salarié d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou d'un agriculteur adhérent à cette coopérative d'utilisation de matériel agricole peut indifféremment conduire des matériels propriété de la coopérative d'utilisation de matériel agricole ou de l'agriculteur adhérent. La coopérative d'utilisation de matériel agricole est alors considérée comme un groupement d'employeur coopératif. »

Objet

Les agriculteurs travaillent de plus en plus souvent en CUMA. Dans ce cadre, il arrive que les personnels de la CUMA soient amenés à conduire du matériel appartenant à l'un des agriculteurs adhérents ou inversement du personnel employé d'un agriculteur à conduire un matériel de la CUMA. Il semble que, dans ces cas, il serait imposé de prévoir deux structures CUMA plus groupement d'employeur. Cet amendement vise à résoudre une telle situation.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

024

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12

Après le 3° du présent article il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

Compléter l'article L 143 7/1 du code rural

« ...° Lorsqu'une collectivité décide la réalisation d'un projet d'intérêt général, environnemental, de protection contre les inondations ou le ruissellement, d'aménagement rural ou de développement local, le droit de préempter peut porter sur tout bien immobilier, bâti ou non bâti ; la société d'aménagement foncier et d'établissement rural est tenue d'informer la collectivité ou les collectivités concernées de toute opération foncière engagée sur son territoire. »

Objet

Le présent amendement vise à ce que les collectivités soient informées des ventes intervenant sur leur territoire, de façon à ce que celles-ci puissent préempter, si la localisation du terrain concerné peut leur permettre de réaliser des travaux ou un équipement d'intérêt général.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

025

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12

Après le 3° du présent article il est inséré l'article ci-après :

A l'article L 141-1 du code rural ajouter l'alinéa suivant :

« Les SAFER ont comme priorité de promouvoir et aider à l'installation des nouveaux agriculteurs, dès lors que la surface de l'exploitation disponible correspond sensiblement ou plus à la surface de référence définie par la commission départementale des structures agricoles et ceci en priorité sur tout projet d'agrandissement éventuel. »

Objet

Les SAFER ont largement contribué, ces dernières années, au développement nécessaire d'un grand nombre d'exploitations agricoles. Cela a occasionné la disparition de très nombreuses exploitations dont certaines auraient permis l'installation de jeunes agriculteurs. S'il ne faut pas arrêter ce dispositif, il y a lieu aujourd'hui de mieux l'encadrer. Notamment chaque fois qu'une entité peut permettre l'installation d'un jeune exploitant, c'est d'abord cette orientation qu'il faut privilégier.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

026

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12

Après le 3° du présent article il est inséré l'article ci-après :

I - Afin de favoriser l'apport de capitaux extérieurs sont créés les Sociétés Civiles d'Investissements Fonciers Agricoles (S.C.I.F.A.) détentrices d'actions dans le foncier agricole. Ces sociétés pourront être gérées dans chaque département avec une coordination nationale, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural départementales, en liaison avec le secteur bancaire et le notariat.

II - Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Objet

La loi d'orientation agricole de 2006 a décidé la possibilité de créer des « fonds agricoles ». Cette démarche permet de bien identifier l'outil d'exploitation par rapport au foncier agricole. L'obligation, pour certains agriculteurs, de devoir faire face à l'acquisition de leur foncier, en même temps qu'ils investissent dans l'outil d'exploitation, constitue un alourdissement de leurs charges devenant insupportables. Si bien sûr, il faut permettre à celles et ceux qui le souhaitent de pouvoir acquérir leur foncier, il faut par contre tout faire pour inciter à l'investissement de capitaux extérieurs. Ce peut-être bien sûr des investisseurs privés, à titre personnel, mais il apparaît nécessaire, à l'instar de ce qui se fait dans l'immobilier avec les S.C.I., d'inciter des investisseurs extérieurs à l'agriculture à s'intéresser au foncier agricole ; c'est l'objet de cet amendement qui propose des Sociétés Civiles d'Investissements Fonciers Agricoles ; la gestion de ces nouveaux outils pourrait être confié aux SAFER, avec le secteur bancaire et le notariat.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

027

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12

Modifier le 3° du présent article en insérant après politique agricole «, agro-alimentaire et agro-industrielle. »

Objet

Les produits agricoles, s'ils ont pour premier objet l'alimentation, sont également utilisés dans beaucoup d'autres domaines, notamment dans le domaine industriel pour l'élaboration de nouveaux produits.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

029

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12

Après le 3°, insérer un alinéa suivant :

Compléter le 265 bis A du code général des impôts en insérant :

« ... Il est créé pour les bio-carburants par assimilation avec la Taxe Intérieure de Consommation une taxe dite Taxe Intérieure sur les Produits Energie Végétale (TIPEV). Le taux de cette taxe sera fixé chaque année par le Parlement. Ce taux tiendra compte d'une part de l'évolution du prix du pétrole, d'autre part des marges de productivité développées chaque année ainsi que du pouvoir calorifique de chaque produit, de façon à ce que la compétitivité permette le libre choix des utilisateurs.

Exposé des motifs

La perspective à moyen terme de raréfaction du pétrole, la demande croissante avec l'arrivée

sur le marché de nouveaux pays gros consommateurs ont abouti à une augmentation très importante du prix du pétrole brut. Il apparaît aussi que si des variations peuvent intervenir à la hausse ou à la baisse, le pétrole risque de rester une denrée à prix relativement élevé. Le contexte rend aujourd'hui plus crédible le développement des bio-carburants. Outre sa forte dépendance énergétique dans ce domaine, la France qui possède un espace agricole important doit trouver de nouveaux débouchés pour son agriculture. Si les bio-carburants, alcools ou diesters existent depuis longtemps, ils sont restés, contrairement à d'autres pays, d'un développement très limités. Les marges de progrès, tant au niveau de la matière première utilisée que des techniques de transformation sont importantes. Pour que des laboratoires puissent investir dans la recherche et que des producteurs s'engagent, il est nécessaire de sécuriser durablement la filière. Les produits servant à l'alimentation des véhicules à moteur sont pour l'Etat et les Collectivités une ressource fiscale substantielle qu'il paraît difficile de supprimer. Il ne paraît donc pas anormal que les bio-carburants, qui se substituent aux produits pétroliers, supportent leur part de fiscalité : Cette fiscalité, qui pourrait pour partie se substituer à la T.I.C. doit, dans la fixation de son montant, tenir compte d'une part de l'évolution par référence du coût du pétrole, d'autre part de l'évolution de la productivité, tout à la fois des matières premières servant à son élaboration et d'autre part de l'évolution des outils de transformation. On peut considérer qu'il faut entre cinq et dix ans en matière de recherche pour faire des bio-carburants une filière pleine, compétitive, c'est dans cet esprit qu'il vous est proposé l'amendement ci-dessus.

PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

030

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12

Après le 3°, insérer un alinéa suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2011 tous les ustensiles ménagers jetables utilisés lors des pique-niques devront être fabriqués à partir de matières premières bio-dégradables.

A compter du 1^{er} juillet 2012 sont interdits à la vente sur tout le territoire national les ustensiles ménagers qui ne respecteraient pas les dispositions ci-dessus. Une amende de 500 Euros pourra en sanctionner le constat effectué par les services compétents à cet effet.

Objet

Cet amendement vise à ce que tous les ustensiles utilisés lors de pique-niques ou rencontres similaires soient fabriqués à partir de matières premières bio-dégradables d'autant qu'il est à craindre qu'une partie ne soit pas récupérée après usage. Dans le même esprit, il paraît souhaitable d'interdire la vente à terme de produits ne respectant pas des normes de bio-dégradable et ce sous peine de sanctions.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

033

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article additionnel après l'Article 11

Après l'article 11, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 72 D bis du Code général des impôts est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa du I de cet article, les mots « sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont supprimés.

II - Au début du second alinéa du I, supprimer les mots « Sous cette même réserve, »

III - Au a) du 8^{ème} alinéa, remplacer les mots « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » par les mots « par des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».

IV - Au b) du 8^{ème} alinéa, le mot « assuré » est supprimé.

Objet

La Dotation pour aléas (DPA) a été instaurée afin de permettre aux agriculteurs de se constituer une épargne de précaution, en bénéficiant d'un lissage fiscal : en abondant un compte bancaire spécifique, l'agriculteur peut déduire de ses bénéfices les bonnes années des sommes ayant vocation à être réintégréées dans ses comptes les mauvaises années

Dans son principe, la DPA est donc susceptible d'aider les exploitants à faire face à la volatilité de plus en plus importante des marchés à laquelle ils sont exposés.

Toutefois, elle n'est accessible qu'aux exploitants ayant souscrit des contrats d'assurance pour les récoltes (pertes de rendement) et/ou la mortalité du bétail. Or, pour de nombreux exploitants pratiquant les grandes cultures, une assurance-récolte n'est pas ressentie comme objectivement nécessaire, compte tenu de la faiblesse des risques encourus -fréquence, ampleur- comparativement au coût de l'assurance-récolte et aux franchises pratiquées.

Une telle exigence, qui impose aux exploitants une charge supplémentaire non négligeable, alors qu'au contraire, il est impérieux qu'ils réduisent toujours plus leurs coûts, ne peut que dissuader un grand nombre d'entre eux d'accéder à la DPA.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder au dispositif fiscal de Déduction pour aléas (DPA).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

034

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article 1er

Alinéa 13

Après les mots :

..et des modes de production

ajouter les mots :

, de réponses aux besoins nutritionnels spécifiques de certains groupes de population

Objet

Du fait de conditions physiologiques particulières (femmes enceintes, sportifs,...) de perturbations du métabolisme (personnes intolérantes au gluten, personnes malades dénutries,...), de modes de vie choisis ou subis (sédentarité, contraintes professionnelles ne permettant pas de vrais repas, faibles revenus, ...), de choix alimentaires (végétalisme, interdit religieux...), certains groupes de population présentent des risques de déficience ou de carence et appellent des approches spécifiques.

Ces populations doivent être identifiées, informées de leurs besoins nutritionnels spécifiques et des réponses adéquates à ces besoins.

Une communication sur l'alimentation, ciblée et adaptée à certains groupes de population, est donc nécessaire. Celle-ci pourrait être un volet des actions menées, de façon plus générale, en matière d'éducation et d'information dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

035

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article 1er

I - Alinéa 18,

Remplacer le mot :

imposer

par le mot :

demander

II – Alinéa 19,

Au début de cet alinéa, ajouter les mots :

Après consultation des producteurs, transformateurs, distributeurs de produits alimentaires concernés, ou de leurs organisations professionnelles,

Objet

La mise en place d'une expertise socio-économique dans le cadre de la gestion de crise pour éclairer les gestionnaires du risque est un principe important. Les autorités compétentes, tout comme pour les entreprises, doivent pouvoir calculer l'impact économique des mesures de gestion prises.

Pour autant, **le caractère obligatoire prévu dans le projet de loi initialement peut conduire à des effets pervers, alors que les démarches volontaires et partenariales ont fait leurs preuves.**

Ainsi, le fonctionnement actuel de l'Observatoire de la qualité de l'alimentation (OQALI) - né en janvier 2008, à l'initiative des ministères chargés respectivement de l'agriculture, de la

santé et de la consommation - repose aujourd'hui sur le principe du partenariat entre l'administration et les entreprises. Depuis le début des discussions, il a toujours été acté que la participation à l'OQALI devait se faire sur la base du volontariat (le partenariat avec les professionnels des secteurs alimentaires étant un élément essentiel à la pérennité de l'Observatoire).

Les aspects économiques et socio-économiques ne sont pas dans le champ de l'observatoire sur la qualité des aliments, mais un fonctionnement similaire à celui en vigueur pourrait tout a fait être envisagé.

L'objectif de cet amendement est donc de conforter le principe de l'expertise socio-économique, tout en en préservant le caractère volontaire et partenarial de la démarche.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

036

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article 6

I – Alinéa 3

Après les mots : données économiques,
ajouter le mot : strictement

II - Alinéa 5

- Après les mots : données économiques
ajouter le mot : strictement

- Après les mots : bénéficie du
ajouter le mot : seul

- Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
En aucun cas, ces données ne devront être exprimées en valeur absolue.

III – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En matière de prix, l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits agroalimentaires ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, influencer les négociations commerciales de l'année en cours.

Objet

Dans une économie de marché, il n'est pas concevable que les acteurs se voient imposer de dévoiler des informations stratégiques et confidentielles, encore moins qu'un organisme public puisse avoir un droit de regard sur les marges des entreprises, avec les risques que cela comporte.

Néanmoins, il est important qu'un tel organisme (observatoire des prix et des marges des produits alimentaires) existe afin d'apporter une certaine transparence d'un bout à l'autre de la chaîne.

Il s'agit dès lors de bien cadrer le périmètre et le champ d'action de cet observatoire afin que les informations qui seront rendues publiques ne viennent pas perturber les négociations commerciales en cours.

L'objet de cet amendement est donc de préciser :

- que cet observatoire ne doit s'appuyer que sur les données officielles de la statistique publique, qui sont d'ores et déjà partagées par tous.
- que toute communication issue des analyses de l'observatoire, ne pourra se fonder que sur des indices de prix et non sur des valeurs absolues, ce qui risquerait d'influencer les négociations commerciales de l'année en cours. En effet rendre public des valeurs absolues de prix à la production de produits risquerait d'entraîner un lissage des prix vers le bas.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

037

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article additionnel après l'Article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 278bis du code général des impôts, les a), b) et c) sont supprimés

Objet

Certaines cultures et matières premières agricoles se voient pénalisées du fait d'un taux de TVA plus élevé des produits transformés faisant l'objet d'une exception dans le code général des impôts. Par exemple, la margarine est taxée à 19,6% ; or une très grande partie des ingrédients oléagineux (colza, tournesol) est produite en France, sur plus de 80.000 hectares de culture. Il en est de même pour certaines pâtes de fruits, directement issues des fruits transformés.

La compétitivité de l'agriculture française implique que sa production ne soit pas taxée, de façon directe ou indirecte, au moment où elle doit trouver des débouchés commerciaux.

En outre, la taxation sur la valeur ajoutée de certains produits destinés à l'alimentation humaine ne répond à aucune justification d'intérêt général.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

038

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - L'article L. 623-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé:

« Art. L. 623-4. – 1° Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé certificat d'obtention végétale, qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une des fins ci-dessus mentionnées du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

« 2° Lorsque les produits ci-après mentionnés ont été obtenus par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, le droit exclusif s'étend :

« - au produit de la récolte, y compris aux plantes entières et aux parties de plantes.

« - aux produits fabriqués directement à partir du produit de récolte de la variété protégée.

« 3° Le droit exclusif du titulaire s'étend :

« a) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée au sens de l'article L. 623-1 ;

« b) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

« 4° Le droit exclusif du titulaire d'un certificat d'obtention végétale portant sur une variété initiale s'étend aux variétés essentiellement dérivées de cette variété.

« Constitue une variété essentiellement dérivée d'une autre variété dite variété initiale, une variété qui :

« a) est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale ;

« b) se distingue nettement de la variété initiale au sens de l'article L. 623-1 ;

« c) est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation. »

II – Les dispositions de l'article L. 623-4 sont applicables aux certificats d'obtention végétale délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les variétés essentiellement dérivées au sens du 4° du même article, dont l'obtenteur aura, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, fait des préparatifs effectifs et sérieux en vue de leur exploitation, ou que l'obtenteur aura exploitées avant cette date, ne sont pas soumises aux dispositions dudit 4°.

III – Après l'article L. 623-4 du même code, insérer un nouvel un article L. 623-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 623-4-1. – 1° Le droit du titulaire ne s'étend pas :

« a) aux actes accomplis à titre privé à des fins non professionnelles ou non commerciales ;

« b) aux actes accomplis à titre expérimental ;

« c) aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété ni aux actes visés au 1° de l'article L. 623-4 portant sur cette nouvelle variété, à moins que les dispositions des 3° et 4° de l'article L. 623-4 ne soient applicables. »

2° Le droit du titulaire ne s'étend pas aux actes concernant sa variété ou une variété essentiellement dérivée de sa variété, ou une variété qui ne s'en distingue pas nettement, lorsque du matériel de cette variété ou du matériel dérivé de celui-ci a été vendu ou commercialisé sous quelque forme que ce soit par le titulaire ou avec son consentement.

Toutefois, le droit du titulaire subsiste lorsque ces actes :

a) Impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ;

b) Impliquent une exportation vers un pays n'appliquant aucune protection de la propriété intellectuelle aux variétés appartenant à la même espèce végétale, de matériel de la variété permettant de la reproduire, sauf si le matériel exporté est destiné, en tant que tel, à la consommation humaine ou animale.

Objet

Le secteur semences français a une place prépondérante en Europe (1^{er} pays producteur) et dans le monde (2^{ème} exportateur mondial), notamment grâce à ses 73 entreprises de sélection, dont une majorité de coopératives et de PME familiales.

Si ces dernières créent plus de 400 nouvelles variétés par an c'est parce que la France a adopté en 1970 un système particulier de propriété intellectuelle sur les variétés végétales (dit protection des obtentions végétales) qui permet de rémunérer la recherche, mais qui, contrairement au brevet, laisse libre pour tous l'accès à la variété créée en tant que nouvelle ressource génétique.

Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter ce droit aux évolutions tant de la recherche en amélioration des plantes que de nos pratiques agricoles, et d'actualiser notre législation au regard des engagements internationaux et communautaires.

Le présent amendement vise donc à définir plus précisément l'étendue du droit accordé à l'obtenteur d'une nouvelle variété.

Il s'agit de prémunir le créateur d'une nouvelle variété contre une appropriation de sa variété par une autre entreprise par la seule inclusion d'une invention biotechnologique ; c'est ce qu'on appelle une « variété essentiellement dérivée », notion introduite par l'article 14 de la Convention UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales) révisée en 1991, pour éviter l'appropriation du droit sur une variété qui n'aurait été modifiée que de façon très marginale.

L'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée ne saurait remettre en cause « l'exception de sélection », c'est-à-dire la possibilité d'utiliser une variété protégée pour créer une nouvelle variété librement, soit sans aucune autorisation ou rémunération du propriétaire de la variété protégée. Un tel dispositif favorise la recherche tout en maintenant la protection de la variété initiale.

Cet amendement précise également les limites des droits des obtenteurs qui ne s'exercent qu'une fois par cycle de végétation et ne s'appliquent pas à l'exportation lorsque ladite exportation est à des fins alimentaires directes (consommation humaine ou animale directe du produit exporté) afin de ne pas faire obstacle à l'aide alimentaire internationale

Cette modification du code de la propriété intellectuelle contribuera, vingt ans après les autres grandes nations semencières, de conforter, en France, un système de protection des obtentions végétales qui est la meilleure défense contre la brevetabilité du vivant.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

039

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Dans le chapitre III du titre II du livre VI de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle, il est inséré une section 2bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Dérogation en faveur des agriculteurs

« *Art. L. 623-24-1.* – Par dérogation à l'article L. 623-4, pour les espèces énumérées par un décret en Conseil d'Etat, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

« *Art. L. 623-24-2.* – L'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés dans les conditions prévues à l'article L. 623-24-1.

« Toutefois, les petits agriculteurs, au sens du règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, sont exemptés de l'obligation de paiement d'une indemnité.

« *Art. L. 623-24-3.* – Le montant de l'indemnité due aux titulaires des certificats d'obtention végétale peut faire l'objet d'un contrat entre le titulaire et l'agriculteur concernés.

« Lorsqu'aucun contrat n'est applicable, le montant de l'indemnité est fixé, à un niveau inférieur au prix perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la catégorie la plus basse de la même variété, conformément aux accords conclus entre les représentants des obtenteurs et les représentants des agriculteurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production des espèces dont il s'agit.

« *Art. L. 623-24-4.* – Les accords mentionnés à l'article L. 623-24-3 peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente. Ils deviennent alors applicables pour les espèces et les variétés considérées à tous les agriculteurs faisant usage de la dérogation prévue à l'article L. 623-24-1 et à tous les obtenteurs titulaires du droit portant sur les variétés considérées.

« Ils doivent prévoir les règles d'assiette de l'indemnité ainsi que, lorsque celle-ci n'est pas directement versée par l'agriculteur à l'obteneur, les modalités de perception et de redistribution aux

obteneurs de cette indemnité.

« Art. L. 623-24-5. – A défaut d'accord conclu entre les représentants des producteurs et les représentants des obteneurs, le montant de l'indemnité est celui prévu au 3 de l'article 14 du règlement (CE) n°2100/94 du 27 juillet 1994 précité et aux règlement (CE) n°1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil précité, et (CE) n°2605/98 de la Commission, du 3 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) no 1768/95 précité, qui en établissent les modalités d'application.

« Art. L. 623-24-6. – Lorsque les agriculteurs ont recours à des prestataires de service pour trier leurs semences, ces opérations de triage doivent être faites dans des conditions permettant de garantir une parfaite traçabilité entre les produits soumis au triage et les produits en résultant. Dans le cas de non-respect de ces conditions, les semences sont réputées commercialisées et regardées comme une contrefaçon au sens de l'article L. 623-25.

« Art. L. 623-24-7. – L'inexécution par les agriculteurs des obligations imposées par la présente section pour bénéficier de la dérogation instituée par l'article L. 623-24-1 confère à l'usage de ladite dérogation le caractère d'une contrefaçon.

« Art. L. 623-24-8. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. »

Il – Les dispositions de l'article L. 623-24-1 à L. 623-24-8 sont applicables aux certificats d'obtention végétale délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objet

Le présent amendement tend à encadrer la pratique des semences de ferme, en conformité avec le droit communautaire qui autorise cette pratique sous réserve d'un paiement par les agriculteurs bénéficiaires aux titulaires des droits sur les variétés concernées.

Il vient en outre corriger une situation paradoxale : pendant des dizaines d'années, les royalties rémunérant les nouvelles variétés n'étaient perçues que sur les semences certifiées et non sur les semences de ferme autoproduites par les agriculteurs ; les législations nationales étaient diverses, certains pays autorisant ces semences de ferme pour quelques espèces, d'autres, comme la France, les interdisant.

Or, d'une part, cette pratique interdite en France reste largement utilisée pour de nombreuses espèces dont les semences sont faciles à reproduire et d'autre part, la France a milité au niveau international pour reconnaître cette pratique tout en lui permettant de participer au financement de la recherche (l'Europe a adopté en 1994 des dispositions de ce type).

Cette proposition vise donc à accroître la liberté des agriculteurs mais sans mettre en danger la sélection nationale. Elle s'appuie sur l'expérience de l'accord interprofessionnel existant depuis 2001 en blé tendre, et qui a permis que plus aucune action en contrefaçon ne soit engagée contre les agriculteurs produisant leurs semences de variétés nouvelles et que les sélectionneurs de blé reçoivent une rémunération complémentaire de plus de 30% de leur rémunération totale.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

040

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. G. BAILLY

Article additionnel après l'article 12

A l'article L 125-3 du Code rural, au 2^{ème} paragraphe, après « fonds inculte ou manifestement sous-exploité dans un délai de », remplacer « un an » par « six mois » ;

au 3^{ème} paragraphe, après « mis en valeur le fonds dans le délai de ... », remplacer « un an » par « six mois » ;

Au 4^{ème} paragraphe, après « mis en valeur dans l'année » , ajouter « culturale ».

Objet

Il convient de rendre plus efficace la procédure relative à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. En effet, dans certaines régions, nombre de terres sont à l'abandon ou parfois volontairement gelées par leur propriétaire. Or elles constituent un réservoir potentiel pour l'agriculture et leur valorisation doit constituer une priorité dans un contexte de consommation de foncier accéléré. Cette « mise à la friche » pose des problèmes divers qui vont de la non satisfaction de besoins agricoles réels dans certaines zones, de la protection des zones urbanisées (protection contre les incendies), à la protection de l'agriculture avoisinante (prolifération du gibier, de végétaux classés nuisibles par la législation).

Parmi les nombreux textes permettant de lutter contre le phénomène, celui qui a le champ d'application le plus large en terme de territoire est le dispositif relatif « aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées » des articles L 125-1 et suivants du code rural. Mais ce dispositif est très complexe, lourd à mettre en place et à voir aboutir. Outre la condition d'inculture qui nécessite une interprétation concrète et une procédure de plusieurs mois, la procédure pouvant permettre la remise en culture par un agriculteur tiers est compliquée :

après l'information faite à l'autorité préfectorale par le demandeur, une mise en demeure doit être établie, le propriétaire ou l'exploitant dispose de deux mois pour répondre, et en cas de réponse attestant la volonté de mettre en valeur, un délai d'un an est accordé pour ce faire ... Ce qui confère au dispositif un caractère très dissuasif.

Il convient de raccourcir ce délai, d'autant plus si le demandeur se trouve être prioritaire sachant que l'autorisation pour la mise en valeur est soumise au contrôle des structures.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

041

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. G.BAILLY et Mme J. PANIS

Article additionnel après l'article 15

Après l'article 15, insérer un article ainsi rédigé :

Le titre Ier du livre V du code forestier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

Droit de préférence

Art.L.514-1 – Les propriétaires, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, d'une parcelle boisée contigüe à un terrain boisé, classé au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, bénéficient d'un droit de préférence en cas de vente de ce terrain, de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à ce terrain.

Le vendeur est tenu de notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé aux propriétaires des parcelles contigües visés à l'alinéa précédent, le prix et les conditions de la cession projetée.

Lorsqu'une parcelle contigüe appartient à plusieurs personnes, la notification à l'une seule d'entre elles suffit.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contigüe peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Celui qui exerce son droit de préférence dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contigües exercent leur droit de préférence, celui qui possède la parcelle ayant la plus longue limite séparative commune avec le terrain vendu prime.

Art.L 514-2 – Est nulle toute vente opérée au mépris des dispositions de l'article L 514-1. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

Art.L 514-3 – Le droit de préférence prévu à l'article L 514-1 ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir :

1° au profit du propriétaire d'une parcelle contigüe ;

2° en application des dispositions du titre II du livre Ier du code rural ;

3° au profit de parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du vendeur ;

4° pour la mise en œuvre d'un projet déclaré d'utilité publique ;

5° au profit d'un co-indivisaire et porte sur tout ou partie des droits indivis relatifs aux terrains visés à l'article L 514-1. »

Objet

La forêt privée française souffre d'un morcellement important qui empêche dans de nombreux cas d'assurer une gestion rationnelle des massifs forestiers.

Il est important que le secteur forestier dispose en conséquence de tous les outils juridiques susceptibles de diminuer ce morcellement.

Le présent amendement vise à créer, en cas de vente d'une parcelle boisée, un droit de préférence au profit des propriétaires de parcelles boisées voisines.

S'il est adopté, ce droit de préférence permettra de favoriser un certain regroupement foncier en cas de vente de petites parcelles forestières. Il permettra de donner la primauté à des propriétaires voisins motivés et d'éviter le maintien d'une situation de morcellement excessif.

Toutefois, le texte de l'amendement aborde plusieurs points dont le but est de ne pas rigidifier à l'excès les procédures de mise en vente :

- droit de préférence des propriétaires signalés au cadastre, pour éviter d'avoir à subir le défaut d'actualisation des documents cadastraux ;
- information, en cas de pluralité de propriétaires d'une même parcelle, de l'un seul d'entre eux ;
- absence de droit de référence dans des cas où celui-ci ne se justifie pas (cessions intervenant dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier rural ou de projets déclarés d'utilité publique) ou est primée par des intérêts plus importants, familiaux par exemple.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

042

Date

AMENDEMENT

Présenté par

Esther SITTLER, Francis GRIGNON, Philippe RICHERT, Gérard BAILLY

Article additionnel après l'article 11

APRES L'ARTICLE 11 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Le IV est ainsi rédigé :

« Les dépenses éligibles sont les dépenses exposées pendant quarante-huit mois à la suite du recrutement de la personne mentionnée au III ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national. »

2°) – La première phrase du V est ainsi rédigée :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 000 euros pour la période de quarante-huit mois mentionnée au IV »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale.

L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affectée au développement des exportations ou au recours à un VIE, et est plafonné à 40 000€ par entreprise.

Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, parmi lesquelles une durée d'éligibilité des dépenses de 24 mois maximum, à compter de l'embauche.

Les démarches de prospection commerciale à l'étranger sont multiples, allant du simple contact avec des importateurs ou d'une étude de marché à l'organisation de salons. Le plus souvent l'appréhension et la conquête d'un nouveau marché nécessitent beaucoup de temps, notamment pour saisir les besoins des consommateurs locaux. Une période de 24 mois est bien souvent trop courte pour réaliser de telles opérations. Faute d'un crédit d'impôt export d'une durée supérieure, les entreprises prospectent mal les nouveaux marchés ou ne prospectent pas du tout.

Il est proposé que les entreprises puissent profiter du crédit d'impôt export, et ainsi déduire les frais engagés pour les activités de prospection commerciale, dans les conditions actuelles avec un délai prorogé à 48 mois.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

043

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER, Francis GRIGNON, Philippe RICHERT
, Gérard BAILLY

Article additionnel après l'article 11

APRES L'ARTICLE 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au II le f) est ainsi modifié :

« Les dépenses liées aux activités de conseil fournies par des consultants ».

II. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale. L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affecté au développement des exportations ou au recours à un VIE.

Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, et notamment il liste les dépenses éligibles au crédit d'impôt. Dans cette liste, seules les activités de conseil fourni par les opérateurs spécialisés du commerce international sont prises en compte.

Dans le cadre de la prospection à l'export, les entreprises sont parfois confrontées à des

marchés difficiles d'approche ou très différents de ceux sur lesquelles elles ont l'habitude de travailler. Pour pallier cette méconnaissance, elles travaillent fréquemment avec des consultants locaux pour mieux appréhender ces nouveaux marchés ou à des consultants spécialisés dans des domaines autres que le commerce international, comme la communication ou le droit.

Aussi est il proposé de rendre éligibles au crédit d'impôt export les dépenses liées aux activités de conseil fournies par tous types de consultants.



Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

044

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date

AMENDEMENT

Présenté par

Esther SITTLER, Francis GRIGNON, Philippe RICHERT, Gérard BAILLY

Article additionnel après l'article 11

APRES L'ARTICLE 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au II est créé un h) ainsi rédigé :

« Les dépenses liées à la souscription d'une assurance crédit à l'export. »

II. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale. L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affecté au développement des exportations ou au recours à un VIE.

Cet article liste les dépenses éligibles au crédit d'impôt. Or, les dépenses liées à la souscription d'assurance crédit à l'export n'en font pas partie.

Les premières démarches commerciales sur un nouveau marché sont souvent faites avec des cocontractants dont on ne connaît pas forcément la fiabilité. Pour parer à tout risque de non-paiement, les entreprises souscrivent alors des assurances crédit à l'export visant à couvrir les

risques des impayés. Le coût de ces assurances est élevé, notamment lorsque le cocontractant se situe dans un pays en voie de développement qui constitue bien souvent la cible des prospections commerciales.

Il est donc souhaité que les dépenses liées à la souscription d'assurance crédit à l'export soient intégrées à la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt export.



Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

045

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date

AMENDEMENT

Présenté par

Esther SITTLER

Francis GRIGNON, Philippe RICHERT, Gérard BAILLY

Article additionnel après l'article 11

APRES L'ARTICLE 11 insérer u article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase de l'article 75 du Code Général des Impôts est ainsi rédigée :

« Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des 3 années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces 3 années n'excède ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du même code.

Objet

En période de crise et de baisse des recettes pour les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs, les dispositifs concernant les revenus accessoires agricoles ont tout leur sens. Ces revenus accessoires non agricoles sont en période de crise les seuls éléments de revenus constituant une alternative à la cessation d'activité. Le régime fiscal actuel des revenus accessoires non agricoles pourrait être adapté.

Le dispositif autorisant le rattachement aux bénéfices agricoles des recettes accessoires non agricoles (BIC ou BNC) est limité, d'une part, à 30 % des recettes agricoles de l'année civile précédent l'ouverture de l'exercice, et d'autre part à 50 000 €. Si les recettes accessoires dépassent la plus petite de ces deux valeurs, elles ne sont plus rattachables aux bénéfices

agricoles. Les aléas économiques et climatiques font varier fortement les revenus d'une exploitation, et donc le montant des revenus accessoires non-agricoles rattachables aux BA d'une année sur l'autre.

Afin de permettre aux exploitants de bénéficier plus facilement d'un rattachement aux BA et de leur éviter de subir trop fortement des variations de seuil dues aux aléas économiques et climatiques, il est souhaité que l'assiette des revenus accessoires non-agricoles soit calculée sur la moyenne des trois exercices précédant l'ouverture du nouvel exercice.



Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

046

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT

Article additionnel après l'article 11

APRES L'ARTICLE 11 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I- Après l'article 72A du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

"Les exploitants ayant opté pour le calcul des cotisations sociales sur les revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, conformément à l'article L731-19 du Code Rural, sont autorisés à déduire du résultat une somme égale à la différence entre le montant des cotisations et des contributions sociales déductibles calculées sur la base du résultat de l'année qui sera retenu pour le calcul des cotisations sociales de l'année suivante, et le montant des cotisations et contributions sociales déductibles dues au titre de l'année. Cette déduction est rapportée au résultat imposable de l'année suivante."

II- La perte de recettes pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'objet de cet amendement est de permettre aux exploitants agricoles d'opter pour une assiette de cotisations sociales et de contributions sociales basée sur l'année «N».

A l'heure actuelle, les cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1. Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1. L'option vaut pour cinq années civiles.

Sans toucher à l'assiette triennale actuelle, le présent amendement propose de changer l'année de référence de l'assiette annuelle. De N-1, elle passerait à N.

L'intérêt d'un tel changement est double.

D'une part, il permet de faire davantage coïncider l'évolution du montant des cotisations sociales et celle du revenu des exploitants ;

D'autre part, il permet, pour les exploitants imposés selon un régime réel, de déduire fiscalement les cotisations sociales des revenus qui les ont générées, remédiant ainsi à l'effet pervers du régime actuel qui aggrave l'irrégularité des revenus.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

047

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT, Gérard BAILLY

Article additionnel après l'article 11

APRES L'ARTICLE 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 41 – I premier alinéa du code général des impôts est ainsi modifié :

Après les mots

« d'une entreprise individuelle »

sont insérés les mots

« , ou d'une partie des éléments d'une entreprise individuelle permettant de poursuivre son exploitation, ».

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

Il arrive fréquemment que les parents doivent installer leurs enfants avant de cesser eux-mêmes toute activité professionnelle. Il arrive également que l'exploitation familiale doive être partagée entre deux enfants désireux de poursuivre l'activité viticole, indépendamment l'un de l'autre. Dans de telles hypothèses, les dispositifs fiscaux censés faciliter la transmission des entreprises devraient s'appliquer. Or, ce n'est nullement le cas.

L'article 41 du code général des impôts organise un report d'imposition des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise. La plus-value en report est ensuite définitivement exonérée si l'exploitation a été poursuivie pendant cinq ans. Ce dispositif ne

s'applique qu'en cas de donation intégrale et instantanée de tous les biens d'une entreprise, stock compris. Cette condition, qui peut se concevoir pour la transmission d'un fonds de commerce, est totalement inadaptée aux exploitations viticoles.

Pour atteindre son objectif, ce dispositif doit pouvoir s'appliquer à la transmission de biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation, y compris dans l'hypothèse où le cessionnaire ne recueille pas l'intégralité des biens composant l'exploitation du cédant.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

048

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT

Article 13

I- Supprimer cet article.

II - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts

Objet

Dans un rapport du mois de mai 2009 du Conseil général de l'agriculture et des espaces ruraux, il a été montré que, de 1982 à 2004, les surfaces urbanisées en milieu rural ont augmenté de 40%. Mais en parallèle la population en milieu rural n'a augmenté que de 10%. Le rapport explique ce phénomène par l'étalement urbain et le développement du pavillonnaire diffus.

Le problème de la disparition des terres agricoles au profit de zones urbanisées n'est pas du fait du vendeur. Le plus souvent, l'agriculteur qui vend ses terres le fait par nécessité économique ou par manque de repreneur. Le réel problème de la consommation des terres agricoles vient de leur classement en terrains constructibles ou de la volonté des acheteurs de construire un pavillon d'habitation sur une grande surface.

Taxer les plus-values n'empêchera pas de vendre. Les vendeurs augmenteront le prix de vente pour compenser la taxation. La taxation des plus-values ne fera que créer une ressource fiscale sans atteindre l'objectif annoncé, à savoir la protection des terres agricoles.

Il est, par conséquent, proposé de supprimer l'article 13 du projet de loi.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

049

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT

Article 14

I – Supprimer le paragraphe 7° de cet article .

Objet

Ces dispositions modifient les articles L.642-5 et L.642-22 du code rural, relatifs aux compétences des organismes de défense et de gestion et de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Elles autorisent expressément :

- Les ODG à élaborer des chartes de bonnes pratiques environnementales ;
- L'INAO à être consulté et à rendre un avis sur les prescriptions envisagées.

La mise en place de ces chartes n'est pas obligatoire. Elles ne contraignent, en outre, pas non plus les opérateurs.

Par ailleurs, en région, de nombreux organismes de défense et de gestion ont déjà intégré des mesures environnementales dans leurs cahiers des charges. Les dispositions prévues n'apportent donc rien de nouveau et constituent même un recul par rapport à la situation actuelle.

A l'heure où le développement durable consitue une priorité, il serait aberrant de se contenter de chartes non opposables, sans force juridique. Les organismes de défense et de gestion sont les mieux placés pour décider s'il convient de rendre obligatoire certaines mesures environnementales dans les cahiers des charges.

Il est, par conséquent, proposé de supprimer le 7° de l'article 14 du présent projet de loi.



Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

050

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT, Gérard BAILLY

Article 14

I – Modifier ainsi le paragraphe 8° de cet article :

Le texte de l'article L.642-1 du code rural proposé au 8° de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur proposition de l'organisme de défense et de gestion, les cahiers des charges des produits prévus aux articles L.641-1, L.641-6 et L.641-11 peuvent comporter des mesures destinées à protéger l'environnement et les paysages des lieux de production des produits concernés. »

Objet

Aucun article du code rural ne prévoit expressément la possibilité d'inclure dans les cahiers des charges des appellations d'origine, des indications géographiques protégées ou des labels rouges, des mesures environnementales.

De nombreux organismes de défense et de gestion ont d'ores et déjà intégré dans leurs cahiers des charges, des mesures environnementales telles que : des règles relatives à l'enherbement, ou l'interdiction de désherbage chimique.

Il est indispensable que le législateur clarifie les doutes de l'administration en autorisant expressément les organismes de défense et de gestion à proposer des mesures environnementales dans les cahiers des charges.

De plus, à l'heure où la protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur, où le Grenelle de l'environnement encourage l'adoption de mesures visant une production durable, notamment dans le secteur de l'agriculture, il est essentiel que les appellations d'origine, les indications géographiques et les labels rouges puissent participer à la protection des ressources naturelles et des paysages.

Aussi est-il proposé que, sur proposition des organismes de défense et de gestion, les cahiers des charges des appellations d'origine, des indications géographiques protégées et des labels rouges, puissent intégrer des mesures destinées à protéger les ressources naturelles et les paysages des aires géographiques de production des produits concernés.



Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

051

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date

AMENDEMENT

Présenté par

Esther SITTLER

Francis GRIGNON, Philippe RICHERT, Gérard BAILLY

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 112-2 du code de la consommation, il est créé additionnel ainsi rédigé :

"Art.L112-...La mention « appellation d'origine contrôlée » immédiatement précédée du nom de l'appellation d'origine concernée figure obligatoirement dans l'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Toute disposition contraire à l'alinéa précédent, qu'elle soit réglementaire ou qu'elle figure dans les cahiers des charges des appellations d'origine, est abrogée.

Objet

Le droit communautaire prévoit que les producteurs de vin bénéficiant d'une appellation d'origine ont le choix entre plusieurs dénominations de vente :

- « appellation d'origine protégée »,
- « appellation x contrôlée », ou encore
- « appellation d'origine contrôlée ».

La pluralité de dénominations de vente ne participe pas à l'objectif de simplification de l'offre faite au consommateur poursuivi par la nouvelle organisation commune de marché.

Au niveau national, il est donc indispensable de rendre obligatoire une seule et unique mention.

Les appellations d'origine ont construit leur notoriété avec la mention « appellation d'origine contrôlée » immédiatement précédée ou suivie du nom de l'appellation. Il est donc cohérent

que cette mention soit retenue pour l'ensemble des AOC viticoles.

Rendre obligatoire une autre mention ou laisser le droit en l'état ne ferait que créer de la confusion dans l'esprit du consommateur. Il serait aujourd'hui incompréhensible et contre productif de modifier une terminologie que le consommateur a mis des dizaines d'années à connaître.

Ainsi est-il proposé que la mention « appellation d'origine contrôlée » immédiatement précédée du nom de l'appellation concernée soit rendue obligatoire dans la présentation des vins bénéficiant d'une appellation d'origine.



Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

052

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT

Article 7

Compléter le 7° de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code Rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fédérations constituées par des organisations interprofessionnelles reconnues et aux conventions signées entre organisations interprofessionnelles reconnues en vue de conduire les missions prévues par l'article L 632-1 ou la réglementation communautaire. »

Objet

La filière viticole est attachée au principe d'une construction interprofessionnelle régionale fondée sur l'initiative professionnelle, tant au regard des contours des interprofessions que de la nature des opérations conduites. Pour autant, elle souhaite en renforcer l'efficacité et la cohérence en favorisant la coopération entre interprofessions.

Cette coopération peut prendre la forme d'une fédération d'interprofessions ou de la gestion par une interprofession de certaines missions pour le compte d'une autre.

Dans la première hypothèse deux ou plusieurs interprofessions constituent une association à laquelle elles confient des missions précises. L'association n'étant pas elle-même une interprofession, elle ne peut donc pas signer d'accord interprofessionnel et doit, pour fonctionner, se doter d'un budget spécifique abondé par chaque interprofession.

Dans le second cas de figure, une convention de gestion permet à une interprofession de réaliser pour le compte d'une autre certaines missions (ex : R&D, observatoire économique), ce qui permet une meilleure efficacité et une meilleure répartition des coûts.

Le travail entre interprofessions est aujourd'hui empêché par le transfert d'informations comportant des données nominatives. Afin de lever cet obstacle, l'amendement présenté vise à autoriser et à fixer le cadre de la transmission des informations confidentielles.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

053

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT

Article 3

1- Au premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L631-24 du code rural,
avant les mots :

"la conclusion de contrats de vente écrits"

insérer les mots :

"A défaut d'accord interprofessionnel ou de décision interprofessionnelle rendue obligatoire,
prévoyant un contrat-type interprofessionnel,"

1- En conséquence, supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour
l'article L631-24 du code rural.

Objet

Afin d'améliorer les relations contractuelles entre producteurs et acheteurs, le projet de loi prévoit de rendre obligatoire les contrats écrits et de définir, par voie réglementaire, les clauses devant figurer dans ces contrats.

Or, l'adoption de contrats-types fait partie des missions des interprofessions. La procédure d'extension des accords interprofessionnels rend d'ailleurs de tels contrats obligatoires pour les opérateurs.

Dès lors que le législateur a donné la possibilité aux familles professionnelles de déterminer les clauses d'un contrat-type – clauses dont il dresse expressément une liste – il serait contradictoire de la remettre en cause aujourd'hui.

De plus, la coexistence de deux types de contrats, le contrat réglementaire et le contrat interprofessionnel, risque de créer des doublons et d'accroître la complexité juridique. L'amendement présenté vise donc à confirmer la spécificité du régime interprofessionnel et à limiter l'application du contrat réglementaire dans le cas où l'accord interprofessionnel ne

prévoit pas de contrat-type.

Il distingue par ailleurs les deux régimes et évite que les clauses de l'un viennent interférer dans les clauses de l'autre.



Projet de loi

CEDDAT

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

054

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date

AMENDEMENT

Présenté par
Esther SITTLER
Francis GRIGNON, Philippe RICHERT

Article 7

Compléter in fine le texte proposé par cet article pour l'article L632-2-1 du Code Rural par un alinéa ainsi rédigé :

"Afin d'améliorer la connaissance des marchés et de bénéficier d'une information plus détaillée des flux commerciaux, en application du Règlement (CE) n° 1901/2000 de la Commission du 7 septembre 2000, le renseignement d'un code complémentaire à la nomenclature combinée douanière est rendu obligatoire dans les conditions fixées par accord interprofessionnel étendu".

Objet

Le droit communautaire met en place une nomenclature douanière combinée Communautaire (NC) composée de huit chiffres en vue de remplir les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises. Il donne par ailleurs la faculté aux Etats membres de disposer d'une information plus détaillée sur les flux commerciaux en rendant obligatoire un neuvième chiffre.

Bien que l'administration française ait toujours reconnu l'importance de ce niveau de détail, elle n'a jamais rendu possible l'application de ce neuvième chiffre. Dans le secteur viticole, le non renseignement du neuvième chiffre entraîne une perte de connaissance des flux sur les marchés extérieurs et dans l'Union européenne. L'information recueillie est incomplète, fluctuante et empêche toute extrapolation.

L'amendement présenté vise donc à permettre aux interprofessions qui le souhaitent de rendre obligatoire le renseignement du neuvième chiffre afin qu'elles puissent remplir leurs missions, à savoir « contribuer à la gestion des marchés par une veille anticipative des marchés » (article L.632-1 du code rural) et « la connaissance de l'offre et de la demande » (article L.632-4 du code rural).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

055

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter l'article L.441-6 du code de commerce, en insérant à la suite de la deuxième phrase du 1^{er} alinéa la phrase suivante :

« Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent ».

Objet

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont les tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date (article L.441-6 du code de commerce)

Les objectifs de compétitivité de la filière agro-alimentaire nécessitent comme préalable, un respect et une application du tarif du fournisseur. Comment garantir un revenu décent à la filière amont lorsqu'en aval le tarif n'est pas appliqué dans la majorité des cas ?

En effet, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée du dispositif de la loi de modernisation de l'économie : les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclus les accords commerciaux.

L'objectif de la LME qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales sur ce sujet.

Il apparait donc nécessaire de réaffirmer que les conditions générales de vente constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

056

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L 441-7 du code de commerce :

«Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant :»

Objet

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « *loi du plus fort* » dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel.

Cette notion de contrepartie vérifiable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir pour le fournisseur le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

057

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain CHATILLON

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter le quatrième alinéa de l'article L.441-6 du code de commerce

en insérant, après les mots : « conditions particulières de vente »

les mots : « justifiées par des contreparties concrètes et vérifiables de ce dernier, »

Objet

Le 4^{ème} alinéa de l'article L.441-6 du code de commerce dispose que « Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa ».

L'amendement proposé permet d'éviter de conforter l'idée selon laquelle la suppression du principe de non discrimination posé par la LME, aboutit à une négociation fondée sur un simple rapport de forces et à la demande d'avantages financiers non justifiés par la fourniture d'un service, d'une contrepartie* ou d'une obligation.

Il est essentiel d'assurer l'équilibre dans la négociation commerciale entre les partenaires. Par exemple, à l'engagement du fournisseur de faire bénéficier le client d'une réduction de prix, doit correspondre une contrepartie du client, distincte de la simple obligation du client de payer le prix du produit, cette dernière résultant de la livraison du produit.

C'est dans cet esprit que le quatrième alinéa de l'article L441-6 du code de commerce, relatif aux conditions particulières de vente, doit être complété.

**La notion de contreparties couvre l'ensemble des engagements formalisés dans le contrat annuel.*



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

058

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Article additionnel après l'article 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, est constituée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture une commission réunissant à parts égales des représentants des bailleurs et des preneurs d'immeubles à usage agricole. Cette commission étudie l'opportunité et, le cas échéant, propose une définition d'un nouveau contrat de mise à disposition à titre onéreux des immeubles à usage agricole répondant aux conditions suivantes :

- le nouveau contrat est établi entre un bailleur et un preneur responsables et libres de toute contrainte ;
- le contrat est établi pour une durée déterminée ;
- la mise à disposition des terres donne lieu au paiement d'un montant de location librement négocié entre le bailleur et le preneur.

Les propositions de cette commission font l'objet d'un rapport remis dans les six mois suivant sa constitution au Gouvernement, qui le transmet au Parlement.

Objet

Le statut du fermage, mis en place il y a plus de soixante ans, ne répond plus aujourd'hui aux attentes tant des bailleurs que des fermiers. Les contraintes qu'il impose au bailleur (impossibilité pratique de reprendre les terres, niveau de location peu incitatif...) découragent de nombreux propriétaires de louer leurs terres agricoles, ce qui nuit au maintien de l'activité agricole.

Une réforme du statut du fermage ne saurait toutefois être imposée sans concertation, s'agissant de l'accès à la terre qui est le principal outil de travail de l'exploitant.

Il est donc proposé dans cet amendement, sans remettre en cause le statut du fermage, de tracer la voie d'un nouveau contrat à établir en toute liberté entre les bailleurs et les preneurs qui le souhaitent. Les modalités d'un tel contrat devraient être précisées par les personnes concernées, au sein d'un comité paritaire.

Une telle solution permettrait de faire émerger des propositions susceptibles de réunir le plus large assentiment dans l'intérêt commun des bailleurs et des fermiers, notamment des jeunes générations qui cherchent à s'installer.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

059

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Article 15

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Après l'alinéa 5 de l'article L221-9 du Code Forestier
Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres départementales et régionales d'agriculture ont compétence pour contribuer à la mise en valeur des bois et forêts. Elles mènent des actions concernant :

- l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et à une valorisation économique des haies, des arbres, des bois et des forêts, ainsi que des autres produits et services des forêts ;*
- la promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois ;*
- l'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;*
- la formation et la vulgarisation des techniques nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs.*

Ces actions sont mises en oeuvre de façon concertée et harmonisée entre les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives de communes forestières et l'Office national des forêts. Elles excluent tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. »

Objet

Les 6^{ème} à dernier alinéas de l'article L221-9 du Code Forestier décrivaient les missions des Chambres départementales d'agriculture sur la forêt, les arbres et le bois, à travers la mise en œuvre de programmes pluriannuels d'actions départementaux. Ils ont malheureusement été supprimés par la Loi de Finances rectificatives pour 2009. L'objet de cet amendement est de réintroduire les missions des Chambres sur la forêt, les arbres et le bois dans le Code Forestier, tout en supprimant la notion de programme pluriannuel d'action, qui trouve maintenant sa place au niveau régional à travers les Plans Régionaux de Développement Forestier.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

060

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article n° 15

Alinéa 8,

Après les mots "*Il est préparé par*"

Rédiger comme suit la fin de cet alinéa:

« un Comité régional d'Orientation Forêt-bois créé au sein de chaque Chambre Régionale d'Agriculture, qui regroupe des représentants des Chambres d'agriculture de la région, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CRPF), des représentants des communes forestières et de l'Office National des forêts, et transmis au préfet de région. »

Objet

L'article R512-6 du Code Rural rend obligatoire la création d'un Comité Régional d'Orientation Recherche et Développement au sein des Chambres régionales d'Agriculture. Plus globalement, les Chambres régionales ont la possibilité de constituer en leur sein des comités d'orientation qui veillent à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés (article R512-5 et R511-3

du Code Rural). Ils comprennent des membres de la chambre d'agriculture ainsi que des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.

Il existe ainsi aujourd'hui trois Comités Régionaux d'Orientation Forêt-Bois, dans les Chambres régionales d'agriculture de Franche-Comté, Aquitaine et Alsace. Ces structures permettent à l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois d'échanger sur la mise en place de plans d'actions concertés sur la région, et de renforcer leurs partenariats et complémentarités.

Cet amendement propose, qu'à l'instar des Comités recherche et Développement, les Comités d'Orientation Forêt-Bois soient rendus obligatoires dans les Chambres régionales d'agriculture, pour inciter les acteurs forestiers à collaborer dans l'ensemble des régions, et pour que cette instance permette la mise en place facilitée des plans régionaux de développement forestier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

061

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article n° 15

Alinéa 10

Après "*par l'Office National des Forêts*"

insérer les mots suivants :

« *par les chambres régionales et départementales d'agriculture* ».

Objet

Les Chambres d'agriculture considèrent que le renforcement de la coordination régionale sur la forêt est aujourd'hui indispensable. Cependant, la réforme Terres d'Avenir des Chambres d'agriculture a retenu plusieurs manières d'organiser la mutualisation régionale pour laisser à chaque région plus de souplesse. Ainsi, lorsqu'une Chambre départementale dispose d'une expertise renforcé sur le domaine à mutualiser, il peut être plus efficace de lui confier la coordination régionale sur le domaine. Pour la forêt, une Chambre départementale pourrait ainsi être le référent régional forêt des Chambres d'agriculture de la région.

En outre, même lorsque c'est la Chambre régionale qui coordonne le volet forêt, elle pourra être amenée à déléguer certaines actions du Plan Régional de Développement Forestier à une Chambre départementale qui a déjà des effectifs de conseillers forestiers en place compétents sur le sujet.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

062

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article n° 15

Alinéa 24

Après " L'article L. 221-9 est complété par les dispositions suivantes :"

Insérer l'alinéa suivant :

« Elle contribue prioritairement au financement des actions des Chambres d'agriculture pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à l'article L.4-1. ».

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33% du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010. Cependant, les montants conservés étant très variables d'une région à l'autre, les enveloppes de taxes forêt disponibles dans les Chambres régionales seront très disparates, et même nulles dans 10 régions du quart nord-Ouest.

Utiliser ces fonds pour les Plans Régionaux sans les flécher vers certains acteurs risque d'entraîner une vraie « course aux financements », et ne sera pas propice aux renforcements des partenariats. En outre, ces transferts mis en place sans aucune progressivité vont poser de graves problèmes financiers à certaines Chambres d'agriculture. Ces transferts sont par ailleurs l'occasion d'inciter les Chambres d'agriculture à

développer leurs actions forestières, et éventuellement à réorienter des collaborateurs vers des actions forêt-bois. Si ces fonds sont dilués entre tous les acteurs, cet effet risque d'être limité.

Le Plan Régional de Développement Forestier permettra ainsi une mise en cohérence des actions de l'ensemble des partenaires forestiers, et un développement des actions des Chambres d'agriculture sur la forêt, en cohérence avec les autres acteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

064

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article 15 avant l'alinéa 23

Remplacer les alinéas 6 et 7 de l'article L221-9 du Code forestier par les alinéas :

*« Une part du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois est reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture, déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 141-4, et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier.
Le niveau de cette part est fixé par un décret du ministre en charge de l'agriculture, à un niveau minimum de 33%. »*

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33% du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43% en 2011. Cette décision aura un impact lourd sur le budget des Chambres départementales d'agriculture.

Les Chambres d'agriculture sont financées en moyenne à 50% par des taxes foncières. Dans certains départements très forestiers, la part du bois représente quasiment la moitié du total des taxes foncières. Si le transfert de taxes forêt aux Chambres régionales continue d'augmenter, l'équilibre financier de certaines Chambres départementales sera mis en péril, et certaines Chambres risquent de se désengager sur la forêt. Nous souhaitons donc supprimer l'augmentation prévue à 43% en 2011, et déplacer la fixation du niveau de transfert de la taxe forêt dans un décret ministériel.

En outre la déduction des dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier dans le transfert des taxes forêt aux Chambres régionales est un ajustement technique, permettant d'éviter un double transfert de taxes forêt, qui entraîne le paiement de TVA inutiles.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

065

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article n° 15

Alinéa 6

Après "*coordination locale du développement forestier*"

insérer :

"et à la valorisation du bois. »

Objet

Le Président de la République a annoncé, dans son discours sur la filière forêt-bois de mai 2009, qu'il souhaitait une mobilisation de 20 millions de m³ de bois supplémentaires d'ici 2020. En outre, il souhaite réduire le déficit de la balance commerciale du bois en développant aussi l'aval de la filière.

Ces objectifs nécessitent de jouer sur tous les maillons de la filière forêt-bois. La dynamique régionale doit donc être renforcée, et les Plans de Développement Forestier, pour atteindre leurs objectifs de mobilisation du bois, doivent inclure des actions de valorisation du bois pour relancer la demande.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

066

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Article (14)

Ajouter:

Pour les travaux réalisés dans le cadre de la production et le cas échéant de la commercialisation, par le preneur de biogaz, de chaleur par méthanisation et d'électricité quelque soit son origine, le preneur doit notifier par écrit sa proposition au bailleur. Les travaux ne peuvent être autorisés que par un accord écrit entre les parties définissant les modalités de leur réalisation. Les modalités de formalisation de cet accord sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Objet

La disposition envisagée d'introduire dans le champ de l'activité agricole « *la production et la commercialisation par un exploitant agricole, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue, pour au moins 50 % de matières provenant de son exploitation* » revient directement à autoriser cet élargissement de l'activité dans le cadre du régime des baux ruraux.

L'impact de la disposition envisagée précise que cette mesure permettra aux exploitants agricoles de se procurer un revenu supplémentaire (pour une installation de 600 m³, il est annoncé un revenu de 25 000 euros annuel). Il en est de même pour les installations photovoltaïques et éoliennes.

Un tel revenu supplémentaire nécessite des investissements préalables. Comment construire de tels équipements sur des terrains sans en être propriétaire ?

Pour ne pas remettre en cause la dynamique portée par ce projet, il serait nécessaire de prévoir un rééquilibrage des droits des parties dans le contrat de bail rural et de reconnaître que le développement de cette activité commerciale puisse se faire uniquement dans le cadre d'une validation par les deux parties.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

067

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Article additionnel après l'article 17

Modifier l'article L.143-10 du Code rural :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle *peut saisir le tribunal compétent de l'ordre judiciaire qui fixe après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur.*

Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre, le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, il est réputé avoir accepté l'offre *et* la société d'aménagement foncier et d'établissement rural acquiert le bien au prix *fixé par la décision du tribunal*. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer *sa démarche*.

Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Objet

Cet amendement vise à établir une procédure de contestation du prix de vente d'un bien rural lorsque la Safer exerce son droit de préemption identique à la procédure de fixation du prix lorsque le fermier ou la collectivité locale exerce son droit de préemption

La SAFER adresse aujourd'hui au vendeur une offre selon ses propres conditions si elle estime que le prix est exagéré, le vendeur pouvant demander au tribunal la révision du prix. L'amendement proposé ne vise pas à supprimer ce mécanisme, mais à renverser sa mise en œuvre selon le modèle appliqué pour le droit de préemption du fermier ou des collectivités locales. Selon les articles L. 412.1 et suivants du code rural et l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, le fermier ou la collectivité peut, en effet, demander au tribunal de fixer le prix après enquête et expertise.

Cet amendement permet de garantir un prix juste et de rétablir la logique de la vente des biens : c'est au vendeur de proposer le prix initial, et non à l'acheteur.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

068

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Article additionnel après l'article 17

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Art.B. : l'article L.411-58 du Code rural est complété par un second tiret comprenant les alinéas suivants

- Lorsque le propriétaire est une personne physique dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demi le montant annuel du salaire minimum de croissance, il est fondé à délivrer congé sur la décision de vendre le bien objet du bail.

Le montant des ressources du bailleur est apprécié à la date de notification du congé.

Le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du preneur : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis.

A l'expiration du délai de préavis, le preneur qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le bien.

Le preneur qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de bail est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le preneur est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au preneur ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le preneur au bailleur ; si le preneur n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du preneur.

Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

Pour l'application du second tiret de cet article, le preneur ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article L.412-7 du Code rural. »

Objet

Certains propriétaires bailleurs, anciens exploitants, disposant de faible retraite se voient dans l'obligation, faute de revenus suffisants, se séparer de leur patrimoine foncier, afin, notamment, d'assumer le coût d'une maison de retraite ou des frais de maintien à domicile. Actuellement, ils peuvent vendre le bien objet du bail, mais très rares sont les investisseurs. Les locataires, munis de leur droit de préemption, évoquent souvent des motifs de diminution du revenu agricole pour faire baisser le prix de vente, voire même pour demander au juge du tribunal paritaire la révision du prix. Dans ces conditions les preneurs bénéficient d'un privilège important qui conduit le bailleur soit à renoncer à la vente soit à devoir accepter un prix très faible.

Le présent amendement vise à introduire dans le statut du fermage une disposition relative au congé vente, pour les personnes physiques dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demi le montant annuel du salaire minimum de croissance.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

069

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Article additionnel après l'article 17

Insérer après l'article 17 un nouvel article ainsi rédigé :

Art.A : Supprimer les deux avants derniers alinéas de l'article L.417-11 du Code rural :

"Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant.

En cas de contestation, le tribunal paritaire doit, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

1° lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;

2° lorsqu'il se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;

3° lorsque, en raison d'une clause du bail ou d'un accord entre les parties, le preneur est propriétaire de plus de deux tiers de la valeur du cheptel et du matériel ;

4° lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée.

Pour l'application du 3° ci-dessus, les investissements en cheptel et en matériel faits par le preneur antérieurement au 2 janvier 1964 sont réputés faits avec l'accord du bailleur.

Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. "

Objet

L'objet de cet amendement est de supprimer la conversion de plein droit du bail à métayage en bail à ferme introduite par la loi du 1^{er} août 1984.

Si le bail à métayage a disparu en matière agricole, il conserve un dynamisme certain dans le secteur viticole. Son intérêt est évident tant pour le propriétaire que pour le locataire et il assure surtout un meilleur équilibre dans les rapports contractuels entre les parties.

L'article L.417-11 du Code rural qui organise les cas dans lesquels le contrat de métayage peut être converti en bail à ferme prévoit la conversion de plein droit du bail à métayage en bail à ferme, sur simple demande du métayer en place depuis huit ans.

Cette modification contractuelle unilatérale cause au propriétaire des préjudices considérables allant jusqu'à mettre en péril la pérennité du fonds viticole, le propriétaire ayant alors, seul, la charge des replantations, charge qu'il n'a souvent pas les moyens d'assurer dans le contexte d'un loyer fermage réglementé.



COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

070

AMENDEMENT

Présenté par
Jacqueline PANIS

Article additionnel après l'article 17

Insérer après l'article 17 un nouvel article ainsi rédigé :

Modifier ainsi l'article L.418-5 du code rural :

"L'article L. 411-74 n'est pas applicable aux baux régis par le présent chapitre. "

Objet

Le régime dérogatoire prévu pour les baux cessibles créés dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 2006 a été construit dans l'esprit de rédiger les règles propres à ces baux nouveaux qui dérogeaient au régime d'ordre public du statut du fermage.

Dans le cadre des baux commerciaux, dont les baux cessibles sont très inspirés, à l'occasion du premier bail, il est parfaitement prévu, que le premier propriétaire peut demander le versement d'un droit au bail correspondant à la perte de valeur entre un bien libre et un bien occupé. Indemnité qu'il devra rembourser en fonction du préjudice subit par le locataire lorsque ce propriétaire souhaitera retrouver la liberté de son bien.

Un principe similaire prévalait dans le cadre des baux cessibles de la loi d'orientation mais en évoquant « n'est pas applicable aux cessions des baux » certains juristes ont laissé installer un

doute sur la signification du terme cession dans le cadre du statut du fermage, conduisant les notaires, puisque ce bail est automatiquement un acte authentique, à la plus grande précaution, en déconseillant cette pratique et donc ce type de contrat.

Afin de lever toute ambiguïté et promouvoir le développement de ce type de contrat, il est proposé de revenir à une rédaction plus générale en précisant que l'article L.411-74 qui prohibe les pas de porte n'est pas applicable aux baux cessibles d'une manière générale.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

072

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc JUILHARD

Article additionnel après l'article 11

Article L 722-1 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

A l'article L.722-1, est modifié le 2^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« 1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole, en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, **la production d'énergie éolienne ou photovoltaïque ayant pour support l'exploitation** ou structures d'accueil touristique, précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ; »

Objet

Actuellement, en termes d'affiliation, les activités liées à la production d'électricité éolienne ou photovoltaïque ne relèvent pas du régime agricole même si elles sont réalisées sur l'exploitation agricole.

Pour autant, ces activités peuvent donner lieu à paiement de cotisations sociales auprès de la MSA en fonction de l'option fiscale formulée par un exploitant agricole relevant d'un régime réel d'imposition.

Pour maintenir la cohérence des règles d'assujettissement, il est proposé d'assujettir auprès du régime agricole les activités liées à la production d'électricité éolienne ou photovoltaïque ayant pour support l'exploitation agricole, à l'instar des activités d'accueil touristique.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

075

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc JUILHARD

Article additionnel après l'article 11

Article L 722-1 du code rural

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

A l'article L.722-1, est modifié le 2ème alinéa ainsi rédigé :

« 1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique **ou social**, précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ; »

Objet

Actuellement, l'article L.722-1 du code rural prévoit une affiliation au régime agricole des structures d'accueil touristiques situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci.

Les activités d'accueil social réalisées sur les exploitations agricoles ne sont donc pas visées.

Or, dans le cadre des politiques d'insertion, de nombreuses initiatives sont réalisées sur les exploitations agricoles pour favoriser l'activité agricole des personnes en difficulté et leur permettre de se reconstruire par le lien à la terre.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

076

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc JUILHARD

Article additionnel après l'article 11

Article L.731-11 du code rural

I – Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

L'article L.731-11 du Code rural est ainsi modifié :

« Les cotisations relatives aux prestations familiales et à l'assurance vieillesse dues par les chefs d'exploitations ou d'entreprise mentionnés au 1° de l'article L.722-4 ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret »

II – Les pertes de recettes du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient donc proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette minimale a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.

L'application de cette assiette apparaît comme particulièrement pénalisante lorsqu'un secteur agricole traverse une crise et pèse lourdement pour les non salariés agricoles dégageant de faibles revenus.

Par ailleurs, les non salariés agricoles se trouvant en arrêt maladie ne perçoivent aucune indemnité journalière en contrepartie du versement de la cotisation AMEXA, contrairement aux travailleurs indépendants dépendant du RSI.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

077

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel, LAURENT Daniel

Article additionnel après l'article 11

I- Remplacer l'article L.623-4 du code de la propriété intellectuelle par les dispositions suivantes :

« Art. L.623-4- 1° Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé certificat d'obtention végétale, qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une des fins ci-dessus mentionnées du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

« 2° Lorsque les produits ci-après mentionnés ont été obtenus par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, le droit exclusif s'étend :

« - au produit de la récolte, y compris aux plantes entières et aux parties de plantes.

« - aux produits fabriqués directement à partir du produit de récolte de la variété protégée.

« 3° Le droit exclusif du titulaire s'étend :

« a) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée au sens de l'article L.623-1 du code de la propriété intellectuelle ;

« b) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

« 4° Le droit exclusif du titulaire d'un certificat d'obtention végétale portant sur une variété initiale s'étend aux variétés essentiellement dérivées de cette variété.

« Constitue une variété essentiellement dérivée d'une autre variété dite variété initiale, une variété qui :

« a) est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale ;

« b) se distingue nettement de la variété initiale au sens de l'article L.623-1 du code de la propriété intellectuelle ;

« c) est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation. »

II – Les dispositions de l'article L. 623-4 sont applicables aux certificats d'obtention végétale délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les variétés essentiellement dérivées au sens du 4° du même article, dont l'obtenteur aura, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, fait des préparatifs effectifs et sérieux en vue de leur exploitation, ou que l'obtenteur aura exploitées avant cette date, ne sont pas soumises aux dispositions dudit 4°.

Objet

Le secteur semences français a une place prépondérante en Europe et dans le monde, grâce, notamment, à ces 73 entreprises de sélection, dont une majorité de coopératives et de PME familiales.

Si ces dernières créent plus de 400 nouvelles variétés par an, c'est parce que la France a adopté en 1970 un système particulier de propriété intellectuelle sur les variétés végétales, dit protection des obtentions végétales, qui permet de rémunérer la recherche, mais qui, contrairement au brevet, laisse libre pour tous l'accès à la variété créée en tant que nouvelle ressource génétique.

Mais si les principes de ce droit particulier doivent être conservés, il est nécessaire de l'adapter aux évolutions de la recherche en amélioration des plantes et des pratiques agricoles, et d'actualiser le droit français au regard des engagements internationaux et communautaires.

Il convient ainsi d'actualiser les dispositions relatives aux droits des obtenteurs sur les variétés qu'ils ont mises au point.

Cet amendement a pour objet de définir plus précisément l'étendu du droit accordé à l'obtenteur d'une nouvelle variété.

En particulier, il s'agit de prémunir le créateur d'une nouvelle variété contre une appropriation de celle-ci par une autre entreprise par la seule inclusion d'une invention biotechnologique. C'est ce qu'on appelle une variété essentiellement dérivée.

Cette modification du code de la propriété intellectuelle contribuera à conforter en France, un système de protection des obtentions végétales, qui est la meilleure défense contre la brevetabilité du vivant.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

078

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel, LAURENT Daniel

Article additionnel après l'article 11

Insérer après l'article L.623-4 du code de la propriété intellectuelle un article L.623-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L.623-4-1 – 1° Le droit du titulaire ne s'étend pas :

« a) aux actes accomplis à titre privé à des fins non professionnelles ou non commerciales ;

« b) aux actes accomplis à titre expérimental ;

« c) aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété ni aux actes visés au 1° de l'article L.623-4 portant sur cette nouvelle variété, à moins que les dispositions des 3° et 4° de l'article L.623-4 ne soient applicables. »

2° Le droit du titulaire ne s'étend pas aux actes concernant sa variété ou une variété essentiellement dérivée de sa variété, ou une variété qui ne s'en distingue pas nettement, lorsque du matériel de cette variété ou du matériel dérivé de celui-ci a été vendu ou commercialisé sous quelque forme que ce soit par le titulaire ou avec son consentement.

Toutefois, le droit du titulaire subsiste lorsque ces actes :

a) Impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ;

b) Impliquent une exportation vers un pays n'appliquant aucune protection de la propriété intellectuelle aux variétés appartenant à la même espèce végétale, de matériel de la variété permettant de la reproduire, sauf si le matériel exporté est destiné, en tant que tel, à la consommation humaine ou animale.

Objet

Le secteur semences français a une place prépondérante en Europe et dans le monde, notamment grâce à ces 73 entreprises de sélection, dont une majorité de coopératives et de PME familiales.

Si ces dernières créent plus de 400 nouvelles variétés par an, c'est parce que la France a adopté en 1970 un système particulier de propriété intellectuelle sur les variétés végétales, dit protection des obtentions végétales, qui permet de rémunérer la recherche, mais qui, contrairement au brevet, laisse libre pour tous l'accès à la variété créée en tant que nouvelle ressource génétique.

Mais si les principes de ce droit particulier doivent être conservés, il est nécessaire de l'adapter aux évolutions de la recherche en amélioration des plantes et des pratiques agricoles, et d'actualiser le droit français au regard des engagements internationaux et communautaires.

Il convient ainsi d'actualiser les dispositions relatives aux droits des obtenteurs sur les variétés qu'ils ont mises au point.

Cet amendement vient donc réaffirmer de manière précise que l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée – notion introduite par l'article 14 de la convention UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) révisée en 1991, pour éviter l'appropriation du droit sur une variété qui n'aurait été modifiée que de façon très marginale – ne saurait remettre en cause ce qu'on appelle l'exception de sélection-, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser une variété protégée pour créer une nouvelle variété librement, sans aucune autorisation ou rémunération du propriétaire de la variété protégée.

Il précise également les limites des droits des obtenteurs qui ne s'exercent qu'une fois par cycle de végétation et ne s'appliquent pas à l'exportation lorsque ladite exportation est à des fins alimentaires directes (consommation humaine ou animale directe du produit exporté) afin de ne pas faire obstacle à l'aide alimentaire internationale.

Cette modification du code de la propriété intellectuelle contribuera à conforter en France un système de protection des obtentions végétales, qui est la meilleure défense contre la brevetabilité du vivant.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

079

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel, LAURENT Daniel

Article additionnel après l'article 11

Insérer un nouvel article :

I- Le chapitre III du titre II du livre VI de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle, une section 2bis ainsi rédigée :

« Section 2bis »

« Dérogation en faveur des agriculteurs »

« Art L.623-24-1 – Par dérogation à l'article L.623-4, pour les espèces énumérées par un décret en Conseil d'Etat, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

« Art L.623-24-2 – L'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés dans les conditions prévues à l'article L.623-24-1.

« Toutefois, les petits agriculteurs, au sens du règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, sont exemptés de l'obligation de paiement d'une indemnité.

« Art L.623-24-3- Le montant de l'indemnité due aux titulaires des certificats d'obtention végétale peut faire l'objet d'un contrat entre le titulaire et l'agriculteur concernés.

« Lorsqu'aucun contrat n'est applicable, le montant de l'indemnité est fixé, à un niveau inférieur au prix perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la catégorie la plus basse de la même variété, conformément aux accords conclus entre les représentants des obtenteurs et les représentants des agriculteurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production des espèces dont il s'agit.

« Art L.623-24-4- Les accords mentionnés à l'article L.623-24-3 peuvent être étendus, pour une durée

déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente. Ils deviennent alors applicables pour les espèces et les variétés considérées à tous les agriculteurs faisant usage de la dérogation prévue à l'article L.623-24-1 et à tous les obtenteurs titulaires du droit portant sur les variétés considérées.

« Ils doivent prévoir les règles d'assiette de l'indemnité ainsi que, lorsque celle-ci n'est pas directement versée par l'agriculteur à l'obtenteur, les modalités de perception et de redistribution aux obtenteurs de cette indemnité.

« Art L.623-24-5- A défaut d'accord conclu entre les représentants des producteurs et les représentants des obtenteurs, le montant de l'indemnité est celui prévu au 3 de l'article 14 du règlement (CE) n°2100/94 du 27 juillet 1994 précité et aux règlements (CE) n°1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil précité et (CE) n°2605/98 de la Commission du 3 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1768/95 précité qui en établissent les modalités d'application.

« Art L.623-24-6- Lorsque les agriculteurs ont recours à des prestataires de service pour trier leurs semences, ces opérations de triage doivent être faites dans des conditions permettant de garantir une parfaite traçabilité entre les produits soumis au triage et les produits en résultant. Dans le cas de non respect de ces conditions, les semences sont réputées commercialisées et regardées comme une contrefaçon au sens de l'article L.623-25.

« Art L.623-24-7- L'inexécution par les agriculteurs des obligations imposées par la présente section pour bénéficier de la dérogation instituée par l'article L.623-24-1 confère à l'usage de ladite dérogation le caractère d'une contrefaçon.

« Art L.623-24-8- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. »

II – Les dispositions de l'article L. 623-24-1 à L. 623-24-8 sont applicables aux certificats d'obtention végétale délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objet

Le secteur semences français a une place prépondérante en Europe et dans le monde, notamment grâce à ces 73 entreprises de sélection, dont une majorité de coopératives et de PME familiales.

Si ces dernières créent plus de 400 nouvelles variétés par an, c'est parce que la France a adopté en 1970 un système particulier de propriété intellectuelle sur les variétés végétales, dit protection des obtentions végétales, qui permet de rémunérer la recherche, mais qui, contrairement au brevet, laisse libre pour tous l'accès à la variété créée en tant que nouvelle ressource génétique.

Mais si les principes de ce droit particulier doivent être conservés, il est nécessaire de l'adapter aux évolutions de la recherche en amélioration des plantes et des pratiques agricoles, et d'actualiser le droit français au regard des engagements internationaux et communautaires.

Il convient ainsi d'encadrer la pratique des semences de ferme, en conformité avec le droit communautaire qui autorise cette pratique à la condition d'une rémunération aux titulaires des droits par les agriculteurs bénéficiaires.

Par ailleurs, cet amendement vient corriger une situation paradoxale. Pendant des dizaine d'années, les royalties rémunérant les nouvelles variétés n'étaient perçues que sur les semences certifiées et non sur

les semences de ferme autoproduites pas les agriculteurs. Les législations nationales étaient diverses, certains pays autorisant ces semences de ferme pour quelques espèces, d'autres, comme la France les interdisant.

Aujourd'hui encore les semences de ferme de variétés nouvelles protégées sont interdites par la loi française.

C'est de cette situation paradoxale dont il convient de sortir :

- Paradoxale car cette pratique interdite reste largement pratiquée pour de nombreuses espèces dont les semences sont faciles à reproduire,

- Paradoxale parce que la France a milité au niveau international à reconnaître cette pratique tout en lui permettant de participer au financement de la recherche. C'est ainsi que l'Europe a adopté en 1994 des dispositions de ce type.

Cet amendement veut donc accroître la liberté des agriculteurs, mais sans mettre en danger la sélection nationale. Elle s'appuie sur l'expérience de l'accord interprofessionnel existant depuis 2001 en blé tendre, et qui a permis que plus aucune action en contrefaçon ne soit engagée contre les agriculteurs produisant leurs semences de variétés nouvelles et que les sélectionneurs de blé reçoivent une rémunération complémentaire de plus de 30% de leur rémunération totale.

Cette modification du code de la propriété intellectuelle contribuera à conforter en France un système de protection des obtentions végétales, qui est la meilleure défense contre la brevetabilité du vivant.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

082

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme HOARAU, M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 24

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« en étendant l'avis de la Commission de la consommation des espaces agricoles à l'ensemble des zones territoriales, qu'elles soient ou non pourvues d'un document d'urbanisme. »

Objet

Après avoir perdu 13 % de sa superficie entre 1989 et 2000, l'agriculture a depuis réussi à maintenir ses surfaces. La comparaison des résultats 2008 avec les données 2000 dévoile même une légère croissance. Ce fait est à mettre en relation avec la mise en eau de nouveaux périmètres irrigués et avec les diverses mesures prises pour la protection des surfaces agricoles (Schéma d'Aménagement Régional, chartes agricoles). Aujourd'hui, le territoire agricole est occupé principalement par la canne à sucre, pour plus de la moitié, en léger recul toutefois d'année en année, puis par les pâturages (plus du quart), en progression d'année en année. Mais les enjeux fixés par le monde agricole réunionnais, pour satisfaire les objectifs de production tant en culture cannière que diversifiée, oblige à la reconquête de terres agricoles

(plus de 6 500 hectares à l'horizon 2015). L'objectif affiché de 275 000 tonnes de sucre, pour satisfaire quasiment le quota de sucre affecté à la Réunion, alors que la production moyenne annuelle n'est encore que de quelque 205 000 tonnes, et la crise que traverse la filière lait à la Réunion due en partie par le manque de foncier, lequel ne permet plus le développement des structures en place et l'installation de nouveaux éleveurs, ne font qu'exacerber les effets liés aux pertes de terres agricoles, et ce alors que toutes les terres agricoles réunionnaises sont incluses dans des territoires couverts par des SCOT ou des PLU.

Aussi conviendrait-il d'étendre, en outre-mer, l'avis de la Commission de la consommation des espaces agricoles à l'ensemble des zones territoriales, qu'elles soient ou non pourvues d'un SCOT ou d'un PLU.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

083

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme HOARAU, M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article additionnel après l'article 24

Après l'article 24 inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

L'article L 311-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements d'outre-mer et Mayotte la production et la commercialisation d'électricité d'origine photovoltaïque ne sont pas considérées comme une activité agricole. »

Objet

A la Réunion, le Protocole pour une gestion dynamique et responsable du foncier agricole, signé le 9 juillet 2008, a pour objectif l'atteinte des 50 000 hectares de surface agricole utile à l'horizon 2020, nécessaire pour pérenniser l'ensemble des filières et assurer à la Réunion la production attendue par le projet de loi, soit une production sûre, diversifiée et de quantité suffisante. En effet, les enjeux fixés par le monde agricole réunionnais, pour satisfaire les objectifs de production tant en culture cannière que diversifiée, oblige à la reconquête de terres agricoles (plus de 6 500 hectares à l'horizon 2015). Il prévoit notamment que tout projet

d'implantation de panneaux photovoltaïques, ayant pour incidence de réduire l'espace agricole, ne soit mis en œuvre qu'avec application du principe de compensation. Ce principe prévoit de compenser l'espace consommé par le projet par la remise en culture de terrains en vue d'une productivité au moins égale à celle perdue. Cependant, toute vigilance est requise lors de l'étude des projets afin que la compensation soit effective, mais non limitée à des opérations de plus values où la vocation agricole des terres n'a que valeur d'alibi.

Aussi, afin de couper court à toute dérive potentielle, conviendrait-il qu'il soit clairement précisé que l'extension de l'activité agricole ne puisse s'étendre, en outre-mer, à la production ou la commercialisation d'électricité d'origine photovoltaïque.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

084

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 1

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« notamment en privilégiant les circuits courts et les productions locales ».

Objet

L'article 1^{er} du projet de loi ne fait pas référence aux circuits courts et aux producteurs locaux, il est important d'affirmer que des modes de production respectueux de l'environnement passent par un attachement particulier aux productions locales et à la mise en œuvre de mesures en faveur du développement des circuits courts.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

085

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 2

Supprimer cet article.

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent au recours aux ordonnances de l'article 38 tendant à habiliter le gouvernement à légiférer dans des domaines aussi divers et importants que les réseaux d'épidémiologie-surveillance, la santé publique vétérinaire ou la protection des végétaux.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

086

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article additionnel avant l'article 3

Avant l'article 3 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une conférence annuelle sur les prix rassemblant producteurs, fournisseurs et distributeurs est organisée annuellement pour chaque production agricole par l'interprofession compétente. L'ensemble des syndicats agricoles sont conviés à y participer. Cette conférence donne lieu à une négociation interprofessionnelle sur les prix destinée, notamment, à fixer un niveau plancher de prix d'achat aux producteurs ».

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les acteurs économiques des différentes filières déterminent un prix plancher qui pourrait servir de référence pour la définition du prix minimum indicatif et qui correspondrait au pris en dessous duquel les producteurs ne peuvent plus dégager de revenu décent.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

087

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 3

Alinéa 11, après la première phrase,

Insérer une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe également un prix minimum indicatif défini pour chaque production agricole par l'interprofession compétente. Ce prix minimum indicatif est revu régulièrement notamment afin de tenir compte de l'évolution des coûts de production et des revenus des producteurs ».

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que la contractualisation prévue à l'article 3 du projet de loi doit impérativement définir un prix minimum indicatif afin de protéger le revenu des producteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

088

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 3

Alinéa 11, après la première phrase,

Insérer une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe également les conditions de révision et de résiliation du contrat. »

Objet

Cet amendement vise à sécuriser les relations contractuelles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

089

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article additionnel avant l'article 5

Avant l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.611-4-2 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-4-2* – Un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires périssables peut être instauré en période de crises conjoncturelles, définies à l'article L. 611-4 ou en prévision de celles-ci, sur la base des propositions de l'observatoire des prix et des marges. Ce coefficient multiplicateur est supérieur lorsqu'il y a vente assistée.

Après consultation des syndicats et organisations professionnelles agricoles, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions.

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent étendre l'application du coefficient multiplicateur à l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires périssables, tout en renforçant sa portée contraignante.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

090

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 5

Alinéa 3

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Pour les produits agricoles et alimentaires périssables et ceux générant un coût pour leur maintien en exploitation, il est interdit... »

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le dispositif prévu à l'article 5 soit renforcé et élargi.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

091

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 6

Rédiger ainsi cet article :

« Il est institué un observatoire des prix et des marges placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et de la consommation. L'observatoire analyse les variations des prix des produits alimentaires et publie tous les mois des données sur les prix des produits de grande consommation vendus par la grande distribution. Il opère un suivi régulier de l'ensemble des prix et des marges pratiqués par tous les acteurs au sein de chaque filière agricole et agroalimentaire, en distinguant les prix et les marges pratiqués par type de produits au sein d'une même production, en fonction notamment de l'origine géographique ou de la reconnaissance par un signe d'identification de la qualité et de l'origine de ces produits.

Il rend compte dans ce cadre de marges indicatives acceptables pour l'ensemble des acteurs de filière.

Il peut, afin de disposer des éléments nécessaires à la réalisation de ses missions, imposer aux producteurs, transformateurs et distributeurs, et transporteurs de produits alimentaires, quelle que soit leur forme juridique, la transmission de données de nature technique, socio-

économique et commerciales relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation, à la consommation et au transport de ces produits.

En période de crises conjoncturelles définies à l'article L. 611-4 du code rural ou en prévision de celles-ci, l'observatoire peut proposer à l'autorité administrative l'instauration d'un coefficient multiplicateur.

Objet

Les auteurs de cet amendement proposent que l'observatoire des prix et des marges, créé en mars 2008 ait son existence reconnue et ses missions renforcées, notamment à travers un suivi précis des prix et des marges au niveau de chacun des acteurs des filières : producteurs, transformateurs-fournisseurs, distributeurs et transporteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

092

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 8

Supprimer cet article.

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'accélération de la concentration et de la
restructuration des organisations de producteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

093

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 11

Supprimer cet article.

Objet

Les auteurs de cet amendement, défavorables au statut d'agriculteur-entrepreneur, s'opposent au recours aux ordonnances de l'article 38 afin de définir les conditions dans lesquelles les détenteurs de ce statut pourront bénéficier d'un soutien public.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

094

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. VERA, M.LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural est ainsi modifié :

L'article L. 143-4 6° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) Si la préemption exercée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural permet d'atteindre les objectifs fixés à l'article L.143-2 8° du code rural ».

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent élargir le droit de préemption des SAFER en vue de lutter contre le mitage des espaces naturels et notamment des espaces boisés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

095

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. VERA, M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural est ainsi modifié :

Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 143-1 , après les mots :

« à vocation agricole »

insérer les mots :

« »ou environnementale »

Objet

L'article L.141-1 du Code rural prévoit que les SAFER contribuent en milieu rural à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement du territoire

rural sans accompagner cette précision de la modification nécessaire de l'assiette du droit des SAFER. Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

097

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 13

Alinéa 8

I. Remplacer le pourcentage « 5% »

Par le pourcentage « 10% »

II. Remplacer le pourcentage « 10% »

Par le pourcentage « 20% »

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent relever le taux de la taxe afin de rendre plus efficace le dispositif prévu à l'article 13.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

099

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 15

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la marchandisation des forêts.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

100

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 17

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la modification du mode de calcul des fermages.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

101

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 3

I. L'alinéa 10 de l'article 3 créant un article L631-24, est modifié comme suit :

Avant les mots « La conclusion de contrats de vente écrits » sont ajoutés les mots « A défaut d'accord interprofessionnel ou de décision interprofessionnelle rendue obligatoire prévoyant un contrat-type interprofessionnel, ».

II. L'alinéa 16 de l'article L631-24 créé par l'article 3 est supprimé.

Objet

Afin d'améliorer les relations contractuelles entre producteurs et acheteurs, le projet de loi prévoit de rendre obligatoire les contrats écrits et de définir, par voie réglementaire, les clauses devant figurer dans ces contrats.

Or, l'adoption de contrats-types fait partie des missions des interprofessions. La procédure d'extension des accords interprofessionnels rend d'ailleurs de tels contrats obligatoires pour les opérateurs.

Dès lors que le législateur a donné la possibilité aux familles professionnelles de déterminer les clauses d'un contrat-type – clauses dont il dresse expressément une liste – il serait contradictoire de la remettre en cause aujourd'hui.

De plus, la coexistence de deux types de contrat, le contrat réglementaire et le contrat interprofessionnel, risque de créer des doublons et d'accroître la complexité juridique.

L'amendement présenté vise donc à confirmer la spécificité du régime interprofessionnel et limite l'application du contrat réglementaire dans le cas où l'accord interprofessionnel ne prévoit pas de contrat-type.

Il distingue par ailleurs les deux régimes et évite que les clauses de l'un viennent interférer dans les clauses de l'autre.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

102

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 7

Après l'alinéa 41 de l'article 3 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'article L. 632-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fédérations constituées par des organisations interprofessionnelles reconnues et aux conventions signées entre organisations interprofessionnelles reconnues en vue de conduire les missions prévues par l'article L 632-1 ou la réglementation communautaire. »

Objet

La filière viticole est attachée au principe d'une construction interprofessionnelle régionale fondée sur l'initiative professionnelle, tant au regard des contours des interprofessions que de la nature des opérations conduites. Pour autant, elle souhaite en renforcer l'efficacité et la cohérence en favorisant la coopération entre interprofessions.

Cette coopération peut prendre la forme d'une fédération d'interprofessions ou de la gestion par une interprofession de certaines missions pour le compte d'une autre.

Dans la première hypothèse deux ou plusieurs interprofessions constituent une association à laquelle elles confient des missions précises. L'association n'étant pas elle-même une interprofession, elle ne peut donc pas prendre d'accord interprofessionnel et doit, pour fonctionner, se doter d'un budget spécifique abondé par chaque interprofession.

Dans le second cas de figure, une convention de gestion permet à une interprofession de réaliser pour le compte d'une autre certaines missions (ex : R&D, observatoire économique), ce qui permet une meilleure efficacité et une répartition des coûts.

Le travail entre interprofessions est aujourd'hui empêché par le transfert d'informations comportant des données nominatives. Afin de lever cet obstacle, l'amendement présenté vise à autoriser et à fixer le cadre de la transmission des informations confidentielles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

103

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 7

A l'article L632-2-1 créé par l'article 7, il est inséré, après l'alinéa 30, l'alinéa suivant :

« Afin d'améliorer la connaissance des marchés et de bénéficier d'une information plus détaillée des flux commerciaux, en application du Règlement (CE) n°1901/2000 de la Commission du 7 septembre 2000, le renseignement d'un code complémentaire à la NC (nomenclature combinée) douanière est rendu obligatoire dans les conditions fixées par accord interprofessionnel étendu. ».

Objet

Le droit communautaire met en place une nomenclature douanière combinée Communautaire (NC) composée de huit chiffres en vue de remplir les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises. Il donne par ailleurs la faculté aux Etats membres de disposer d'une information plus détaillée sur les flux commerciaux en rendant obligatoire un neuvième chiffre.

Bien que l'administration française ait toujours reconnu l'importance de ce niveau de détail, elle n'a jamais rendu possible l'application de ce neuvième chiffre. Dans le secteur viticole, le non renseignement du neuvième chiffre entraîne une perte de connaissance des flux sur les marchés extérieurs et dans l'Union européenne. L'information recueillie est incomplète, fluctuante et empêche toute extrapolation.

L'amendement présenté vise donc à permettre aux interprofessions qui le souhaitent de rendre obligatoire le renseignement du neuvième chiffre afin qu'elles puissent remplir leurs missions, à savoir « contribuer à la gestion des marchés par une veille anticipative des marchés » (article L.632-1 du code rural) et « la connaissance de l'offre et de la demande » (article L.632-4 du code rural).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

104

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 4

Au 4° du texte proposé par cet article pour l'article L. 441-3-1 du code du commerce, compléter par « *Ce bon de commande contiendra une référence de prix.* »

Objet

Parce que les produits ont un coût de production, parce que les produits ont un prix, parce qu'ils sont issus de longues heures de savoir-faire, les produits ne peuvent être mis en commercialisation sans prix. Or cette pratique est malheureusement courante et déstabilise le marché.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

105

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 7

Au 2° du texte proposé par cet article pour l'article L. 632-1 du code rural, ajouter après le 10^{ème} alinéa : « *Les organisations professionnelles membres de l'interprofession, qui exercent le même type d'activité identifiable dans la ou les filières concernées, peuvent se regrouper en collèges représentant les différents stades de la filière et notamment la production, la première mise en marché, la transformation, les fournisseurs d'amont, la commercialisation...* ».

Objet

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles est nécessaire pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué ; mais il est aussi évident que l'interprofession dont il convient de réaffirmer le caractère d'association volontaire de droit privé, doit trouver des compromis entre des intérêts potentiellement divergents.

Or l'expérience montre que plus le nombre d'intervenants dans l'interprofession est élevé, plus l'exercice est difficile. A contrario, plus la structuration en collèges - rassemblant les familles exerçant la même activité dans la filière- est forte, plus l'exercice a de chances d'aboutir.

Pour faciliter une gouvernance plus efficiente des interprofessions et conduire chaque famille à se déterminer dans le processus de décision, il est proposé d'inciter les organisations professionnelles qui en sont membres, à se structurer en collèges dont le nombre doit rester suffisamment restreint pour traduire la réalité de la filière, permettre des rapports de force équilibrés et simplifier le dialogue. Ces collèges concernent la production, la première mise en marché, la transformation, les fournisseurs de l'amont, la commercialisation...

Cette structuration en collèges serait aussi de nature à faciliter l'application de la disposition

permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

106

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 7

Au 6° du texte proposé par cet article pour l'article L. 632-4 du code rural, remplacer le troisième alinéa par : « *Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collèges concernés par ces activités.* ».

Objet

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles est nécessaire pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué ; mais il est aussi évident que l'interprofession dont il convient de réaffirmer le caractère d'association volontaire de droit privé, doit trouver des compromis entre des intérêts potentiellement divergents.

Or l'expérience montre que plus le nombre d'intervenants dans l'interprofession est élevé, plus l'exercice est difficile. A contrario, plus la structuration en collèges - rassemblant les familles exerçant la même activité dans la filière- est forte, plus l'exercice a de chances d'aboutir.

Pour faciliter une gouvernance plus efficiente des interprofessions et conduire chaque famille à se déterminer dans le processus de décision, il est proposé d'inciter les organisations professionnelles qui en sont membres, à se structurer en collèges dont le nombre doit rester suffisamment restreint pour traduire la réalité de la filière, permettre des rapports de force équilibrés et simplifier le dialogue. Ces collèges concernent la production, la première mise en marché, la transformation, les fournisseurs de l'amont, la commercialisation...

Cette structuration en collèges serait aussi de nature à faciliter l'application de la disposition permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

107

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 8

Au point 2 remplacer « ...au vu d'un bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents mode de commercialisation des produits et ... » par « ...au vu d'un bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents mode de commercialisation des produits y compris au regard de leur sécurité juridique vis à vis des règles de concurrence et... »

Au point 3, remplacer « 2013 » par « 2012 ».

Objet

L'Organisation économique des Producteurs est plus que jamais une nécessité pour peser dans les négociations sur la formation des prix avec l'aval qui est beaucoup plus concentré, pour conquérir des marchés de plus en plus concurrentiels, pour se doter d'une capacité d'action face aux crises, pour mettre en œuvre la contractualisation et ainsi conforter la valorisation et la pérennité des productions agricoles.

La loi d'orientation du 05/01/2006 a fait du transfert de propriété la règle pour les Organisations de Producteurs, tout en laissant ouvertes d'autres alternatives comme le mandat de vente. Sachant qu'aujourd'hui, au regard du droit de la concurrence et de l'interdiction des ententes, seul le transfert de propriété permet en toute sécurité juridique la négociation d'un prix unique pour tous les adhérents, il convient de clarifier rapidement cette incertitude relative aux modes de commercialisation, préjudiciable au développement de la contractualisation.

Il est ainsi proposé d'avancer d'un an le bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents modes de commercialisation prévu à l'article 8, et d'inclure dans ce bilan une évaluation de la sécurisation juridique de la commercialisation au regard du droit de la concurrence.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

108

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 8

Au début de cet article, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 551-1 du code rural est ainsi modifié :

4° La 1^{ère} phrase est ainsi complétée : « *et fait l'objet de contrats avec leurs acheteurs.* ».

Objet

La contractualisation que le projet de loi entend développer pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés, aura un réel impact positif si elle ne se limite pas seulement à la relation entre producteur et premier metteur en marché, mais s'applique à l'ensemble des opérateurs intervenant tout au long de la chaîne.

C'est particulièrement le cas dans des filières dites « longues » où les producteurs ne sont pas directement confrontés à la transformation ou au commerce et où ils se regroupent dans des organisations de producteurs. C'est bien entre ces organisations et leurs acheteurs que se jouera l'efficacité de cette nouvelle politique.

C'est pourquoi il est proposé que l'établissement de relations contractuelles devienne une mission à part entière des organisations de producteurs et une condition de leur reconnaissance par l'autorité administrative.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

109

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 10

Remplacer cet article par : « *Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport sur :*

- *les conditions du bon développement de l'assurance récolte ;*
- *l'impact des seuils de franchise et de perte sur son attractivité ;*
- *la faisabilité de son extension aux fourrages ;*
- *l'utilité pour ce développement de la réassurance privée et publique ainsi que des propositions relatives aux modalités de mise en œuvre de cette réassurance ;*
- *les perspectives d'un dispositif assurantiel global, accessible à toutes les exploitations agricoles et leur permettant de faire face à l'ensemble des aléas qui fragilisent leur existence. ».*

Objet

Le développement de l'assurance en agriculture constitue pour les entreprises agricoles une véritable opportunité pour surmonter les conséquences économiques d'aléas croissants qui affectent la stabilité et la pérennité des exploitations.

La réussite de ce développement, auquel le projet de loi donne une dimension nouvelle, sera essentielle dans la perspective des discussions sur la PAC post 2013. Deux conditions seront déterminantes :

- l'efficacité et l'attractivité des produits assurantiels qui semblent aujourd'hui obérées par les taux de franchise et de perte dont il convient d'évaluer l'impact
- l'existence de capacités de réassurance, privée et publique, dont découle l'offre de produits assurantiels.

L'objectif à terme est de se doter d'un dispositif ambitieux de gestion des risques et des crises ; un

dispositif ambitieux mais aussi simple, équitable et lisible, qui permette à toutes les entreprises agricoles de faire face aux conséquences de l'ensemble des aléas qui fragilisent leur existence, tout en reconnaissant les conséquences du découplage des aides de la PAC ainsi que la diversité des productions sur une même exploitation.

Il est proposé que les objectifs du rapport sur le développement de l'assurance prévu à l'article 10 soient complétés pour traiter l'ensemble de ces questions.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

110

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant

I - L'article 72 C du CGI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles ainsi que les personnes visées au I de l'article 151 nonies peuvent pratiquer une provision en vue du paiement des cotisations sociales visées à l'article L.731-10 du code rural et dues au titre de l'année suivante. »

II - La perte des recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les cotisations sociales des non salariés agricoles dues au titre d'une année N sont calculées à partir de le moyenne des revenus professionnels des trois années précédentes ou sur la base des revenus de l'année précédente (N-1).

Compte tenu du décalage entre l'assiette et le paiement, un exploitant qui a réalisé de bons résultats les années précédentes sera amené à payer des cotisations élevées sur un exercice dont les résultats pourront être faibles.

La qualité d'assujetti au régime social des non salariés agricoles se déterminant au 1^{er} janvier de l'année, la constitution de provision pour faire face à cette charge n'est aujourd'hui pas possible.

Cependant, un exploitant agricole est toujours en capacité de déterminer de manière certaine, à la date de sa clôture, le montant des cotisations dues au titre de l'année suivante. Reste bien évidemment à déterminer si ce dernier sera exploitant au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Il est donc nécessaire de prévoir une disposition particulière pour autoriser cette déduction.

Soulignons que ce texte aboutit à placer les agriculteurs dans une situation équivalente à celle des autres professionnels non salariés, lesquels cotisent sur la base de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues (année N). Ainsi, un commerçant ou un artisan déduira systématiquement de son résultat les cotisations sociales proportionnellement basées sur ce résultat.

Le présent amendement a donc pour objet, par la constitution d'une provision, de parvenir aux mêmes conséquences.

Précisons que par nature, cette provision sera systématiquement rapportée l'année suivante et qu'en cas de cessation d'activité, elle ne pourra être pratiquée faute d'objet.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

111

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant

I. Après l'article 13, insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« I. Après le dernier alinéa de l'article L. 415-3 du code rural, il est inséré l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des alinéas précédents et de l'article 1^{er} de la loi 57-1260 du 12 décembre 1957, les dégrèvements et exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties établis au bénéfice des exploitants agricoles et afférents aux terres agricoles doivent, lorsque ces terres sont données à bail et sauf disposition contraire, être intégralement rétrocédées au preneur des terres considérées. À cet effet, le bailleur impute cet avantage sur le montant de la taxe qu'il met à la charge du preneur en application du troisième alinéa. Lorsque ce montant est inférieur à l'avantage, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur, le montant qui n'a pu être imputé ».

Objet

En présence d'un bail rural, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties demeure le bailleur.

Les parties ont cependant la possibilité de mettre à la charge du fermier une fraction de la taxe foncière dans une proportion qu'ils déterminent, sous réserve que l'intégralité de la taxe n'incombe pas au preneur.

À défaut d'accord, l'article L. 415-3 du code rural dispose que le preneur supporte le cinquième de la taxe foncière mis à la charge du bailleur.

Toutefois, et sauf exception (exonération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération temporaire de taxe foncière sur les terres agricoles exploitées selon le mode biologique, ainsi que réductions et exemptions d'impôt foncier dues à des calamités agricoles), le code rural ne prévoit aucune règle générale de répercussion des dégrèvements de taxe foncière en faveur du fermier.

Or, les dégrèvements et exonérations accordés aux agriculteurs qui traversent une crise économique visent à aider les propriétaires exploitants ou les fermiers, et non les propriétaires bailleurs qui peuvent par ailleurs bénéficier d'autres dégrèvements.

Etant donné le poids de la taxe foncière sur l'agriculture en France, les dégrèvements et exemptions de taxe foncière accordés aux agriculteurs soulagent ces derniers d'une charge fiscale importante.

Il apparaît fondamental et juste que ces mesures puissent bénéficier à leurs seuls destinataires.

Pour cela, il est proposé de prévoir la rétrocession au preneur de l'intégralité des dégrèvements et exonérations de taxe foncière, à défaut de dispositions législatives contraires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

112

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant

I. Entre la première et la seconde phrase de l'article L. 311-1 du code rural, il est inséré la phrase suivante :

« Sont notamment réputées situées dans le prolongement de l'activité agricole, les opérations réalisées sur les marchés à terme agricoles et alimentaires dès lors qu'elles constituent des opérations de couverture des risques liés aux fluctuations des cours ».

Objet

Les réformes successives de la politique agricole commune ont conduit à un démantèlement des outils de régulation des marchés, si bien qu'aux risques climatiques et sanitaires, sont venus s'ajouter les risques économiques.

Afin de se protéger contre la volatilité des cours des produits agricoles, de plus en plus d'agriculteurs ont recours aux marchés à terme agricoles et alimentaires. Ils leur permettent ainsi de garantir leurs prix de ventes.

Un contrat à terme est un contrat dans un marché organisé par lequel un lot représentatif d'une quantité de produits est acheté (ou vendu) à un prix déterminé à l'avance et qui sera payé (ou reçu) au moment de la livraison à une échéance donnée dans l'avenir. Ainsi, le producteur peut bloquer son prix de vente et couvrir son coût de production et garantir sa marge.

Ces outils sont complémentaires de ceux de l'intervention publique sur les marchés.

Afin d'intégrer ces nouveaux outils de gestion des risques économiques à l'activité agricole et pour éviter tout risque de requalification de ces opérations de garantie de revenus en activité de nature commerciale, qui empêcherait leur réalisation par les sociétés civiles agricoles et dissuaderait les exploitants individuels d'y avoir recours, il est proposé de les inscrire dans le prolongement normal de l'activité agricole définie par l'article L. 311-1 du code rural.

Ainsi l'agriculteur qui couvrirait sa production sur les marchés à terme (notion de prolongement) serait réputé agir dans le cadre normal de son activité agricole.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

113

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel

Après l'article 11, insérer l'article suivant

- I. Il est inséré un III bis à l'article 885-O V bis du code général des impôts, ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions mentionnées au b du 1° du I du présent article, le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de l'acquisition de parts ou de la souscription au capital de groupements fonciers agricoles exerçant exclusivement l'activité de gestion ou de locations d'immeubles ruraux, dès lors que ceux-ci louent les biens immobiliers dont ils sont propriétaires dans les conditions prévues par les articles L. 411-1 et suivants ou des articles L. 418-1 et suivants du code rural.

L'acquisition ne peut concerner les parts de groupements fonciers agricoles détenues par un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus.

En cas de souscription au capital, le groupement foncier agricole doit, dans un délai de douze mois suivant celle-ci, procéder à l'acquisition d'immeubles pour un montant au moins égale à 90% de la valeur de la souscription. Les biens acquis doivent être loués par bail, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, dans un délai maximum de deux mois suivants leur acquisition. Lorsque plusieurs souscriptions sont réalisées dans une période de trois mois, la période de douze mois s'apprécie à compter de la dernière souscription et le coût minimum d'acquisition doit représenter au moins 90% du total des souscriptions de la période considérée.

Par ailleurs, l'avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 euros.

Cet avantage s'applique également aux souscriptions ou acquisitions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut ainsi bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de son acquisition ou de la part de sa souscription représentative des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné à la conservation par le redevable des titres acquis ou reçus jusqu'au 31 décembre de la neuvième année suivant celle de la souscription.

En cas de cession des titres ou de remboursement des apports aux souscripteurs pendant la période de conservation visée à l'alinéa précédent, le bénéfice de l'avantage fiscal est remis en cause.

- II. *La réduction prévue au I concerne les souscriptions ou acquisitions réalisées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 ».*
- III. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

La structuration des exploitations autour des notions d'agriculteur, d'entrepreneur et de fonds agricole pourrait être utilement complétée par une approche favorisant le « portage » du foncier par des investisseurs extérieurs.

Il devient en effet indispensable de décharger les agriculteurs du poids du foncier, qui obère la rentabilité des exploitations agricoles et entrave souvent l'installation des jeunes exploitants.

Une solution pourrait être recherchée à travers le Groupement Foncier Agricole (GFA), en organisant un régime qui permette son utilisation comme outil de mobilisation de l'investissement extérieur.

Inspiré des règles favorisant la souscription au capital des PME, le dispositif prévoit, afin d'encourager l'investissement, l'imputation sur l'ISF de 75 % des sommes investies au titre de l'acquisition de parts ou de l'augmentation du capital des GFA non exploitants louant leurs terres par bail cessible.

L'acquéreur devant par ailleurs s'engager à conserver ses parts pendant une durée au moins égale à neuf ans, sous peine de remise en cause de la réduction accordée.

Passé le délai de neuf ans, le contribuable sera libre de céder ses parts à tout acquéreur intéressé ou de bénéficiaire du remboursement de son apport.

La réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue par le dispositif ne peut excéder 50 000 euros.

L'impact budgétaire de la mesure sera ainsi nécessairement limité puisqu'il suppose la constitution d'un groupement foncier agricole (ou le recours à un GFA existant) lequel devra louer le foncier qu'il détient par bail rural. De ce fait, la montée en puissance devrait également être empreinte d'une grande progressivité et emporter un impact budgétaire faible.

Par ailleurs, ce dispositif devrait favoriser le renforcement des entreprises agricoles ainsi que l'installation des jeunes, sources par ailleurs de rentrées fiscales.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

114

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 13, insérer l'article suivant

I. Au troisième alinéa du c du 4° de l'article 793 du code général des impôts, après les mots « *L'exonération ne s'applique pas aux parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues* », supprimer les mots :

« *ou qui ont été détenues* ».

II. Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Lorsque les sociétés civiles de placements immobiliers autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les entreprises d'assurances ou de capitalisation ont été autorisées à détenir des parts de groupements fonciers agricoles, le législateur n'a pas souhaité que ces parts puissent bénéficier de l'exonération partielle sur les droits de mutations à titre gratuit.

Si cette exclusion est parfaitement compréhensible au moment de la détention des titres par ces personnes morales, elle ne l'est plus lorsqu'ils ont été rachetés par des personnes physiques qui remplissent par ailleurs les conditions pour bénéficier de l'exonération.

Il convient en effet de rappeler que l'autorisation donnée aux sociétés civiles de placements

immobiliers et aux entreprises d'assurances ou de capitalisation d'entrer au capital des groupements fonciers agricoles, se justifiait par la nécessité de trouver une solution de portage temporaire permettant :

- l'installation ou le maintien en place d'agriculteurs n'ayant pas la capacité financière d'acheter tout ou partie des terres,
- la sortie d'associés personnes physiques, qui compte tenu de la baisse du prix du foncier ne souhaitaient pas conserver ce placement.

Alors que le portage des titres a été conçu comme temporaire, on constate dans les faits que la législation actuelle constitue un frein à leur transmission à d'autres personnes physiques.

Si certaines personnes sont en effet intéressées par le rachat de parts de groupements fonciers agricoles aux personnes morales décrites ci-dessus, elles renoncent le plus souvent à cette acquisition lorsqu'elles découvrent que malgré la conclusion d'un bail à long terme, elles ne pourront bénéficier de l'exonération partielle sur les droits de mutation à titre gratuit.

Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre du souhait des organisations professionnelles agricoles de favoriser le portage du foncier par des « capitaux extérieurs », afin de permettre aux agriculteurs de conserver les moyens nécessaires aux investissements productifs (affectation prioritaire du capital pour l'installation ou la modernisation de l'exploitation).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

115

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant

I. Après l'article 151 octies C du code général des impôts, il est inséré un nouvel article 151 octies D nouveau ainsi rédigé :

« 1. *Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion de sociétés dont les bénéfices sont imposés, en application de l'article 8, entre les mains de chaque associé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réel ne sont pas soumis à cet impôt.*

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. *Les dispositions du 2 de l'article 210 A sont applicables aux opérations de fusion visées au présent article.*

3. *L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :*

a) elle doit reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ;

- b) *elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour la détermination du résultat de cette dernière ;*
- c) *elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;*
- d) *elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux autres immobilisations selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés soumises à l'IS ;*
- e) *elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats, de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.*

4. *Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux opérations de fusion visées au présent article ».*

II. À la suite du deuxième alinéa du 2 de l'article 39 quaterdecies, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du 1, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas de fusions réalisées en application de l'article 151 octies D, si la société absorbante prend l'engagement dans le traité ou l'acte constatant la décision de ses associés ou actionnaires de réaliser la fusion, de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise absorbée ».

III. Au cinquième alinéa du 1 de l'article 42 septies du code général des impôts, après les mots *« ou placées sous le régime prévu à l'article 210 A »*, sont insérés les mots *« ou encore placées sous le régime prévu à l'article 151 octies D »*.

IV. Il est inséré un II bis à l'article 72 D du code général des impôts, ainsi rédigé :

« En cas de fusion réalisée en application de l'article 151 octies D, l'opération n'est pas considérée au titre de l'application du I, pour la ou les sociétés dissoutes qui ont pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la fusion, comme une cessation d'activité si la société absorbante remplit les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq exercices qui suivent celui au cours duquel elle a été pratiquée.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la société absorbée de l'exercice clos à l'occasion de la fusion ».

V. À la suite du premier alinéa du II de l'article 72 D bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion réalisée en application de l'article 151 octies D, l'opération n'est pas considérée au titre de l'application du I, pour la ou les sociétés absorbées qui ont pratiquées la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la fusion, comme une cessation d'activité si la société absorbante remplit les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée ».

VI. À la suite du premier alinéa du 3 de l'article 75-0 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion réalisée en application de l'article 151 octies D, l'opération n'est pas considérée pour l'application du premier alinéa, comme une cessation d'activité si la société absorbante s'engage à poursuivre l'application des dispositions prévues au 1, dans les conditions et selon les mêmes modalités, pour la fraction du revenu mentionnée au 2 restant à imposer ».

VII. Il est inséré un IV ter à l'article 151 nonies du code général des impôts, ainsi rédigé :

« En cas de fusion de sociétés réalisée en application de l'article 151 octies D, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de la cession, de rachat ou d'annulation ultérieure des actions ou parts reçues en échange.

Ce report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit des actions ou parts de l'associé à une personne physique, si celle-ci prend l'engagement de calculer la plus-value de cession ultérieure à partir de la valeur d'acquisition des titres par le donateur, le légataire ou le défunt.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la plus-value en report détenue par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, le bénéficiaire exerce son activité professionnelle au sein de la société dans les conditions prévues au I ou au 1° du III et que celle-ci poursuit son activité agricole ».

VIII. Au premier alinéa de l'article 210-0 A du code général des impôts, après les mots « 151 octies B », sont insérés les mots « 151 octies D ».

IX. Les pertes de recettes résultant du I au VIII sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Objet

L'agriculture française compte aujourd'hui quasiment autant de chefs d'exploitation exerçant en société, que de chefs d'exploitations individuelles.

Loin de s'inverser dans les années à venir, cette tendance devrait au contraire se confirmer.

À l'exception de quelques sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, l'immense majorité des sociétés à objet agricole sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, leurs associés étant

imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles.

L'absence d'outil de régulation des marchés agricoles et les réformes successives de la politique agricole commune ont profondément modifié les conditions d'exploitation des agriculteurs.

Pour faire face à la volatilité des prix et aux contraintes du marché, la fusion, qui consiste dans le regroupement de sociétés exploitantes, peut apparaître comme un outil de rationalisation des structures de production permettant une élévation des revenus.

Cette opération favorise également la reprise de sociétés à l'occasion du départ en retraite des associés, en l'absence de repreneur déclaré au sein de leur cercle familial.

Or, les fusions des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient depuis longtemps déjà d'un régime de faveur aboutissant à la neutralité fiscale de l'opération.

Les regroupements et apports d'entreprises individuelles bénéficient également de régimes d'atténuation fiscaux opportuns.

Cependant, seules les sociétés civiles professionnelles parmi les sociétés de personnes, bénéficient d'un régime d'atténuation des conséquences fiscales de la fusion (article 151 octies A).

Les conséquences de cette opération sur l'imposition des résultats de la société absorbée sont celles de la cessation d'activité (imposition des plus-values latentes et des profits sur stocks) et constituent donc un frein aux restructurations des sociétés agricoles.

Aussi et comme cela a été fait pour les sociétés civiles professionnelles, il est proposé d'étendre aux sociétés dont les associés sont imposés en bénéfices agricoles, le régime de faveur existant pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés afin de favoriser les restructurations et de permettre à l'agriculture de s'adapter aux contraintes du marché.

Dans le prolongement de ce dispositif, il est proposé d'amender les principaux mécanismes applicables aux bénéfices agricoles pour garantir la neutralité fiscale de la fusion.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

116

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant

I. L'article L.526-6 du code de commerce est ainsi complété :

Après le deuxième alinéa du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au précédent alinéa, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut demander de conserver les terres, utilisées pour les besoins de son exploitation, dans son patrimoine personnel.

Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire »

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le patrimoine privé des exploitants agricoles est largement composé de biens fonciers. Ces biens constituent généralement les seuls "placements" des exploitants qu'ils les ont reçus de leurs parents ou acquis suite à une vente par leur bailleur notamment.

S'il est constant que les biens fonciers exploités par l'EIRL sont affectés à l'exploitation, le fait que les terres entrent obligatoirement dans le patrimoine d'affectation conduit à vider de sa substance le rôle de responsabilité limitée attachée à cette forme de société. Qui plus est, les biens fonciers ne sont pas des biens comme les autres.

Enfin, au plan fiscal, les exploitants agricoles peuvent, s'ils le souhaitent, conserver les terres dont ils sont propriétaires dans leur patrimoine privé, à condition d'exercer une option expresse en ce sens.

Il s'agit là d'une règle dérogatoire au principe d'inscription des immobilisations à l'actif du bilan de l'exploitation.

Ce choix pour le maintien des terres dans le patrimoine privé peut être guidé par diverses considérations (retraite, vente du foncier, donation aux enfants...), mais l'objectif premier demeure avant tout la protection du patrimoine foncier de l'exploitant.

Or, l'article L.526-6 du code de commerce issu du projet de loi relatif à l'EIRL, ne permet pas, au plan juridique, de préserver et protéger les biens fonciers de l'exploitant.

Ainsi, s'agissant du patrimoine affecté à l'activité professionnelle de l'EIRL, le présent amendement offre aux exploitants agricoles la possibilité de conserver leurs terres dans leur patrimoine personnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

117

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant

- I. L'article 1655 sexies du CGI est ainsi modifié : après les mots « à l'exception » sont insérés les mots suivants : « de l'article 206-2 et ».
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le nouvel article 1655 sexies du CGI issu du projet de loi relatif à l'EIRL assimile, au plan fiscal, l'EIRL à l'EARL, lorsque l'EIRL exerce une activité agricole.

Cependant, en application des dispositions de l'article 206-2 du CGI, toute société civile agricole, dont l'EARL, réalisant des activités commerciales et non commerciales est susceptible d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) dès lors que les recettes commerciales et non commerciales dépassent 30 % des recettes agricoles ou 50 000 € (art. 75 du CGI). Cette soumission à l'impôt sur les sociétés est en règle générale peu adaptée à l'activité agricole et pénalisante pour l'exploitant.

Or, l'EIRL n'est pas une société civile et ce passage à l'impôt sur les sociétés n'a pas lieu d'être et revient à interdire l'accès à l'EIRL aux exploitants individuels réalisant des activités commerciales accessoires à leur activité agricole.

Il convient donc d'appliquer le régime de l'EARL à l'exception de cette disposition.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

118

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel

I. Il est créé un article L.741-16-3 du code du travail :

« L'exécution d'un travail salarié limité à quelques heures par semaine ou par mois, fixées par décret, dans, exclusivement, une entreprise ou exploitation ayant pour activité principale une activité définie à l'article L.722-1 1° du code rural, n'ouvre pas de droit aux prestations des assurances sociales versées par le régime de protection sociale agricole. A ce titre, les salaires versés sont exonérés des cotisations sociales.

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à permettre à des travailleurs en agriculture de bénéficier de « complément de revenus » sans être soumis à charges.

Ce dispositif autorise des personnes non salariées (retraité, étudiant, personne au foyer...) et déjà couvertes par un régime de protection sociale, à effectuer des travaux de très courte durée sans s'ouvrir de droit à prestations sociales et donc sans cotiser. En revanche, le travailleur est dans une relation protégée par les règles du droit du travail.

Ce type de dispositif est déjà pratiqué dans d'autres pays européens (comme l'Allemagne), mais contrairement à ce qui peut se passer dans ces pays, cet amendement introduit une protection du non salarié (par l'obligation d'être couvert par une assurance sociale et en fixant des limites à la durée du travail).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

119

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel

I. Il est créé un article L.713-12 du code rural :

« Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée de travail, hebdomadaire, mensuelle ou/et annuelle, fixée par accord collectif étendu. A défaut ce sont les dispositions légales qui s'appliquent. »

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Dans le cadre de la mise en avant du dialogue social en tant que gestionnaire de l'emploi, cet amendement propose d'ouvrir la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier le seuil de déclenchement des heures supplémentaires. Ouvrir cette possibilité aux partenaires sociaux c'est permettre au dialogue social de participer à la résorption des difficultés économiques de certains secteurs agricoles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

120

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel

I. Il est créé un article L. 741-10-5 du code rural :

« N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L.741-10, dans la limite d'un montant fixé par décret :

- la participation de l'employeur à l'achat d'un véhicule par son salarié,
- la fourniture par l'employeur d'un véhicule à son salarié. »

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le salarié travaillant en milieu rural ne bénéficie pas de tous les services de transport publics ou collectifs offerts dans un contexte urbain. Cet amendement propose donc de compenser cette inégalité en favorisant l'octroi d'aides par l'employeur non pénalisées par un surcoût financier (exonérées de charges sociales) et permettant de favoriser l'emploi en milieu rural par une plus grande mobilité.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

121

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel

- I. Au 2ème alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural, supprimer les mots « du 3° ».
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Depuis la loi de finances rectificative pour 2010, l'application du dispositif d'exonération dit « réduction occasionnel » est limitée aux seuls contrats saisonniers. Cela crée une discrimination entre les différents contrats à durée déterminée. De plus, cela fausse les motifs de recours aux contrats à durée déterminée. En effet, dans certaines situations de tâches occasionnelles ou de surcroît de travail, par exemple pour réparer les conséquences d'intempéries, des contrats à durée déterminée ayant d'autres motifs que le caractère saisonnier vont être choisis. Or ils ne bénéficieront pas des mêmes conditions que le contrat saisonnier sauf à considérer tous ces cas comme entrant dans le travail saisonnier.

Cet amendement vise donc à permettre l'application de l'exonération à d'autres cas de recours au CDD.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

122

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel

I. Le II de l'article L741-16 du code rural, tel qu'issu de la LFR pour 2010 du 9 mars 2010 :

« Les demandeurs d'emploi, inscrits à ce titre à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail depuis une durée fixée par décret, embauchés par contrat à durée indéterminée, les salariés embauchés par contrat à durée indéterminée dans le cadre d'un groupement d'employeurs ainsi que les salariés embauchés conformément à l'article L.3123-31 du code du travail sont assimilés à des travailleurs occasionnels lorsqu'ils exercent des activités mentionnées au I. »

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Ne réserver l'application du dispositif occasionnel dans le cas de contrat à durée indéterminée qu'aux groupements d'employeurs embauchant des demandeurs d'emplois est dissuasif des efforts faits en agriculture pour essayer de développer des emplois pérennes notamment à travers les groupements d'employeurs et les contrats intermittents.

C'est pourquoi, pour favoriser le développement d'emplois durables, cet amendement propose de maintenir dans le dispositif occasionnel tel que cela était le cas avant la loi de finances rectificative pour 2010, dès lors qu'ils exercent une des activités mentionnées au I de l'article L 741-16 :

- les demandeurs d'emploi, inscrits à ce titre à Pôle emploi depuis une durée fixée par décret, embauchés par contrat à durée indéterminée,
- les salariés embauchés par contrat à durée indéterminée dans le cadre d'un groupement d'employeurs,
- les salariés embauchés en contrat intermittent.

La mise en place d'une exonération de charges ne bénéficiant qu'à des contrats à durée déterminée ne peut que créer un risque de favoriser le développement des contrats précaires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

127

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Création d'une section VI intitulée "chambres interdépartementales" et d'un article L 511-13 :

«Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux chambres interdépartementales mentionnées à l'article L 510-1.»

Objet

La création de cet article répond à la volonté de soumettre les chambres interdépartementales aux mêmes règles de fonctionnement que les chambres départementales.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

128

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Création d'une section 2 intitulée "chambres interrégionales et chambres de région" composée des articles L 512-3 et L 512-4

Article L 512-3

« Les dispositions des articles L 512-1 et L 512-2 sont applicables aux chambres interrégionales mentionnées à l'article L 510-1. »

Article L 512-4

« La chambre d'agriculture de région est constituée par fusion d'une ou plusieurs chambres départementales et d'une chambre régionale. »

Les dispositions des articles L. 511-1 à L. 511-12, L. 512-1, L. 512-2 et L 514-1 sont applicables à la chambre d'agriculture de région. »

Objet

La création de l'article L. 512-3 répond à la volonté de soumettre les chambres interrégionales aux mêmes règles de fonctionnement que les chambres régionales.

L'article L. 512-4 définit la chambre d'agriculture de région comme une nouvelle catégorie d'établissement du réseau des chambres d'agriculture introduite par ailleurs dans ce texte de loi. Ce nouvel article a pour objet de définir ce qu'est une chambre d'agriculture de région qui regroupe au sein d'un seul établissement les attributions de la chambre départementale et de la chambre régionale définies aux chapitres I et II du Titre I du livre V (déjà dit plus haut).

Le renvoi à l'article L 514-1 transpose à la chambre d'agriculture de région le dispositif de financement applicable aux chambres départementales d'agriculture.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

129

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Modification de l'article L. 513-3 al. 1 du code rural

Cet alinéa est remplacé par :

«L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est composée des présidents des chambres départementales, interdépartementales, régionales, interrégionales d'agriculture ainsi que des présidents des chambres d'agriculture de région. Les présidents peuvent être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre. Les conditions de représentation des chambres interdépartementales, interrégionales et des chambres de région à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sont fixées par décret.»

Objet

Cet article spécifie la composition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture qui se réfère jusqu'alors uniquement aux chambres départementales et régionales. Au regard des modifications apportées à l'article L510-1, il convient de préciser toutes les catégories d'établissement composant le réseau dont les présidents sont membres de l'APCA. Les règles de représentations de chacun des établissements seront définies dans la partie réglementaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

130

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Modification de l'article L. 514-2 III du code rural par ajout de trois alinéas créés à la suite du

1^{er} alinéa du III

– **Le Service commun : art. L. 514-2 alinéa 2 du III**

« Les établissements du réseau peuvent créer, entre eux, notamment pour l'exercice de missions de service public réglementaires, de fonctions de gestion ou d'administration interne, des services communs dont les règles de fonctionnement et de financement sont fixées par décret ».

– **Le contrat de coopération : art. L. 514-2 alinéa 3 du III**

« Plusieurs chambres d'agriculture peuvent, par convention, contribuer conjointement à la réalisation d'un ou plusieurs projets communs par la mobilisation de moyens humains matériels ou financiers donnant lieu à un suivi comptable spécifique pour reddition en fin d'exercice, et confier à l'une d'entre elles la gestion administrative et financière de ces projets ».

– **Mise à disposition de services : art. L. 514-2 alinéa 4 du III**

« Les services d'un établissement du réseau peuvent être mis, en totalité ou en partie, à disposition d'un autre établissement du réseau lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la mutualisation des services au sein de la région ou du réseau des chambres d'agriculture.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par une convention conclue entre les établissements du réseau concernés. »

Objet

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, les chambres d'agriculture repensent leur organisation autour de l'échelon régional. Pour ce faire, elles mutualisent certains de leurs moyens, humains, matériels ou financiers, pour partager des compétences en ingénierie, en recherche et développement, en gestion de projets, ainsi que pour mutualiser des fonctions supports, notamment informatiques. Cette mutualisation vise à renforcer la performance de leur dispositif de terrain, qui reste au plus près des agriculteurs, tout en partageant, entre elles ou au niveau régional, le coût des fonctions transversales.

Les ajouts proposés visent à faciliter cette mise en commun. Ils complètent, au profit des chambres d'agriculture d'une même région, les possibilités existantes de mettre en oeuvre conjointement, ou de réaliser pour le compte des autres chambres, des activités opérationnelles ou administratives.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

131

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Ajouter un second alinéa à l'article L. 514-4 du code rural

«En cas de fusion entre établissements du réseau mentionnés à l'article L 510-1, le personnel en fonction dans ces établissements est transféré de plein droit au nouvel établissement.»

La même règle est applicable en cas de transfert d'activités intervenu en application de l'article L 514-2.

Toutefois, en cas de transfert partiel d'activités, le personnel concerné est mis à disposition, le cas échéant à temps partagé, de l'entité reprenant l'activité.

Les modalités de transfert ou de mise à disposition sont déterminées par les instances compétentes.»

Objet

L'article L 514-2 du code rural autorise les chambres à accomplir des missions en commun et propose différentes formes juridiques pour les exercer :

- la création d'organisme inter établissement du réseau
- la création d'un groupement d'intérêt public

- la création de services communs
- le contrat de coopération
- la mise à disposition de service.

Dans le cas de transfert d'activités, il est important que l'ensemble du personnel affecté à ces activités puisse être également transféré ou mis à disposition.

Le présent amendement permettra la mise en œuvre des dispositions de l'article L 514-2 à l'ensemble des personnels des chambres d'agriculture.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

132

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 3

Au point 16, remplacer le texte par : « lorsqu'un accord interprofessionnel incluant un contrat type concernant un produit qui doit faire l'objet d'un contrat écrit en application du second alinéa du présent article a été étendu, les clauses des contrats proposés et conclus par les professionnels soumis à l'accord interprofessionnel sont celles de ce contrat type en lieux et place de celles du décret prévues au second alinéa. »

Objet

Lorsqu'un décret fixe les clauses obligatoires d'un contrat, il convient de prévoir que si l'interprofession parvient à un accord sur un contrat type, cet accord se substitue aux obligations fixées par décret.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

133

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 5

Au point 3, remplacer le texte par : « *Art. L. 611-4-1- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il est interdit d'accorder à tout acheteur de fruits et légumes frais ou de solliciter de tout fournisseur de ces produits des remises, des rabais ou des ristournes* ».

Objet

L'article L.441-2-1 du code du commerce prévoit que la pratique des 3R (rabais, remises et ristournes) n'est autorisée que lorsqu'un contrat écrit prévoit une contrepartie à leur utilisation.

La pratique démontre une toute autre réalité où la contrepartie est insuffisante voire inexistante.

Cependant, les producteurs ne faisant pas le poids face aux géants de la grande distribution, les négociations sont impossibles et les dénonciations pour cause de non contrepartie inenvisageables.

Ces pratiques représentent un poids financier important tout au long de la période de commercialisation.

Or, l'article 5 du projet de Loi prévoit l'interdiction des 3R seulement en période de crise. Cette disposition n'est ni applicable, ni réaliste. C'est pourquoi, elle doit évoluer en suppression totale des remises, rabais, ristournes.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

135

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 12

Remplacer les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 par les alinéas suivants :

« Art. L.111-2-1. – Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grands objectifs stratégiques pour le développement durable des filières agricoles et agroalimentaires dans les territoires.

Le projet de plan est élaboré, révisé et suivi par la Chambre régionale d'agriculture. Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional est saisi pour avis Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois. Le projet est ensuite adressé pour avis au Conseil Régional.

« Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, est soumis aux observations du public. Ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations exprimées par le public, est approuvé par arrêté du Préfet de région. Son arrêté d'approbation est publié.

« Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et des schémas mentionnés aux articles L. 371-3 et L. 212-1 du code de l'environnement, il est porté à la connaissance des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des Conseils régionaux et des Comités de bassin concernés par le Préfet de région. Les documents d'urbanisme et les schémas mentionnés aux articles L. 371-3 et L. 212-1 du code de l'environnement prennent en compte le plan régional de l'agriculture durable

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de son élaboration »

Objet

Le plan régional d'agriculture durable en tant que document d'orientation doit préciser les grands objectifs stratégiques pour promouvoir le développement durable des filières agricoles et agroalimentaires dans les territoires, c'est-à-dire s'attacher à bien déterminer les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de l'agriculture



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

136

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 9

« L'article 72 D bis du Code général des impôts est ainsi modifié :

- A. Au premier alinéa du I de cet article, les mots « sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont supprimés.
- B. Au début du second alinéa du I, supprimer les mots « Sous cette même réserve, »
- C. Au a) du 8^{ème} alinéa, remplacer les mots « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » par les mots « par des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».
- D. Au b) du 8^{ème} alinéa, le mot « assuré » est supprimé. »

Objet

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder au dispositif fiscal de Déduction pour aléas (DPA). La finalité de ce dispositif, rappelons-le, est que les agriculteurs puissent déduire de leurs bénéfices les bonnes années des sommes ayant vocation à être réintégrées dans leurs comptes les mauvaises années. Les sommes déduites doivent être versées sur des comptes bancaires spécifiques.

Dans son principe, la DPA est donc susceptible d'aider les exploitants à faire face à la volatilité de plus en plus importante des marchés à laquelle ils sont exposés.

Toutefois, ce dispositif n'est accessible qu'aux exploitants ayant souscrit des contrats d'assurance pour les récoltes (pertes de rendement) et/ou la mortalité du bétail. Or, pour de nombreux exploitants pratiquant les grandes cultures, une assurance-récolte n'est pas ressentie comme nécessaire objectivement, compte tenu de la faiblesse des risques encourus -fréquence, ampleur-comparativement au coût de l'assurance-récolte et aux franchises pratiquées.

Cette exigence tend donc à imposer aux exploitants une charge supplémentaire non négligeable, alors qu'au contraire, il est impérieux qu'ils réduisent toujours plus leurs coûts. Au final, cela ne peut que dissuader un grand nombre d'entre eux d'entrer dans le dispositif de DPA, alors que, très peu utilisé à ce jour, celui-ci mérite d'être amplement diffusé.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

137

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE III

INSCRIRE L'ACTIVITÉ L'AGRICULTURE ET LA FORÊT DANS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Article additionnel après l'article 17

« Eu égard à la crise majeure que traverse notre pays et dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour suspendre la mise en place des contraintes environnementales ».

Objet

Cet amendement se justifie par son texte même. Notre pays connaît une crise majeure qui aggrave un peu plus les conditions de survie des agriculteurs français. En conséquence le bon sens élémentaire commande de suspendre la mise en œuvre des dispositions environnementales qui touchent les agriculteurs et entrave le développement économique dans ce secteur déjà très précaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

138

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE III

INSCRIRE L'ACTIVITÉ L'AGRICULTURE ET LA FORÊT DANS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Article additionnel après l'article 17

« Une étude d'impact des contraintes environnementales affectant les agriculteurs devra être réalisée avant d'être mise en application sur le terrain, en retenant les trois principaux critères suivants:

- coût de la mesure pour l'agriculteur ;
- valeur ajoutée environnementale ;
- valeur ajoutée pour l'agriculteur ».

Objet

En cohérence avec l'amendement précédent, il s'agit de limiter au strict nécessaire les obligations liées au respect de l'environnement, qui pèsent fortement sur les agriculteurs de notre pays en cette période de crise. On peut ainsi s'interroger sur le maintien de la BCAE « maintien des éléments topographiques », et sur l'obligation franco-française de couverture hivernale des sols totale. On peut aussi se demander s'il faut vraiment, compte tenu des critères posés, augmenter la redevance pour pollution diffuse.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

139

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE II

RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Article additionnel après l'article 12

« Considérant que la compétitivité de l'agriculture passe aussi par la facilitation de l'exercice de la profession et avec une régularité indispensable à l'efficacité à raison de deux fois par an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport sur la politique de simplification administrative qu'il conduit.»

Objet

Cet amendement se justifie par son objet même. Il s'agit de permettre aux agriculteurs de concentrer leur activité sur l'essentiel de leur métier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

140

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

« L'application de cette loi et ses effets escomptés sont subordonnés à la poursuite par le gouvernement français des négociations avec ses partenaires européens et sa volonté politique de faire respecter partout sur le territoire de l'Union européenne les objectifs suivants :

- ». mise en place de crédits à l'exportation à taux 0 ;
- débloqué des restitutions à l'exportation ;
- remise de l'intervention, en augmentant les volumes concernés, en élargissant les productions soutenues, en garantissant un prix minimum et en anticipant les mises à l'intervention ;
- augmentation du taux d'incorporation des biocarburants dans les carburants fossiles ;
- mise en place d'un programme d'aide alimentaire à destination des pays rencontrant des problèmes de malnutrition ;
- toutes mesures facilitant le stockage ».

Objet

Dans les débats à venir sur la réforme de la PAC, la France doit avoir comme priorité absolue le maintien, la mise en place d'outils permettant de gérer les marchés en cas de crise comme celle que connaît le secteur des grandes cultures aujourd'hui.

Il est évident que sans une volonté et des objectifs communs aux pays membres de l'Union européenne, le texte qui nous est soumis n'a pas grande utilité. Pire, il nuit aux intérêts des agriculteurs français puisque leurs collègues étrangers n'ont pas à subir les mêmes contraintes, en particulier dans le domaine environnemental.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

141

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE II

RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Article additionnel après l'article 12

- I. Il convient, s'agissant des cotisations sociales exploitant, de revoir l'engagement triennal avec un retour à l'année n.
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'amendement se justifie par son objet même et par sa place dans le texte.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

142

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE II

RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Article additionnel après l'article 12

- I. Il convient, s'agissant des cotisations sociales exploitant, de revoir l'engagement triennal avec un retour à l'année n.
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'amendement se justifie par son objet même et par sa place dans le texte.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

143

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE II

RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Article additionnel après l'article 12

- I. Il convient de créer une provision pour cotisations sociales exploitant, comme outil complémentaire de lissage des revenus et de la fiscalité en découlant.
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'amendement se justifie par son objet même et par sa place dans le texte.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

144

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE II

RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Article additionnel après l'article 12

- I. Il convient d'exonérer totalement et généralement de la taxe sur le foncier non bâti..
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'amendement se justifie par son objet même et par sa place dans le texte.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

145

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE II

RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Article additionnel après l'article 12

- I. Il convient de supprimer la cotisation au Fonds National de Garanties des Calamités (FNGCA).
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'amendement se justifie par son objet même : ce prélèvement est désormais totalement injustifié, les grandes cultures n'ayant plus accès aux calamités agricoles et devant s'assurer individuellement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

146

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

TITRE II

RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Article additionnel après l'article 12

- I. Il convient de supprimer l'assiette minimum d'assurance maladie ».
- II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Il est injustifiable de demander à des agriculteurs en difficultés de payer une cotisation forfaitaire de 770^e quand n'importe quel autre citoyen bénéficie gratuitement de la CMU.1



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

147

Date :

AMENDEMENT

Présenté par
MM. LEROY, BAILLY, PIERRE et GAILLARD

Article 15

Alinéas 25 à 27
Supprimer ces alinéas.

Objet

Afin d'atteindre l'objectif de mobilisation du bois, le présent projet de loi propose d'étendre le champ des acteurs susceptibles d'intervenir dans les forêts privées, en autorisant l'Office national des forêts à intervenir dans les parcelles qui présentent un enjeu prioritaire au sens du plan pluriannuel régional de développement forestier.

Or, l'ONF est dans une situation d'évolution financière, de réorganisation interne et de réflexion stratégique qui ne lui permet pas d'envisager raisonnablement une extension de ses activités dans le milieu concurrentiel des forêts privées. Il convient donc que l'ONF se concentre pour le moment sur la gestion des forêts des collectivités jusqu'à ce que sa situation soit équilibrée.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

149

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article additionnel

Remplacer le 2^{ème} alinéa de l'article L. 510-1 du code rural par :

«Il comprend également des chambres interdépartementales, des chambres interrégionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région créées après avis concordants des chambres d'agriculture concernées, de l'APCA et des autorités tutelle, par un décret qui fixe la circonscription et les conditions dans lesquelles la nouvelle chambre d'agriculture se substitue aux chambres d'agriculture ainsi réunies. Lorsque la création d'une chambre interdépartementale, interrégionale ou d'une chambre de région intervient entre deux élections générales, ce décret peut prévoir des mesures transitoires, notamment les conditions dans lesquelles les membres élus des chambres départementales ou régionales restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat, ainsi que les conditions d'administration de la nouvelle chambre jusqu'à cette date.»

Modification de l'intitulé des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V

1/ L'intitulé "Chapitre premier : Chambres départementales" est remplacé par l'intitulé "Chapitre Premier : Chambres départementales et interdépartementales"

2/ L'intitulé "Chapitre II : Chambres régionales" est remplacé par l'intitulé " Chapitre II : Chambres régionales, interrégionales et de région."

OBJET

Le réseau chambres d'agriculture comprenait les chambres départementales, régionales et, au niveau national, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il s'est enrichi en 2006 des niveaux interdépartementaux et interrégionaux . Le code rural ne permet pas la fusion de chambre départementale avec une chambre régionale. Or ce type de regroupement est favorisé par la RGPP.

Ainsi, à la demande des chambres départementales du Nord et du Pas de Calais, et de leur chambre régionale Nord Pas de Calais, une évolution supplémentaire est nécessaire pour créer la « chambre de région » qui permettra d'associer ces chambres départementales et la chambre régionale. Pour l'instant la demande s'exprime ou est à l'étude dans des régions pour lesquelles le nombre de départements est limité La partie législative introduit donc cette possibilité et renvoie au décret pour la définition de la circonscription et des conditions de fonctionnement qui pourront fluctuer selon le nombre de départements réunis.

Les propositions de modifications introduites en 2010 dans le code rural vont permettre de développer et restructurer les chapitres du livre V, titre 1^{er} : « du réseau des chambres d'agriculture » en :

Chapitre I : Chambres départementales *et interdépartementales*

Chapitre II : Chambres régionales, *interrégionales et de région*

Chapitre III : APCA

Chapitre IV : Dispositions communes

Chapitre V : Dispositions relatives au statut des salariés membres (*élus*) des chambres d'agriculture.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

150

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 12 bis

Après l'article 12, insérer un article 12 bis ainsi rédigé :

« Les installations de centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être et sur les zones classées « agricoles » ou « naturelles et forestières » par un document d'urbanisme sont interdites. »

Objet

Les énergies d'origine renouvelable doivent se développer mais pas au détriment de l'activité de production agricole, ces deux activités ne doivent pas entrer en concurrence.

La surface agricole utile est déjà menacée par l'extension démesurée de l'urbanisation, 74 000 hectares de terres agricoles ont disparu en 2008.

L'installation de centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être ne pourrait qu'aggraver ce phénomène.

Les centrales existantes sont à l'origine de différents problèmes. Elles sont notamment un frein à l'accès au foncier pour les jeunes souhaitant s'installer. En effet, nous assistons à une concurrence d'usage des sols, à un renchérissement du prix des terres agricoles et à une certaine spéculation foncière.

Elles remettent en cause durablement la priorité de production alimentaire et ont un impact environnemental et agronomique.

Cette situation ne peut pas perdurer ! Comment répondre aux enjeux de demain : développement de l'agriculture biologique, stockage de carbone, production de biomatériaux et de biocarburants, si le nombre d'hectares cultivables ne cesse de diminuer ?

Il faut donc encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures, surfaces jusqu'alors non utilisées et qui peuvent être ainsi valorisées sans nuire à l'activité agricole.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

151

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article additionnel

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

I. Il est inséré dans le livre premier, première partie, titre premier, chapitre premier, section V, II du code général des impôts un « 11° quinquies : Réduction d'impôt accordée au titre des investissements fonciers agricoles ».

II.- 1. - Il est créé un article 199 decies J ainsi rédigé :

Art. 199 decies J. – I. – A compter de l'imposition des revenus de 2010, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui réalisent les opérations foncières agricoles mentionnées au 2.

2. – La réduction d'impôt s'applique aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements fonciers agricoles « mutuels » et/ou « investisseurs » qui ont pris l'engagement de mettre les terres à disposition d'exploitants agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 416-1, L. 416-6, L. 416-8, L. 416-9 et L. 418-1 et suivants du code rural, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix huit ans. Le souscripteur ou l'acquéreur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée minimale de cinq ans suivant la date de la souscription ou d'acquisition.

3. – La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix d'acquisition ou de souscription défini au 2.

3 bis. – Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné au 3 est globalement retenu dans la limite de 10 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20 000 euros pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune.

3 ter. – Le taux de la réduction d'impôt est de 25 %.

4. – La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû : au titre de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées au 2.

5. – La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement foncier agricole « mutuel » ou « investisseur » cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements fonciers agricoles « mutuels » ou « investisseurs ».

III. Les présentes dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. La perte de recettes résultant pour l'Etat du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le foncier est le principal outil de production pour la majorité des agriculteurs et pourtant, c'est une ressource difficilement accessible pour les jeunes, notamment en raison de son prix élevé.

La structure juridique groupement foncier agricole (GFA) est créée en vue d'aider les agriculteurs qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour acquérir seuls le fonds qu'ils exploitent. Cette problématique est le plus souvent celle des jeunes désireux de s'installer dans le secteur agricole.

Ce nouveau dispositif doit permettre le développement des GFA « mutuels » et/ou « investisseurs » à l'échelle des départements, permettant ainsi d'élargir la base des investisseurs.

Ces outils, rendus plus attractifs pour les investisseurs, permettront aux jeunes qui souhaitent s'installer en tant qu'agriculteur d'accéder plus facilement au foncier agricole.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

152

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article additionnel

Après l'article 17, inséré l'article suivant :

I. Après le 4° du 2. De l'article 39 A du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

Art. 39 A-2 5°. – Aux maisons d'habitations, des propriétaires exploitants, inscrites librement à l'actif du bilan de l'exploitation.

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les jeunes installés rencontrent des difficultés pour trouver un logement. Dans certains cas, la maison d'habitation peut être plus onéreuse que l'exploitation agricole elle-même. Afin d'aider les jeunes à trouver un logement et pour lutter contre le mitage du foncier agricole, il faut offrir la possibilité aux nouveaux installés d'amortir la maison d'habitation lorsque ces derniers ont choisi de l'inscrire à l'actif de leur bilan.

La maison d'habitation deviendrait ainsi, un bien professionnel indissociable du corps de ferme.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

153

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article additionnel

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Il est créé un nouvel article L. 341-1 du code rural, ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L.341-3, les aides ou subventions publiques peuvent être octroyées en tenant compte de chacun des exploitants agricoles réunissant leurs exploitations au sein d'une société à objet principalement agricole lorsque ces personnes exercent leurs activités au sein de la société dans les conditions visées à l'article L.411-59 du Code rural, se soumettent au contrôle de l'autorité administrative, et que leurs exploitations, préexistantes, présentaient un caractère d'autonomie suffisante.

Les dispositions qui précèdent ne trouvent à s'appliquer qu'à la condition que les exploitants concernés ne soient membres que d'une seule société exerçant une activité agricole.

Lorsque les conditions visées au premier alinéa sont remplies, les aides et subventions publiques sont versées à la société dont les exploitants sont membres.

Dans chaque département, le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, peut substituer à la condition de réunion d'exploitations préexistantes celle d'unité de référence telle que définie à l'article L.312-5 ; la société doit alors exploiter au moins autant d'unités de référence que d'associés éligibles aux aides et subventions concernées.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret ainsi que par chacune des mesures réglementaires régissant les aides et subventions publiques concernées.»

Objet

Depuis de nombreuses années se pose la délicate question de la reconnaissance des personnes, chefs d'exploitation, sur une même structure juridique. Cette problématique concerne principalement les conjoints tous deux installés en qualité de chef d'exploitation au sein d'une EARL.

De nombreuses avancées ont été obtenues dans les diverses branches du droit (statut social, aides à l'installation, certains domaines de la fiscalité ...).

Cependant, cette reconnaissance des deux chefs d'exploitation se heurte à l'unité de leur entreprise. La situation est d'autant plus paradoxale que deux chefs d'exploitation mariés, installés sur deux exploitations autonomes (non issues du démembrement d'une exploitation préexistante) seront pleinement reconnus en qualité de chef d'exploitation notamment au regard des aides économiques. C'est d'ailleurs dans ce domaine que se présentent les principales revendications.

La situation frôle l'aberration lorsque ces conjoints réunissent leur exploitation en une seule : ils ne font plus qu'un au regard des aides économiques, contre tout bon sens économique.

S'il est entendu que la loi doit éviter dérives et détournements, elle doit également donner un statut réel à des personnes qui s'engagent dans une profession et la pratiquent effectivement.

Il devient urgent de mettre en place les outils de cette reconnaissance, si ce n'est dans le cadre des aides du «premier pilier de la PAC», du moins pour celles du second pilier, domaine où l'Etat français conserve une certaine marge de manœuvre.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

154

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article additionnel

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

I. - Au second alinéa de l'article L. 731-13 du code rural remplacer le mot « cinq » par le mot « six ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient pendant les cinq années civiles suivant leur installation d'une exonération partielle des cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leur exploitation ou entreprise.

Une dérogation avait été accordée aux jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre de l'année 2009. En effet, cette exonération était applicable une année supplémentaire aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lesquels la cinquième année civile d'exonération s'était terminée le 31 décembre 2009.

Bien souvent au terme des cinq premières années d'activité les nouveaux installés n'ont pas atteint leur régime de croisière, de lourds investissements pèsent encore sur eux et leur trésorerie est faible voire nulle.

Une exonération même partielle de cotisations sociales une année supplémentaire permet aux nouveaux installés de pallier les difficultés de trésorerie.

Alors que tous les dispositifs fiscaux et sociaux spécifiques aux nouveaux installés cessent de s'appliquer au terme de la cinquième année d'activité, cette exonération partielle doit être pérennisée.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

155

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article additionnel après l'article 11

I. Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L. 731-35 du code rural, après les mots : « définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22 », ajouter les mots : « sans application d'une assiette minimum. » ;

II. Les pertes de recettes résultant pour L'Etat du I. sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'assiette minimum de la cotisation d'assurance maladie des exploitations agricoles.

La cotisation minimale d'assurance maladie basée sur une assiette égale à 800 SMIC, soit un montant de 755 euros pour 2009, a pour conséquence de faire contribuer les exploitants sur des sommes non perçues.

Les exploitants les plus en difficulté paient proportionnellement plus que les autres en matière d'assurance maladie.

Si cette assiette a, pour des raisons de solidarité, eu sa raison d'être, il n'en est plus rien aujourd'hui. La couverture maladie universelle (CMU) a en effet changé la donne puisque dorénavant, tous les citoyens ont un accès à une protection maladie de base.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

156

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 3

Supprimer le septième alinéa de l'article L. 631-24 du code rural.

Objet

Amendement de cohérence. Cet amendement se justifie par l'adoption de l'amendement précédent.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

157

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 3

I. Remplacer le premier alinéa de l'article L. 631-24 par l'alinéa suivant :

« La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs peut être rendue obligatoire par l'extension, par l'autorité administrative compétente, d'accords interprofessionnels définissant des contrats types, selon les modalités prévues aux articles L.632-2-1 et L.632-3 et L.632-4. A défaut, elle peut être rendue obligatoire pour certains produits agricoles destinés à la revente en l'état ou à la transformation, par décret après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. La liste de produits pour lesquels la proposition de contrat est obligatoire sera arrêtée avant le 1^{er} janvier 2013. » ;

II. Au deuxième alinéa de l'article L. 631-24 après les mots : « Ce décret fixe » insérer les mots : « après avis du conseil spécialisé compétent de FranceAgriMer, ».

OBJET

Le développement d'une politique contractuelle, équitablement négociée entre producteurs et acheteurs, peut être un outil sécurisant pour le producteur même si elle ne peut à elle seule gérer la volatilité croissante des prix.

La contractualisation permet en effet de:

- sécuriser, dans la durée, les engagements d'apports en volume
- apporter aux producteurs une meilleure visibilité sur les prix

- donner aux opérateurs la capacité de segmenter et de différencier leur offre et leurs gammes
- assurer une stabilité des approvisionnements
- construire de nouvelles filières industrielles et développer l'innovation
- être enfin un instrument de partage du risque « prix » tout au long des filières, dans l'intérêt final du consommateur.

Toutefois, pour créer un rapport « gagnant/gagnant », il faut un rapport de négociation équilibré entre les partenaires de la filière, qui permette de dégager un consensus entre tous les acteurs. C'est pourquoi la contractualisation doit obéir à des règles du jeu collectives définies par les interprofessions.

Il est donc proposé de donner la priorité d'initiative aux interprofessions dans la définition et l'élaboration de contrats-types et de clauses types pour chaque secteur, au travers d'un accord interprofessionnel.

C'est d'abord par l'extension de ces accords que l'état exercera sa prérogative consistant rendre obligatoire la conclusion de contrats. A défaut d'accord interprofessionnel, l'état pourra agir par décret après consultation des représentants professionnels concernés :

- dans le cadre du CSO pour déterminer les produits pour lesquels la contractualisation serait obligatoire
- dans le cadre des conseils spécialisés de FranceAgriMer pour élaborer les types de clauses que le contrat doit obligatoirement comporter.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

158

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 3

Ajouter un nouvel alinéa à l'article 3, ainsi rédigé :

« Les dispositions de la section 2 s'appliquent également aux organisations de producteurs visées au 4° de l'article L.551-1 du code rural. ».

Objet

La contractualisation que le projet de loi entend développer pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés, aura un réel impact positif si elle ne se limite pas seulement à la relation entre producteur et premier metteur en marché, mais s'applique à l'ensemble des opérateurs intervenant tout au long de la chaîne.

C'est particulièrement le cas dans des filières dites « longues » où les producteurs ne sont pas directement confrontés à la transformation ou au commerce et où ils se regroupent dans des organisations de producteurs. C'est bien entre ces organisations et leurs acheteurs que se jouera l'efficacité de cette nouvelle politique.

C'est pourquoi il est proposé que l'obligation de conclure des contrats soit étendue aux relations entre les Organisations de producteurs à vocation commerciale et leurs acheteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

159

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 4

L'article L. 441-3-1 du code du commerce, est ainsi complété :

« Ce bon de commande contiendra une référence de prix. ».

Objet

Parce que les produits ont un coût de production, parce que les produits ont un prix, parce qu'ils sont issus de longues heures de savoir-faire, les produits ne peuvent être mis en commercialisation sans prix. Or cette pratique est malheureusement courante et déstabilise le marché.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

160

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 5

Ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 611-4-1 du code rural, ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il est interdit d'accorder à tout acheteur de fruits et légumes frais ou de solliciter de tout fournisseur de ces produits des remises, des rabais ou des ristournes. ».

Objet

L'article L.441-2-1 du code commerce prévoit que la pratique des 3R n'est autorisée que lorsqu'un contrat écrit prévoit une contrepartie à leur utilisation.

La pratique démontre une toute autre réalité où la contrepartie est insuffisante voire inexistante.

Cependant, les producteurs ne faisant pas le poids face aux géants de la grande distribution, les négociations sont impossibles et les dénonciations pour cause de non contrepartie inenvisageables.

Ces pratiques représentent un poids financier important tout au long de la période de commercialisation.

Or, l'article 5 du projet de LMAP prévoit l'interdiction des 3R seulement en période de crise. Cette disposition n'est ni applicable, ni réaliste. C'est pourquoi, elle doit évoluer, pour le secteur des fruits et légumes, en suppression totale des remises, rabais, ristournes.

Seule la négociation d'un prix 3 fois net est justifiée.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

161

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 6

Il est inséré un paragraphe supplémentaire à l'article 6, ainsi rédigé :

II. – Le code du commerce est ainsi modifié :

Le chapitre préliminaire du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L440-2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement présente au Parlement un bilan annuel de la mise en œuvre du présent titre et de son impact sur le secteur agricole et agro-alimentaire. Ce bilan est établi, notamment, sur la base des informations figurant dans le rapport d'activités visé à l'article L 440-1 [rapport d'activité annuel de la Commission d'examen des pratiques commerciales], dans le rapport de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires visé à l'article 6 (L.692-1) de la présente loi, des pratiques commerciales et de la jurisprudence en la matière, ainsi que de l'intensité de la concurrence observée dans les zones de chalandise. »

Objet

La loi de modernisation de l'économie (LME) comporte en matière de négociations commerciales deux innovations majeures, en forme de contreparties : d'un côté, la libre négociation des tarifs des fournisseurs, avantage conféré aux commerçants ; de l'autre, la réduction des délais de paiement des fournisseurs. L'application de la LME

aux campagnes commerciales devait aboutir à de nouveaux équilibres dans les négociations.

Ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique, social et environnemental dans son avis de 2009 sur la formation des prix alimentaires, « il convient de mesurer les effets de la liberté de négociation sur les fournisseurs de l'amont, producteurs et industriels. Il faut également s'assurer d'une transmission réelle des réductions de prix jusqu'aux consommateurs. »

C'est pourquoi il est proposé que le gouvernement transmette chaque année au Parlement, un rapport dressant le bilan et évaluant les impacts de la négociabilité des conditions générales de vente sur les secteurs agricoles et alimentaires, en s'appuyant sur les avis et recommandations effectués par la CEPC (Commission d'examen des pratiques commerciales).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

162

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 6

I. Au premier alinéa de l'article L. 621-8 du code rural, remplacer les mots : « un second alinéa ainsi rédigé » par les mots : « deux alinéas ainsi rédigés ».

II. Ajouter un second alinéa à l'article L. 621-8 du code rural, ainsi rédigé :

« De telles enquêtes obligatoires sont conduites en tant que de besoin par le service de statistique public ou, par délégation, par l'établissement précité, afin que l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 dispose de données de prix en niveau à différents stades de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la pêche. ».

Objet

L'observatoire de la formation des prix et des marges est un outil indispensable pour apporter de la transparence et ainsi moraliser les relations commerciales dans les filières agroalimentaires.

Son inscription dans la loi lui confère la nécessaire base juridique. Il importe également que les opérateurs transmettent les données qui permettront de nourrir les travaux.

En conséquence il est proposé de renforcer les pouvoirs d'enquête de FranceAgriMer en l'autorisant, par délégation du service de statistique public, à conduire les enquêtes obligatoires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

163

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 6

A l'article L. 692-1 du code rural, supprimer la phrase :

« Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole. ».

Objet

La transparence sur la formation des prix et des marges au sein de la chaîne alimentaire est un élément indispensable pour moraliser les relations commerciales dans les filières agroalimentaires. Cette transparence doit concerner l'ensemble des acteurs, sans qu'il soit nécessaire de cibler et de stigmatiser l'un ou l'autre des maillons de la chaîne alimentaire. La rédaction actuelle laisse supposer que l'on étudie les coûts de production qu'au seul stade de la production agricole.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

164

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 7

I. Supprimer le troisième alinéa de l'article L. 632-2-1 du code rural,

II. Insérer un nouvel alinéa à l'article L. 632-2-1 du code rural, ainsi rédigé :

« Afin d'améliorer la connaissance des marchés, les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière. Sans préjudice des dispositions communautaires, les opérateurs de la filière peuvent se référer à ces indices et valeurs dans le cadre de leurs relations contractuelles. ».

Objet

En donnant aux interprofessions la capacité d'élaborer et de diffuser des indices de tendance des marchés, la projet de loi leur confère des moyens renforcés pour piloter une nouvelle politique contractuelle à condition toutefois que ces indicateurs puissent servir de référence dans les clauses type de détermination du prix.

C'est un élément central de ce nouveau dispositif car il conditionne l'équité et l'équilibre de la négociation entre les différentes parties prenantes de la filière, représentées au sein de l'interprofession. Le Président de la république en a

d'ailleurs souligné la nécessité au cours de la table ronde qu'il a présidée à l'occasion du Salon de l'agriculture 2010.

Il est donc proposé de supprimer les restrictions apportées à l'utilisation de ces indicateurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

165

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 7

A l'article L. 632-2-1 du code rural, remplacer la dernière phrase du 2ème alinéa par la phrase suivante :

« Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. ».

Objet

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel.

Il convient donc que les interprofessions prévoient d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats ; à défaut, en cas d'incapacité d'une interprofession à remplir cette mission, celle-ci doit pouvoir être confiée à FranceAgriMer.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

166

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 7

Après le dixième alinéa de l'article L. 632-1 du code rural, ajouter un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles membres de l'interprofession, qui exercent le même type d'activité identifiable dans la ou les filières concernées, peuvent se regrouper en collèges représentant les différents stades de la filière et notamment la production, la première mise en marché, la transformation, les fournisseurs d'amont, la commercialisation. ».

Objet

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles est nécessaire pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué ; mais il est aussi évident que l'interprofession dont il convient de réaffirmer le caractère d'association volontaire de droit privé, doit trouver des compromis entre des intérêts potentiellement divergents.

Or l'expérience montre que plus le nombre d'intervenants dans l'interprofession est élevé, plus l'exercice est difficile. A contrario, plus la structuration en collèges - rassemblant les familles exerçant la même activité dans la filière- est forte, plus l'exercice a de chances d'aboutir.

Pour faciliter une gouvernance plus efficiente des interprofessions et conduire chaque famille à se déterminer dans le processus de décision, il est proposé d'inciter les organisations professionnelles qui en sont membres, à se structurer en collèges dont le nombre doit rester suffisamment restreint pour traduire la réalité de la filière, permettre des rapports de force équilibrés et simplifier le dialogue. Ces collèges concernent la production, la première mise en marché, la transformation, les fournisseurs de l'amont, la commercialisation...

Cette structuration en collèges serait aussi de nature à faciliter l'application de la disposition permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

167

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 7

I. Supprimer le 6° a) de l'article 7

II. La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 632-4 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions des collèges concernés par ces activités. ».

Objet

La conclusion d'accords interprofessionnels est par construction un exercice difficile. La volonté et l'unanimité de toutes les familles professionnelles est nécessaire pour conclure un accord accepté, donc applicable et appliqué ; mais il est aussi évident que l'interprofession dont il convient de réaffirmer le caractère d'association volontaire de droit privé, doit trouver des compromis entre des intérêts potentiellement divergents.

Or l'expérience montre que plus le nombre d'intervenants dans l'interprofession est élevé, plus l'exercice est difficile. A contrario, plus la structuration en collèges - rassemblant les familles exerçant la même activité dans la filière- est forte, plus l'exercice a de chances d'aboutir.

Pour faciliter une gouvernance plus efficiente des interprofessions et conduire chaque famille à se déterminer dans le processus de décision, il est proposé d'inciter les organisations professionnelles qui en sont membres, à se structurer en collèges dont le nombre doit rester suffisamment restreint pour traduire la réalité de la filière, permettre des rapports de force équilibrés et simplifier le dialogue.

Ces collèges concernent la production, la première mise en marché, la transformation, les fournisseurs de l'amont, la commercialisation...,

Cette structuration en collèges serait aussi de nature à faciliter l'application de la disposition permettant de restreindre la règle de l'unanimité aux seules professions des collèges concernés par un accord interprofessionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

168

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 8

I. A l'article L. 551-1 du code rural, remplacer les mots : « au vu d'un bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents mode de commercialisation des produits et » par les mots : « au vu d'un bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents mode de commercialisation des produits y compris au regard de leur sécurité juridique vis à vis des règles de concurrence et ».

II. Au II. de l'article 8, remplacer le mot : « 2013 » par le mot « 2012 ».

Objet

L'Organisation économique des Producteurs est plus que jamais une nécessité pour peser dans les négociations sur la formation des prix avec l'aval qui est beaucoup plus concentré, pour conquérir des marchés de plus en plus concurrentiels, pour se doter d'une capacité d'action face aux crises, pour mettre en œuvre la contractualisation et ainsi conforter la valorisation et la pérennité des productions agricoles.

La loi d'orientation du 05/01/2006 a fait du transfert de propriété la règle pour les Organisations de Producteurs, tout en laissant ouvertes d'autres alternatives comme le mandat de vente. Sachant qu'aujourd'hui, au regard du droit de la concurrence et de l'interdiction des ententes, seul le transfert de propriété permet en toute sécurité

juridique la négociation d'un prix unique pour tous les adhérents, il convient de clarifier rapidement cette incertitude relative aux modes de commercialisation, préjudiciable au développement de la contractualisation.

Il est ainsi proposé d'avancer d'un an le bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents modes de commercialisation prévu à l'article 8, et d'inclure dans ce bilan une évaluation de la sécurisation juridique de la commercialisation au regard du droit de la concurrence.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

169

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 8

Au début de cet article, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 551-1 du code rural est ainsi modifié :

4° La 1^{ère} phrase est ainsi complétée : « et fait l'objet de contrats avec leurs acheteurs. ».

Objet

La contractualisation que le projet de loi entend développer pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés, aura un réel impact positif si elle ne se limite pas seulement à la relation entre producteur et premier metteur en marché, mais s'applique à l'ensemble des opérateurs intervenant tout au long de la chaîne.

C'est particulièrement le cas dans des filières dites « longues » où les producteurs ne sont pas directement confrontés à la transformation ou au commerce et où ils se regroupent dans des organisations de producteurs. C'est bien entre ces organisations et leurs acheteurs que se jouera l'efficacité de cette nouvelle politique.

C'est pourquoi il est proposé que l'établissement de relations contractuelles devienne une mission à part entière des organisations de producteurs et une condition de leur reconnaissance par l'autorité administrative.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

170

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 11

L'article 11 est remplacé par le texte ci-dessous :

Il est inséré dans le code rural un article L. 341-5 ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 341-2, le bénéfice de toute ou partie des aides financières de l'Etat et des mesures fiscales liées à l'exercice d'une activité agricole peut être subordonné à des conditions tenant à la mise en œuvre, sur l'exploitation du bénéficiaire, de dispositifs réglementaires encouragés par l'Etat afin de limiter les risques susceptibles d'en affecter le résultat.

Pour chaque aide ou mesure fiscale, les conditions d'application du présent article sont définies par la loi ou par décret après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture et du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

Objet

Comme le souligne l'exposé des motifs, « la mise en œuvre de dispositions pour se prémunir contre les aléas est un moyen de renforcer la compétitivité et les performances économiques des entreprises agricoles, dont il convient de tenir compte dans les dispositifs de soutien public. »

Il est proposé une mise en oeuvre simple de ce principe au travers d'un article ouvrant la possibilité à l'Etat de réserver tout ou partie des aides fiscales et économiques aux agriculteurs qui ont opté pour les dispositifs publics leur permettant de limiter les conséquences des aléas qui affectent le résultat de leur entreprise.

La déclinaison de ce principe se ferait au cas par cas, en définissant pour chaque mesure, et après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture et du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les conditions d'éligibilité des entreprises agricoles.

En effet, la création d'un nouveau statut spécifique lié à la gestion des risques, se justifie d'autant moins qu'il se juxtaposerait aux statuts juridiques, sociaux, fiscaux et économiques existants, dont il conviendrait plutôt d'accroître la cohérence dans un souci de modernité.

Enfin, la condition du respect d'une agriculture durable est redondante avec le respect des règles de conditionnalité de la PAC.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

171

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 3

Au quatrième alinéa de l'article L. 631-24 du code rural, après les mots « conforme aux dispositions », insérer les mots : « des accords interprofessionnels étendus ou ».

Objet

Amendement de cohérence. Cet amendement se justifie par l'adoption de l'amendement précédent.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

172

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Charles REVET

Article 12 – I – 1°

Dans l'article L. 111-2-1, ajouter un alinéa 7 : "Un décret en Conseil d'Etat précisera les objectifs chiffrés par zones homogènes des orientations du PRAD, notamment en matière de protection des terres agricoles."

Objet

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) va notamment fixer les orientations portant sur les modalités de protection et de mise en valeur des terres agricoles.

Afin de rendre véritablement efficace cette protection des terres agricoles, il apparaît nécessaire de préciser des objectifs chiffrés par grands espaces régionaux, en fonction des enjeux et des besoins de ces espaces.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

173

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 14 – 5°

Supprimer l'article : 14 – 5°

Objet

Le bail environnemental, introduit par la loi du 20 janvier 2006, peut être mis en œuvre sur des territoires qui font l'objet de prescriptions environnementales (périmètre de protection des prélèvements d'eau, zone de prévention des risques naturels....)

Ces prescriptions s'imposent à tous les exploitants, qu'ils soient propriétaires exploitants ou fermiers.

Le bail environnemental permet de les traduire dans les contrats de location.

Le projet de loi de modernisation agricole, prévoit d'étendre le champ d'application du bail environnemental aux parcs naturels régionaux (PNR) et aux périmètres couverts par les futures trames vertes et bleues.

Aucune prescription environnementale spécifique n'est attachée aux PNR ni aux trames vertes et bleues.

La conclusion de baux environnementaux sur ces territoires va conduire à imposer des restrictions au droit d'exploiter aux agriculteurs en fermage que n'auront pas les exploitants en faire valoir direct créant une inégalité de traitement entre agriculteurs.

Il est par ailleurs assez incompréhensible que soit rajoutée une nouvelle couche de prescriptions environnementales au statut du fermage, alors qu'aucun bilan n'a été réalisé de la mise en place du bail environnemental en 2006.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

174

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 17 – I – 3°

L'article 17, I, 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les quatrième à douzième alinéas de l'article L. 411-11 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages.

« Cet indice est composé :

« a) Pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole (RBEA) national à l'hectare au cours des cinq années précédentes ;

« b) Pour 40 % de l'évolution générale des prix sur la dernière année connue.

« Les modalités de calcul de l'indice et de ses composantes sont précisées par voie réglementaire.

« L'indice national des fermages et sa variation annuelle sont constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

« II. – Le I du présent article s'applique aux baux en cours ».

Objet

Le présent amendement a pour objet de réformer les conditions de calcul de l'indice des fermages pour qu'il prenne mieux en compte les intérêts des parties au bail.

La FNSEA et ses deux sections sociales : la Section nationale des fermiers et métayers et la Section nationale des propriétaires ruraux, ainsi que Jeunes Agriculteurs et l'APCA ont donné leur accord pour remplacer les actuels indices départementaux qui servent au calcul des fermages par un indice national unique composé pour 60 % de l'évolution du RBEA à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et à 40 % de l'évolution du niveau général des prix sur la dernière année connue.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

175

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article additionnel

Insérer un nouvel article 14 10° ainsi rédigé :

« Les références fixées conformément aux modalités déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu au second alinéa (première phrase) de l'article L 411-11 du code rural sont applicables aux baux en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris dans le département considéré pour l'application de ces dispositions.

Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être en ce cas révisé à l'initiative de l'une des parties au bail. A défaut d'accord, il est fixé par le tribunal.

Il s'agit d'une disposition non codifiée. »

Objet

Actuellement, il faut attendre le renouvellement du bail, qui intervient tous les neuf ans, pour appliquer aux baux en cours le décret fixant les nouvelles modalités de calcul des minima et des maxima des loyers des maisons d'habitation. S'agissant des baux à long terme, ce délai s'allonge d'autant plus.

Afin d'unifier le montant des loyers des maisons d'habitation, il est nécessaire de rendre ces nouvelles modalités applicables aux baux en cours définies, pour chaque département, dans un arrêté préfectoral.

Cet amendement a pour objet de rendre efficace l'harmonisation des loyers des maisons d'habitation visée par le décret, et d'effacer ainsi toutes les disparités existantes d'un département à l'autre.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

176

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12- I – 1°

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-2-1 est rédigée comme suit :

« Ces orientations peuvent porter sur les filières de production, de transformation et de commercialisation à développer, sur les modalités de protection des terres agricoles ou encore sur la gestion des ressources naturelles et le développement des sources d'énergie d'origine agricole. »

Objet

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), à l'image du Projet Agricole Départemental (PAD), donne les orientations générales en matière d'agriculture régionale définies avec l'ensemble des acteurs. Ce n'est pas un document prescriptif mais bien un document d'orientation générale consensuel qui ne nécessite donc pas d'être trop précis. Toutefois, il est nécessaire de préciser que les orientations du PRAD doivent porter sur la structuration des filières ou encore sur la protections des terres agricoles par cohérence avec les éléments introduits dans les titres I et III du présent projet de loi.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

177 rect

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article 12- I – 1°

Dans l'article L. 111-2-1 au 3^{ème} alinéa, rédiger comme suit le début de l'alinéa :

« Le Préfet de région conduit la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et la chambre régionale d'agriculture concernées » ;

Objet

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) devant fixer les grandes orientations de la politique agricole et agroalimentaire dans la région, il est indispensable que l'ensemble des organisations agricoles représentatives soit également associé à son élaboration, aux côtés des collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

178

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Charles REVET

Article L 621-21

Les collecteurs agréés peuvent créer, en contrepartie des céréales qu'ils détiennent effectivement ou qui sont détenues par leurs mandataires, des effets avalisés par l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 (FranceAgriMer) et remis à tout établissement de crédit. FranceAgriMer pourra exiger, après contrôle et expertise du risque financier, que les collecteurs agréés adhèrent au préalable à une société de caution mutuelle.

Pour les négociants en grains agréés en qualité de collecteurs, l'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopératives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions fixées par décret.

L. 621-22

L'établissement mentionné à l'article L 621-1 possède, pour le recouvrement de sa créance en principal et intérêts, un privilège dans les conditions définies ci-dessous.

Ce privilège, qui ne peut primer celui du porteur du warrant agricole tel qu'il résulte de l'article L. 342-12, porte sur les meubles et effets mobiliers des personnes physiques ou morales auxquelles l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 a dû se substituer en vertu de son aval. Il prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux au profit du Trésor.

Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-21.

Article D. 666-11

Le montant total des effets avalisés par les sociétés de caution mutuelle mentionnées à l'article L. 621-21 ne peut dépasser la limite fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui peut donner délégation à cet effet au directeur général de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

179

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. LE CAM, M. DANGLLOT, Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 1

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont autorisés à déroger aux règles du code des marchés publics dans le cadre
d'approvisionnement local. Un décret en conseil d'Etat en fixe les modalités d'application. ».

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer l'approvisionnement local et les circuits courts et donc les possibilités pour les gestionnaires des services de restauration scolaire d'y avoir recours.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

180

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOYER, DUBOIS, MERCERON, DENEUX, AMOUDRY et Mme
FERAT

Article n° 1

Après l'alinéa 16, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le respect des terroirs par le développement de filières courtes et l'amélioration de la proximité géographique entre producteurs et transformateurs ; »

Objet

Le présent amendement vise à compléter la politique nationale de l'alimentation d'un champ d'action supplémentaire pour accroître la qualité globale des produits agroalimentaires en renforçant leur lien avec le territoire.

En effet, grâce aux filières courtes, ou à la proximité sur un même territoire de l'ensemble des acteurs d'un processus d'élaboration, le consommateur gagnera en confiance envers les produits qu'il achète ayant plus facilement connaissance de leur origine et de leurs modes de transformation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

181

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOYER, DUBOIS, MERCERON, DENEUX, AMOUDRY et Mme
FERAT

Article n° 1

Après l'alinéa 16, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - l'adaptation en tant que de besoin des normes et réglementations applicables aux spécificités de certains territoires, tels que ceux de montagne en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ; »

Objet

Le présent amendement vise à compléter la politique nationale de l'alimentation d'un champ d'action supplémentaire pour que soient systématiquement prises en compte les spécificités territoriales, et adaptées en conséquence les mesures normatives dont l'application uniforme compromet souvent la viabilité économique des exploitations de certains territoires, tels que ceux situés en montagne.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

182

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme FERAT et MM. DETRAIGNE, DUBOIS et DENEUX

Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2 insérer un article ainsi rédigé :

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 112-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

a) « Tout produit qui contient un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée peut être présenté, y compris dans la liste des ingrédients, avec la mention d'un nom de l'appellation concernée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le produit ne contient aucun autre produit de même nature que le produit d'appellation d'origine contrôlée,
- la mention ne risque pas de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation concernée,
- l'utilisation de la mention et ses modalités éventuelles ont été autorisées par l'organisme chargé de la protection de l'appellation concernée.

Dans le cas où l'utilisation de la mention n'est pas autorisée, le produit d'appellation d'origine contrôlée contenu dans le produit ne peut être présenté que sous sa dénomination générique ou sous une désignation descriptive excluant le nom de l'appellation d'origine contrôlée. »

b) « Un décret d'application fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment les modalités de sollicitation et de délivrance de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

2° A l'article L. 115-16 du même code, il est inséré, après le 6°, un alinéa ainsi rédigé :

« de mentionner, dans un produit, la présence d'un produit désigné sous le nom d'une appellation d'origine contrôlée dans des conditions non conformes aux dispositions de

l'article L. 112-2-1 du code de la consommation. »

Objet

Le présent amendement vise à renforcer la protection du nom des appellations d'origine contrôlée (AOC) contre les détournements de notoriété.

En effet, la réglementation actuellement en vigueur apparaît insuffisante pour empêcher les pratiques consistant à incorporer dans un produit, un produit AOC et d'en faire mention dans le but de capter la notoriété de l'AOC.

Bien souvent, le produit AOC utilisé comme ingrédient n'est qu'un alibi commercial car les qualités spécifiques du produit d'appellation ne sont plus perceptibles dans le produit auquel il a été incorporé.

Ces pratiques sont illégitimes en ce qu'elles permettent à des fabricants de s'approprier indûment la notoriété attachée à une appellation d'origine contrôlée. Elles peuvent aussi se révéler préjudiciables en diluant le caractère attractif de l'appellation, entraînant un phénomène insidieux de banalisation qui détruit les efforts et les investissements des producteurs de produit d'AOC pour renforcer leur notoriété.

La législation actuelle doit être aménagée pour permettre aux organismes chargés de gérer et de protéger les appellations d'origine contrôlée de définir les conditions dans lesquelles un fabricant peut être autorisé à faire figurer dans la présentation de son produit le nom de l'AOC attaché au produit utilisé comme ingrédient de façon à éviter toute utilisation risquant d'affaiblir la notoriété ou le pouvoir attractif de cette appellation d'origine. A défaut le produit utilisé ne devrait pouvoir être mentionné que sous sa dénomination générique.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

183

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, MERCERON et les membres du groupe UC

Article n° 3

I : Alinéa 10 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un accord interprofessionnel, ou à défaut un décret, définit pour certains produits agricoles destinés à la revente en l'état ou à la transformation, les contours du contrat écrit auquel chaque acteur de la filière, qu'il soit producteur, transformateur, metteur sur le marché, distributeur, doit avoir recours dans ses relations commerciales avec les autres acteurs de la chaîne alimentaire, dans le respect des dispositions de l'article 441-7 du code de commerce. »

II : Alinéa 17 :

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Objet

Dans sa rédaction initiale, la contractualisation ne se fait qu'à titre de proposition, et ne concerne que les relations entre les producteurs et acheteurs.

Le présent amendement vise à faire de la proposition de contrat une obligation, et d'étendre son champ d'application à l'ensemble des acteurs de la filière, dans leurs relations commerciales.

Cela permet de formaliser et clarifier les relations commerciales entre les acteurs.

Par ailleurs, l'amendement vise à faire de l'accord interprofessionnel l'instrument privilégié de la détermination des contours du contrat, afin que les contours du contrat soient au plus près de la réalité de chaque filière.

En effet, chaque filière connaît des situations et problématiques particulières, que les professionnels des différents secteurs de la filière sont les plus à même de déterminer.

A contrario, il est proposé de faire du décret un instrument subsidiaire à la réglementation de la contractualisation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

184

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, MERCERON, AMOUDRY, DENEUX et Mme FERAT

Article n° 3

Alinéa 11 :

Remplacer les mots :

Ce décret fixe,

Par les mots :

Un accord interprofessionnel au sein de chaque filière, ou à défaut un décret fixe

Objet

L'amendement vise à ce que les interprofessions fixent les modalités de la contractualisation, afin d'être plus en phase avec la réalité de chaque filière.

Le pouvoir réglementaire de l'Etat n'interviendrait en conséquence que de manière subsidiaire à un accord interprofessionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

185

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, SOULAGE, MERCERON,
et les membres du groupe UC

Article additionnel après l'article n° 6

I : Supprimer l'article L691-1 du code rural.

II : Un décret en conseil d'Etat prévoit les modalités de la suppression des articles D.611-9 à D.611-13 du code rural.

Objet

Parce que l'observatoire des prix et des marges mis en place par le projet de loi a aussi vocation à analyser l'Etat de la concurrence, dans le cadre d'analyses comparées des coûts de production, et des marges, le maintien de l'observatoire des distorsions créé en 2006 est superfétatoire, à l'heure où la priorité est donnée à la simplification de l'action administrative et à la maîtrise des dépenses publiques. En outre, son activité, ses rapports, notamment sur le réseau Internet, ne sont pas accessibles, mettant directement en question sa lisibilité et donc son maintien.

De même, l'absence de réunion depuis 2006 de la commission spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, dite

« observatoire des prix des produits agricoles et alimentaires », fait double emploi avec l'observatoire des prix et des marges rattaché à la DGCCRF et la création d'un nouvel observatoire. Le maintien de ladite commission est ainsi remis en cause, à l'heure où priorité est donnée à la simplification de l'action administrative.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

186

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. SOULAGE et les membres du groupe UC

Article additionnel avant l'article 6

Avant l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.311-2-1 du code rural, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L.311-2-2. – Il est créé un inventaire verger dont les conditions d'application sont définies par décret. »

Objet

La profession arboricole demande depuis longtemps un outil professionnel qui permette une connaissance fine de la production à travers une connaissance du parcellaire arboricole, des espèces plantées et de leur année de plantation, outil permettant d'avoir une estimation du potentiel de production. Cet outil doit servir la connaissance de l'offre, l'anticipation des situations de crise, la gestion sanitaire, la prospection en termes de débouchés pour de nouvelles plantations notamment.

A l'heure actuelle, le seul inventaire verger existant est très partiel puisqu'il ne concerne que les producteurs adhérents d'une Association d'Organisation de Producteurs nationale. Dans le code rural, l'article L.311-2 prévoit la déclaration des exploitants agricoles à un registre de l'agriculture. Toutefois, le décret en Conseil d'État n'a jamais vu le jour. De plus, l'inscription au registre de l'agriculture ne répondra probablement pas aux besoins des arboriculteurs aujourd'hui : connaissance des producteurs exploitant des vergers, superficie du verger, espèces fruitières cultivées et leur année de plantation.

Cet inventaire verger peut s'envisager dans le cadre des déclarations PAC que les exploitants agricoles renseignent à chaque début de campagne. Les arboriculteurs sont en effet de plus en plus nombreux à faire ces déclarations (exploitations diversifiées, aides sur les cultures destinées à la transformation, assurance récolte, etc.).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

187

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, MERCERON et les membres du groupe UC

Article n° 6

I : A l'alinéa 7, remplacer le mot :

Observatoires

Par les mots :

Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires

II : Les alinéas 8, 9 et 10 sont supprimés

III : l'alinéa 11 est remplacé par les alinéas suivants :

Article 692-1 : L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, placé auprès du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation, est chargé d'analyser les éléments relatifs la formation des prix et des marges, pour toutes les filières agricoles et alimentaires, aux différentes étape de la chaine de transformation et de commercialisation des produits agricoles et agro-alimentaires.

L'observatoire procède à une veille concurrentielle comparée dans le but de cibler les leviers permettant d'améliorer la compétitivité de l'agriculture, de l'aquaculture, et de la pêche françaises. A cette fin, il fait appel aux services de l'Etat et observatoires compétents propres à éclairer ses analyses. Il présente un rapport annuel sur la compétitivité de l'agriculture française au ministre de l'agriculture et au Parlement au regard d'indicateurs et informations comparées.

Les statistiques et informations qu'ils délivrent sont accessibles, lisibles, et organisées de manière à constituer un outil simple et efficace à disposition des acteurs économiques et institutionnels, et du public.

Objet

La mission de l'observatoire envisagée dans le cadre du projet de loi n'est pas à la hauteur des besoins du monde agricole. Pour tirer les conséquences de l'échec de la mise en place des observatoires des distorsions, dont l'amendement prévoit la dissolution, il semble indispensable de conférer au nouvel observatoire des missions et des compétences à la hauteur des enjeux de compétitivité de l'agriculture nationale.

L'observatoire doit ainsi devenir un instrument de référence, notamment en matière d'indicateur de prix des matières premières, de coûts de la main d'œuvre, permettant d'éclairer utilement les producteurs ou les acteurs économiques du monde agricole et agro-alimentaire, lors de la conclusion de contrats.

De même, il doit pouvoir permettre de constituer une référence et stimuler l'évolution de la législation ou de pratiques, au vu de comparaisons internationales, dans une finalité d'amélioration de la compétitivité de la chaîne alimentaire française.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

188

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, MERCERON, DENEUX

Article n° 6

Après l'alinéa 11, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Les établissements refusant de transmettre aux services de l'Etat compétent les informations demandées par ce dernier dans l'exercice de la mission conférée par le présent article sont punies d'une amende de 30 000 euros.

Lorsqu'une récidive est constatée, l'autorité juridictionnelle peut prononcer une peine relevant de l'article L131-35 du code pénal.

Objet

L'amendement vise à assurer la collaboration des acteurs économique dans la transmission des données relatives aux prix et aux marges, à l'observatoire.

Parce qu'en pratique, les amendes ne revêtent pas l'effet dissuasif attendu de la sanction financière, l'autorité juridictionnelle peut prononcer une peine telle que l'affichage de la sanction dans l'établissement ou par voie de presse, dans les conditions fixées par le code pénal.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

189

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, DENEUX, AMOUDRY

Article n° 7

L'alinéa 19 est ainsi modifié :

I : Après les mots

Instance de conciliation

Insérer les mots :

Et ses modalités d'intervention

II : Supprimer les mots :

Ainsi que les modalités de cette conciliation.

III : Remplacer les mots :

Et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci, le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

Par les mots :

Les statuts prévoient qu'en cas d'échec de l'instance de conciliation, le litige est porté devant une commission arbitrale, et en fixent les conditions de saisine.

Objet

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

190

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. DENEUX

Article n° 7

I : Modifier l'alinéa 39 comme suit :

1°) Remplacer le mot :

« soumet »

Par le mot :

« communique »

2°) Supprimer les mots :

« Celle –ci rend son avis dans le délai de deux mois ; si l'Autorité n'a pas rendu son avis à l'expiration de ce délai, l'autorité compétente prend la décision ».

II : Supprimer l'alinéa 40.

Objet

Le présent amendement vise à remplacer la procédure d'avis de l'Autorité de la concurrence sur les accords interprofessionnels incluant un contrat-type par une simple information de

cette dernière.

En effet, la saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence par les services de l'Etat concernés s'avère peu utile dès lors que les demandes d'extension formulées par les interprofessions font l'objet d'un contrôle systématique et *a priori* non seulement par les services de la DGPEI mais également par les services de la DGCCRF, autorité compétente pour apprécier la compatibilité des accords interprofessionnels avec les règles de concurrence.

En outre, la procédure pour avis envisagée aurait pour effet de rendre très complexe et d'allonger significativement la procédure d'extension quand l'objectif poursuivi par le projet de loi est au contraire de simplifier et accélérer les procédures d'extensions par l'Etat des accords interprofessionnels.

Enfin, la procédure d'information de l'Autorité de concurrence peut suffisamment garantir le contrôle constant de l'Autorité de concurrence du contenu des contrats types inclus dans les accords interprofessionnels, dès lors que l'Autorité est en position d'émettre, à son initiative ou à celle du Ministère de l'économie, un avis tant au stade de la demande d'extension qu'après extension de l'accord interprofessionnel, en vertu de ses compétences lui permettant de prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

191

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, AMOUDRY, DENEUX et Mme FERAT

Article n° 7

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Agir en médiateur lors de la conclusion de contrats de vente, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Objet

La situation de déséquilibre dans la négociation d'un contrat entre un producteur et un premier acheteur nécessite de permettre l'intervention d'un médiateur, afin de favoriser le déroulement équilibré des négociations.

Le cadre interprofessionnel semble être le plus pertinent pour assister, à leur demande, l'une ou l'autre des parties, lors de la négociation d'un contrat.

En conséquence, le présent amendement vise à prévoir cette compétence de médiation dans les missions de l'interprofession.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

192

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. SOULAGE et les membres du groupe UC

Article n° 8

Après l'alinéa 3, ajouter les alinéas ainsi rédigés :

III : Après l'article L.551-3 du code rural, insérer un article L-551-3-1 ainsi rédigé :

« Les organisations de producteurs reconnues peuvent se regrouper pour constituer des associations d'organisations de producteurs exerçant sur délégation de leurs membres, tout ou partie de leurs missions.

Dès lors que le transfert de propriété est effectif au niveau de l'organisation de producteurs, il n'est pas une condition d'adhésion à l'association d'organisations de producteurs.

Les associations d'organisations de producteurs ont compétence pour mettre en œuvre et gérer un fonds de mutualisation permettant de financer des mesures de prévention et de gestion des risques économiques que peut connaître la filière.

Les conditions d'intervention du fonds de mutualisation et les conditions d'agrément sont définies par décret.

Objet

L'interprofession voit son rôle accru pour favoriser l'organisation économique du monde agricole, et la gestion des marchés par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatifs et qualitatifs.

Le rôle des interprofessions peut aussi jouer un rôle dans le cadre de la prévention des risques. Si le projet de loi prévoit, dans son article 12, des mesures pour favoriser le développement de

l'assurance récolte, cela ne couvre pas la prévention et la gestion des risques économiques.

Or, le bilan de santé de la PAC propose justement cette possibilité comme un moyen de renforcement de l'organisation économique de la production, et donc la couverture face aux risques économiques que peut connaître une filière.

L'amendement vise donc à permettre, au sein des filières, et dans le cadre des associations d'organisations de producteurs, la mise en place de fonds de mutualisation des risques économiques.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

193

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, MERCERON, DENEUX, AMOUDRY

Article n° 8

I : La deuxième phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

II : A la troisième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

Reconnues

Insérer les mots :

Alors qu'elles ne satisfont pas aux exigences mentionnées au 4°,

Objet

Amendement de conséquence.

A partir du moment où la règle est clairement définie, et où le statut d' « organisation de producteurs » est réservé aux seules organisations de producteurs procédant à un transfert de tout ou partie de la production de ses membres, il n'est pas cohérent de permettre au pouvoir réglementaire de conditionner l'octroi de ce régime à des organisations de producteurs qui n'auraient pas une vocation commerciale.

En outre, il est important de clarifier la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa, afin de mieux cibler le type d'organisation de producteurs aujourd'hui concernées par cette nécessaire prise en conformité, à savoir les organisations de producteur à vocation non commerciale, ou celles qui en procèdent pas à un transfert de propriété de tout ou partie de la production.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

194

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. DUBOIS, MERCERON, DENEUX, AMOUDRY
et les membres du groupe UC

Article n° 8

Avant l'alinéa premier, insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'alinéa 10 de l'article L. 551-1 du code rural est supprimé.

Objet

Dans le cadre de la mondialisation des acheteurs, et de leur forte concentration en France par rapport à la multitude de producteurs agricoles, les organisations de producteurs apparaissent comme un moyen efficace de rééquilibrer les relations commerciales entre producteurs et acheteurs, afin de mieux défendre les prix lors de la mise sur le marché.

Seulement, pour jouer pleinement son rôle de régulateur, l'organisation de producteurs doit avoir la pleine capacité commerciale, par le biais d'un transfert de propriété de leur production. A l'inverse, le simple regroupement de l'offre, ou autres services à vocation non commerciale ne permettent pas une efficacité commerciale équivalente.

Par ailleurs, cette généralisation du transfert de propriété dans le cadre des organisations de producteurs permet de clarifier la situation de ces organisations par rapport au droit de la concurrence. En effet, seules les organisations procédant à un transfert de propriété ne sont pas considérées comme des « ententes » illégales au regard du droit communautaire.

Afin de rendre plus claire et plus efficace commercialement le régime des organisations de producteurs, il est donc essentiel de reconnaître exclusivement comme « organisation de producteurs » celles qui procèdent à un transfert de propriété de la production de leurs membres.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

195

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. SOULAGE et les membres du groupe UC

Article n°9

L'article 9 est ainsi rédigé :

1° Le chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{ER}

« LA GESTION DES RISQUES EN AGRICULTURE

« *Art. L. 361-1.* - Un fonds national de gestion des risques en agriculture est institué afin de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental dans le secteur agricole. Il comprend trois sections créées en recettes et en dépenses, définies aux articles L. 361-2 à L. 361-5.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 431-11 du code des assurances et précisées par décret.

« *Art. L. 361-2.* - Les ressources du fonds national de gestion des risques en agriculture sont les suivantes :

« Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations versées. Son taux est fixé à 11 % de ce montant. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts.

« Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles, fixée ainsi qu'il suit :

« - 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« - 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations ;

« c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat en fonction des besoins de financement.

« d) Une subvention européenne visée à l'article 69 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 et issue du pourcentage déductible du plafond national visé à l'article 40 dudit règlement.

« Chaque section est alimentée par une partie de ces ressources.

« *Art. L. 361-3.* - La première section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue, en complément des versements effectués par les exploitants agricoles et, pour les secteurs relevant de la politique agricole commune, par l'Union européenne, au financement de l'indemnisation des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental par des fonds de mutualisation agréés par l'autorité administrative.

« L'événement sanitaire est défini par des maladies contagieuses, visées aux articles L 221.1 et suivants et aux articles L 223.1 et suivants, donnant lieu à déclaration et à l'application des Dispositions générales du Chapitre premier et des mesures sanitaires du Chapitre III (Police sanitaire) du Titre II (La lutte contre les maladies des animaux) du Livre deuxième du Code rural, et dont la liste est fixée par l'office international des épizooties, ainsi

que des maladies non contagieuses réglementées par décret et définies à l'article L 221.1 du Code rural.

« L'événement phytosanitaire est défini par l'effet des produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés, les matières fertilisantes et les supports de cultures composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché visés à l'article L 251.1 du Chapitre premier (La surveillance biologique du Territoire), section première du Titre cinquième (La protection des végétaux) du Livre deuxième du Code rural.

« L'événement sanitaire ou phytosanitaire est également défini par l'action des organismes nuisibles, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou tout autre agent pathogène, visés à l'article L 251.3 du Code rural, et dont la liste est fixée par arrêté.

« L'événement environnemental est défini par la contamination par des tiers non identifiés des récoltes, sols et sous sols des exploitations agricoles.

« Les conditions d'intervention de la première section du fonds national de gestion des risques en agriculture et les conditions d'agrément des fonds de mutualisation sont définies par décret.

« *Art. L. 361-4.* - La deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue au financement des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles.

« Au titre des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles, la deuxième section prend en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférents à certains risques agricoles, de façon forfaitaire et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures. Le cumul de l'aide versée à ce titre et de la contribution de l'Union européenne ne peut excéder 65 % de la prime ou cotisation d'assurance.

« Les risques agricoles pour lesquels les primes ou cotisations d'assurance peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle et les conditions de cette prise en charge sont déterminés par décret.

« *Art. L. 361-5.* - La troisième section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue à l'indemnisation des calamités agricoles.

« Les calamités agricoles sont les dommages résultant d'événements d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

« Les dommages indemnisables par le fonds national de gestion des risques en agriculture au sens du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles les calamités agricoles sont reconnues, évaluées et indemnisées, sont déterminés par décret.

« *Art. L. 361-6.* - Les contestations relatives à l'indemnisation des calamités agricoles, y compris celles relatives aux paiements indus, relèvent des tribunaux judiciaires.

« *Art. L. 361-7.* - Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini à l'article L. 361-5, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée par le fonds national de gestion des risques en agriculture, mais relève des dispositions spéciales applicables aux calamités publiques.

« *Art. L. 361-8.* - Il est institué un Comité national de la gestion des risques en agriculture compétent en matière de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental mentionnés à l'article L. 361-1.

« Le Comité national de la gestion des risques en agriculture est consulté sur tous les textes d'application des dispositions du présent chapitre.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de l'environnement le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'outre-mer à des fins d'expertise sur :

« - la connaissance de risques autres que climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental affectant les exploitations agricoles ;

« - la connaissance des aléas climatiques ou autres occasionnant des dommages à la forêt ;

« - les instruments appropriés de gestion de ces risques et aléas, y compris les techniques autres que l'assurance ou les fonds de mutualisation.

« Selon des modalités fixées par décret, le Comité national de la gestion des risques en agriculture peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les sujets relevant de sa compétence.

« Un décret fixe la composition du Comité national de la gestion des risques en agriculture et de ses comités départementaux d'expertise et précise les missions et les modalités de fonctionnement de ces comités. » ;

2° L'article L. 362-26 du code rural est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article L. 361-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 361-3 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Comité national de l'assurance en agriculture » sont remplacés par les mots : « Comité national de la gestion des risques en agriculture », et les mots : « l'article L. 361-19 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 361-7 » ;

3° Le code des assurances est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 125-5, les mots : « des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural » sont remplacés par les mots : « du chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural » ;

b) L'intitulé du paragraphe 1 de la section III du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code des assurances est remplacé par l'intitulé suivant : « Paragraphe 1 - Fonds national de gestion des risques en agriculture » ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 431-11, les mots : « de garantie des calamités agricoles » sont remplacés par les mots : « de gestion des risques en agriculture » ;

d) L'intitulé de la section I du chapitre II du titre IV du livre IV du codes des assurances est remplacé par l'intitulé suivant : « Section I - Régime d'indemnisation des risques en agriculture » ;

e) L'article L. 442-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural, le fonds national de gestion des risques en agriculture contribue au développement des assurances contre les risques agricoles ainsi qu'à l'indemnisation des calamités agricoles et des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental. » ;

4° Au deuxième alinéa du IX de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, les mots : « par l'article L. 361-10 du code rural » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 361-5 du code rural ».

Objet

Le présent amendement vise à réécrire l'article 9 sur deux points essentiels.

D'une part, il s'agit de retenir non pas deux mais trois sections distinctes pour le fonds :

- l'une pour les catastrophes sanitaires, dont l'amendement définit par ailleurs de manière plus précise le périmètre des événements sanitaires et phytosanitaires ;
- L'autre pour le développement de l'assurance récolte, que l'amendement sépare de la section relative aux calamités agricoles. En effet, le développement de l'assurance fait l'objet d'un financement de l'Union Européenne. Pour cette raison, et notamment une raison de transparence financière, il semble important de séparer les deux types d'interventions. De même, l'amendement propose d'enlever le caractère dégressif de l'aide, renvoyant à un décret pour fixer les contours et les modalités de la subvention.
- Une troisième section concerne les seules calamités agricoles, qui ne sont pas « assurables ». En supprimant la référence au « risque non assurable », il évite les confusions sur l'intervention du fonds, pour lui préférer une définition plus proche de la calamité, dans le sens d'évènement climatique d'exceptionnelle importance.

Ainsi, cet amendement vise à proposer une organisation plus claire du fonds, et une délimitation plus précise et plus lisible des interventions.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

196

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. AMOUDRY

Article n°9

Après l'alinéa 39, insérer les paragraphes ainsi rédigés :

IV : L'article 72 D bis du Code général des impôts est ainsi modifié :

- A. Au premier alinéa du I de cet article, les mots « sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont supprimés.
- B. Au début du second alinéa du I, supprimer les mots « Sous cette même réserve, »
- C. Au a) du 8^{ème} alinéa, remplacer les mots « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » par les mots « par des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».
- D. Au b) du 8^{ème} alinéa, le mot « assuré » est supprimé.

Objet

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder au dispositif fiscal de Déduction pour aléas (DPA). La finalité de ce dispositif, rappelons-le, est que les agriculteurs puissent déduire de leurs bénéfices les bonnes années des sommes ayant vocation à être réintégréées dans leurs comptes les mauvaises années. Les sommes déduites doivent être versées sur des comptes bancaires spécifiques.

Dans son principe, la DPA est donc susceptible d'aider les exploitants à faire face à la volatilité de plus en plus importante des marchés à laquelle ils sont exposés.

Toutefois, ce dispositif n'est accessible qu'aux exploitants ayant souscrit des contrats d'assurance pour les récoltes (pertes de rendement) et/ou la mortalité du bétail. Or, pour de nombreux exploitants pratiquant les grandes cultures, une assurance-récolte n'est pas ressentie comme nécessaire objectivement, compte tenu de la faiblesse des risques encourus - fréquence, ampleur- comparativement au coût de l'assurance-récolte et aux franchises pratiquées.

Cette exigence tend donc à imposer aux exploitants une charge supplémentaire non négligeable, alors qu'au contraire, il est impérieux qu'ils réduisent toujours plus leurs coûts. Au final, cela ne peut que dissuader un grand nombre d'entre eux d'entrer dans le dispositif de DPA, alors que, très peu utilisé à ce jour, celui-ci mérite d'être amplement diffusé.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

197

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, MERCERON, BIWER, DENEUX, AMOUDRY,
Mme FERAT et les membres du groupe de l'Union Centriste

Article additionnel après l'article 11

Insérer un article ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, un décret en conseil d'Etat modifie le 2° du II de l'article R.312-4 du code de la route de la manière suivante :

Remplacer 40 par 44.

Supprimer les paragraphes III, IIIbis, et III ter.

En conséquence, l'ordre de la numérotation des paragraphes suivants est modifié.

Objet

Aujourd'hui, la législation réserve le plafond de chargement de camions à plus de 4 essieux de 44 tonnes à des cas limitativement énumérés.

Le présent amendement vise à étendre ce plafond à l'ensemble des poids lourds de plus de 4 essieux, pour des motifs de compétitivité, de développement durable, et de sécurité juridique.

En effet, dans le cadre de la compétitivité de l'agriculture, et notamment le coût du transport,

le comité national routier estime à près de 10% les gains de productivité attendus, rapportés au prix de revient à la tonne transportée

Cela permet ainsi de rétablir, au moins partiellement, la position concurrentielle, par rapport aux nombreux pays européens tels que Belgique, les Pays-Bas, l'Italie ou le Danemark qui autorisent déjà les camions de plus de 44 tonnes - jusqu'à 60 tonnes pour certains -, qui circulent aussi sur les routes françaises.

En outre, cette mesure favorise la réduction du nombre de véhicules lourds en circulation (de 10%) et donc des pollutions émises.

En terme de sécurité juridique, les exceptions autorisant un poids total de 44t sont nombreuses notamment pour les camions circulant dans un rayon de 100 à 150 Km autour des zones multimodales, sur des portions d'autoroute transfrontalières (le corridor de Ghyvelde» qui relie le tunnel sous la Manche et la frontière belge, ou encore la partie française de l'Autoroute Ferroviaire Alpine), le transport du bois ou les convois exceptionnels. Il semble donc opportun de cesser de multiplier les exceptions toujours plus nombreuses, et difficilement contrôlables, et de relever le plafond à 44t.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

198

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. AMOUDRY, DETRAIGNE, DUPONT, MERCERON, DENEUX
et Mme FERAT

Article additionnel après l'article n°11

L'article L. 331-3 du code rural est ainsi modifié :

I : Après le 8°, insérer un alinéa ainsi rédigé :

9° : Prendre en compte, lorsque le fonds se situe dans un périmètre de production sous appellation d'origine contrôlée, l'adéquation entre l'activité envisagée et la vocation de la zone.

II : En conséquence, remplacer le numéro :

9°

Par le numéro :

10°

Objet

Afin de conserver la vitalité et le dynamisme des périmètres AOC, et des productions sous signe de qualité (AOC, IGP...) qui contribuent à la compétitivité de l'agriculture française, il convient que la reprise d'exploitations assure la pérennité des activités professionnelles dans les territoires concernés.

Concrètement, il faut éviter que, dans un secteur de production de qualité comme un fromage AOC, un repreneur d'exploitation exerce d'autres activités telles que l'élevage ou production

laitière sans transformation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

199

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mmes FERAT, PAYET, GOULET, MM. DETRAIGNE, DUBOIS, AMOUDRY
et DENEUX

Article additionnel après l'article n° 11

Insérer un article ainsi rédigé :

I. – L'article 41 – I premier alinéa du code général des impôts est ainsi modifié :

Après les mots « *d'une entreprise individuelle* » sont insérés les mots « *, ou d'une partie des éléments d'une entreprise individuelle permettant de poursuivre son exploitation,* ».

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

Il arrive fréquemment que les parents doivent installer leurs enfants avant de cesser eux-mêmes toute activité professionnelle. Il arrive également que l'exploitation familiale doive

être partagée entre deux enfants désireux de poursuivre l'activité viticole, indépendamment l'un de l'autre. Dans de telles hypothèses, les dispositifs fiscaux censés faciliter la transmission des entreprises devraient s'appliquer, mais tel n'est pas le cas.

L'article 41 du CGI organise un report d'imposition des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise. La plus-value en report est ensuite définitivement exonérée si l'exploitation a été poursuivie pendant 5 ans. Ce dispositif ne s'applique qu'en cas de donation intégrale et instantanée de tous les biens d'une entreprise, stock compris. Cette condition, qui peut se concevoir pour la transmission par exemple de fonds de commerce, est totalement inadaptée aux exploitations viticoles.

Pour atteindre son objectif, ce dispositif doit pouvoir s'appliquer à la transmission de biens nécessaires à la poursuite de l'exploitation, y compris dans l'hypothèse où le cessionnaire ne recueille pas l'intégralité des biens composant l'exploitation du cédant.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

200

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme FERAT, GOULET, MM. DETRAIGNE, DUBOIS, AMOUDRY et
DENEUX

Article additionnel après l'article n° 11

Insérer un article ainsi rédigé :

I. – La première phrase de l'article 75 du Code Général des Impôts est ainsi modifiée :

« Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des 3 années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces 3 années n'excède ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter »

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du même code.

Objet

En période de crise et de baisse des recettes pour les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs, les dispositifs concernant les revenus accessoires agricoles trouvent tout leur sens. Ces revenus accessoires non agricoles sont en période de crise les seuls éléments de revenus constituant une alternative à la cessation d'activité. Le régime fiscal actuel des revenus accessoires non agricoles pourrait être adapté.

Le dispositif autorisant le rattachement aux bénéfices agricoles des recettes accessoires non agricoles (BIC ou BNC) est limité, d'une part, à 30 % des recettes agricoles de l'année civile précédent l'ouverture de l'exercice, et d'autre part à 50 000 €. Si les recettes accessoires dépassent la plus petite de ces 2 valeurs, elles ne sont plus rattachables aux bénéfices agricoles. Les aléas économiques et climatiques font varier fortement les revenus d'une exploitation, et donc le montant des revenus accessoires non-agricoles rattachables aux BA d'une année sur l'autre.

Afin de permettre aux exploitants de bénéficier plus facilement d'un rattachement aux BA et de leur éviter de subir trop fortement des variations de seuil dues aux aléas économiques et climatiques, il est souhaité que l'assiette des revenus accessoires non-agricoles soit calculée sur la moyenne des 3 exercices précédents l'ouverture du nouvel exercice.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

201

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme FERAT, GOULET, MM. DETRAIGNE, DUBOIS, AMOUDRY et
DENEUX

Article additionnel après l'article n° 11

Insérer un article ainsi rédigé :

A l'article L. 731-19 du code rural les mots « précédant celle » sont supprimés.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural avant 2009 perdent le bénéfice de ladite option le 1er janvier 2010. L'assiette de leurs cotisations est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 731-15 du code rural.

Pour 2010, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 731-19 du code rural jusqu'au 30 novembre 2010.

L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Dans la deuxième phrase du 2ème alinéa du I, les mots « précédant celle » sont supprimés.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'objet de cet amendement est de permettre aux exploitants agricoles d'opter pour une assiette de cotisations sociales et de contributions sociales basée sur l'année «N».

A l'heure actuelle, les cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1. Toutefois, les exploitants ont la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur les revenus professionnels de l'année N-1. L'option vaut pour cinq années civiles.

Sans toucher à l'assiette triennale actuelle, le présent amendement propose de changer l'année de référence de l'assiette annuelle. De N-1, elle passerait à N.

L'intérêt d'un tel changement est double :

- d'une part, il permet de faire davantage coïncider l'évolution du montant des cotisations sociales et celle du revenu des exploitants ;

- d'autre part, il permet, pour les exploitants imposés selon un régime réel, de déduire fiscalement les cotisations sociales des revenus qui les ont générées, remédiant ainsi à l'effet pervers du régime actuel qui aggrave l'irrégularité des revenus.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

202

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme FERAT, PAYET, GOULET, MM. DETRAIGNE, DUBOIS, AMOUDRY
et DENEUX

Article additionnel après l'article n° 11

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au II est créé un h) ainsi rédigé :

« *Les dépenses liées à la souscription d'une assurance crédit à l'export.* »

II. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale. L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affecté au développement des exportations ou au recours à un VIE.

Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, et notamment il liste les dépenses éligibles au crédit d'impôt. Dans cette liste, les dépenses liées à la souscription d'assurance crédit à l'export ne sont pas prises en compte.

Les premières démarches commerciales sur un nouveau marché sont souvent faites avec des cocontractants dont on ne connaît pas forcément la fiabilité. Pour parer à tout risque de non-paiement, les entreprises souscrivent alors des assurances crédit à l'export visant à couvrir les risques des impayés. Le coût de ces assurances est élevé, notamment lorsque le cocontractant se situe dans un pays en voie de développement qui constitue bien souvent la cible des prospections commerciales.

Il est donc souhaité que les dépenses liées à la souscription d'assurance crédit à l'export intègrent la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt export.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

203

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MMES FERAT, PAYET, GOULET, MM. DETRAIGNE, DUBOIS,
AMOUDRY et DENEUX

Article additionnel après l'article n° 11

Insérer un article ainsi rédigé :

I.- L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Le IV est ainsi rédigé :

« Les dépenses éligibles sont les dépenses exposées pendant quarante-huit mois à la suite du recrutement de la personne mentionnée au III ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national. »

2°) – La première phrase du V est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 000 euros pour la période de quarante-huit mois mentionnée au IV »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création

d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale.

L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affectée au développement des exportations ou au recours à un VIE, et est plafonné à 40 000€ par entreprise.

Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, parmi lesquelles une durée d'éligibilité des dépenses de 24 mois maximum, à compter de l'embauche.

Les démarches de prospection commerciale à l'étranger sont multiples, allant du simple contact avec des importateurs ou d'une étude de marché à l'organisation de salon. Le plus souvent l'appréhension et la conquête d'un nouveau marché réclament beaucoup de temps, notamment pour saisir les besoins des consommateurs locaux. Une période de 24 mois est bien souvent trop courte pour réaliser de telles opérations. Faute d'un crédit d'impôt export d'une durée supérieure, les entreprises prospectent mal les nouveaux marchés ou ne prospectent pas du tout.

Il est proposé que les entreprises puissent profiter du crédit d'impôt export, et ainsi déduire les frais engagés pour les activités de prospection commerciale, dans les conditions actuelles avec un délai prorogé à 48 mois.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

204

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. SOULAGE, DUBOIS, BIWER
et les membres du groupe UC

Article n° 11

Supprimer cet article

Objet

Le statut d'agriculteur est un statut dont les contours sont prévus par la loi, et qui se différencie dans son régime d'autres statuts, notamment celui de l'entrepreneur.

En définissant un statut d'agriculteur-entrepreneur qui seul pourrait bénéficier d'aides publiques, cet article risque d'exclure bon nombre de petits producteurs ou de pluri-actifs dont une part des revenus est issue d'une activité non agricole.

Or ces petits agriculteurs jouent un rôle essentiel dans le maintien du tissu rural, la diversification des activités en milieu rural, le tourisme (gîtes ruraux, etc.).

Les agriculteurs en situation financière délicate ne pourraient plus faire face à certains engagements obligatoires de l'agriculteur-entrepreneur, et se verraient en retour privé des aides publiques, ce qui aggraverait leur situation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

205

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. SOULAGE, DUBOIS, MERCERON,
et les membres du groupe UC

Article n° 12

I : L'alinéa 18 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

2° Après le dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, insérer les alinéas ainsi rédigés :

Pour répondre aux objectifs visés au 1°, tout document d'urbanisme fait état des zones agricoles présentes sur son ressort territorial.

L'élaboration comme la révision de ces documents, ainsi que les décisions de changements d'affectation de ces zones, font l'objet d'un avis de la commission prévue à l'article L. 111-2-14 du code rural.

De même, tout projet de construction ou d'aménagement ayant pour conséquence la réduction d'une zone agricole est soumis à l'avis de la commission prévue à l'article L. 111-2-14 du code rural.

Dans le cadre du contrôle des actes qui lui sont déférés, le préfet peut suspendre un projet d'aménagement, après avis de la commission prévue à l'article L. 111-2-14 du code rural, au motif que l'impact du projet sur la consommation des terres agricoles est disproportionné au regard des objectifs qu'il poursuit.

II : Les alinéas 21 et 22 sont supprimés.

Objet

L'amendement vise à ce que la commission départementale de consommation des espaces agricoles émette systématiquement un avis, lorsque des projets d'aménagement, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme affectent les zones agricoles de son périmètre.

Cet amendement donne une compétence plus lisible à la commission départementale, renforcée par le fait qu'elle s'applique à tous les documents d'urbanisme.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

206

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DETRAIGNE, MERCERON, DENEUX ET MME FERAT

Article additionnel après l'article n° 12

Il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 143-1 du Code Rural, les mots "utilisation agricole" sont remplacés par les mots :

"vocation agricole ainsi que de bâtiments d'habitation n'ayant aucun usage agricole mais susceptibles d'en avoir un. Dans ce dernier cas, ils doivent être rétrocédés à l'exploitant pour créer ou délocaliser sa maison d'habitation."

Objet

Cet amendement vise à permettre aux SAFER d'intervenir pour préempter des bâtiments d'habitation, d'origine agricole ou non, avec obligation, dans ce cas, de les rétrocéder à un agriculteur pour constituer la maison d'habitation de l'exploitation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

207

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DETRAIGNE, MERCERON, DENEUX ET MME FERAT

Article additionnel après l'article n° 12

Il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

- Dans le 2° de l'article L. 143-2 du Code Rural, après les mots "article L. 331-2" sont ajoutés les mots :

"ainsi que la réorientation par voie de rétrocession des biens mixtes d'exploitation et d'habitation"

Objet

Cet amendement vise à permettre, lors de la préemption de parcelles comportant des terres et des bâtiments, dont seules les terres intéressent les agriculteurs, de rétrocéder séparément lesdits terres et bâtiments en réorientant ces derniers vers un usage non agricole.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

208

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DETRAIGNE, MERCERON, DENEUX ET MME FERAT

Article additionnel après l'article n° 12

Il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

I - Au premier alinéa de l'article L. 143-1 du Code Rural,

après les mots "à vocation agricole"
ajouter les mots : "ou environnemental"

II – Le 6° de l'article L 143-4 du même code est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

... - si la préemption exercée par la SAFER permet d'atteindre les objectifs fixées notamment au 8° de l'article L. 143-2 du code rural

Objet

Cet amendement vise à permettre aux SAFER d'intervenir par préemption pour la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités territoriales, comme l'a introduit la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (traduit règlementairement par le 8° de l'article 143-2 du code rural).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

209

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme FERAT, GOULET, MM. AMOUDRY et DENEUX

Article additionnel après l'article 12

Après l'article L 112-2 du code de la consommation, il est créé un article L 112-2-1 ainsi rédigé :

La mention « appellation d'origine contrôlée » immédiatement précédée du nom de l'appellation d'origine concernée figure obligatoirement dans l'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Toute disposition contraire à l'alinéa précédent, qu'elle soit réglementaire ou qu'elle figure dans les cahiers des charges des appellations d'origine, est abrogée.

Objet

Le droit communautaire prévoit que les producteurs de vin bénéficiant d'une appellation d'origine ont le choix entre plusieurs dénominations de vente :

- « appellation d'origine protégée »,

- « appellation x contrôlée », ou encore
- « appellation d'origine contrôlée ».

La pluralité de dénominations de vente ne participe pas à l'objectif de simplification de l'offre faite au consommateur poursuivie par la nouvelle organisation commune de marché.

Au niveau national, il est donc indispensable de rendre obligatoire une seule et unique mention.

Les appellations d'origine ont construit leur notoriété avec la mention « appellation d'origine contrôlée » immédiatement précédée ou suivie du nom de l'appellation. Il est donc cohérent que cette mention soit retenue pour l'ensemble des AOC viticoles.

Rendre obligatoire une autre mention ou laisser le droit en l'état ne ferait que créer de la confusion dans l'esprit du consommateur. Il serait aujourd'hui incompréhensible et contre productif de modifier une terminologie que le consommateur a mis des dizaines d'années à connaître.

Ainsi est-il proposé que la mention « appellation d'origine contrôlée » immédiatement précédée du nom de l'appellation concernée soit rendue obligatoire dans la présentation des vins bénéficiant d'une appellation d'origine.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

210

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, MERCERON et les membres du groupe UC

Article n° 12

I : Alinéa 13, remplacer les mots :

Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Par les mots :

Cette commission est saisie pour avis par l'autorité compétente, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de tout document d'urbanisme entraînant le changement d'affectation des zones agricoles du ressort territorial dudit document, et dans les cas où un projet de construction ou d'aménagement aurait pour conséquence la réduction d'une zone agricole. Cette commission rend un avis au plus tard deux mois après sa saisine, à défaut de quoi son avis est réputé favorable.

Objet

L'amendement vise à ce que cette commission émette un avis lorsque que des projets d'aménagement, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (c'est à dire les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, et les cartes communales) ont pour conséquence la réduction des zones agricoles. Ainsi, cela permet-il de limiter la consommation de ces espaces.

Cette compétence est par ailleurs plus lisible que l'intervention proposée dans le projet de loi, à l'occasion de la révision de « certains documents d'urbanisme ».



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

211 rect

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DETRAIGNE, MERCERON, DENEUX ET MME. FERAT

Article n° 12

Après l'alinéa 14

Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

...° A l'article L. 143-15, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

"Toute aliénation réalisée en méconnaissance des règles de publicités prévues par le présent code est nulle. Cette action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où la date de la vente est connue de la SAFER.

Objet

Afin que le futur observatoire de la consommation des terres agricoles – créé pour analyser et aider à la conduite de la politique de sauvegarde du foncier agricole – puisse obtenir des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) des données lui permettant d'élaborer des indicateurs fiables de consommation de l'espace agricole et de produire un rapport annuel établissant la consommation d'espaces agricoles et ses utilisations, il est nécessaire que celles-ci recensent l'ensemble des opérations foncières.

Toutefois l'article L. 143-1 ne permet aux SAFER d'exercer leur droit de préemption que sur les biens immobiliers à utilisation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ou les terrains à vocation agricole. La connaissance du marché foncier implique que les SAFER puissent appréhender toutes les ventes de biens immobiliers agricoles, que l'aliénation

intervienne en une opération (transmission de la pleine propriété), en deux opérations de démembrement (l'usufruit d'une part, la nue-propriété de l'autre) ou par vente de parts de société.

Cet amendement propose donc de prévoir une notification obligatoire aux SAFER, par les notaires, des opérations tant en matière de démembrement du droit de propriété que de cessions des parts de société et de sanctionner l'absence de notification prévue à l'article R. 143-9 par la nullité de la vente.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

212

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. SOULAGE, M. DUBOIS, MERCERON
et les membres du groupe UC

Article n° 12

Les alinéas 2 à 8 sont supprimés

Objet

Le plan régional de l'agriculture durable, tel qu'il est envisagé, confie à l'Etat, aux collectivités territoriales des prérogatives exorbitantes sur l'orientation, les systèmes, et les filières de production du monde agricole.

Or, l'exercice par l'Etat d'une compétence aussi étendue en matière d'agriculture pourrait faire peser sur les agriculteurs des contraintes telles que le plan pourrait affecter les équilibres du système, la liberté des exploitants agricoles dans l'exercice de leur profession, et l'égalité entre les régions pourvues d'un plan et celles qui ne le sont pas.

Les différents schémas régionaux que le Grenelle propose de mettre en œuvre (notamment le schéma régional de cohérence écologique) sont très contraignants pour les agriculteurs.

Il est donc difficilement envisageable, à la fois de vouloir améliorer la compétitivité de l'agriculture, et de contraindre autant l'exercice de cette profession par des plans régionaux trop nombreux.

Dans une agriculture autant administrée, le plan remet en cause la place dévolue à l'agriculteur qui doit être responsable, et avoir un esprit d'entrepreneur.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

213

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. BIWER, BOYER, DENEUX, AMOUDRY et Mme FERAT

Article additionnel après l'article n° 13

Après l'article 13, insérer u article additionnel ainsi rédigé :

Les terrains situés sur des bases d'entraînement militaires désaffectées, cédées par l'Etat aux collectivités locales, sont soumises au régime de droit commun.

Lorsque ces terrains sont rendus à leur vocation agricole, ils peuvent faire l'objet d'un reclassement, et sont assujettis de plein droit aux taxes locales.

Objet

A la suite de la cession par le ministère de la défense des bâtiments et terrains siués sur d'anciennes bases militaires, notamment de l'Otan, il n'est pas rare qu'une grande partie de ces terrains retournent à leur vocation agricole.

Dans ce cas, il semble normal de les soumettre aux règles de droit commun, notamment en matière de fiscalité.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

214

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. DUBOIS, SOULAGE, BIWER
et les membres du groupe UC

Article n° 13

I- L'article 13 est supprimé.

II - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts

Objet

Dans un rapport du mois de mai 2009 du Conseil général de l'agriculture et des espaces ruraux, il a été montré que, de 1982 à 2004, les surfaces urbanisées en milieu rural ont augmenté de 40%. Mais en parallèle la population en milieu rural n'a augmenté que de 10%. Le rapport explique ce phénomène par l'étalement urbain et le développement du pavillonnaire diffus.

Le problème de la disparition des terres agricoles au profit de zones urbanisées n'est pas du

fait du vendeur. Le plus souvent, l'agriculteur qui vend ses terres le fait par nécessité économique ou par manque de repreneur. Le réel problème de la consommation des terres agricoles vient de leur classement en terrains constructibles ou de la volonté des acheteurs de construire un pavillon d'habitation sur une grande surface.

Taxer les plus-values n'empêchera pas de vendre. Les vendeurs augmenteront le prix de vente pour compenser la taxation.

La taxation des plus-values, qui existe déjà par ailleurs dans le droit commun, se contentera de créer une ressource fiscale sans atteindre l'objectif annoncé, à savoir la protection des terres agricoles.

Par conséquent, vu que la taxe ne répond pas à son objectif, il est proposé de supprimer l'article 13 du projet de loi.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

215

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme FERAT, PAYET, GOULET, MM. DETRAIGNE, AMOUDRY et
DENEUX

Article 14

I : l'alinéa 23 est ainsi modifié :

Il est ajouté un second alinéa à l'article L.642-1 du code rural ainsi rédigé :

II : l'alinéa 24 est ainsi modifié :

« Sur proposition de l'organisme de défense et de gestion, le cahier des charges des produits prévus aux articles L.641-1, L.641-6 et L.641-11 peuvent comporter des mesures destinées à protéger l'environnement et les paysages des lieux de production des produits concernés. »

Objet

Aucun article du code rural ne prévoit expressément la possibilité d'inclure dans les cahiers des charges des appellations d'origine, des indications géographiques protégées ou des labels rouges, des mesures environnementales.

De nombreux organismes de défense et de gestion ont d'ores et déjà intégré dans leurs cahiers

des charges, des mesures environnementales, et ce, malgré les réticences de l'administration. Par exemple : règles relatives à l'enherbement, interdiction de désherbage chimique...

Il est indispensable que le législateur clarifie les doutes de l'administration en autorisant expressément les organismes de défense et de gestion à proposer des mesures environnementales dans les cahiers des charges.

De plus, à l'heure où la protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur, où le Grenelle de l'environnement encourage l'adoption de mesures visant une production durable, notamment dans le secteur de l'agriculture. Il est essentiel que les appellations d'origine, les indications géographiques et les labels rouges, dans leur démarche de qualité puissent participer à la protection des ressources naturelles et des paysages.

Aussi est-il proposé que, sur proposition des organismes de défense et de gestion, les cahiers des charges des appellations d'origine, des indications géographiques protégées et des labels rouges, puissent intégrer des mesures destinées à protéger les ressources naturelles et les paysages des aires géographiques de production des produits concernés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

216

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, SOULAGE, BIWER, MERCERON
et les membres du groupe UC

Article n° 14

L'alinéa 15 est ainsi rédigé :

Il en est de même de la production et le cas échéant de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité, et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50%, de matières provenant d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la société exploitant et commercialisant l'énergie produite.

Objet

Dans le cadre de la valorisation des déchets agricoles, et afin de permettre aux éleveurs d'augmenter leur revenu, et de diminuer l'impact environnemental lié aux effluents animaux, il semble important de favoriser l'installation de méthaniseurs à proximité ou dans des exploitations d'élevage.

Seulement, du fait de l'astreinte qu'une telle installation demande, et du niveau élevé de technicité pour son entretien, il semble indispensable ne pas exclure le caractère collectif de

ces installations. Les revenus tirés de cette activité pour chaque agriculteur d'une structure collective seront donc assimilés à des revenus agricoles.

En outre, pour des questions d'efficience de l'installation, il semble important qu'un décret en conseil d'Etat encadre le bon fonctionnement et le bon développement de ce type d'installation, notamment en termes d'homogénéité des matières méthanisées et de régularité de l'approvisionnement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

216 rect

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. DUBOIS, SOULAGE, BIWER, MERCERON
et les membres du groupe UC

Article n° 14

L'alinéa 15 est ainsi rédigé :

Il en est de même de la production et le cas échéant de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité, et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50%, de matières provenant d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la société exploitant et commercialisant l'énergie produite.

Objet

Dans le cadre de la valorisation des déchets agricoles, et afin de permettre aux éleveurs d'augmenter leur revenu, et de diminuer l'impact environnemental lié aux effluents animaux, il semble important de favoriser l'installation de méthaniseurs à proximité ou dans des exploitations d'élevage.

Seulement, du fait de l'astreinte qu'une telle installation demande, et du niveau élevé de technicité pour son entretien, il semble indispensable ne pas exclure le caractère collectif de

ces installations. Les revenus tirés de cette activité pour chaque agriculteur d'une structure collective seront donc assimilés à des revenus agricoles.

En outre, pour des questions d'efficience de l'installation, il semble important qu'un décret en conseil d'Etat encadre le bon fonctionnement et le bon développement de ce type d'installation, notamment en termes d'homogénéité des matières méthanisées et de régularité de l'approvisionnement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

217

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme FERAT, PAYET, GOULET, MM. DETRAIGNE, AMOUDRY et
DENEUX

Article 14

Les alinéas 21 et 22 sont supprimés

Objet

Ces dispositions modifient les articles L.642-5 et L.642-22 du code rural, relatifs aux compétences des organismes de défense et de gestion et de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Elles autorisent expressément :

- Les ODG à élaborer des chartes de bonnes pratiques environnementales ;
- L'INAO à être consulté et à rendre un avis sur les prescriptions envisagées.

La mise en place de ces chartes n'est pas obligatoire et elles ne contraignent pas non plus les opérateurs.

Par ailleurs, en région, de nombreux organismes de défense et de gestion ont déjà intégré des mesures environnementales dans leurs cahiers des charges. Les dispositions prévues

n'apportent donc rien de nouveau, elles constituent même un recul par rapport à la situation actuelle.

A l'heure où le développement durable est sur toutes les lèvres, il serait aberrant de se contenter de chartes non opposables, sans force juridique. Les organismes de défense et de gestion sont les mieux placés pour décider s'il y a lieu de rendre obligatoire certaines mesures environnementales dans les cahiers des charges.

Ainsi est-il proposé de supprimer le 7°) de l'article 14 du projet de loi.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

218

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme. GOURAULT, MM. DENEUX et SOULAGE

Article additionnel après l'article n° 17

Le code rural est ainsi modifié :

I : Il est inséré après le dernier alinéa de l'article L. 411-70 trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où des travaux de drainage, d'irrigation ou autres améliorations foncières ou des travaux sur le bâti auront été effectués par l'exploitant sortant, l'exploitant entrant, que l'un ou l'autre soit ou non preneur à bail, peut également se subroger dans ses droits et obligations, notamment en reprenant à sa charge les échéances restant dues à l'organisme ayant financé les travaux, à concurrence de la partie non amortie et en tenant compte des subventions éventuellement perçues ».

« Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme meubles les immeubles par destination dont la valeur non amortie peut faire l'objet d'une cession entre exploitants successifs, preneurs à bail ou non, l'exploitant entrant se trouvant en conséquence cessionnaire titulaire d'une créance potentielle à l'encontre du bailleur au titre des articles L. 411-69 et suivants du Code Rural »

« Ces dispositions sont applicables à toutes les conventions ayant acquis date certaine à compter du ... »

II : L'article L.411-74 est ainsi modifié :

a) L'alinéa premier est ainsi rédigé :

« Lors d'un changement d'exploitant, les sommes éventuellement sujettes à répétition sont déterminés dans les conditions fixées par les articles 1235, 1376 et 1377 du code civil ».

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les sommes sujettes à répétition sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement sur la base de l'intérêt légal ».

c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Toute demande formée au titre du présent article demeure recevable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'acte constatant la cession ou l'engagement a pris date certaine.

d) Insérer un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme meubles les immeubles par destination dont la valeur non amortie peut faire l'objet d'une cession entre exploitants successifs, preneurs à bail ou non, l'exploitant entrant se trouvant en conséquence cessionnaire titulaire d'une créance potentielle à l'encontre du bailleur au titre des articles L. 411-69 et suivants du Code Rural »

Objet

Le présent amendement vise à aménager le statut du fermage de l'article L 411-69, de manière à supprimer le délai de prescription trentenaire susceptible d'être invoqué par un exploitant sortant à l'égard de son propriétaire, afin de réclamer les indemnités dues au titre des améliorations apportées au fonds.

En outre, l'amendement vise à aménager le statut du fermage de l'article L411-74 de manière à supprimer tout délai de prescription durant lequel un fermier entrant peut réclamer à l'égard de l'exploitant sortant (fermier ou propriétaire), la répétition de sommes réputées indûment versées.

Le dispositif de l'article L 411-74 du code rural est par ailleurs devenu obsolète par rapport aux pratiques courantes des agriculteurs, largement cautionnées par les organismes agricoles et leurs conseillers (en ce compris les conseillers financiers des organismes bancaires), et les Conseils Généraux pour tout ce qui concerne le transfert d'appels de fonds concernant les ASAD.

Le réel et légitime souci de vouloir protéger les cocontractants contre d'éventuel abus peut être valablement pris en compte au moyen d'un dispositif consistant à introduire à leur profit un délai de rétractation de 30 jours au lieu et place d'un délai de répétition de l'indu dont l'ampleur est aujourd'hui exorbitante, et en décalage avec la pratique.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

219

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. MERCERON, M. SOULAGE et M. DUBOIS

Article n° 21

Alinéa 38, après le mot :

« représentatives »,

Ajouter les mots :

« sur la base des résultats des élections professionnelles ».

Objet

Si les autres membres des comités départementaux ou interdépartementaux et des comités régionaux, ainsi que la totalité des membres du comité national des pêches maritimes sont nommés sur proposition des organisations représentatives, leur nombre doit obligatoirement être déterminé proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.

C'est la raison pour laquelle, il convient de l'inscrire expressément dans la loi ; c'est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

220

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. MERCERON, SOULAGE, DUBOIS, AMOUDRY, DUBOIS, DENEUX,
Mmes PAYET et FERAT

Article n° 21

Alinéa 29 :

I : Après les mots « chapitre III », remplacer le mot :

« et »

Par :

« , »

II : Après les mots « des élevages marins »

Ajouter les mots :

« et des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime. »

Objet

Les représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime font partie des comités régionaux et locaux. Ils doivent donc être représentés également à l'échelon national.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

221

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mmes PAYET, FERAT, MM. AMOUDRY, MERCERON, DUBOIS,
SOULAGE, DENEUX et DETRAIGNE

Article n° 24

Après l'alinéa 9, insérer le paragraphe suivant :

III : Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Gouvernement déposera un rapport visant à faciliter l'écoulement des productions agricoles locales dans les services de restauration scolaire et universitaire publics et privés des départements d'outre-mer, et ce notamment par la modification du code des marchés publics ;

Objet

Les agriculteurs ultramarins se sont depuis plusieurs années engagés dans des démarches de qualité, et leurs produits peuvent désormais rivaliser avec les productions métropolitaines. Toutefois, ils souffrent d'une insuffisance de débouchés.

Comme le prévoit le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 modifiant l'article 28 du code des marchés publics, « le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant est inférieur à 20 000 €HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35 ». Ainsi, les faibles productions et les débouchés insuffisants pour les agriculteurs locaux pourraient constituer des circonstances justifiant la « préférence » locale.

C'est pourquoi il convient d'accroître la possibilité des organisations de producteurs ultramarins d'accéder aux marchés publics, notamment des cantines scolaires et hôpitaux.

Ces marchés devraient comprendre des lots particuliers, comme la production locale de fruits et de légumes, indépendamment de lots provenant nécessairement de l'importation, car formés de produits non cultivés dans les départements d'outre-mer.

C'est pourquoi il est proposé que le Gouvernement dépose un rapport sur le bureau des assemblées visant à faciliter l'écoulement des productions agricoles ultramarines dans les départements d'outre-mer, et ce notamment par la modification du code des marchés publics.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

222

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mmes PAYET et FERAT et MM. AMOUDRY, MERCERON, DUBOIS,
SOULAGE, DENEUX et DETRAIGNE

Article n° 24

Après l'alinéa 7, insérer le paragraphe suivant :

« 4° Permettre au colon de bénéficier de plein droit d'une conversion du bail à colonat partiaire en bail à ferme dès promulgation de la loi de ratification de l'ordonnance. »

Objet

La loi d'orientation agricole de 2006 a permis une avancée importante en mettant fin au bail à colonat partiaire et en le remplaçant automatiquement par un bail à ferme. Il subsiste cependant des exceptions pour 386 agriculteurs réunionnais qui, pour un bail signé en 2005, d'une durée de 9 ans, voient la reconversion de leur colonat en bail à ferme n'intervenir seulement qu'en 2014.

Les tendances observées ces 40 dernières années montrent un net recul du nombre d'hectares exploités en colonat (- 92,2 %) – et une diminution du nombre d'exploitants (- 95,6 %).

Il est donc cohérent que dans une logique de développement durable et de modernisation de l'agriculture, il soit mis fin à ce système inégalitaire dès la promulgation de la loi.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

223

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mmes PAYET et FERAT et MM. AMOUDRY, MERCERON, DUBOIS,
SOULAGE, DENEUX et DETRAIGNE

Article n° 24

Alinéa 5, remplacer les mots :

En déterminant les cas où le changement de destination de terres agricoles ou naturelles pourrait être soumis à l'avis conforme d'une commission ou à l'accord du préfet

Par les mots :

En étendant l'avis de la Commission de la consommation des espaces agricoles à l'ensemble des zones territoriales, qu'elles soient ou non pourvues d'un document d'urbanisme

Objet

Après avoir perdu 13 % de sa superficie entre 1989 et 2000, l'agriculture a depuis réussi à maintenir ses surfaces. La comparaison des résultats 2008 avec les données 2000 dévoile même une légère croissance. Ce fait est à mettre en relation avec la mise en eau de nouveaux périmètres irrigués et avec les diverses mesures prises pour la protection des surfaces agricoles (Schéma d'Aménagement Régional, chartes agricoles). Aujourd'hui, le territoire agricole est occupé principalement par la canne à sucre, pour plus de la moitié, en léger recul toutefois d'année en année, puis par les pâturages (plus du quart), en progression d'année en année. Mais les enjeux fixés par le monde agricole réunionnais, pour satisfaire les objectifs de production tant en culture cannière que diversifiée, oblige à la reconquête de terres agricoles (plus de 6 500 hectares à l'horizon 2015). L'objectif affiché de 275 000 tonnes de sucre, pour satisfaire quasiment le quota de sucre affecté à la Réunion, alors que la production moyenne annuelle n'est encore que de quelque 205 000 tonnes, et la crise que traverse la filière lait à la

Réunion due en partie par le manque de foncier, lequel ne permet plus le développement des structures en place et l'installation de nouveaux éleveurs, ne font qu'exacerber les effets liés aux pertes de terres agricoles, et ce alors que toutes les terres agricoles réunionnaises sont incluses dans des territoires couverts par des SCOT ou des PLU.

Aussi conviendrait-il d'étendre, en outre-mer, l'avis de la Commission de la consommation des espaces agricoles à l'ensemble des zones territoriales, qu'elles soient ou non pourvues d'un SCOT ou d'un PLU.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

227

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. SOULAGE, MERCERON, DUBOIS, et les membres du groupe UC

Article n° 10

Cet article est ainsi rédigé :

Il est inséré dans le code des assurances un article L. 431-3 ainsi rédigé :

« La Caisse Centrale de Réassurance est habilitée à pratiquer des opérations de réassurance des risques climatiques sur récoltes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Objet

Cet amendement a pour objet de permettre l'installation et le développement durable de l'assurance Multirisque Climatiques sur Récoltes, grâce à un dispositif de réassurance publique dont la mise en œuvre est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance.

En effet, compte tenu des obligations prudentielles des entreprises d'assurance renforcées par la directive Solvabilité II, les entreprises d'assurance ne peuvent supporter sur leurs bilans, la totalité du risque. Celles-ci sont donc conduites à recourir à la réassurance privée dont l'offre est limitée et volatile. La mise en place d'une réassurance publique donne ainsi aux assureurs la capacité de faire face à des événements de grande ampleur. Elle est la condition nécessaire et indispensable à la pérennité du marché des risques climatiques sur récoltes, dans l'intérêt des agriculteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

228

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Pierre JARLIER

Article additionnel après l'article 13

insérer l'article suivant :

L'article L2411-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I- L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriété de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L481-1 du Code rural :

1°) au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, les bâtiments d'exploitation, le siège d'exploitation sur la section et exploitant des biens agricoles sur ladite section. Et si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale leurs animaux sur la section conformément aux dispositions définies dans le règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

2°) à défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3°) à titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens sur le territoire de la section.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile d'exploitation agricole (GAEC – EARL – SCI) les biens de section sont attribués par l'autorité compétente soit à chacun des associés exploitant dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même. »

II- A l'alinéa 3 :

- a) l'expression « autorité municipale » est remplacée par « autorité compétente »
- b) l'alinéa est complété par les mots « concernant notamment les notions d'exploitant agricole et d'hivernage ».

III- L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation des contrats conformément aux dispositions de l'article L411-31 du Code rural. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité compétente et prend effet à l'expiration d'un délai de préavis d'au minimum six mois à compter de la notification de résiliation. »

IV- L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'autorité compétente peut décider de constituer une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de nouvelles installations agricoles. Celle-ci pourra faire l'objet de convention d'occupation précaire en application des dispositions de l'article L411-2 du Code rural. »

Objet

Le présent amendement vise à clarifier et simplifier le régime des biens de section. Il propose des adaptations législatives en matière de mise à disposition des biens à vocation agricole ou pastorale, au regard de la réalité juridique.

Concernant les modalités d'attribution des biens

Le dispositif actuel prévoit une mise à disposition des biens par l'intermédiaire des SAFER, qui peuvent librement sous-louer à des exploitants d'autres sections. Ce dispositif est contraire à l'esprit de l'article L2411-10 du CGCT, qui privilégie les exploitants de la section.

En conséquence, l'amendement supprime la possibilité de mise à disposition des biens de la section par les SAFER.

L'article L481-1 du Code rural prévoit que les biens de section peuvent notamment faire l'objet de conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation. L'article L2411-10 du CGCT n'évoque que les conventions pluriannuelles de pâturage, dont le champ est plus restreint que les conventions d'exploitation.

L'amendement présenté harmonise les 2 codes en insérant dans le CGCT la possibilité d'attribuer une terre propriété de la section par voie de convention annuelle d'exploitation.

Le dispositif actuel prévoit que le « reliquat », à l'issue des attributions des biens, est attribué aux personnes relevant de la catégorie du 4°) de l'alinéa 2 de l'article L2411-10 du CGCT, c'est-à-dire exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou à défaut au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune. Il s'agit souvent des exploitants qui hébergent pendant l'hiver leurs animaux sur la section, qui n'y ont pas d'habitation mais qui y vivent tous les jours, du fait de l'hivernage. Or, dans les faits, les reliquats sont inexistantes, les propriétaires relevant de la catégorie du 1°) de ce même alinéa estimant qu'étant prioritaires, ils ont droit à la totalité des biens de section.

L'amendement vise à rétablir un équilibre entre les exploitants, au regard des spécificités locales, en laissant à l'autorité compétente (conseil municipal ou commission syndicale) le choix de la répartition des biens, et non pas en octroyant le « reliquat » à la dernière catégorie.

Les groupements d'agriculteurs sont une réalité croissante. La forme sociétaire des exploitations (GAEC, EARL, association d'éleveurs notamment) doit être prise en compte dans l'attribution des biens de section.

L'amendement présenté laisse à l'autorité compétente le soin de décider de l'attribution des biens à la société ou à chacun des associés.

Concernant la résiliation des contrats

Le dispositif actuel permet à un exploitant qui quitte la section de conserver ses droits et le préserve de toute résiliation du contrat, au détriment des autres exploitants.

L'amendement précise que la résiliation est organisée de plein droit dès lors que l'exploitant ne remplit plus les conditions retenues par l'autorité compétentes au moment de l'attribution des biens.

L'amendement précise par ailleurs les modalités pratiques de la résiliation des contrats de mise à disposition des terres.

Concernant la réserve foncière que l'autorité compétente peut décider de constituer dans la perspective de nouvelles installations, l'amendement propose d'ouvrir la réserve au dispositif de la convention d'occupation précaire. Le recours à cette convention permettra l'exploitation de ces biens de façon plus souple, dans l'attente de leur attribution à un nouvel agriculteur.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

229

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Pierre JARLIER

Article additionnel après l'article 13

Insérer l'article suivant

I – L'article L411-2 du Code rural est complété comme suit :

Après le 3., sont insérés les mots suivants : « 4. Permettant l'utilisation de biens de section destinées à constituer des réserves foncières en application de l'article L2411-10 du Code général des collectivités territoriales. »

II – L'article L411-31 du Code rural est complété comme suit :

« 4. Le non respect par le fermier des conditions définies par l'autorité compétente pour l'attribution des biens de section en application de l'article L2411-10 du Code général des collectivités territoriales. »

Objet

Le présent amendement constitue un amendement de cohérence, eu égard aux modifications de l'article L2411-10 du Code général des collectivités proposées par l'amendement n° 228.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

230

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Mme Françoise Férat

Article additionnel après l'article premier

Rédiger ainsi cet article :

Le titre Ier du livre VIII du code rural est modifié comme suit:

1° L'article L. 811-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété, après la deuxième phrase, par les dispositions suivantes : « Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. »

b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovations agricoles et agroalimentaires.»

2° L'article L. 811-8 est ainsi modifié :

a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« I - Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et peut dispenser une formation continue, dans les métiers énoncés à l'article L 811-1.

« A ce titre, il regroupe plusieurs centres:

« 1° Un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole ou lycées professionnels agricoles ou lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricole;

« 2° Un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou centres de formation d'apprentis qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre;

« 3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.

« Il a pour siège, soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole, soit un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole et dispose d'un centre relevant de chacune des catégories mentionnées aux 2° et 3°.»

b) Le chiffre II est inséré avant les mots « Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement ».

c) L'avant-dernier alinéa du I est supprimé.

d) Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation, et l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement. Ces expérimentations sont préparées par le conseil de l'éducation et de la formation prévu à l'article L.811-9-1. Elles font l'objet d'une évaluation annuelle. »

3° Après l'article L. 811-9, il est inséré un article L. 811-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.811-9-1.* – Dans chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, il est institué un conseil de l'éducation et de la formation, présidé par le chef d'établissement. Il a pour mission de favoriser la concertation notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Il prépare les expérimentations pédagogiques prévues à l'article L. 811-8. Sa composition est fixée par décret.»

4° L'article L. 813-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété, après la deuxième phrase, par la disposition suivante :

« Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ».

b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires. »

5° A l'article L. 813-2, il est inséré après le cinquième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation, et l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. »

6° Les articles L 811-1, L 811-2 et L 811-8, L 813-1 et L 813-2 sont ainsi modifiés :

a) aux articles L.811-1, L.811-2, et L.811-8, les mots « l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics » sont remplacés par les mots « l'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires »,

b) à l'article L.811-2, les mots « l'enseignement général, technologique et professionnel et à l'enseignement et la formation professionnelle agricoles » sont remplacés par les mots « l'enseignement général, technologique et professionnel et à l'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires »,

c) à l'article L.813-1, les mots « l'enseignement et la formation professionnelle agricoles » sont remplacés par les mots « l'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires »,

d) à l'article L.813-2, les mots « l'enseignement général, technologique et professionnel et la formation professionnelle agricoles privés » sont remplacés par les mots « l'enseignement général, technologique et professionnel et la formation professionnelle privés aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires »,

e) à l'article L.813-2, les mots « l'enseignement et la formation professionnelle agricoles privés » sont remplacés par les mots « l'enseignement et la formation professionnelle privés aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires ».

Objet

Les Assises de l'enseignement agricole, au travers des travaux qui y ont été menés avec les acteurs, ont tracé de nouvelles perspectives. Les propositions qui sont retenues conduisent à adapter doublement le cadre législatif de l'enseignement agricole aux évolutions rencontrées depuis la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et aux enjeux auxquels doit faire face le système éducatif.

Elles portent sur la modernisation des missions de l'enseignement agricole par l'introduction de l'éducation au développement durable, de l'innovation pédagogique, et la prise en compte des processus d'innovations agricoles et agro-alimentaires.

Les mesures proposées concernent également l'organisation interne et la structuration des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

L'ensemble du dispositif proposé est aussi adapté aux établissements privés sous contrat.

I – Education au développement durable

L'enseignement agricole est impliqué dans les questions de développement durable depuis 1994. Ainsi, face aux enjeux liés à des exigences croissantes, il est devenu nécessaire de mettre en place les modalités d'un développement à la fois performant sur le plan économique, responsable sur le plan social et respectueux de notre environnement. L'enseignement agricole s'est saisi de ces enjeux notamment à travers l'éducation au développement durable (EDD) qui doit permettre d'appréhender le concept par une approche diversifiée.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit dans son article 55 que l'éducation au développement durable doit être portée par les établissements scolaires et en particulier les lycées agricoles pour les enseignements relatifs à l'agronomie, à la diversité génétique, à l'utilisation rationnelle des moyens de production et leur impact environnemental, aux règles de bonnes pratiques d'utilisation des intrants, aux effets environnementaux des intrants et au fonctionnement des sols et aux exploitations à haute valeur environnementale. Le savoir-faire de l'enseignement agricole, lié au vivant et aux territoires, lui permet en effet d'être particulièrement performant en matière de développement durable.

En cohérence et afin que le rôle de l'enseignement agricole en matière d'éducation au développement durable soit renforcé, il est proposé l'inscription de l'éducation au développement durable, au cœur même des objectifs de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics et privés, c'est à dire aux articles L.811-1 et L.813-1.

II – Innovations agricoles et agroalimentaires

La loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés ont prévu la 4ème mission de l'enseignement et la formation professionnelles agricoles public et privé par la mention « *Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée* », (codifiée aux articles L 811-1 et L 813-1 du code rural).

Cette disposition avalisait des activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée déjà conduites dans les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles autour de leurs exploitations agricoles et de leurs ateliers technologiques pour contribuer à la modernisation de l'agriculture et des industries agroalimentaires. Depuis 1993, les politiques publiques de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ont profondément évolué, en particulier avec l'étape importante du conseil européen de Lisbonne où l'innovation a pris une place centrale dans la stratégie d'économie de la connaissance.

L'enseignement agricole doit en être un acteur dynamique.

La proposition de rédaction du 3e alinéa de l'article L 811-1 et du 4e alinéa de l'article L 813-1 modernise l'intitulé de la mission confiée à l'enseignement et la formation professionnelle agricole, en tenant compte des politiques publiques contemporaines, et confirme le rôle joué par l'enseignement et la formation agricoles dans les processus d'innovations agricoles et agro-alimentaires.

III – Composition des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) sont implantés sur tout le territoire français. La présence quasi-systématique d'un internat et leur implantation dans le milieu rural en font des outils précieux au service du développement des territoires ruraux. La consolidation de ce maillage territorial et d'une offre de formation variée et adaptée aux besoins socio-économiques, nécessite que les EPLEFPA puissent mieux travailler en réseau afin de partager leurs compétences et moyens au service d'une offre de formation de proximité.

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (disposition codifiée à l'article L. 811-8 alinéa 6) avait prévu que les lycées d'enseignement général et technologique (LEGTA) et les lycées professionnels agricoles (LPA) prendraient la **forme de lycée général**, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) dans le délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi, soit une évolution devant être achevée en 2004. A ce jour, seuls 38 lycées sur les 215 existants dans l'enseignement agricole public ont la forme de LEGTPA.

En outre, en application de l'article L 811-8 du code rural, le siège de l'EPLEFPA est soit un lycée professionnel agricole (LPA), soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) ; de par la disposition prévue par la LOA du 9 juillet 1999, les LPA et LEGTA devant évoluer en LEGTPA, le siège des EPLEFPA auraient dû être un LEGTPA. Or à ce jour, sur 189 EPLEFPA, 152 n'ont pas pour siège un LEGTPA.

Force est de constater que le respect de l'ensemble de ces contraintes peut peser sur l'équilibre des EPL dans le contexte actuel. Dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole, l'occasion est donnée d'actualiser les exigences de composition des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole publics (EPLEFPA), dans un objectif de garantie de la complétude et de la diversité de l'offre de formation (formation générale, formation technologique et professionnelle initiale et continue) et de sécurisation de sa présence territoriale.

Ainsi, Il est proposé de revenir non pas sur le principe de complétude de l'offre des voies de formation prévues par la loi d'orientation de 1999 mais d'en imposer le respect au niveau pertinent qu'est l'établissement au lieu du seul lycée. Ainsi sont maintenus les trois types de lycées existants (LPA, LEGTA et LEGTPA), mais chaque EPLEFPA devra proposer, à l'échelle de l'établissement, une offre de formation initiale complète, c'est-à-dire les trois types de formation (générale, technologique, professionnelle), par la voie scolaire et/ou l'apprentissage.

Ces propositions devraient favoriser un maillage en réseau, en offrant des modalités plus variées et en maintenant les spécificités de l'enseignement agricole et sa couverture du territoire.

Les conditions d'application en outre-mer seront pour les DOM les mêmes que pour le territoire métropolitain. Concernant les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie: pour Mayotte, l'article L.842-1 du code rural prévoit explicitement que les dispositions de l'article L. 811-8 ne sont pas applicables à la collectivité; pour la Polynésie française et Nouvelle-Calédonie, ces territoires étant régis par le principe de spécialité législative, il n'existe pas de disposition expresse qui prévoit l'application de l'article L.811-8 du code rural à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, les nouvelles dispositions de la loi de modernisation agricole modifiant l'article L.811-8 seront sans effet pour ces territoires.

IV – Expérimentation pédagogique dans le projet d'établissement

En complément de l'introduction aux articles L.811-1 et L.813-1 de l'innovation pédagogique, les établissements d'enseignement agricole tant publics que privés sous contrat doivent développer, dans le cadre de leur projet d'établissement, des stratégies pédagogiques originales, une structuration différenciée de l'offre de formation, des modalités de certification, de mise en œuvre des parcours de personnes, de gestion des groupes, dans le temps et dans l'espace.

En fonction du projet, la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, pourra porter sur l'enseignement et son organisation, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement. Ces expérimentations n'interviendront qu'en cohérence avec les axes du

schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, et feront l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité académique et d'une évaluation annuelle. Les articles L.811-8 et L.813-2 sont modifiés en conséquence. Pour les EPLEFPA, il est prévu que ces expérimentations soient préparées et suivies par le conseil de l'éducation et de la formation institué par le nouvel article L.811-9-1. En tant que de besoin, elles feront l'objet d'une évaluation de l'Inspection de l'enseignement agricole.

V – Conseil de l'éducation et de la formation

Les réformes de la voie professionnelle et du lycée et l'autonomie pédagogique grandissante qu'elles impliquent, nécessitent un pilotage pédagogique renforcé au sein de l'établissement. Les spécificités des établissements techniques de l'enseignement agricole, qui regroupent des lycéens, mais aussi des étudiants, des apprentis et des stagiaires de la formation continue rend nécessaire un lieu transversal à tous les centres de formation, de partage, d'échanges de pratiques et de coordination. Cette réforme génère, pour les établissements et les équipes pédagogiques, un changement important tant au niveau de la carte des formations qu'au niveau des pratiques pédagogiques ; il importe donc qu'un véritable pilotage pédagogique puisse se mettre en place au niveau de l'établissement, ce que ne satisfont pas pleinement les dispositions existantes.

Dans la même démarche que celle d'ores et déjà inscrite au code de l'éducation, il est donc proposé de créer un conseil de l'éducation et de la formation, qui sera chargé notamment de préparer la partie pédagogique du projet d'établissement des EPLEFPA, et les expérimentations pédagogiques prévues dans le cadre du projet d'établissement.

Un décret fixera les modalités d'attribution des compétences et la composition du conseil de l'éducation et de la formation.

VI - Dénomination de l'enseignement agricole

L'enseignement agricole accompagne, depuis son origine, les mutations du monde agricole et des territoires ruraux. Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole forment des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue dans des secteurs variés qui couvrent à la fois l'agriculture mais aussi l'alimentation, l'environnement, les services, le paysage.

Les taux d'insertion professionnelle sont remarquables puisqu'ils sont à titre indicatif supérieurs à 92% pour les diplômés de baccalauréats professionnels, supérieurs à 93% pour les diplômés de brevets de techniciens supérieurs agricoles (BTSA).

Les établissements d'enseignement agricole constituent donc de réels lycées des métiers. Malheureusement, ils restent mal connus de nos concitoyens et la diversité des formations et des métiers préparés dans l'enseignement agricole est masquée par sa dénomination actuelle.

Elle ne correspond plus à la réalité, ce qui rend difficile la perception qu'en ont les jeunes, les familles mais aussi les adultes qui recherchent des formations.

La présente proposition législative, qui modifie au code rural les articles L.811-1, L.811-2, L.811-8 pour l'enseignement agricole public et L.813-1 et L.813-2 pour l'enseignement agricole privé, a pour objectif de prévoir une dénomination de ces établissements qui soit d'avantage en cohérence avec leurs missions. Plus en phase avec la réalité de la formation dispensée, celle-ci serait « l'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de la nature, de l'agriculture et des territoires ».



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

231

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 12

Supprimer.

Objet

L'exposé des motifs de l'article 12 est très clair : « *la préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable... L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles* ». Mais l'article 12 ne met absolument pas en place une stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles.

Dans le 1° de son premier, l'article 12 propose de créer un plan régional de l'agriculture durable. Depuis plusieurs décennies, il est établi dans chaque département une carte des terres agricoles qui doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée. Au fonctionnement de chacun de ces outils et des officines créées, les organisations professionnelles agricoles ont toujours été associées (comme l'affirment J. M Gilardeau et J. P Moreau dans les annotations du code rural des années 1990).

Non, ce n'est pas en redéfinissant un plan régional en lieu et place d'un plan départemental avec les mêmes acteurs et les mêmes missions que les résultats s'amélioreront.

Dans le 2° du premier, il est décidé de mettre en place un observatoire de la consommation des espaces agricoles. Cet observatoire existe déjà, mais le travail n'est que

partiellement fait, alors que la loi l'impose. L'article L.141-1 du Code rural qui définit les missions des SAFER leur impose entre autre, d'assurer une transparence du marché foncier rural. Pour réaliser cette transparence les SAFER bénéficient d'une information obligatoire à la charge des notaires, prévue par des décrets en Conseil d'Etat.

Là aussi, il est inacceptable en période de tensions économiques de créer une nouvelle instance, alors que des outils existent déjà et que les organismes en charge d'assurer cette transparence n'assurent pas leur mission. Il convient là aussi de noter que le conseil d'administration des SAFER est essentiellement composé de personnes représentant les organisations professionnelles agricoles.

Dans le 3° du premierement, il est prévu de créer une commission départementale qui pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles. Cette disposition est plus réductrice que celle actuellement codifiée à l'article L.112-2 du Code rural qui précise entre autre que *« tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique... doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. »* Ainsi à quoi bon créer une nouvelle commission alors même que les chambres d'agriculture et la CDOA devaient donner leur avis pour tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol, avec le résultat que tout le monde déplore à ce jour.

Dans le 4° du premierement, il est prévu de développer une précision sur l'obligation faite aux SAFER d'assurer une transparence du marché foncier rural, en communiquant aux services de l'Etat, les informations qu'elles détiennent. Là encore, il convient de s'interroger sur l'outil SAFER, la mission qui lui était imposée par le législateur, et la mission qu'elle en a faite (fin du second alinéa de l'article L.141-1 du Code rural *« elles assurent la transparence du marché foncier rural »*).

Nicolas SARKOZY déclarait en avril 2007 *« La France a progressivement mis en place **une politique contraignante de gestion du foncier agricole, dont nous constatons certaines limites aujourd'hui.** Pour ce faire, l'Etat a notamment transféré à la profession agricole la responsabilité de la gestion du foncier. Il ne faut bien sûr pas renoncer à toute régulation, surtout dans un contexte de raréfaction des terres. Mais il est sans aucun doute **nécessaire de faire évoluer les règles et les organismes qui encadrent le marché des terres agricoles, ne serait-ce que parce que ces réglementations sont anciennes et qu'elle méritent d'être modernisées** »*.

Il ne peut être hélas que constaté dans cet article 12 que ni les règles ni les organismes qui encadrent le marché des terres agricoles n'évoluent. Cet article 12 ne fait que reproduire un *« copi-collé »* des outils actuellement en place, alors même que le Président de la République confirmait, à l'occasion de la campagne présidentielle, les limites certaines de ceux-ci.

Le deuxièmement de l'article 12 s'inscrit dans la même logique.

Le point 1° souhaite compléter la rédaction actuelle de l'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme qui limite déjà à seulement 4 possibilités d'évolution les territoires non urbanisés de la commune ou les territoires d'une commune non couverts par un PLU ou une carte communale, en intégrant un nouvel (et troisième) avis préalable de la nouvelle commission envisagée d'être créée par ce même article. Un troisième avis, et pourquoi pas un quatrième puis un cinquième, au rythme des 2 premiers avis qui n'ont jamais empêché l'évolution déplorée par les uns et les autres.

Quel que soit le choix réalisé par les parlementaires sur cette nouvelle disposition, il est

néanmoins nécessaire de retirer du projet de loi la formulation « *ou qui sont à vocation agricole* », car le terme vocation est très imprécis, et soulèvera inévitablement un important contentieux à l'image de celui soulevé dans le cadre du droit de préemption de la SAFER et de ventes de bâtiments qui dans l'article de loi (L.143-1) vise « *l'utilisation agricole* » et dans le dispositif réglementaire (R.143-2) vise « *les bâtiments ayant conservé une vocation agricole* ».

Le point 2 du deuxièmeement complète le principe de ce nouvel avis de la commission créée dans le cadre de la modification du PLU. Cet avis s'additionne à ceux donnés par les « *personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe* » selon les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Le point 3° de ce deuxièmeement est assez surprenant. Le principe posé par l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme vise à délimiter, dans les communes dotées d'une carte communale, les zones où les constructions sont autorisées et celles où elles sont interdites exception faite pour les interdictions des constructions relevant de « *l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ». En insérant la proposition du projet de loi « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole...* » à la série des exceptions prévues pour les interdictions, autant affirmer que seules les constructions nécessaires à l'activité agricole seront permises et que toute autre évolution devient impossible. Les communes dotées d'une carte communale sont donc enfermées dans la seule évolution de l'agriculture, sauf à abandonner la carte communale pour recourir au PLU. Nul doute que les élus des communes concernées apprécieront.

Le point 4° de ce deuxièmeement est de même nature en concernant les communes non dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

Le point 5° de ce deuxièmeement est aussi de même nature, en visant la situation des communes dotées d'un PLU partiel.

En somme l'article 12 vise à reproduire à l'échelon régional ce qui n'a pas fonctionné à l'échelon départemental en matière de planification territoriale, le tout avec plus ou moins les mêmes interlocuteurs. Aussi grave est le problème de surconsommation de terrain agricole, aussi surprenante semble être la réforme proposée, au regard de l'objectif proposé.

Cet article vise aussi à obliger les SAFER à communiquer aux services de l'Etat les informations qu'elles détiennent, alors que la loi leur impose depuis de nombreuses années d'assurer la transparence du marché foncier rural. Il faut réellement s'interroger sur l'outil SAFER qui n'a pas rempli sa mission et qui plus est a maintenu artificiellement bas le prix du foncier agricole, facilitant autant la surconsommation par les projets d'aménagement.

Enfin le projet d'obliger indirectement toutes les communes à se doter d'un PLU pour pouvoir appréhender la moindre évolution qui pourrait perturber l'activité agricole, aura un coût non des moindres et en plus va perturber le fonctionnement d'un nombre important de communes, qui ne sont pas les plus sur-consommatrices d'espace agricole.

L'article 12 ne répondant absolument pas à l'objectif fixé, il doit être supprimé.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

232

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 14

A la fin du 4°, ajouter le paragraphe suivant :

« Un 4° est ajouté à l'article L.411-73 du Code rural disposant que « *Pour les travaux réalisés dans le cadre de la production et le cas échéant de la commercialisation, par le preneur de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, le preneur doit notifier par écrit sa proposition au bailleur. Les travaux ne peuvent être autorisés que par un accord écrit entre les parties définissant les modalités de leur réalisation. Les modalités de formalisation de cet accord sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Objet

L'objet de cet amendement n'est pas de remettre en cause le projet de valorisation des déchets des exploitations agricoles, mais uniquement de reconnaître que ce développement commercial, nécessitant des investissements lourds ne peut se concevoir dans le cadre du statut du fermage.

La disposition envisagée d'introduire dans le champ de l'activité agricole « *la production et la commercialisation par un exploitant agricole, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue, pour au moins 50 % de matières provenant de son exploitation* » revient directement à autoriser cet élargissement de l'activité dans le cadre du régime des baux ruraux.

L'impact de la disposition envisagée précise que cette mesure permettra aux exploitants agricoles de se procurer un revenu supplémentaire (pour une installation de 600 m³, il est annoncé un revenu de 25 000 euros annuel).

Un tel revenu supplémentaire nécessite des investissements préalables. Le statut du fermage tel qu'il est prévu va constituer un frein en la matière. Comment construire de tels

équipements sur des terrains sans en être propriétaire ? Comment obtenir l'accord du propriétaire sachant que dans le cadre du statut du fermage, ce dernier peut être redevable d'une indemnité au preneur sortant et ce quelle que soit la cause qui met fin au bail ? Cette situation contraint le propriétaire à financer à un moment ou à un autre les équipements sans pouvoir prétendre à la moindre rémunération de ces investissements.

La proposition actuelle n'est pas économiquement acceptable.

Pour ne pas remettre en cause la dynamique portée par ce projet, il serait nécessaire de prévoir certes un rééquilibrage des droits des parties dans le contrat de bail rural et à tout le moins de reconnaître que le développement de cette activité commerciale puisse se faire uniquement dans le cadre d'une validation par les deux parties (*à l'image de la modification introduite en 1999 pour les travaux de mises aux normes ou de l'évolution du « statut du fermage » italien qui autorise les parties à déroger aux règles d'ordre public*) au contrat de bail.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

233

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 17

Après l'article 17, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« **Art.A. : Supprimer les deux avants derniers alinéas de l'article L.417-11 du Code rural.** »

'Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant.

En cas de contestation, le tribunal paritaire doit, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

1° lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;

2° lorsqu'il se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;

3° lorsque, en raison d'une clause du bail ou d'un accord entre les parties, le preneur est propriétaire de plus de deux tiers de la valeur du cheptel et du matériel ;

4° lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée.

Pour l'application du 3° ci-dessus, les investissements en cheptel et en matériel faits par le preneur antérieurement au 2 janvier 1964 sont réputés faits avec l'accord du bailleur.

Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. »

Objet

Il s'agit de supprimer la conversion de plein droit du bail à métayage en bail à ferme introduite par la loi du 1^{er} août 1984.

Si le bail à métayage a disparu en matière agricole, il conserve un dynamisme certain dans le secteur viticole. Son intérêt est évident tant pour le propriétaire que pour le locataire et il assure surtout un meilleur équilibre dans les rapports contractuels entre les parties. Certaines dispositions législatives doivent être supprimées et plus particulièrement, la conversion de plein droit du bail à métayage en bail à ferme, sur simple demande du métayer en place depuis huit ans.

L'article L.417-11 du Code rural organise les cas dans lesquels le contrat de métayage peut être converti en bail à ferme. Cette conversion d'un contrat de droit privé à l'initiative d'un seul des cocontractants, telle qu'elle existe en l'état actuel des textes, résulte d'une réforme de 1984.

En 1945, lorsqu'a été promulgué le statut du fermage et du métayage, le législateur a souhaité maintenir le métayage dans l'ignorance et la confidentialité. C'est dans ce contexte qu'a été prévue la conversion du métayage en fermage. Si cet objectif a été largement atteint dans les baux agricoles, les exploitants et propriétaires en viticulture ont souhaité, assez largement dans certaines régions (Champagne – 70% des locations, Bourgogne – 80% des locations, Beaujolais – 30% des locations, ...), conserver le contrat de métayage, parfois appelé, dans certaines zones et en Bourgogne par exemple, contrat de vigneronage.

Le métayage, longtemps considéré par les fermiers comme un contrat archaïque, moyenâgeux, féodal et anti-économique a en réalité été plébiscité dans certaines zones viticoles et en premier lieu par les exploitants eux-mêmes. Pourtant le texte du Code rural maintient l'idée de la conversion comme instrument de la promotion sociale en permettant unilatéralement au fermier de transformer le métayage en fermage après huit années de location. Cette modification contractuelle unilatérale ne peut plus se justifier par les arguments précédemment évoqués.

Par les préjudices qu'elle cause au propriétaire ainsi qu'à la pérennité du fonds viticole, le propriétaire ayant la charge des replantations, charge qu'il n'a souvent pas les moyens d'assurer dans le contexte d'un loyer fermage réglementé, la conversion établie au quatrième alinéa de l'article L.417-11 du Code rural doit être supprimée. Cette conversion est une épée de Damoclès sur la tête du propriétaire partenaire de l'exploitation qui ne peut pas être acceptée dans une économie viticole concurrentielle.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

234

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 17

Insérer après l'article 17 un nouvel article ainsi rédigé :

« **Modifier l'article L.418-5 du code rural :**

L'article L. 411-74 n'est pas applicable aux baux régis par le présent chapitre. »

Objet

Le régime dérogatoire prévu pour les baux cessibles créés dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 2006 a été construit dans l'esprit de rédiger les règles propres à ces baux nouveaux qui dérogeaient au régime d'ordre public du statut du fermage.

Dans le cadre des baux commerciaux, dont les baux cessibles sont très inspirés, à l'occasion du premier bail, il est parfaitement prévu, que le premier propriétaire peut demander le versement d'un droit au bail correspondant à la perte de valeur entre un bien libre et un bien occupé. Indemnité qu'il devra rembourser en fonction du préjudice subi par le locataire lorsque ce propriétaire souhaitera retrouver la liberté de son bien.

Un principe similaire prévalait dans le cadre des baux cessibles de la loi d'orientation mais en évoquant « n'est pas applicable aux cessions des baux » certains juristes ont laissé installer un doute sur la signification du terme cession dans le cadre du statut du fermage, conduisant les notaires, puisque ce bail est automatiquement un acte authentique, à la plus grande précaution, en déconseillant cette pratique et donc ce type de contrat.

Afin de lever toute ambiguïté et promouvoir le développement de ce type de contrat, il est proposé de revenir à une rédaction plus générale en précisant que l'article L.411-74 qui prohibe les pas de porte n'est pas applicable aux baux cessibles d'une manière générale.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

235

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Insérer, après le 5^{ème} alinéa de l'article L221-9 du Code Forestier, le paragraphe suivant :

« Les chambres départementales et régionales d'agriculture ont compétence pour contribuer à la mise en valeur des bois et forêts. Elles mènent des actions concernant :

- l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et à une valorisation économique des haies, des arbres, des bois et des forêts, ainsi que des autres produits et services des forêts ;*
- la promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois ;*
- l'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;*
- la formation et la vulgarisation des techniques nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs.*

Ces actions sont mises en oeuvre de façon concertée et harmonisée entre les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives de communes forestières et l'Office national des forêts. Elles excluent tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. »

Objet

Les 6^{ème} à dernier alinéas de l'article L221-9 du Code Forestier décrivaient les missions des Chambres départementales d'agriculture sur la forêt, les arbres et le bois, à travers la mise en œuvre de programmes pluriannuels d'actions départementaux. Ils ont malheureusement été supprimés par la Loi de Finances rectificatives pour 2009. L'objet de cet amendement est de réintroduire les missions des Chambres sur la forêt, les arbres et le bois dans le Code Forestier, tout en supprimant la notion de programme pluriannuel d'action, qui trouve maintenant sa place au niveau régional à travers les Plans Régionaux de Développement Forestier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

236

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article 15

Au 8^{ème} alinéa de cet article, à la place des termes

« Il est préparé par un comité comprenant des représentants des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CRPF), des représentants des communes forestières, de l'Office National des forêts et des Chambres d'agriculture et transmis au préfet de région. »

insérer les termes suivants :

« Il est préparé par un Comité régional d'Orientation Forêt-bois créé au sein de chaque Chambre Régionale d'Agriculture, qui regroupe des représentants des Chambres d'agriculture de la région, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CRPF), des représentants des communes forestières et de l'Office National des forêts, et transmis au préfet de région. »

Objet

L'article R512-6 du Code Rural rend obligatoire la création d'un Comité Régional d'Orientation Recherche et Développement au sein des Chambres régionales d'Agriculture. Plus globalement, les Chambres régionales ont la possibilité de constituer en leur sein des comités d'orientation qui veillent à la cohérence des

actions des organismes qui y sont représentés (article R512-5 et R511-3 du Code Rural). Ces Comités d'orientation sont des structures de concertation qui comprennent des membres de la chambre d'agriculture ainsi que des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.

Il existe ainsi aujourd'hui trois Comités Régionaux d'Orientation Forêt-Bois, en Franche-Comté, Aquitaine et Alsace. Ces structures permettent à l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois d'échanger sur la mise en place de plans d'actions concertés sur la région, et de renforcer leurs partenariats et complémentarités. En outre, ils permettent le renforcement de la mutualisation régionale sur la forêt au sein des Chambres d'agriculture.

Cet amendement propose, qu'à l'instar des Comités Recherche et Développement, les Comités d'Orientation Forêt-Bois soient rendus obligatoires dans les Chambres régionales d'agriculture, pour inciter les acteurs forestiers à collaborer dans l'ensemble des régions, et pour que cette instance permette la mise en place facilitée des plans régionaux de développement forestier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

237

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article 15

Au 10^{ème} alinéa de cet article, à la place des termes

« *par la chambre régionale d'agriculture* »

insérer les mots suivants

« *par les chambres régionales et départementales d'agriculture* ».

Objet

Les Chambres d'agriculture considèrent que le renforcement de la coordination régionale sur la forêt est aujourd'hui indispensable. Cependant, la réforme Terres d'Avenir des Chambres d'agriculture a retenu plusieurs manières d'organiser la mutualisation régionale pour laisser à chaque région plus de souplesse. Ainsi, lorsqu'une Chambre départementale dispose d'une expertise renforcé sur le domaine à mutualiser, il peut être plus efficace de lui confier la coordination régionale sur le domaine. Pour la forêt, une Chambre départementale pourrait ainsi être le référent régional forêt des Chambres d'agriculture de la région.

En outre, lorsque c'est la Chambre régionale qui coordonne le volet forêt, elle pourra être amenée à déléguer certaines actions du Plan Régional de Développement Forestier à une Chambre départementale qui a déjà des effectifs de conseillers forestiers en place compétents sur le sujet.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

238

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Titre III : Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires

Article 15

Au 24^{ème} alinéa de cet article, remplacer la phrase

« Elle finance les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à l'article L. 4-1 »

par la phrase suivante

« Elle contribue prioritairement au financement des actions des Chambres d'agriculture pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à l'article L.4-1. ».

Objet

L'objectif de cet amendement est de flécher les taxes forêt des Chambres régionales vers les Plans Régionaux de Développement Forestier, tout en finançant en priorité des actions des Chambres d'agriculture qui s'inscrivent dans ce Plan, pour valoriser les compétences forestières en place dans les Chambres d'Agriculture.

Ces transferts sont l'occasion d'inciter les Chambres d'agriculture à développer leurs actions forestières, et éventuellement à réorienter des collaborateurs vers des actions forêt-bois définies dans le plan pluriannuel.

Le Plan Régional de Développement Forestier permettra ainsi une mise en cohérence des actions de l'ensemble des partenaires forestiers, et un renforcement des actions des Chambres d'agriculture sur la forêt et le bois, en cohérence avec les autres acteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

239

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Dans le 6^{ème} alinéa de l'article L221-9 du Code forestier,

après les termes

« déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 141-4 »,

insérer les termes :

«, et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier.»

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33% du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43% en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

240

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article additionnel après l'article 24

Au début du 6^{ème} alinéa de l'article L221-9 du Code forestier, insérer les termes suivants :

« A partir de 2011, »

Supprimer l'alinéa suivant :

« Cette part est portée à 43 % en 2011 »

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt doivent transférer 33% du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43% en 2011.

Ces fonds n'ont en l'état actuel aucune affectation, les Chambres régionales peuvent les utiliser comme bon leur semble. L'article 15 du projet de LMAP prévoit l'élaboration de plans régionaux de développement forestier :

- les Chambres participeraient à leur mise en œuvre,
- les taxes forêt transférées aux Chambres régionales seraient affectées à ce plan régional.

Cependant, le temps que la LMAP soit votée et que ces Plans soient élaborés et validés par le préfet, aucune action ne sera mis en œuvre avant 2011.

L'objet de cet amendement est de reporter les transferts de taxes forêt vers les Chambres régionales à 2011, afin d'éviter de mettre en difficulté les Chambres départementales d'agriculture alors qu'en 2010, ces fonds ne seront pas utilisés pour des actions sur la forêt et le bois .



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

241

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Rémy POINTEREAU

Article 15

A l'alinéa 6 de cet article, les termes

« relatives aux méthodes de sylviculture les plus adaptées à la gestion durable des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois, aux investissements à réaliser et à la coordination locale du développement forestier. »

sont remplacés par les termes suivants :

« relatives aux méthodes de sylviculture les plus adaptés à la gestion durable des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois, aux investissements à réaliser, à la coordination locale du développement forestier et à la valorisation du bois. »

Objet

Le Président de la République a annoncé, dans son discours sur la filière forêt-bois de mai 2009, qu'il souhaitait une mobilisation de 20 millions de m³ de bois supplémentaires d'ici 2020. En outre, il souhaite réduire le déficit de la balance commerciale du bois en développant aussi l'aval de la filière.

Ces objectifs nécessitent de jouer sur tous les maillons de la filière forêt-bois. La dynamique régionale doit donc être renforcée, et les Plans de Développement Forestier, pour atteindre leurs objectifs de mobilisation du bois, doivent inclure des actions de valorisation du bois pour relancer la demande.

« Cet amendement permettra ainsi de compléter les actions sylvicoles du PRDF par des actions plus larges autour du bois : promotion de l'utilisation du bois matériau, création de chaufferies bois et développement de filières bois énergie, valorisation du bois issu des haies et des bosquets, développement de l'agroforesterie... »



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

242

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE, Auguste CAZALET, Gérard BAILLY, Adrien GOUTEYRON, Anne-Marie PAYET, Jackie PIERRE, Jean-Paul AMOUDRY, Charles REVET.

Article n° 1er

Après l'alinéa 16, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le respect des terroirs par le développement de filières courtes et l'amélioration de la proximité géographique entre producteurs et transformateurs ; »

Objet

Le présent amendement vise à compléter la politique nationale de l'alimentation d'un champ d'action supplémentaire pour accroître la qualité globale des produits agroalimentaires en renforçant leur lien avec le territoire.

En effet, grâce aux filières courtes, ou à la proximité sur un même territoire de l'ensemble des acteurs d'un processus d'élaboration, le consommateur gagnera en confiance envers les produits qu'il achète ayant plus facilement connaissance de leur origine et de leurs modes de transformation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

243

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Gérard BAILLY, Adrien GOUTEYRON, Anne-Marie PAYET, Pierre
JARLIER, Jackie PIERRE, Jean-Paul AMOUDRY, Charles REVET.

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 16, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - l'adaptation en tant que de besoin des normes et réglementations applicables aux spécificités marquées de certains territoires, tels que ceux de montagne en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ; »

Objet

Le présent amendement vise à compléter la politique nationale de l'alimentation d'un champ d'action supplémentaire pour que soient systématiquement prises en compte les spécificités territoriales, et adaptées en conséquence les mesures normatives dont l'application uniforme compromet souvent la viabilité économique des exploitations de certains territoires, tels que ceux situés en montagne.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

244

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JULHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Anne-Marie PAYET, Jackie PIERRE, Charles REVET.

ARTICLE ADITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne la reconnaissance de la dénomination montagne comme indication géographique protégée. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives des producteurs agricoles de montagne et celles veillant au respect de la réglementation en matière de signes de qualité.

Objet

Le présent amendement vise à assigner au gouvernement l'objectif de faire de l'indication de provenance montagne un véritable signe de qualité reconnu sur le plan communautaire, en tant qu'indication géographique protégée (IGP).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

245

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques Blanc

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Gérard BAILLY, Anne-Marie PAYET, Pierre JARLIER, Jackie
PIERRE, Jean-Paul AMOUDRY, Charles REVET.

Article n° 3

I - Rédiger le dixième alinéa (1^{er} alinéa de l'article L.631-24) comme suit :

« Art. L.631-24. – La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs est obligatoire pour les productions faisant l'objet d'un accord interprofessionnel étendu, et à défaut seulement par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole, et de France Agrimer. »

II – Rédiger le 17^{ème} alinéa (8^{ème} alinéa de l'article L.631-24) comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

Objet

Le présent amendement vise rendre obligatoire la contractualisation par filière pour les productions agricoles principales structurantes pour le territoire (c'est-à-dire celles qui font l'objet d'un accord interprofessionnel étendu), alors que le texte initial du projet de loi les conditionne à la publication d'un décret Conseil d'Etat. Il laisse par ailleurs cette possibilité de rendre la contractualisation obligatoire par décret pour les productions dont l'interprofession ne fait pas l'objet d'un accord élargi. Dans ce cas, sont préalablement consulté le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole (CSO) et France Agrimer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, créé le 1er avril 2009 qui a en charge la gestion de l'ensemble des filières.

La modification du 17^{ème} alinéa est de cohérence pour tenir compte de la modification apportée au 10^{ème} alinéa.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

246

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Gérard BAILLY, Pierre JARLIER, Jackie PIERRE, Jean-Paul
AMOUDRY, Charles REVET.

ARTICLE 3

Après le seizième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales peuvent être parties aux contrats mentionnés au premier alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux collectivités territoriales de participer à la contractualisation des filières en intégrant au dispositif leur propre démarche en matière d'aménagement du territoire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

248

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Gérard BAILLY, Anne-Marie PAYET, Charles REVET.

ARTICLE 9

Dans le 21^{ème} alinéa, à la suite des mots « agent naturel climatique », insérer les mots suivants :

« ou bien dus à la prolifération d'espèces ravageuses »

OBJET

Le présent amendement vise à faire entrer dans la liste des calamités agricoles, les invasions d'espèce ravageant les récoltes, ce qui vise notamment les campagnols et les sangliers qui représentent un fléau croissant pour les cultures. Le vocable « ravageur » a le mérite de couvrir de nombreuses espèces, dont certaines sont d'ailleurs chassables, mais concerne au-delà de mammifères aussi bien des oiseaux, que des mollusques, des vers, des insectes, ou encore des acariens.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

249 rect

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Anne-Marie PAYET, Pierre JARLIER, Jackie PIERRE, Jean-Paul
AMOUDRY, Charles REVET.

ARTICLE 12

Compléter le 4^{ème} alinéa (2nd alinéa de l'article L.111-2-1) comme suit :

« Dans les régions qui comprennent des territoires classés au titre de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat mènera pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif. **La commission permanente des comités de massif concernés peut apporter son avis sur le projet de plan régional de l'agriculture durable.**»

OBJET

Le présent amendement vise à garantir, dans les plans régionaux de l'agriculture durable, la déclinaison de la politique agricole de montagne. Soumise à d'importants surcoûts et à des rendements moindres du fait de la permanence du handicap naturel, l'agriculture de montagne justifie une approche particulière pour pouvoir se maintenir économiquement tout en remplissant des fonctions importantes en matière d'aménagement du territoire (entretien et accessibilité des paysages), de prévention des risques naturels (avalanches notamment) et de préservation de la biodiversité.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

250 rect

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Gérard BAILLY, Anne-Marie PAYET, Pierre JARLIER, Jackie
PIERRE, Jean-Paul AMOUDRY, Charles REVET.

ARTICLE 12

Dans l'article L. 111-2-1 au 3^{ème} alinéa, rédiger comme suit le début de l'alinéa :

« Le Préfet de région conduit la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et la chambre régionale d'agriculture concernées » ;

OBJET

Le présent amendement vise à associer le réseau des chambres d'agriculture à l'élaboration du plan régional d'agriculture durable en leur permettant d'exprimer leur avis sur le projet.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

251

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Anne-Marie PAYET, Pierre JARLIER, Jackie PIERRE, Jean-Paul
AMOUDRY, Charles REVET.

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Lorsque cet avis porte sur des terres agricoles situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la commission fait l'objet d'une composition ad hoc assurant que ses membres sont des représentants effectifs des intérêts montagnards ».

OBJET

Compte tenu de la forte spécificité des enjeux fonciers agricoles en montagne, le présent amendement vise à garantir que les débats au sein de la commission consultée seront assurés avec la participation de montagnards.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

252

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Gérard BAILLY, Anne-Marie PAYET, Pierre JARLIER, Jackie
PIERRE, Jean-Paul AMOUDRY, Charles REVET.

ARTICLE additionnel

après L'ARTICLE 13

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'état des biens de section, identifiant les obstacles à leur gestion durable et proposant des solutions qui pourront faire l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi.

OBJET

Dans une France rurale où le nombre d'actifs agricoles n'a plus rien à voir avec ce qu'ils étaient il y a un siècle, la réalité socio-économique des sections de communes s'est radicalement transformée. Alors qu'ils demeurent une composante importante des paysages, notamment dans certains massifs de montagne, nombre de biens communaux ne sont plus gérés actuellement.

Près de 7 ans après le rapport Lemoine sur la question, et après les améliorations apportées par le législateur en 2005 et 2006, un nouvel audit de ce type de propriété foncière est donc nécessaire pour évaluer les améliorations apportées et définir les besoins de modernisation de nature à préserver leur vocation de bien collectif.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

253

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jacques BLANC

Bernard FOURNIER, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean-Marc JUILHARD, Jean FAURE,
Auguste CAZALET, Anne-Marie PAYET, Pierre JARLIER, Jackie PIERRE, Jean-Paul
AMOUDRY, Charles REVET.

APRES L'ARTICLE 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L.143-2 du code rural est ainsi modifié :

« 2° L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L.331-2 ainsi que la réorientation par voie de rétrocession des biens mixtes d'exploitation et d'habitation.»

OBJET

Aujourd'hui, en matière de préemption, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) doivent, dans le cadre de leur mission agricole, rétrocéder les terres et les bâtiments à des fins exclusivement agricoles.

Une rétrocession séparée, à l'image de ce qui est pratiqué à l'amiable, permettrait de remplir la vocation agricole des SAFER notamment dans les zones de montagne où le foncier est rare et où le prix des bâtiments empêchent souvent la SAFER de préempter.

Ces dernières pourraient alors réorienter les bâtiments vers un usage non agricole, les terres préemptées étant affectées, elles, conformément aux objectifs de l'article L.143-2 du code rural.

Dans ce cas, un droit de préférence pourra être accordé par la SAFER à l'acquéreur évincé en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, s'il le souhaite.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

254

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Gérard CORNU

Article additionnel après Article 4

Compléter l'article L.441-6 du code de commerce, en insérant à la suite de la deuxième phrase du 1^{er} alinea les éléments suivants :

« Elles sont applicables de plein droit à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services d'une même catégorie à la date d'entrée en vigueur qu'elles indiquent ».

Objet

Le principe de liberté des prix et de la concurrence consacré par le droit français (Livre IV du code de commerce) postule que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur puisse soumettre la vente de ses produits ou de ses prestations de services à des conditions générales de vente (dont tarifs) applicables à tous ses clients sans distinction et à une même date.

Les objectifs de compétitivité de la filière agro-alimentaire nécessitent comme préalable, un respect et une application du tarif du fournisseur.

Comment garantir un revenu décent à la filière amont lorsqu'en aval le tarif n'est pas appliqué dans la majorité des cas ?

En effet, actuellement, les conditions générales de vente sont très fragilisées par une interprétation erronée et extrémiste du dispositif LME. Les fournisseurs sont de plus en plus confrontés à des demandes de conditions générales de vente dérogatoires, de reports, voire

des refus d'appliquer le tarif de l'année sur la base duquel ont été négociés et conclus les accords commerciaux.

L'objectif de la LME qui était de garantir une négociation commerciale équilibrée à partir d'un socle commun à tous les clients est donc détourné malgré des avis très clairs de la DGCCRF et de la CEPC sur ce sujet.

Il apparaît donc nécessaire de réaffirmer que les CGV constituent le socle incontournable de la négociation commerciale à partir desquelles peut s'ouvrir une négociation commerciale avec l'acheteur.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

255

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Gérard CORNU

Titre II

Article additionnel après Article 4

Compléter le quatrième alinéa de l'article L441-6 du code de commerce en intégrant à la suite de « conditions particulières de vente », les précisions suivantes :

« ... justifiées par des contreparties concrètes et vérifiables de ce dernier, ... ».

Objet

L'amendement proposé permet d'éviter de conforter l'idée selon laquelle la suppression du principe de non discrimination posé par la LME, aboutit à une négociation fondée sur un simple rapport de forces et à la demande d'avantages financiers non justifiés par la fourniture d'un service, d'une contrepartie* ou d'une obligation.

Il est essentiel d'assurer l'équilibre dans la négociation commerciale entre les partenaires. Par exemple, à l'engagement du fournisseur de faire bénéficier le client d'une réduction de prix, doit correspondre une contrepartie du client, distincte de la simple obligation du client de payer le prix du produit, cette dernière résultant de la livraison du produit.

C'est dans cet esprit que le quatrième alinéa de l'article L441-6 du code de commerce (sur les conditions particulières de vente), doit être complété.

**La notion de contreparties couvre l'ensemble des engagements formalisés dans le contrat annuel.*



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

256

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Gérard CORNU

Article additionnel après Article 4

Modifier la deuxième phrase du premier alinéa I de l'article L 441-7 de la façon suivante :

« Rédigée d'un commun accord entre les parties, elle indique les contreparties concrètes et vérifiables correspondant aux avantages consentis, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, comprenant : »

Exposé des motifs

La garantie d'une négociation équilibrée qui ne soit pas la « loi du plus fort » dans un contexte structurel de déséquilibre économique entre fournisseurs et distributeurs, passe obligatoirement par un formalisme minimum dans la convention annuelle.

Or, depuis 2 ans, les conventions annuelles semblent avoir du mal à caractériser la « substance » de la négociation en se limitant le plus souvent à mentionner un taux global de réduction de prix.

Il est proposé de modifier cet article pour affirmer la nécessité de contreparties vérifiables individuellement afin de permettre un contrôle plus aisé de l'équilibre contractuel.

Cette notion de contrepartie vérifiable permet de comprendre le cheminement entre le tarif de départ applicable à tous les clients sans distinction, et le prix de vente négocié à l'arrivée en fonction des contreparties offertes par tel ou tel client.

Par ailleurs, la convention unique qui traduit le résultat de la négociation ne doit pas avoir pour le fournisseur le caractère d'un contrat d'adhésion dont les clauses ne peuvent être discutées ou modifiées.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

257

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yannick Botrel, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés

Article n° 2

I- Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, après les mots « végétaux » insérer les mots :

« de manière à prévoir l'intervention des laboratoires publics dans le dispositif »

II- En conséquence, supprimer les mots : « encadrer les modalités »

III- Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« L'Etat définira la juste allocation financière permettant aux laboratoires publics de mener leur mission en toute indépendance. »

Objet

Les analyses sanitaires se doivent d'être menées en toute indépendance et ce titre, ne pas interférer avec des intérêts particuliers comme financiers. A ce titre des laboratoires privés, dépendant de grands groupes ayant intérêt dans le résultat des analyses, de part ses filiales ou les entreprises dépendant de la même société mère ne sauraient être considérés comme indépendants.

Cet amendement vise donc à garantir l'indépendance des analyses et du contrôle sanitaire, en les confiant aux laboratoires publics territoriaux, gage d'indépendance. Les contrôles par des tiers, pouvant représenter des dangers en termes de fiabilité des résultats des analyses.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

258

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par :

Yannick Botrel, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés

Article n° 12

I) Alinéa 17,

insérer après le mot « urbanisés »

les mots suivants :

« dans les communes de moins de 5 000 habitants »

II) alinéa 18,

insérer après le mot « commune »

les mots suivants :

« de moins de 5 000 habitants ».

Objet

Les communes rurales seraient particulièrement touchées par cet article dans la mesure où toute urbanisation des terres agricoles serait gelée. Cet article n'est pas en phase avec la réalité des petites communes qui doivent pouvoir garder des marges d'aménagement. L'article 12 tel que rédigé conduirait en effet à une pression foncière très importante.

Cet amendement vise donc à garantir un seuil minimal où l'urbanisation reste possible dans les communes de moins de 5 000 habitants sans déclencher le contrôle de la Commission sur les questions relatives à la régression des surfaces agricoles, et ce pour s'adapter à la réalité des communes rurales concernant l'urbanisation des terres agricoles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

260

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par :

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés

ARTICLE 9

Après l'alinéa 21, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de calamité agricole, si l'indemnisation des exploitants ayant souscrit une assurance individuelle ayant pour objet de couvrir une perte de récolte est inférieure à l'indemnisation que ces exploitants auraient reçue de l'Etat au titre des calamités agricoles, l'Etat s'engage à dédommager ces exploitants afin que l'indemnisation pour calamité agricole complète l'indemnisation versée par l'assureur et de parvenir, à minima, à une égalité de traitement entre les exploitants assurés et les autres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Encouragés par le ministère de l'agriculture, de plus en plus d'agriculteurs souscrivent aujourd'hui des assurances individuelles ayant pour objet de couvrir une perte de récolte. On constate que dans certains cas, en cas de calamité agricole, l'indemnisation liée à ces contrats est inférieure à la compensation financière que ces exploitants auraient reçue de l'Etat au titre des calamités agricoles s'ils n'avaient pas été assurés à titre individuel.

Cette anomalie ne peut persister. Dans ces cas précis, il est nécessaire que la puissance publique s'engage à compenser cet écart d'indemnisation en utilisant l'indemnité de calamité agricole pour compléter l'indemnisation versée par l'assureur à hauteur de la compensation financière versée par l'Etat aux exploitants non assurés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

261

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par :

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Insérer après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L-641-19 du code rural, insérer un article ainsi rédigé :

Art. L...Le qualificatif de « méthode ancestrale » est réservé aux vins d'Appellations d'Origine Contrôlée (AOC).

Le qualificatif « méthode ancestrale » est réservé aux vins mousseux bénéficiant d'une appellation d'origine protégée élaboré par fermentation unique. La fermentation débute en cuve. Elle est maîtrisée grâce à l'utilisation du froid ou par l'élimination d'une partie de la population levurienne. La prise de mousse se fait uniquement en bouteille, avec ou sans levurage, à partir du moût partiellement fermenté. L'ajout d'une liqueur de tirage est interdit. Le délai de conservation en bouteilles sur lies ne peut être inférieur à deux mois. Le dépôt peut être éliminé soit par dégorgement, soit par filtration isobariométrique de bouteille à bouteille, soit par transvasement dans un récipient d'unification et filtration isobariométrique. L'emploi d'une liqueur d'expédition est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le code rural et à enrichir la notion de mentions valorisantes au niveau viticole. La mention « méthode ancestrale » n'est pas définie au stade législatif. Cette nouvelle mention valorisante, réservée à quelques AOC, permettrait de préserver la qualité de nos filières viticoles. Il est donc nécessaire que le terme de « méthode ancestrale » soit réservé aux vins

d'Appellations d'Origine Contrôlée. Historiquement, les vins dits de « méthode ancestrale » sont produits dans 4 AOC : Bugey, Clairette de Die, Gaillac et Limoux. Ces 4 AOC ont travaillé sur une définition, validée par l'INAO.

Cette méthode doit être clairement définie et protégée au niveau national car elle s'inscrit dans une logique qualitative que nous devons encourager.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

262

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par :

Roland Courteau, Robert Navarro, Marcel Rainaud, Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés

Article 7

Après l'alinéa 15, insérer 5 alinéas ainsi rédigés :

« Art. L... – Dans le secteur de la vitiviniculture, les groupements pouvant faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles suivant les conditions de l'article 632-1 comprennent obligatoirement :

- 1° des représentants des organismes de défense et de gestion visés aux articles L.642-17 et suivants du Code rural
- 2° les organisations professionnelles les plus représentatives des opérateurs économiques et des métiers procédant à la vinification et à la commercialisation de leurs produits
- 3° les organisations professionnelles les plus représentatives de la commercialisation
- 4° et, le cas échéant, les organisations professionnelles les plus représentatives de la distribution. »

Objet

Le flou législatif relatif à la composition des interprofessions a conduit à l'absence de représentativité au sein des interprofessions du secteur vitivinicole.

Actuellement, seuls les organismes de défense et le négoce sont représentés dans les interprofessions. La diversité des représentants de la production est niée : ainsi, le secteur coopératif, bien que représentant près de la moitié de la production française, n'est notamment pas représenté.

Il est donc nécessaire de clarifier les dispositions législatives sur la composition des interprofessions, afin de redonner à celles-ci leur sens véritable : la représentation effective des acteurs économiques.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

263

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par :

Roland Courteau, Robert Navarro, Marcel Rainaud, Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

L'article 64 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

...- Le bénéficiaire forfaitaire viticole tient compte de la qualification sous laquelle est vendu le vin récolté, le cas échéant après déclassement volontaire de tout ou partie de la production

Objet

Cet amendement propose d'aménager le régime fiscal du forfait agricole afin de prendre en compte pour l'évaluation des bénéficiaires, le déclassement de tout ou partie de la production d'un exploitant viticole qui peut être décidée pour des raisons commerciales.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

264

MISSION DE
CONJONCTION, DU
DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DE
GÈREMENT DU
PAYSAN

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Chastan, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1 :

Après le seizième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« le respect d'une juste rémunération des producteurs et la transparence dans la fixation des prix des produits agricoles ; »

Objet :

Depuis 2008, les prix des produits agricoles à la consommation n'ont pas diminué, alors que ceux payés aux producteurs agricoles par la grande distribution sont de moins en moins rémunérateurs. De nombreux producteurs ont dans le même temps vu leurs revenus diminuer drastiquement (de 34% sur l'année 2009). On constate par ailleurs que les prix à la consommation suivent les prix des matières premières quand elles sont à la hausse mais non lorsqu'elles sont à la baisse.

Un programme national pour l'alimentation se doit donc de prendre en compte les difficultés économiques et sociales des agriculteurs, et inscrire un objectif de prix véritablement rémunérateur pour les producteurs des denrées agricoles. Pour que cet objectif soit pleinement réalisable, il faut connaître les mécanismes de fixation des prix.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

265

MISSION DE
ÉVALUATION, DU
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Chastan, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11 :

Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la perspective d'une modernisation sociale de l'agriculture, un rapport parlementaire sera présenté avant la fin de l'année 2010 sur la situation sociale des agriculteurs en France. »

Objet :

En 1999, le rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales du Sénat sur le projet de loi d'orientation agricole rappelait que la « situation sociale de l'agriculture française » suscitait « de nombreuses attentes ».

En 2010, force est de constater que la situation sociale des agriculteurs s'est dégradée. Si les causes sont multiples et souvent liées aux excès d'une dérégulation de l'économie agricole mondialisée, les attentes des agriculteurs sont également très fortes. Décence des revenus, protection sociale plus forte, niveau des retraites, parité hommes-femmes dans l'agriculture, installation de jeunes agriculteurs... de nombreux chantiers sociaux sont à ouvrir et des réponses concrètes sont à trouver.

En procédant à son « aggiornamento » social, l'agriculture française gagnerait en compétitivité. Aussi, il est proposé aux parlementaires d'identifier avec clarté les difficultés sociales rencontrées par les agriculteurs français, et d'émettre des propositions afin d'y remédier, une loi de modernisation sociale de l'agriculture pouvant alors constituer le prolongement de cette étude.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

266

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Chastan, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1 :

Après le treizième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« l'éducation à la consommation de produits locaux, qui participe au maillage agricole des territoires »

Objet :

La consommation de produits locaux permet, entre autres, de contribuer à la préservation des emplois ruraux et agricoles et de l'environnement.

Elle participe à rendre le milieu rural vivant, et à offrir un cadre de vie apprécié par tous.

Elle permet également de préserver les spécialités régionales existantes, qui constituent un des attraits de notre pays.

C'est pourquoi il est nécessaire de développer, au sein d'un Programme National de l'Alimentation, des actions éducatives qui, en ciblant les citoyens dès le plus jeune âge, fournissent une connaissance et développent des habitudes de consommation critiques et responsables.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

267

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Chastan, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1 :

Au treizième alinéa de cet article,
Après les mots
« ... de connaissance des produits »

Insérer les mots
« , de leur saisonnalité »

Objet :

Avec la multiplication des grandes surfaces, et des importations de tous les produits quelles que soient les saisons, trop d'élèves du primaire et du secondaire méconnaissent les époques de l'année durant lesquelles poussent normalement les fruits et légumes.

Les enfants doivent savoir quels produits poussent naturellement dans leur région, mais aussi à quel moment de l'année. En effet, la consommation de produits de saison, au même titre que celle de produits locaux, permet, entre autres, de contribuer à la préservation de l'environnement.

C'est pourquoi il est nécessaire de développer, au sein d'un Programme National de l'Alimentation, des actions éducatives qui, en ciblant les citoyens dès le plus jeune âge, fournissent une connaissance et développent des habitudes de consommation critiques et responsables.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

268

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Chastan, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 1:

Au vingtième alinéa de cet article, ajouter la phrase :

« Un rapport parlementaire sera présenté avant la fin de l'année 2010 sur les modalités déjà mises en œuvre et celles à développer afin de renforcer la présence des agricultures de proximité, biologiques et paysannes, dans les services de restauration scolaire et universitaire, tout en conciliant ces principes avec les impératifs du droit des marchés publics ».

Objet :

Le projet de loi impose aux cantines scolaires de respecter des règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'elles proposent. Or, l'achat de matières premières et l'approvisionnement sont des aspects problématiques importants de la restauration collective qui ont un impact direct sur la qualité gustative et nutritionnelle des repas servis.

La charte de la restauration municipale de l'Association nationale de la restauration municipale encourage la recherche de la qualité alimentaire, l'utilisation de produits du terroir, biologiques, fermiers ou avec un label afin de favoriser une restauration collective durable et de qualité.

Les travaux du Grenelle de l'environnement ont permis de définir le principe de l'exemplarité de l'Etat dans la fourniture de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration scolaire et universitaire.

Pour les collectivités concernées, cette politique d'achat de qualité est aussi l'occasion de mettre en œuvre une politique de développement local et durable.

Toutefois, les coûts, les règles de l'achat public, les normes sanitaires et les problèmes d'approvisionnement peuvent parfois représenter un frein au développement de ces pratiques vertueuses.

De plus, les producteurs locaux et notamment ceux convertis à l'agriculture biologique ne sont pas encore en capacité de répondre aux besoins des collectivités et donc à leurs appels d'offre.

Aussi, il est proposé aux parlementaires de procéder à un inventaire des actions efficaces menées par les collectivités afin de renforcer la présence des agricultures de proximité, biologiques et paysannes, dans les services de restauration scolaire et universitaire, et d'émettre des propositions afin de généraliser ces pratiques.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

269

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Alinéa 7, première phrase

Insérer après les mots

de bonne qualité

Les mots

gustative et

Objet

L'alimentation doit permettre de couvrir nos besoins physiologiques. Mais au-delà, de la fonction vitale, l'acte de manger a une valeur symbolique, sociale et culturelle qu'il ne faut pas négliger.

La qualité de l'alimentation ne peut donc être envisagée que sous l'angle nutritionnel: valeur énergétique, répartition des composants, lipides, glucides, famille de produits..., comme c'est le cas dans la définition de la politique de l'alimentation qui nous est proposée.

Les caractéristiques organoleptiques et donc la qualité gustative des produits alimentaires sont primordiales.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

270

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

I) Alinéa 7, première phrase

Insérer après les mots

l'accès

Les mots

, dans des conditions économiquement acceptables par tous

II) Alinéa, deuxième phrase

Supprimer les mots

, de ses contraintes

Objet

Comme le souligne l'étude d'impact« *La fracture alimentaire est une réalité, et qui risque de se renforcer. Le prix est encore l'élément déterminant de l'achat et les restrictions que s'imposent certaines catégories de population hypothèquent leur santé future et celle de leurs enfants.*»

Pourtant, la définition de la politique de l'alimentation qui nous est proposée ne met pas l'accent sur cet impératif d'accessibilité de tous, quelle que soit sa situation économique et financière, à des produits sûrs et sains. La définition intègre même la notion de contraintes qui réduit pourtant les conditions de choix des consommateurs.

Les auteurs de cet amendement estiment que la politique de l'alimentation doit être plus volontariste et avoir comme objectif la réduction de cette fracture alimentaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

271

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après consultation des instances qualifiées en matière scientifique.

Objet

Le CNA sera impliqué dans la définition de la politique de l'alimentation du gouvernement et du programme national pour l'alimentation. Mais le CNA comme cela est précisé dans le décret n°2009-1429 du 20 novembre 2009 n'a pas vocation à se substituer aux instances scientifiques.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'au vu de la nature complexe de certaines questions alimentaires et des enjeux de santé publique qui y sont liés, il est important de préciser que les instances scientifiques qualifiées seront nécessairement consultées par le gouvernement sur sa politique alimentaire.

Il s'agit aussi d'un gage important d'impartialité.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

272

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Alinéa 8, première phrase

Remplacer le mot :
gouvernement

Par les mots

ministre en charge de l'agriculture, le ministre en charge de la santé publique et le ministre en charge de l'économie

Objet

L'intégration de la définition de la politique de l'alimentation dans le Code rural et la référence insérée dans le Code de la santé publique et le Code de la consommation nous laissent penser que c'est le ministère de l'agriculture qui sera responsable de la définition de cette politique.

Les auteurs de cet amendement estiment que les enjeux de santé publique liés à l'alimentation relèvent de la compétence du ministère de la santé et qu'il est donc important de préciser que la concertation interministérielle sera maintenue entre les trois ministères pour définir les orientations de la politique nationale de l'alimentation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

273

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Thierry Repentin, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Bernadette Bourzai, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, , Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Après l'alinéa 16, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - le respect des terroirs par le développement de filières courtes et l'amélioration de la proximité géographique entre producteurs, transformateurs et consommateurs

Objet

Le présent amendement vise à compléter les domaines d'action de la politique nationale de l'alimentation et ce afin d'accroître la qualité globale des produits agroalimentaires en renforçant leur lien avec le territoire et en réduisant la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

En effet, les filières courtes, ou la proximité sur un même territoire de l'ensemble des acteurs d'un processus d'élaboration, permettent d'améliorer la connaissance que le consommateur a de l'origine des produits agricoles et alimentaires et de leurs modes de transformation ainsi que sa confiance.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

274

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par la phrase :

Dans ce cas, le fait pour un des acteurs de la chaîne alimentaire de ne pas transmettre à l'autorité administrative les données qui lui sont réclamées est sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 euros par produit alimentaire et par an. Ce montant peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans.

Objet

Cette obligation de transmission des données techniques et socio-économiques risque d'avoir peu d'effet si nous ne l'accompagnons pas d'une procédure de sanction. Elle risque notamment de se heurter au secret industriel et commercial.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

275

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Après l'alinéa 17,

Insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Art. L...- Le Conseil national de l'alimentation est placé auprès du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation.

Il est consulté sur la définition de la politique de l'alimentation et du programme national pour l'alimentation. Il donne des avis assortis de recommandations sur les questions qui s'y rapportent. Il peut, en particulier, être consulté sur les grandes orientations de la politique relative :

- 1°) à l'adaptation de la consommation aux besoins nutritionnels ;
- 2°) à la sécurité alimentaire des consommateurs ;
- 3°) à la qualité des denrées alimentaires ;
- 4°) à l'information des consommateurs de ces denrées ;
- 5°) à la prévention des crises et à la communication sur les risques.

Ses membres sont répartis en différents collèges représentant toutes les composantes de la chaîne alimentaire : associations de consommateurs et d'usagers, producteurs agricoles, secteurs de la transformation et de la distribution, restauration collective, salariés de l'agriculture et de l'agro-alimentaire et personnalités qualifiées ainsi que des associations de protection de l'environnement. Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Objet

Le Conseil national de l'alimentation existe depuis 1985 et a un rôle important à jouer dans la définition de la politique de l'alimentation du gouvernement. Or l'étude d'impact adjointe au projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche fait le constat d'une absence de politique publique de l'alimentation en France.

Les auteurs de cet amendement estiment que pour conférer plus de portée aux avis et recommandations de cette instance consultative, il est nécessaire de consacrer son existence dans la loi et dans le Code rural après la définition de la politique de l'alimentation.

Cela apparaît d'autant plus nécessaire que le ministre de l'agriculture a déclaré que le CNA serait directement associé à la définition du programme national pour l'alimentation et qu'il souhaitait en faire un « parlement de l'alimentation » régulièrement consulté par le gouvernement.

L'existence d'une instance de cette importance ne peut être seulement règlementaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

276

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Alinéa 20

Insérer après les mots :

règles relatives à la qualité

les mots

gustative et

Objet

Cet article prévoit que les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas seront déterminées par décret.

Actuellement, c'est la circulaire du 25 juin 2001 qui donne des indications sur la composition des repas servis en restauration scolaire et la sécurité des aliments. Elle intègre les recommandations du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN) relatives aux fréquences de services des plats, à la taille de portions des aliments servis et aux objectifs prioritaires à atteindre tels que la diminution des apports de glucides simples ajoutés et de lipides, notamment d'acides gras saturés, et la meilleure adéquation des apports de fibres, de minéraux et de vitamines. Par exemple, le repas de midi pour les élèves de maternelle doit apporter 8g de protéine, 180 mg de calcium, 2,4 mg de fer.

Les auteurs de cet amendement estiment que ces règles alimentaires sont à redéfinir et qu'elles doivent aussi aborder les critères de qualité des produits agricoles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

277

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Après l'alinéa 20,
Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Avant la mise en œuvre de cette disposition, une étude évalue les surcoûts éventuellement générés et supportés par les collectivités territoriales.

Objet

Le CNA constate dans son avis n°47 du 26 mai 2004 que l'application de la circulaire du 25 juin 2001 n'est toujours pas généralisée en raison notamment de problèmes budgétaires.

En effet, le budget « matières premières » nécessaire à la réalisation de ces recommandations nutritionnelles n'est pas à la portée de tous les gestionnaires.

Il est donc nécessaire d'évaluer les surcoûts éventuels générés par l'obligation de respecter ces règles à la lettre qui devront être pris en charge par les collectivités territoriales.

Sur ce point, l'étude d'impact accompagnant le projet de loi n'est pas satisfaisante puisque qu'elle se borne à souligner que : « *S'agissant des règles nutritionnelle, le surcoût éventuel sera supporté par la collectivité territoriale mais l'image pour la collectivité sera améliorée puisque celle-ci prendra soin des enfants et de leur alimentation, ce qui est très attendu par les fédérations de parents d'élèves* ».

Cette évaluation n'est pas très sérieuse au regard des difficultés financières que traversent certaines collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

278

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Après l'alinéa 20,
Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Des fiches techniques traduisant les données et préconisations scientifiques relatives à la qualité nutritionnelle des repas en outils pratiques d'application sont transmises aux gestionnaires de restauration scolaire et universitaire publics et privés et du personnel de ces services.

Objet

Le CNA constate dans son avis n°47 du 26 mai 2004 que l'application de la circulaire du 25 juin 2001 n'est toujours pas généralisée en raison notamment des difficultés de compréhension et de mise en œuvre de la circulaire.

Les auteurs de cet amendement estiment que si ces recommandations nutritionnelles deviennent obligatoires, il est nécessaire de produire à destination des gestionnaires de cantine et du personnel des documents moins complexes que la circulaire de 2001 et moins techniques que les contenus des recommandations du GEMRCN.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

279

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Après l'alinéa 20,

insérer un aliéna ainsi rédigé :

Ils sont encouragés à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'éducation au goût. Ces campagnes peuvent être menées en partenariat avec des associations, des professionnels et des familles.

OBJET :

Les enfants ne prennent dans le cadre scolaire qu'un nombre restreint de leurs repas annuels donc l'école ne peut pas assurer à elle seule l'équilibre de leur alimentation. Elle peut par contre avoir valeur d'exemple et assurer une formation des enfants aux goûts, à la diversité des produits alimentaires et à la qualité.

Les auteurs de cet amendement estiment que la voie choisie par le gouvernement de rendre obligatoire les recommandations nutritionnelles n'est pas la meilleure et qu'il est serait plus opportun d'encourager les gestionnaires de cantines scolaires et universitaires à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'éducation au goût.

Par ailleurs, impliquer les familles et les acteurs extérieurs spécialisés (exploitants agricoles, cuisiniers, nutritionnistes...) dans cette démarche d'éducation peut porter ses fruits.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

280

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, François Rebsamen, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Après l'alinéa 20,

insérer un aliéna ainsi rédigé :

Ils sont encouragés à utiliser des produits de terroir afin de favoriser le rapprochement avec l'agriculture locale et la traçabilité des denrées alimentaires.

Objet

Le Grenelle de l'environnement a posé le principe d'exemplarité de l'Etat dans la fourniture de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration publique : restaurants des administrations centrales et de leurs services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle tels ceux des CROUS et des centres hospitaliers universitaires. Les objectifs sont ambitieux : 15% de produits bio en 2010, 20% en 2012. (circulaire du 2 mai 2008)

Beaucoup de collectivités territoriales ont souhaité intégrer ces mêmes objectifs dans la gestion de la restauration scolaire.

Toutefois, nous pouvons déjà faire le constat d'une inadéquation de l'offre à la demande puisque seulement 2% de la SAU sont consacrés à l'agriculture biologique en France.

Les auteurs de cet amendement estiment donc qu'en parallèle à cette introduction de produits biologiques, il est important de promouvoir l'approvisionnement local et donc les produits de terroir.

Cet encouragement peut prendre la forme de recommandations sur la mise en place de circuits courts dans le respect des règles de l'achat public.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

281

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Michel TESTON, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, François Rebsamen, Thierry Repentin, Roland Ries et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n° 1

Après l'alinéa 20, rajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect des règles sociales et environnementales ainsi que le soutien des productions de proximité doivent figurer parmi les critères de choix de leurs approvisionnements.

Objet

Cet amendement permet de faire correspondre les choix d'approvisionnement des gestionnaires des services de restauration scolaire et universitaire publics et privés avec les objectifs de la politique de l'alimentation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

282

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n°1

Alinéa 21

Insérer avant la dernière phrase, la phrase suivante :

Ils reçoivent une formation spécifique sur les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas.

Objet

On peut avoir des doutes sur les capacités des services de l'Etat chargés des contrôles vétérinaires et sanitaires à réaliser ces contrôles nutritionnels sans une formation spécifique adaptée.

Les auteurs de cet amendement estime que veiller à ce que des aliments soient sûrs et veiller à ce qu'ils soient sains ne nécessitent pas les mêmes compétences.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

283

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé

Six mois après l'entrée en vigueur des obligations fixées en application de l'article L.230-3 du Code rural, l'Etat remet au Parlement un rapport sur la mise en adéquation des moyens de contrôles publics avec les objectifs poursuivis en matière de contrôle de la qualité nutritionnelle des repas proposés dans la restauration scolaire et universitaire.

Objet

L'étude d'impact précise que : « Concernant les règles nutritionnelles en restauration collective scolaire et universitaire, le contrôle sera réalisé en même temps que les contrôles sanitaires et il n'est pas nécessaire de prévoir des ETP supplémentaires (temps de contrôle de 15-20 minutes, non significatif par rapport au temps de trajet. »

Les auteurs de cet amendement ont constaté que les services publics de contrôle sanitaire présents dans les départements sont déjà sous-dotés par rapport à l'ampleur des tâches qui leur incombe. Ils ont donc des doutes sur leur capacité assumer les nouveaux contrôles relatifs au respect des règles de qualité nutritionnelle.

Par ailleurs, ces agents devraient recevoir une formation spécifique pour que les contrôles soient efficaces.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

284

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article L3262-1 du Code du travail

Remplacer les mots suivants :

acheté chez un détaillant en fruits et légumes

Par les mots

des produits alimentaires achetés chez un détaillant en fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Objet

Le 1^{er} mars, est entrée en vigueur la charte signée entre la Commission nationale des titres restaurant et la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution qui précise les règles d'utilisation des titres-restaurants.

Désormais seules « les préparations alimentaires immédiatement consommables et permettant une alimentation variée » pourront être achetées avec ces titres spéciaux de paiement.

Les auteurs de cet amendement estiment que cet encadrement est trop restrictif et ne va pas permettre de promouvoir la consommation de fruits et légumes.

Ils souhaitent donc que ces titres puissent être utilisés pour l'achat de fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

285

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, François Rebsamen, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter le 7^{ème} alinéa de l'article L.511-3 du Code rural par les mots :

et des modalités d'approvisionnement des restaurants collectifs qu'elles gèrent.

Objet

Cet alinéa précise que les chambres d'agriculture peuvent être consultées par les collectivités territoriales au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique.

Or les collectivités territoriales souhaitent favoriser l'approvisionnement local des restaurants collectifs qu'elles gèrent. Cette politique d'achat de qualité et de traçabilité est d'ailleurs aussi l'occasion de mettre en avant une politique de développement local et durable.

Toutefois, les problèmes de méconnaissance des caractéristiques locales de la production locale et d'approvisionnement en quantités stables sont un frein au développement de ces circuits courts.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est nécessaire de préciser que les chambres d'agriculture ont un important rôle d'intermédiation à jouer entre les exploitants agricoles et le monde de la restauration collective notamment quand ces services de restauration relèvent de la compétence des collectivités territoriales. (meilleure adéquation de l'offre et de la demande) Elles peuvent par exemple aider les collectivités territoriales à recenser l'offre disponible auprès des producteurs locaux et à élaborer des clauses techniques particulières pour les cahiers des charges des marchés de denrées alimentaires...



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

286

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'alinéa 5 de l'article 28 du code des marchés publics,

Remplacer les mots :
le marché sera passé

Par les mots :
les marchés alimentaires destinés à l'approvisionnement des cantines scolaires seront passés

OBJET :

Depuis le décret du 19 décembre 2008 lié au Plan de relance, le seuil des marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables des différents prestataires avait été relevé de 4000 à 20.000 euros. Cette flexibilité a permis aux collectivités de favoriser l'approvisionnement en circuits courts de leurs cantines scolaires, en passant des contrats avec des producteurs locaux.

Cependant, dans un arrêt du 10 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de ce décret qui en relevant, de manière générale et inconditionnée, le seuil en deçà duquel il peut être recouru à une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence a méconnu les principes fondamentaux de la commande publique.

Les auteurs de cet amendement estiment que les principes de la commande publique

permettent d'assurer une utilisation optimale et sécurisée des deniers publics. Toutefois concernant les achats alimentaires nécessaires à l'approvisionnement des cantines scolaires, il leur apparaît nécessaire de mettre en place des procédures plus simples. Ils proposent donc l'adoption d'une nouvelle réglementation dérogatoire qui serait limitée aux seuls marchés alimentaires destinés à l'approvisionnement des cantines scolaires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

287

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'alinéa 4 de l'article 35 II du Code des marchés publics,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les marchés de denrées alimentaires périssables en deçà du seuil de 130.000 euros HT pour l'Etat, et de 200.000 euros HT pour les collectivités territoriales, passés dans les conditions les plus avantageuses, sur les foires ou marchés, ou sur les lieux de production.

OBJET

Jusqu'en 2004, le Code des marchés publics permettait à l'Etat et aux collectivités territoriales de s'approvisionner sur les marchés d'intérêt nationaux et sur les marchés d'intérêt régional sans publicité préalable ni mise en concurrence.

Cet amendement vise à réintroduire cette possibilité dans l'article du Code des marchés publics listant les cas dans lesquels les pouvoirs adjudicateurs peuvent négocier des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

En effet cette dérogation est indispensable pour permettre aux collectivités territoriales gérant en régie leurs services de restauration de s'approvisionner en produits frais et en produits de saison à des prix respectant les cours des matières premières.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

288

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 14 du Code des marchés publics,

Remplacer les mots :
peuvent comporter

Par les mots
comportent

Objet

Le Code des marchés publics permet au pouvoir adjudicateur depuis 2006 de prendre en compte des exigences environnementales, économiques et sociales lors de l'achat public dans le respect des principes généraux de la commande publique.

Les auteurs de cet amendement estiment que l'obligation de prise en compte des objectifs de développement durable inscrite dans l'article 5 relatif à la définition des besoins doit être étendue à toutes les étapes du processus d'achat.

Dans cet amendement, il s'agit de rendre obligatoire cette exigence dans les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord cadre. (art. 14 du CMP)



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

289

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 14 du Code des marchés publics,
Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Elles peuvent prendre en compte l'impact environnemental des produits ou des services lié à leur transport.

Objet

Suite à l'adoption d'un amendement du groupe socialiste, l'article 51 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement stipule que : « L'État étudiera, en accord avec le droit communautaire, le moyen de renforcer la possibilité offerte par le code des marchés publics de prendre en compte l'impact environnemental des produits ou des services lié à leur transport. »

Il s'agit désormais d'inscrire cette possibilité de prise en compte de l'impact environnemental lié au transport dans le code des marchés publics.

L'objectif est de souligner les avantages d'un recours à une offre de proximité notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre lors des transports.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

290

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Nicole Bonnefoy, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 14 du Code des marchés publics,
Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre comportent une clause environnementale prenant en compte les émissions de gaz à effet de serre générées lors de l'exécution dudit marché, notamment par le transport des personnes et des marchandises nécessaires à sa réalisation.

Objet

Cet amendement vise à renforcer la possibilité d'exiger comme conditions d'exécution du marché la limitation des émissions de gaz à effet de serre.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

291

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 53 du Code des marchés publics,

Insérer après les mots :

les performances en matière de protection de l'environnement

les mots :

notamment en prenant en compte l'impact environnemental de l'exécution du marché

Objet

Cet amendement vise à encourager la conclusion de marchés prenant en compte l'impact environnemental de l'exécution dudit marché, notamment par rapport au transport des produits ou des services lié à l'exécution du marché.

En effet, l'article 53 du Code des marchés publics se limite pour l'instant à prendre en compte dans l'attribution des marchés les modalités d'exécution et non l'impact environnemental final.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

292

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 2

Supprimer cet article

Objet

Cet article ouvre la possibilité pour l'Etat de recourir à des ordonnances dans plusieurs domaines relevant normalement du domaine de la loi. Nous ne pouvons l'accepter car c'est une négation des pouvoirs du Parlement.

De plus, la plupart de ces ordonnances concerne des questions sanitaires qui sont actuellement discutées au sein des Etats généraux du sanitaire ouverts depuis le 19 janvier 2010. Il serait donc préférable que le gouvernement attende la fin de ces Etats généraux puis présente un nouveau projet de loi.

A moins que l'Etat ait déjà une idée assez précise des modifications qu'il souhaite apporter à l'organisation sanitaire française comme semble le prouver l'étude d'impact accompagnant ce projet de loi. Dans ce cas, les Etats généraux du sanitaire qui réunissent des professionnels agricoles, des experts du monde vétérinaires et des scientifiques ne serviraient à rien.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

293

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérit-Débat, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 2

Dans l'alinéa 4,

Insérer après les mots :

la qualité de vétérinaire

les mots :

sous l'autorité d'un vétérinaire

Objet

Dans cet alinéa, il est prévu d'habiliter le gouvernement à prendre une ordonnance permettant de définir les conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la pratique des ordonnances et estiment que ce débat d'importance devrait avoir lieu au Parlement.

Par ailleurs ils considèrent que cette question doit être traitée avec une grande prudence et que si des actes peuvent être délégués à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, ils doivent être exécutés sous l'autorité du vétérinaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

294

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Thierry Repentin, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Claude Bérít-Débat, Bernadette Bourzai, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après Article 2

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne la reconnaissance de la dénomination montagne comme indication géographique protégée. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives des producteurs agricoles de montagne et celles veillant au respect de la réglementation en matière de signes de qualité.

Objet

Le présent amendement vise à assigner au gouvernement l'objectif de faire de l'indication de provenance montagne un véritable signe de qualité reconnu sur le plan communautaire, en tant qu'indication géographique protégée (IGP).



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

295

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Titre II

Rédiger ainsi l'intitulé de ce titre :

Assurer un revenu équitable à la population agricole française

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est nécessaire de souligner qu'un des objectifs prioritaires des politiques publiques agricoles est d'assurer un revenu équitable à la population agricole.

Ils proposent donc de modifier le titre II qui met en avant l'objectif de compétitivité trop souvent entendu comme une compétitivité prix tirant les prix et donc les revenus vers le bas. englobe aussi les performances en termes de qualité et de développement durable.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

296

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel avant l'article 3

Avant l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le chapitre premier du titre premier du livre III, insérer avant l'article L.311-1 un article ainsi rédigé :

Art. L...-

I. - La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Dans le respect des principes et règles de la politique agricole commune et notamment du principe de préférence communautaire, elle a pour objectifs :

- l'installation en agriculture, notamment des jeunes, la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission, et le développement de l'emploi dans l'agriculture, dont le caractère familial doit être préservé, dans l'ensemble des régions françaises en fonction de leurs spécificités ;

- l'amélioration des conditions de production, du revenu et du niveau de vie des agriculteurs ainsi que le renforcement de la protection sociale des agriculteurs tendant à la parité avec le régime général ;

- la revalorisation progressive et la garantie de retraites minimum aux agriculteurs en fonction de la durée de leur activité ;

- la production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires de qualité et diversifiés, répondant aux besoins des marchés nationaux, communautaires et internationaux, satisfaisant aux conditions de sécurité sanitaire ainsi qu'aux besoins des industries et des activités agro-alimentaires et aux exigences des consommateurs et contribuant à la sécurité alimentaire mondiale ;
- le développement de l'aide alimentaire et la lutte contre la faim dans le monde, dans le respect des agricultures et des économies des pays en développement ;
- le maintien de la capacité exportatrice agricole et agroalimentaire de la France vers l'Europe et les marchés solvables en s'appuyant sur des entreprises dynamiques ;
- le renforcement de l'organisation économique des marchés, des producteurs et des filières dans le souci d'une répartition équitable de la valorisation des produits alimentaires entre les agriculteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation ;
- la valorisation des terroirs par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités et des modes de commercialisation courts;
- le maintien de conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;
- la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, et l'entretien des paysages,
- l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols ;
- la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usagers de l'espace rural ;
- la promotion et le renforcement d'une politique de la qualité et de l'identification de produits agricoles ;
- le renforcement de la recherche agronomique et vétérinaire dans le respect des animaux et de leur santé ;
- le développement équilibré des zones rurales

La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment aux zones de montagne, aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique, aux zones défavorisées et aux départements d'outre-mer, pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs. La politique forestière participe de la politique agricole dont elle fait partie intégrante.

La politique agricole est mise en œuvre en concertation avec les organisations professionnelles représentatives et avec les collectivités territoriales en tant que de besoin.

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est nécessaire de définir les objectifs de la politique agricole avant de définir les activités agricoles.

En effet, même si ces objectifs nationaux sont conformes à ceux de la Politique agricole commune, ils permettent de mieux appréhender le modèle d'agriculture que nous souhaitons maintenir sur notre territoire et nos priorités d'action.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

297

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Rédiger ainsi cet article :

I) A la fin de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre VI du Code rural, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Art.... – En l'absence d'accord interprofessionnel, le ministre en charge de l'agriculture et le ministre en charge de l'économie peuvent rendre obligatoire la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteur pour certains produits agricoles destinés à la revente en l'état ou à la transformation.

II) Compléter l'article L.631-14, par un alinéa ainsi rédigé :

En l'absence d'accord interprofessionnel, les contrats de vente écrits rendus obligatoires pour certains produits agricoles comportent des clauses relatives à la durée minimale du contrat comprise entre un et cinq ans, aux volumes, aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux modalités de détermination d'un prix à la production au moins égal aux coûts de production incluant la rémunération du travail, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou à un préavis de rupture.

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il faut donner la priorité à la contractualisation réalisée dans le cadre des interprofessions et prévoir qu'en l'absence d'accord interprofessionnel, pour certains produits agricoles l'Etat pourra intervenir pour rendre cette contractualisation obligatoire.

Dans ce cas-là, le contrat type défini par le ministre de l'agriculture en accord avec les professions intéressées et défini à l'article L.631-14, devra comporter obligatoirement certaines clauses dont des modalités de détermination d'un prix au moins supérieur aux coûts de production.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

298

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Alinéa 11, troisième phrase

Remplacer les mots :

peut également définir

par les mots :

définit également

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment que lorsque l'Etat rend obligatoire la contractualisation pour certains produits agricoles et pour une durée minimale, il doit aussi rendre obligatoire les clauses relatives aux volumes, à la qualité des produits et aux modalités de détermination du prix. Ils estiment qu'en l'absence de ces clauses types, l'obligation de contractualisation n'aura aucune conséquence sur les relations commerciales et le partage de la valeur ajoutée.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

299

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Thierry Repentin, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, , Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

ARTICLE 3

Alinéa 11, première phrase

Remplacer le mot :

un

Par le mot :

trois

OBJET

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des accords de commercialisation et donc des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période de trois ans au lieu d'un an. Le délai d'une année est en effet bien trop bref pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

300

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet alinéa reprend exactement les dispositions de l'article L.441-2-1 du Code de commerce qui stipulent qu'un contrat est obligatoire pour pouvoir bénéficier des rabais, ristournes, remises ou avantages tarifaires et qu'il doit comporter des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix à la fixation d'un prix.

Ces obligations contractuelles ont d'ailleurs inspiré le modèle de contrat de vente écrit que ce projet de loi propose d'intégrer dans le Code rural et de rendre obligatoire pour certains produits agricoles.

Les auteurs de cet amendement estiment que cet alinéa est inutile puisqu'il n'apporte pas d'élément nouveau.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

301

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 3

Après l'alinéa 11,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les modalités de détermination du prix doivent permettre d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal aux coûts de production incluant la rémunération du travail.

Objet

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est souligné que le « contrat doit être régulé par l'Etat pour accompagner une relation loyale et équilibrée au sein des filières agricoles. »

Les auteurs de cet amendement estiment donc que lorsque la conclusion d'un contrat est rendue obligatoire pour un produit agricole, l'Etat doit veiller à ce que le prix payé aux producteurs permette au moins de couvrir leurs coûts de production.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

302

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 4

Alinéa 12 et 13

Supprimer ces alinéas

Objet

Ces obligations contractuelles prévues dans le Code de commerce ont inspiré le modèle de contrats de vente écrits que ce projet de loi propose d'intégrer dans le Code rural et de rendre obligatoire pour certains produits agricoles.

Les dispositions de l'article L.441-2-1 du Code de commerce stipulent qu'un contrat écrit portant sur la vente est obligatoire pour pouvoir bénéficier des rabais, ristournes, remises ou avantages tarifaires. Les deux derniers alinéas précisent que ce contrat doit comporter des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix et à la fixation d'un prix et doit être conforme au contrat type inclus dans un accord interprofessionnel quand il existe pour le produit concerné.

Les alinéas 12 et 13 proposent de supprimer ces dispositions quand la conclusion de contrat écrit a été rendue obligatoire en application de l'article L.631-24 du Code rural.

Les auteurs de cet amendement estiment que ces dispositions doivent être maintenues dans le Code de commerce et s'appliquer même quand la contractualisation a été rendue obligatoire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

303

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 4

I) Après l'alinéa 8,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toute infraction aux dispositions des alinéas ci-dessus est punie d'une amende de 15 000 euros.

II) En conséquence, supprimer l'alinéa 18

Objet

Actuellement le fait d'annoncer le prix de cession hors du lieu de vente sans respecter les délais imposés par la loi (72heure avant le premier jour d'application du prix et 5 jours après) est puni automatiquement d'une amende de 15 000 euros.

Cet article propose que ces manquements engagent la responsabilité de son auteur qui doit donc réparer le préjudice subi.

Les auteurs de cet amendement estiment que la procédure actuellement applicable en cas d'infraction est plus efficace et dissuasive car l'estimation du préjudice subi risque d'être complexe et de prendre du temps. L'amendement vise donc à réintroduire la sanction financière automatique en cas de manquement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

304

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 4

I) Après l'alinéa 16,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 15 000 euros.

II) En conséquence, supprimer l'alinéa 19

Objet

Cet article propose de rendre obligatoire la constitution d'un bon de commande par l'acheteur formalisant la commande des fruits et légumes destinés à la vente ou à la revente lorsque ceux-ci sont transportés. Il propose aussi que les manquements à ces dispositions engagent la responsabilité de son auteur qui doit donc réparer le préjudice subi.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il serait plus efficace et dissuasif de prévoir une sanction financière en cas de manquement car l'estimation du préjudice subi risque d'être complexe et de prendre du temps.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

305

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 5

Rédiger comme suit l'article 5 :

Dans l'article L.441-2-1 du Code du commerce, supprimer les mots :

bénéficiaire de remises, rabais et ristournes ou

Objet

L'article L.441-2-1 du Code du commerce permet aux distributeurs de produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret de bénéficier de remises, rabais et ristournes ou de prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, si ceux-ci sont prévus dans un contrat de vente écrit.

L'article 5 qui nous est proposé introduit une dérogation aux dispositions de cet article du Code du commerce en stipulant que pour ces produits pendant les périodes de crise conjoncturelle, il est interdit d'accorder ou de solliciter des rabais, remises ou ristournes.

Cette proposition constituerait un réel progrès toutefois la définition des crises conjoncturelles risque de poser problème. Les auteurs de cet amendement estiment donc que cette interdiction doit être permanente pour ces produits et proposent donc de modifier directement l'article du Code du commerce.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

306

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après Article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 7^{ème} alinéa de l'article L.441-6 du Code du commerce, insérer après les mots :

conditions particulières de vente

les mots :

justifiées par la spécificité des services rendus

Objet

La loi LME a assoupli la possibilité pour un fournisseur d'offrir à un de ses clients des conditions particulières de vente en supprimant l'obligation de justification de l'octroi des CGV par les services rendus offerts par le client.

Or, les premiers bilans de l'application de la loi LME ont démontré que les CPV permettaient d'exercer une pression sur les fournisseurs dans la mesure où elles permettent au distributeur de faire valoir ses prétentions particulières dans une relative opacité.

Cet amendement vise donc à réintroduire l'obligation de contre partie réelle aux avantages financiers octroyés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

307

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après Article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter le 4ème alinéa de l'article L.441-7 du Code du commerce, par la phrase suivante :

Les contreparties financières correspondant à ces services figurent sur les factures du fournisseur conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce.

Objet

Depuis la loi LME, l'ensemble de la relation commerciale doit être retracée dans une convention écrite décrite à l'article L.441-7 du Code du commerce. Il s'agit du prix obtenu à l'issue de la négociation sur le tarif, des remises éventuellement consenties par rapport aux CGV et des autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale.

Les premiers bilans de l'application de la loi LME ont démontré que les CPV permettaient d'exercer une pression sur les fournisseurs dans la mesure où elles permettent au distributeur de faire valoir ses prétentions particulières dans une relative opacité.

Il est donc important que les avantages tarifaires consentis fassent l'objet de contreparties réelles qui puissent faire l'objet de contrôles.

Cet amendement propose de rendre plus visibles les engagements souscrits par le distributeur en échange des efforts du fournisseur sur le tarif.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

308

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après Article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 4ème alinéa de l'article L.441-7 du Code du commerce, remplacer les mots :

autres obligations

par les mots :

contreparties, substantielles et vérifiables, aux avantages consentis

Objet

Depuis la loi LME, l'ensemble de la relation commerciale doit être retracée dans une convention écrite décrite à l'article L.441-7 du Code du commerce. Il s'agit du prix obtenu à l'issue de la négociation sur le tarif, des remises éventuellement consenties par rapport aux CGV et des autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale.

Mais les premiers bilans de l'application de la loi LME ont démontré que la libre négociabilité permettait d'exercer une pression sur les fournisseurs dans la mesure où elles permettent au distributeur de faire valoir ses prétentions particulières dans une relative opacité.

Cet amendement vise à souligner qu'il est important que les avantages consentis fassent l'objet de contreparties réelles fixées dans la convention écrite et vérifiables par des tiers. Il substitue la notion de « contreparties » à celle « d'obligations » puisqu'il doit s'agir d'une véritable négociation commerciale et non d'une procédure coercitive permettant à un des acteurs d'user de sa position de force sur le marché.

Les conditions générales de vente du fournisseur doivent constituer normalement le socle de la négociation commerciale et non les conditions d'achat du distributeur qui sont souvent imposées sans négociation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

309

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après Article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.443-3 du Code du commerce, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Art. L...-

Les produits acceptés par le distributeur lors de la livraison ne peuvent faire l'objet de retour au fournisseur.

Objet

Les premiers bilans de la loi LME ont souligné la multiplication des pénalités injustifiées et des déductions unilatérales décidées par le distributeur et imposées aux fournisseurs.

Une des principales clauses litigieuses imposée aux fournisseurs est la reprise des invendus.

Cet amendement vise à réaffirmer que c'est au distributeur d'assumer les risques de la revente et qu'il ne peut demander à son fournisseur de reprendre les invendus.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

310

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 6

Alinéa 11,

Insérer après les mots :

des transactions

Les mots :

entre producteurs, transformateurs et distributeurs

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est utile de dénommer les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

311

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 6

Alinéa 11,

Compléter l'avant dernière phrase par les mots suivant :

, les coûts de transformation et les coûts de distribution.

Objet

L'Observatoire des prix et des marges doit collecter les différents prix : prix à la production, prix après transformation et prix à la consommation. Mais comme son nom l'indique, il doit aussi éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les marges réalisées par chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or l'article 6 prévoit que l'Observatoire étudie seulement les coûts de production au stade de la production agricole. Cela est utile pour veiller à ce que les prix payés aux producteurs couvrent au moins leur prix de revient mais cela est insuffisant pour étudier les marges réalisées par chaque acteur et le partage de la valeur ajoutée.

Cet amendement vise donc à compléter les missions de l'Observatoire afin de les mettre en cohérence avec le rôle qu'il doit jouer.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

312

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 6

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Art.L....- Lorsque l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires constate que la baisse des prix de cession des produits agricoles n'est pas répercutée sur les prix de vente à la consommation, il alerte le ministre chargé de l'alimentation et le ministre chargé de la consommation.

Objet

Le rôle de l'Observatoire est d'éclairer les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Le rapport qu'il remettra au Parlement chaque année sera utile pour avoir une meilleure connaissance du partage de la valeur au sein de cette chaîne.

Toutefois, les auteurs de cet amendement estiment que l'Observatoire ne permettra de rééquilibrer le partage de la valeur ajoutée dans la chaîne de commercialisation que si les études qu'il mène peuvent conduire au déclenchement d'un dispositif d'alerte des pouvoirs publics qui pourront alors décider d'intervenir ou non dans la détermination des prix. (coefficient multiplicateur, accord de modération des marges...)



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

313

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre IV du Code de commerce est modifié comme suit :

Après l'article L.410-2, insérer un article ainsi rédigé :

Art...- Lorsque l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires défini à l'article L.692-1 du Code rural constate que la baisse des prix de cession des produits agricoles n'est pas répercutée sur les prix de vente à la consommation, il alerte le ministre chargé de l'alimentation et le ministre chargé de la consommation qui peuvent décider d'imposer aux entreprises de commercialisation ou de distribution des accords de modération des marges.

Objet

Le projet de loi propose de sécuriser juridiquement l'existence de l'Observatoire des prix et des marges en définissant ses missions dans le Code rural.

Les auteurs de cet amendement estiment que l'Observatoire ne permettra de rééquilibrer le partage de la valeur ajoutée dans la chaîne de commercialisation que si les études qu'il mène peuvent conduire au déclenchement d'un dispositif d'alerte des pouvoirs publics qui pourront alors décider d'intervenir dans la détermination des prix.

Pour cela, il est nécessaire d'introduire la référence à l'Observatoire des prix et des marges dans le Code de commerce et de prévoir la possibilité d'accords de modération des marges dans un article additionnel dans les dispositions générales du livre IV sur la liberté des prix et de la concurrence.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

314

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre IV du Code de commerce est modifié comme suit :

Dans le troisième alinéa de l'article L.410-2,

insérer après les mots :

calamité publique

Les mots :

les études réalisées par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires défini à l'article L.692-1 du Code rural

Objet

Par dérogation au principe de liberté des prix, l'article L.410-2 du Code de commerce prévoit que le gouvernement peut introduire par décret des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix dans les situations suivantes : crise, circonstances exceptionnelles, calamité publique, situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

Les auteurs de cet amendement proposent de prévoir que les études réalisées par l'observatoire des prix et des marges peuvent permettre au gouvernement d'imposer des mesures d'encadrement des prix.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

315

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après Article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article L611-4-2 du Code rural,

Remplacer les mots :

fruits et légumes périssables

Par les mots :

produits mentionnés à l'article L.441-2-1 du Code de commerce

Objet

L'article L611-4-2 du Code rural introduit la possibilité, en période de crise conjoncturelle, d'instaurer un coefficient multiplicateur encadrant les marges des fruits et légumes périssables par la limitation du rapport entre le prix d'achat et le prix de vente.

Cet amendement vise à élargir cette possibilité à tous les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses et produits de la pêche et de l'aquaculture.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

316

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Odette Herviaux, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après Article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article L611-4-2 du Code rural par les mots suivant :

ou lorsque l'Observatoire défini à l'article L.692-1 du Code rural déclenche un dispositif d'alerte.

Objet

L'article L611-4-2 du Code rural introduit la possibilité, en période de crise conjoncturelle, d'instaurer un coefficient multiplicateur encadrant les marges des fruits et légumes périssables par la limitation du rapport entre le prix d'achat et le prix de vente.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le coefficient multiplicateur puisse être mise en œuvre lorsque l'Observatoire constate une évolution injustifiée des prix à la consommation des produits alimentaires et en alerte les pouvoirs publics.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

317

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 7

Alinéa 4

Supprimer les mots :

les plus

Objet

Les organisations interprofessionnelles doivent permettre une représentation pluraliste des organisations professionnelles des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation et ce, d'autant plus que certains accords interprofessionnels sont étendus à toute la filière.

Cet amendement vise donc supprimer la référence aux organisations les plus représentatives. Il s'agira désormais des organisations représentatives.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

318

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 7

Alinéa 7

Insérer après le mot :

renforcer

Les mots :

la sécurité alimentaire et

Objet

Actuellement, l'article L.632-1 du Code rural souligne que les organisations interprofessionnelles doivent viser à assurer la sécurité alimentaire. Or le nouvel article proposé par le projet de loi remplace cette notion de sécurité alimentaire par celle de sécurité sanitaire qui est beaucoup plus restrictive.

En effet, si la sécurité alimentaire englobe la question de la qualité sanitaire des aliments, à leur innocuité et à leur hygiène, elle a aussi trait à des questions de marché beaucoup plus globales comme la disponibilité des denrées alimentaires en quantité et en qualité, l'accessibilité à ces denrées et l'approvisionnement.

Or les auteurs de cet amendement estiment que les interprofessions ne doivent pas se limiter à des questions d'hygiène et de sécurité sanitaire. Elles doivent avoir une activité de gestion quantitative et qualitative des marchés et doivent donc veiller à la sécurité alimentaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

319

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 7

Alinéa 13

Insérer après les mots :

entreprises du secteur

Les mots :

ainsi que des représentants des associations de protection de l'environnement

Objet

Cet article propose d'associer aux travaux des interprofessions les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur. Il s'agit d'une avancée mais les auteurs de cet amendement estiment que cette occasion doit être aussi saisie pour associer des représentants des associations de protection de l'environnement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

320

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 8

I) Alinea 2

Après les mots :

condition mentionnée au 3°.

Supprimer la fin de cet alinéa

II) Alinéa 3

1) Remplacer les mots :

Le premier bilan

Par les mots :

Un premier bilan

2) supprimer les mots : ,mentionné au I,

Objet

L'article L.551-1 du Code rural prévoit une dérogation à l'obligation de transfert de la production à l'Organisation de producteurs en vue de sa commercialisation notamment dans le secteur de l'élevage. Toutefois, cette dérogation est encadrée puisqu'il doit y avoir mise à disposition des moyens humains, matériels et techniques et détermination d'un prix de cession lorsque la commercialisation est réalisée dans le cadre d'un mandat.

Dans cet article, le projet de loi propose qu'un bilan de l'organisation économique de la production soit réalisé avant le 1^{er} janvier 2013 mais il explicite aussi avant l'heure quelles pourraient en être les conséquences : supprimer la dérogation au transfert de propriété de la production.

Les auteurs de cet amendement estiment que les conclusions à tirer d'un bilan de l'organisation économique de la production ne doivent pas être orientées de la sorte.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

321

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 8

Alinéa 3,

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce bilan prend en compte les spécificités du secteur de l'élevage et des marchés aux bestiaux.

Objet

La dérogation concernant le transfert de propriété des membres du secteur de l'élevage à l'organisation de producteurs est liée aux spécificités de ce secteur et des marchés de bestiaux dans lesquels la vente de gré à gré ou la vente sur le marché au cadran ne peuvent être conclues qu'avec l'intervention de l'éleveur et notamment son accord sur le prix.

Les auteurs de cet amendement estiment que le bilan de l'organisation économique de la production devra prendre en compte les spécificités de ce secteur avant de proposer la suppression de la dérogation.

Ainsi s'il est difficile de différencier un quintal de blé d'un autre quintal de blé, un bête peut se démarquer d'une autre plus aisément et prétendre à des prix supérieurs en fonction de ses qualités propres d'où l'utilité d'un mode de commercialisation spécifique.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

323

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 9

Alinéa 15,

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

La première section du fonds national de gestion des risques est alimentée par un tiers de ces ressources, le montant restant alimentant la deuxième section.

Objet

Le fonds national de gestion des risques va disposer des mêmes recettes que le FNGCA.

Or il devra alimenter une section nouvelle qui va concourir à l'indemnisation par des fonds de mutualisation agréés des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental, ce qui va laisser beaucoup moins de fonds pour l'indemnisation des calamités agricoles et l'aide au développement de l'assurance.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il faut flécher la plus grande partie de ces ressources, soit les deux tiers, sur la deuxième section du fonds de gestion des risques.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

324

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 9

Alinéa 25,

Supprimer cet alinéa.

Objet

Cet alinéa précise que les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des dispositions de ce chapitre sur la gestion des risques. Les auteurs de cet amendement estiment que cette question doit être débattue.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

325

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 9

I) Alinéa 16

Supprimer le mot suivant:
,phytosanitaire

II) En conséquence, dans le reste de l'article, remplacer les mots :
sanitaire, phytosanitaire ou environnemental
par les mots :
sanitaire ou environnemental

Objet

Cet alinéa souligne que la 1^{ère} section du fonds national de gestion des risques participe à l'indemnisation par des fonds de mutualisation agréés des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental en complément des versements des agriculteurs et de l'UE.

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer la référence à un événement phytosanitaire qui n'est pas prévue dans l'article 71 du règlement CE n°73/20009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et qui fait plutôt référence à une erreur humaine dans la manipulation des produits phytosanitaires.

En effet, dans cet article 71, il est précisé que : « *Les Etats membres peuvent prévoir, par des contributions financières à des fonds de mutualisation, le paiement aux agriculteurs d'indemnités destinées à couvrir les pertes économiques découlant de l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental.* »



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

326

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 9

Alinéa 17,

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa après les mots « des risques en agriculture » :

et les règles régissant l'établissement et le fonctionnement des fonds de mutualisation notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités aux agriculteurs en cas de crise ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles sont définis par décret.

Objet

Cet amendement vise à préciser que le décret qui est prévu ne doit pas se limiter à définir les conditions d'agrément des fonds de mutualisation.

En conformité avec le règlement CE n°73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, l'Etat doit encadrer de façon plus forte ces fonds de mutualisation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

327

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 9

Après l'alinéa 16,

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Les fonds de mutualisation permettent aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques liées à un évènement sanitaire ou environnemental donné et d'une portée géographique limitée.

Les indemnités octroyées par le fonds de mutualisation proviennent :

- du capital de base des fonds de mutualisation constitué par les contributions des agriculteurs affiliés et non affiliés et par les contributions d'autres opérateurs de la filière agricole
- d'emprunts contractés par les fonds à des conditions commerciales
- des contributions financières de l'Etat et de l'Union européenne.

Objet

Le projet de loi ne donne que peu d'informations sur ces fonds de mutualisation, sur leur fonctionnement et leur financement.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il doit notamment être précisé dans la loi que les fonds de mutualisation sont des assurances privées contractée dans un cadre mutualisé et que le capital de base ne peut être constitué par des fonds publics.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

328

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 9

Après l'alinéa 16,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le Comité national de la gestion des risques défini à l'article L.361-7 du Code rural est chargé de réaliser des études techniques sur le fonctionnement des fonds de mutualisation.

Il établit les conditions dans lesquelles les risques liés à un événement sanitaire ou environnemental sont assurables et notamment les moyens techniques de lutte préventive et curative qui doivent être utilisés.

Objet

Le projet de loi ne prévoit pas de conditionner l'indemnisation des pertes aux moyens de lutte préventive utilisés comme cela est le cas pour les calamités agricoles.

Les auteurs de cet amendement estiment que la gestion des risques ne peut se limiter à un développement de l'assurance sans réflexion sur les moyens de prévention. Cela pourrait à terme avoir un effet contreproductif en déresponsabilisant les exploitants agricoles qui seraient indemnisés quels que soit leurs efforts de prévention des risques.

Ils proposent que le comité national de la gestion des risques soit en charge de cette réflexion sur les conditions et le cadre d'une « assurabilité » et les moyens de prévention qui y seraient associés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

329

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 9

Après l'alinéa 27,
Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Le Comité national de la gestion des risques en agriculture peut être consulté par le ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'ils sont compétents, par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'outre-mer à des fins d'expertise sur :

- la connaissance de risques autres que climatiques affectant les exploitations agricoles ;
- la connaissance des aléas climatiques ou autres occasionnant des dommages à la forêt ;
- les instruments appropriés de gestion de ces risques et aléas,
- les modalités de fonctionnement des fonds de mutualisation
- les moyens techniques de lutte préventive et curative contre les risques

Le Comité national de la gestion des risques contrôle l'adéquation des niveaux de prime des assurances au niveau de risque encouru.

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est important de préciser que ce nouveau comité qui remplace le comité national de l'assurance en agriculture reprendra la plupart de ces missions et notamment celle sur les techniques de prévention autre que l'assurance.

Ils proposent que ce comité soit consulté sur le fonctionnement des fonds de mutualisation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

330

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Article 10

Dans cet article, supprimer les mots :

, le cas échéant

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment que le développement de l'assurance récolte ne pourra se faire sans la sécurité apportée par un système de réassurance privé et publique comme c'est le cas dans d'autres pays européens.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

331

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 11

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment que la définition de ce nouveau statut doit être débattue devant le Parlement et non proposée par ordonnance.

Par ailleurs, ils estiment que tous les agriculteurs sont des entrepreneurs responsables et qu'il n'est pas acceptable de créer deux catégories d'agriculteurs qui pourraient laisser croire que certains ne méritent pas de recevoir des soutiens publics quand cela est nécessaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

333

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Renée Nicoux, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6^{ème} alinéa de l'article L.811-1 du Code rural, insérer un alinéa ainsi rédigé :

..° Ils assurent une formation aux enjeux du développement durable et aux métiers liés à l'environnement et au développement durable

Objet

L'article L.811-1 du Code rural définit les missions remplies par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics.

Cet amendement vise à intégrer dans ces missions la formation aux enjeux du développement durable et aux métiers liés directement ou indirectement à ces enjeux.

Cette proposition a été retenue lors des assises de l'enseignement agricole et s'inscrit pleinement dans les enjeux du Grenelle de l'environnement et notamment l'objectif de promotion d'une agriculture plus durable. (développement de l'agriculture biologique, certification environnementale des exploitations, usages des produits phytopharmaceutiques, protection des cours d'eau et des points de captages...)



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

334

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Renée Nicoux, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6^{ème} alinéa de l'article L.811-1 du Code rural, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Ils contribuent à la diffusion des pratiques agricoles et agroalimentaires les plus innovantes

Objet

L'article L.811-1 du Code rural définit les missions remplies par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics.

Cet amendement vise à intégrer dans ces missions la formation à l'innovation agricole et agroalimentaire.

Cette proposition a été retenue lors des assises de l'enseignement agricole et s'inscrit pleinement dans les objectifs d'adaptation de notre agriculture à la multiplication d'évènements climatiques, sanitaires et environnementaux extrêmes et de développement de pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement. (limitation des intrants, qualité des sols...)



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

335

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yannick Botrel, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le Code rural, dans la 2^{ème} phrase du premier alinéa de l'article L-330-2,

Remplacer les mots :

peuvent être portées

Par les mots :

sont portées

Objet

Dans cet article du Code rural, il est prévu que sauf en cas de force majeure, dix-huit mois au moins avant leur départ en retraite, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation, et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible.

Il est précisé aussi que ces informations peuvent être portées à la connaissance du public.

Cet amendement vise à rendre obligatoire cette publication afin de faire émerger de nouvelles candidatures à l'installation et de favoriser la mise en relation entre cédants et repreneurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

336

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yannick Botrel, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 3^{ème} alinéa de l'article L.331-2,

remplacer les mots :

compris entre une et deux fois

par les mots :

fixé à la moitié de

Objet

Cet alinéa prévoit que dans le cadre du contrôle des structures, soient soumises à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.

Or ce seuil est compris entre une et deux fois l'unité de référence définie à l'article L.312-5.

Les auteurs de cet amendement estiment que ce seuil devrait être fixé à la moitié de l'unité de référence afin que les contrôles soient efficaces et permette réellement de favoriser les installations d'agriculteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

337

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yannick Botrel, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'article L.331-2, rétablir le 12^{ème} alinéa abrogé :

4° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50% du capital.

Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au schéma directeur départemental des structures.

Objet

Les lois du 23 février 2005 et du 5 janvier 2006 ont considérablement assoupli le contrôle des structures agricoles. Les participations au capital d'une société ou les modifications de répartition des parts ne sont plus soumises à autorisation.

Cet amendement vise à réintroduire l'alinéa abrogé qui permettait d'effectuer un contrôle sur les participations dans une exploitation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

338

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Yannick Botrel, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'article L.331-2, après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil fixé ci-dessus. Dans ce cas l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre, le cas échéant, de remettre leur exploitation en conformité avec les prescriptions du schéma directeur départemental des structures.

Objet

Les lois du 23 février 2005 et du 5 janvier 2006 ont considérablement assoupli le contrôle des structures agricoles. Les modifications du nombre d'associés exploitants ou des coexploitants ne sont plus soumises à autorisation.

Cet amendement vise à réintroduire cette obligation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

339

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Thierry Repentin, Yannick Botrel, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, , Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel :

Dans le code de procédure civile, rédiger comme suit l'article 884 :

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Objet

Les règles de procédure devant les Tribunaux paritaires des baux ruraux n'imposent pas aux plaideurs l'obligation du ministère d'avocat et leur permettent de se défendre eux-mêmes.

Par contre, ils peuvent être assistés par une liste limitative de personnes : avocat, huissier de justice, membre de leur famille, membre d'une organisation professionnelle agricole.

Cet amendement vise à élargir le champ des personnes pouvant assister ou représenter les parties.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

341

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Compléter l'Alinéa 5, par les mots suivant :

ainsi que les orientations découlant des directive territoriales d'aménagement définies à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme.

Objet

Les directives territoriales d'aménagement prévues dans le Code de l'urbanisme peuvent déjà fixer sur certaines parties du territoire les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Or les PLU doivent être compatibles avec les SCOT qui doivent être compatibles avec les DTA donc ces orientations s'imposeront aux documents d'urbanisme.

D'ailleurs le projet de loi Grenelle 2 tel qu'adopté au Sénat prévoit que les DTA deviennent des « directives territoriales d'aménagement et de développement durables » et déterminent les objectifs et orientations de l'Etat notamment en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les auteurs de cet amendement estiment donc nécessaire que le Préfet de région prennent en compte les DTA dans la préparation du plan régional de l'agriculture durable.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

342

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Compléter l'Alinéa 5, par les mots suivant :

ainsi que les politiques de développement économique et d'aménagement du territoire menées par les régions et les départements.

Objet

Cet alinéa précise que c'est le préfet qui conduira la préparation de plan régional et non les régions qui seront seulement associées puisqu'il s'agit des actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Pourtant le développement économique lié à l'activité agricole et l'aménagement du territoire sont des compétences des régions et les départements sont aussi impliqués dans l'aménagement de l'espace. Il est donc nécessaire de prévoir que les politiques menées par ces collectivités seront prises en compte.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

343

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

1) Remplacer l'alinéa 9 par un alinéa ainsi rédigé :

2° Après l'article L.112-1, insérer un article ainsi rédigé :

Objet

L'actuel article L.112-1 du Code rural disparaîtrait au profit de cet observatoire. Or cet article impose l'établissement dans chaque département d'un document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier qui a souvent abouti à la mise en place d'un Observatoire départemental des espaces agricoles, naturels et forestiers par les DDAF.

Ce document comportait d'ailleurs un volet relatif à la biodiversité animale qu'il ne faudrait pas perdre de vue. (conservation des habitats de la faune sauvage).

Les auteurs de cet amendement estiment donc que les dispositions définissant l'Observatoire de la consommation des espaces agricoles doivent être intégrées à un article additionnel et non remplacer l'article L.112-1



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

344

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Dans l'Alinéa 10, insérer après les mots :

pour mesurer

les mots :

et limiter

Objet

Ce nouvel observatoire ne devrait pas se limiter à mesure le changement de destination des espaces agricoles. Il devrait aussi élaborer les outils permettant de limiter ce changement d'affectation des terres.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

345

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Dans l'Alinéa 10, insérer après les mots :

espaces agricoles

Les mots :

et évaluer les proportions de terres agricoles abandonnées, artificialisée ou reboisée

Objet

La France perd tous les 10 ans l'équivalent d'un département en terres agricoles mais toutes ces terres ne sont pas artificialisées ou urbanisées.

On constate aussi une déprise foncière, le développement de la forêt, ou de friches, l'abandon des terres les moins productives.

Les auteurs de cet amendement estiment que cet observatoire devrait promouvoir une meilleure connaissance du phénomène en fonction de la destination de ces terres agricoles abandonnées et ce, afin que les pouvoirs publics puissent y adapter leur politique de protection du foncier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

346

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Dans l'Alinéa 10, insérer après les mots :

espaces agricoles

les mots :

et notamment des terres les plus productives

Objet

50 000 hectares de terres agricoles sont consommés chaque année mais nous ne disposons pas d'analyse sur la qualité de ces terres qui sont parfois abandonnées car les sols sont de mauvaise qualité. Nous n'avons donc qu'une connaissance limitée de ce phénomène.

Cette analyse pourrait par ailleurs être utile aux pouvoirs publics afin de concentrer leurs actions sur les terres qu'il serait nécessaire de protéger en priorité.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

347

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'observatoire de la consommation des espaces agricoles remet chaque année un rapport au Parlement.

Objet

Si l'objectif poursuivi est la réduction par deux de la perte annuelle de terres agricoles d'ici 2020, il pourrait être utile que l'Observatoire transmette ses analyses chaque année au Parlement qui pourra ainsi apprécier l'utilité des outils de préservation du foncier agricole existants.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

348 rect

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Thierry Repentin, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Après le 4^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans les régions qui comprennent des territoires classés au titre de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat mènera pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif. **La commission permanente des comités de massif concernés peut apporter son avis sur le projet de plan régional de l'agriculture durable.** »

OBJET

Le présent amendement vise à garantir, dans les plans régionaux de l'agriculture durable, la déclinaison de la politique agricole de montagne. Soumise à d'importants surcoûts et à des rendements moindres du fait de la permanence du handicap naturel, l'agriculture de montagne justifie une approche particulière pour pouvoir se maintenir économiquement tout en remplissant des fonctions importantes en matière d'aménagement du territoire (entretien et accessibilité des paysages), de prévention des risques naturels (avalanches notamment) et de préservation de la biodiversité.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

349

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Thierry Repentin, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Bernadette Bourzai, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

Lorsque cet avis porte sur des terres agricoles situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la commission fait l'objet d'une composition ad hoc assurant que ses membres sont des représentants effectifs des intérêts montagnards.

OBJET

Compte tenu de la forte spécificité des enjeux fonciers agricoles en montagne, le présent amendement vise à garantir que les débats au sein de la commission consultée seront assurés avec la participation de montagnards.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

350

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Claude Lise, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n° 12

Alinéa 14

Après le mot :

État,

ajouter les mots :

ainsi qu'outre-mer aux observatoires des prix et des revenus,

Objet

Le décret du 2 mai 2007 a créé 6 Observatoires des prix et des revenus dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La création des Observatoires des prix et des revenus vise à améliorer l'évaluation des politiques publiques mises en place localement, l'utilisation des outils statistiques disponibles et la comparaison des prix et revenus entre la métropole et l'outre-mer.

L'article amendé prévoit la communication aux services de l'État des informations détenues par la commission mixte compétente sur les questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation agricole, informations relatives à l'évolution des prix et à l'ampleur des changements de destination des terres agricoles

Il apparaît ainsi indispensable que les Observatoires des prix et des revenus bénéficient de la même information.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

351

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Rédiger comme suit les alinéas 13 à 22

Après l'article L.313-1, insérer un article ainsi rédigé :

Art. L... - La Commission départementale d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend des représentants des ministres intéressés, des collectivités territoriales, de la production agricole, des propriétaires et des fermiers-métayers, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du financement de l'agriculture. Sa composition est fixée par décret.

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est chargée d'émettre un avis sur

- la politique d'orientation des productions et d'aides aux exploitants, aux cultures et aux modes de production

- la politique d'aménagement des structures agricoles et notamment les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

- les contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs rendus obligatoires en application de l'article L.631-24.

- les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole

La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission.

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer dans chaque département une nouvelle commission qui serait consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Ils proposent plutôt d'intégrer cette mission dans celles des commissions départementales d'orientation agricole et par conséquent de redonner aux CDOA une base législative.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

352

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Alinéa 13

Supprimer les mots suivants :

propriétaires fonciers

Objet

Une commission créée dans chaque département associera des représentants de l'Etat, des CT, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et des associations de protection de l'environnement.

Or en France, plus de 70% de la SAU en France sont loués par des exploitants agricoles à des propriétaires fonciers et les écarts de prix entre le foncier agricole et les terrains à bâtir sont tellement grands que les propriétaires fonciers ont tout intérêt au classement de leur terre en zone constructible.

Cet amendement vise donc à supprimer la participation des propriétaires fonciers aux travaux de cette commission sur la consommation des espaces agricoles qui devra se prononcer sur les changements d'affectation des terres.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

353

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 12

Compléter l'Alinéa 13, par une phrase ainsi rédigé :

Lorsqu'un vote est nécessaire pour définir cet avis, les propriétaires fonciers n'y participent pas.

Objet

Une commission créée dans chaque département associera des représentants de l'Etat, des CT, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et des associations de protection de l'environnement.

Or en France, plus de 70% de la SAU en France sont loués par des exploitants agricoles à des propriétaires fonciers et les écarts de prix entre le foncier agricole et les terrains à bâtir sont tellement grands que les propriétaires fonciers ont un intérêt direct dans le classement de leur terre en zone constructible.

Cet amendement propose donc que les propriétaires fonciers soient associés aux travaux de la commission mais qu'ils ne participent pas au vote quand celui-ci s'avère nécessaire pour définir l'avis de la commission sur un changement d'affectation de terres agricoles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

354

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 13

Alinéa 2

Remplacer les mots :

Il est perçu au profit de l'Etat

Par les mots :

Il est institué au profit des collectivités territoriales, sauf délibération contraire de leur organe exécutif,

Objet

L'idée d'une taxation additionnelle des plus values réalisées lors de la vente d'un terrain agricole devenu constructible est intéressante. Mais elle ne sera vraiment efficace que si elle s'accompagne d'une politique de protection du foncier agricole ambitieuse.

Le projet de loi propose que le produit de cette taxe soit perçu par l'Etat.

Cet amendement propose d'instituer cette taxe au profit des collectivités territoriales dans un souci de préservation du foncier agricole et de gestion de proximité.

Les recettes de cette taxe permettraient par exemple d'acquérir des terrains agricoles pour favoriser l'installation d'agriculteurs et d'aider à développer l'agriculture périurbaine.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

355

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 13

Alinéa 8

I) Remplacer les mots :

de 5%

par les mots :

de 10%

et les mots :

de 10%

par les mots :

de 20%

Objet

Le projet de loi prévoit que le taux de la taxe est de 5% sur la plus-value lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition est compris entre 10 et 30 et de 10% au-delà.

Les auteurs de cet amendement estiment que ces taux ne seront pas dissuasifs et proposent de les doubler.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

356

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'Article 13

Dans le I de l'article 1529 du code général des impôts,

Remplacer les mots :

Les communes peuvent, sur délibération du Conseil municipal, instituer

Par les mots :

Il est institué au profit des communes, sauf délibération contraire du Conseil municipal,

Objet

Au 6 avril 2010, la Direction générale des finances publiques a décompté que 5132 communes avaient mis en place, après délibération du Conseil municipal, la taxe forfaitaire prévue à l'article 1529 du Code général des impôts.

Il s'agit de la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cet amendement propose que cette taxe soit instituée au profit des communes sauf délibération contraire du Conseil municipal.

En conséquence cet article devrait être déplacé dans la partie du Code général des impôts consacrée aux taxes communales obligatoires, soit après l'article L.1519I.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

357

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Claude Lise, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel après l'article 13

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'état des biens de section, identifiant les obstacles à leur gestion durable et proposant des solutions qui pourront faire l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi.

OBJET

Dans une France rurale où le nombre d'actifs agricoles n'a plus rien à voir avec ce qu'ils étaient il y a un siècle, la réalité socio-économique des sections de communes s'est radicalement transformée. Alors qu'ils demeurent une composante importante des paysages, notamment dans certains massifs de montagne, nombre de biens communaux ne sont plus gérés actuellement.

Près de 7 ans après le rapport Lemoine sur la question, un nouvel audit de ce type de propriété foncière est donc nécessaire pour évaluer les besoins de modernisation de nature à préserver leur vocation de bien collectif.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

358

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Remplacer l'alinéa 2 par un alinéa rédigé :

Le troisième alinéa du I de l'article L6 est ainsi rédigé :

Les forêts privées d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 10 hectares et les forêts privées morcelées d'une superficie supérieure ou égale à 25 hectares

Objet

L'alinéa 2 de cet article propose d'étendre l'obligation d'avoir un plan simple de gestion pour les propriétaires de forêts d'un seul tenant d'une superficie de 10h à 25 hectares à ceux détenant des propriétés morcelées.

C'est au ministre chargé des forêts sur proposition du Centre régional de la propriété forestière et après avis du Centre national professionnel de la propriété forestière de fixer le seuil par département entre 10 et 25 hectares. La procédure est donc longue et complexe.

On a pu constater sur le terrain que ce seuil s'établissait souvent à son maximum, soit 25 hectares et que parfois il n'était pas défini et qu'il n'y avait donc pas d'obligation de plan de gestion simple.

L'objectif poursuivi par le gouvernement est de couvrir d'un plan simple de gestion une partie plus importante de la forêt privée afin notamment d'améliorer sa gestion et d'augmenter les coupes de bois.

Les auteurs de cet amendement estiment que cet objectif sera plus facilement atteint si on fixe la superficie déclenchant l'obligation de plan simple de gestion à 10 hectares pour les forêts d'un seul tenant et à 25 hectares pour les forêts morcelées.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

359

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Alinéa 8

Compléter la première phrase par les mots suivants :
en association avec les collectivités territoriales concernées.

Objet

Il est prévu que le plan pluriannuel régional de développement forestier permettant d'améliorer la production et la valorisation économique du bois sera établi sous l'autorité du préfet de région.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est utile de préciser que les collectivités territoriales seront associées à la définition de ce plan régional.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

360

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Alinéa 8

Insérer après les mots :

représentants des communes forestières

les mots :

des conseils généraux et du conseil régional

Objet

Le Comité chargé de la préparation du plan pluriannuel régional de développement forestier est composé de représentants des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, des communes forestières, de l'ONF et des chambres d'agriculture.

Les auteurs de cet amendement estiment que des représentants des départements et de la région devraient participer aux travaux de ce comité afin de mieux associer les collectivités territoriales à la définition de ce plan régional.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

361

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Alinéa 8

Insérer après les mots :

représentants des communes forestières

les mots :

des associations d'usagers de la forêt, des associations de protection de l'environnement

Objet

Le Comité chargé de la préparation du plan pluriannuel régional de développement forestier est composé de représentants des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, des communes forestières, de l'ONF et des chambres d'agriculture.

Les auteurs de cet amendement estiment que des représentants des associations d'usagers et des associations de protection de l'environnement devraient faire partie de ce comité afin de s'assurer que les activités de production et de valorisation économique du bois seront réalisées dans le respect des droits des usagers et du développement durable.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

362

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Dans l'alinéa 9, insérer après les mots :

code de l'environnement

les mots

, les politiques menées par les collectivités territoriales.

Objet

Cet alinéa prévoit que le préfet de région doit prendre en compte la Trame verte et bleue actuellement encore en discussion à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du Projet de loi Grenelle II, le SDAGE, le schéma interrégional d'aménagement et de développement des massifs, les et les documents élaborés par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

363

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Alinéa 11, dernière phrase

Supprimer cette phrase

Objet

Un bilan de la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de développement forestier est présenté chaque année à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Le préfet peut décider du maintien, de la révision ou de la caducité du plan.

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de caducité de ce plan car s'il doit avoir une quelconque utilité on ne peut accepter qu'il soit abandonné et non révisé.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

364

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Alinéa 21, dernière phrase

Remplacer les mots :

dans des conditions fixées par décret

Par les mots :

en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissement et de gestion

Objet

La Charte forestière de territoire prévue à l'article L12 est remplacée par la possibilité d'établir sur un territoire pertinent une stratégie locale de développement forestier à l'initiative d'une ou plusieurs collectivités, du CRPF, de l'ONF ou de la chambre d'agriculture. Il s'agira d'un programme d'actions pluriannuel ayant les mêmes objectifs que les chartes forestières de territoires : emploi, aménagement rural, restructuration foncière, compétitivité de la filière... Il devra être compatible avec le plan pluriannuel régional de développement forestier introduit à l'article L4.

La possibilité de conclusion de convention entre, d'une part, un ou des propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, des professionnels de l'exploitation forestière et de la transformation du bois (opérateurs économiques) ou leurs organisations représentatives, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt

ou de protection de l'environnement, des collectivités territoriales ou l'Etat est préservée.

Par contre, il était auparavant précisé dans cet article que ces conventions peuvent donner lieu à des «aides publiques en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissement et de gestion ». Il est désormais question d'aides publiques dans des conditions fixées par décret.

Cet amendement vise à rétablir l'idée de contrepartie aux aides publiques.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

365

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 15

Alinéas 23 à 27
Supprimer ces alinéas

Objet

Le gouvernement souhaite désormais que l'ONF puisse intervenir avec les opérateurs privés pour exécuter des mandats de gestion annuels relatifs à la forêt privée mais seulement dans les massifs à enjeux prioritaires définis dans les plans pluriannuels régionaux de développement forestier et qui ne sont pas couverts par un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion.

Le gouvernement précise que cette intervention devra se faire dans le respect du droit de la concurrence ce qui signifie que l'ONF devra notamment tenir une comptabilité analytique adaptée et faire la preuve que les dotations publiques qu'il reçoit ne sont pas utilisées lors de ces opérations.

Les auteurs de cet amendement ne sont pas favorables à cette évolution qui risque d'aboutir à la scission de l'ONF et à son orientation sur une gestion guidée par un objectif de rentabilité sur le court terme. Ils estiment que cet établissement public en raison des coupes budgétaires régulières et du non remplacement d'un départ sur deux à la retraite n'arrive plus à assumer ses missions de service public de façon satisfaisante.

Ils souhaitent maintenir la possibilité actuelle de conventions avec les propriétaires privés d'une durée minimale de 10 ans.

Ils estiment que les moyens du CNPF qui est l'outil de la gestion des forêts privées sont trop limités.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

366

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 16

Alinéa 3,
insérer après les mots :
vingt-cinq hectares

les mots :
avec un expert forestier au sens de l'article L.171-1 du Code rural,

Objet

Le dispositif DEFI contrat (encouragement fiscal à l'investissement) créé en 2009 est une réduction fiscale d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui réalisent des investissements forestiers et ce, en passant un contrat de gestion de bois et forêt d'une surface inférieure à 25 hectares. Pour bénéficier de cette défiscalisation, les propriétaires doivent avoir recours à des prestataires dont la liste est limitative : experts forestiers, coopératives forestières, organisation de producteurs, l'ONF. La dépense éligible est la rémunération de la prestation effectuée.

Dans cet article, il est proposé de remplacer le recours « aux experts forestiers » par un recours à « un gestionnaire forestier professionnel remplissant les conditions fixées par voie réglementaire dans le cadre d'un mandat de gestion.

Les auteurs de cet amendement estiment que cette extension du bénéfice de l'exonération ne doit pas faire disparaître la priorité accordée au recours à des experts forestiers dont le professionnalisme et l'indépendance sont reconnus par le comité administrant le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière. (liste établie chaque année)



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

367

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 16

Alinéa 3,
insérer après les mots :
les conditions

les mots :
de formation et d'expérience professionnelle.

Objet

Le dispositif DEFI contrat (encouragement fiscal à l'investissement) créé en 2009 est une réduction fiscale d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui réalisent des investissements forestiers et ce, en passant un contrat de gestion de bois et forêt d'une surface inférieure à 25 hectares. Pour bénéficier de cette défiscalisation, les propriétaires doivent avoir recours à des prestataires dont la liste est limitative : experts forestiers, coopératives forestières, organisation de producteurs, l'ONF. La dépense éligible est la rémunération de la prestation effectuée.

Dans cet article, il est proposé de remplacer le recours « aux experts forestiers » par un recours à « un gestionnaire forestier professionnel remplissant les conditions fixées par voie réglementaire dans le cadre d'un mandat de gestion.

Le professionnalisme et l'indépendance des experts forestiers sont reconnus par le comité administrant le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière.

Les auteurs de cet amendement estiment donc que les gestionnaires forestiers professionnels devront apporter des garanties en termes de diplôme et d'expérience professionnelle.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

368

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 17

Supprimer cet article

Objet

Cet article autorise le gouvernement à prendre des ordonnances sur les questions suivantes :

- 1° cohérence et l'efficacité de la législation relative à la défense des forêts contre l'incendie
- 2° Mise à disposition du système multilatéral prévu par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture des ressources conservées en France
- 3° Modification du mode de calcul de l'indice des fermages en substituant aux indices départementaux un indice national prenant en compte l'évolution du revenu national agricole à l'hectare et du niveau général des prix

Les auteurs de cet amendement sont opposés au principe de ces habilitations qui privent le Parlement de son pouvoir législatif.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

369

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 17

Alinéas 8 et 9
Supprimer ces alinéas

Objet

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la substitution d'un indice national aux indices départementaux car ils estiment qu'il est nécessaire de prendre en compte la différence de situation foncière et des revenus agricoles des différents bassins de production.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

371 rect

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 18

Alinéa 8,

après les mots ;

et de la société civile, notamment

ajouter les mots :

des associations de consommateurs et

Objet

Le projet de loi propose de créer un comité de liaison scientifique et technique qui aurait vocation à être un lieu de concertation et de dialogue et qui pourrait être consulté sur les questions suivantes :

- conservation et d'exploitation durable de la ressource
- analyse conjointe des parties prenantes sur l'évolution des ressources et des flottilles
- orientations en matière de recherche, de développement et d'expertise

Il est prévu qu'en fassent partie des représentants de l'Etat, des professionnels, de la recherche, de la société civile notamment des associations de protection de l'environnement.

Les auteurs de cet amendement estiment que s'il peut être utile d'associer des représentants de la société civile aux travaux de ce comité, il serait plus pertinent de préciser qu'il peut s'agir de représentants des associations de protection de l'environnement mais aussi de représentants des associations de consommateurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

372

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 18

Alinéa 8,

Insérer après les mots ;

et de l'aquaculture,

les mots :

de la transformation et de la distribution,

Objet

Le projet de loi propose de créer un comité de liaison scientifique et technique qui aurait vocation à être un lieu de concertation et de dialogue et qui pourrait être consulté sur les questions suivantes :

- conservation et d'exploitation durable de la ressource
- analyse conjointe des parties prenantes sur l'évolution des ressources et des flottilles
- orientations en matière de recherche, de développement et d'expertise

Il est prévu qu'en fassent partie des représentants de l'Etat, des professionnels, de la recherche, de la société civile notamment des associations de protection de l'environnement.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il peut être utile d'associer aux travaux de ce comité non seulement des représentants des producteurs mais aussi des représentants de l'aval car les transformateurs et les distributeurs peuvent avoir une meilleure connaissance des besoins du marchés et donc de l'effort de pêche nécessaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

373

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Claude Lise, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article n° 18

Alinéa 9

Après la première phrase,
insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce comité comprend en son sein une commission des outre-mer, obligatoirement consultée sur toutes les questions relevant de son domaine et habilitée à s'autosaisir de tous les sujets nécessitant une approche ultramarine spécifique.

Objet

Dans l'optique d'améliorer la performance des domaines de la pêche et de l'aquaculture mais également de permettre une réflexion systémique et prospective de ces secteurs, la voie adoptée est celle du dialogue entre les représentants du monde scientifique (biologistes et socio-économistes), les professionnels, la société civile et l'administration.

Ceci se traduit ici à travers la mise en place d'un comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture, crée auprès du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutiques, aquacole et halio-alimentaire, organisme institué par la loi du 18 novembre 1997.

L'objet du présent amendement est d'intégrer au sein du comité de liaison des représentants des outre-mers, une commission qui serait obligatoirement consultée sur tous les sujets nécessitant une approche ultramarine spécifique.

Ladite commission est habilitée à s'autosaisir de tous les sujets nécessitant une approche ultramarine spécifique.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

374

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 19

Avant l'alinéa 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Compléter l'intitulé du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime,

Par les mots :

et de l'aquaculture marine.

Objet

Ce décret datant de 1852 a subi de nombreuses révisions.

Aujourd'hui, il traite autant de la pêche marine que des activités d'élevage des animaux marins et de l'exploitation des cultures marines.

D'ailleurs l'objet de l'article 19 est justement de créer des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine afin de recenser les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine.

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est temps de mettre le titre de ce décret en cohérence avec son contenu.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

375

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 19

Après l'Alinéa 2,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ils proposent des mesures environnementales permettant d'assurer une meilleure gestion des déchets générés par les sites d'aquaculture marine ainsi qu'une meilleure qualité des eaux rejetées.

Objet

Ces schémas régionaux sont chargés de recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture marine durable.

Les auteurs de cet amendement estiment que ces schémas ne doivent pas se limiter aux questions des espaces mais doivent inclure des propositions environnementales afin que l'activité aquacole soit plus respectueuse de l'environnement.

Le Grenelle de la mer avait souligné la nécessité d'améliorer la gestion de déchets et des eaux rejetées.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

376

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 19

Alinéa 6, 3^{ème} phrase

Supprimer cette phrase

Objet

Cet alinéa précise que des bilans de la mise en œuvre des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine seront réalisés et que le préfet décidera de leur poursuite, de leur mise à jour ou de leur caducité.

Cet amendement vise à supprimer cette possibilité de caducité afin de privilégier leur révision et leur continuité dans le temps.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

377

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 19

Alinéa 8,

Insérer après les mots :

ces schémas

par les mots :

et la nécessité d'accès au littoral

Objet

Un des principaux défis d'une politique aquacole identifié par le Grenelle de la mer est l'accès à l'espace littoral, c'est-à-dire aux espaces terrestres avoisinant le domaine maritime utilisé.

Cet amendement vise à clairement énoncer cette nécessité d'accès au littoral.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

378

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

Alinéa 3,

Supprimer les mots :

lorsqu'elle ne leur est pas contraire

Objet

Cet alinéa précise que la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de l'Union européenne, aux accords internationaux et à la réglementation nationale lorsqu'elle ne leur est pas contraire.

La mention de la réglementation nationale est nouvelle et bienvenue.

Par contre, toute réglementation nationale en matière de pêche doit se conformer aux principes et règles de la politique commune de la pêche et aux engagements internationaux, il n'est donc pas acceptable d'envisager qu'une réglementation nationale puisse leur être contraire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

379

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Alinéas 2 et 4

Supprimer ces alinéas

Objet

Les modifications apportées par ces alinéas suppriment la dimension interprofessionnelle des comités des pêches qui permettait un partenariat amont/aval.

Ne feraient désormais partie des comités que des producteurs ou représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin des coopératives maritimes.

Les représentants des entreprises de 1^{er} achat et de transformation pourraient toujours participer aux travaux du comité national mais avec une voix consultative.

Même si le fonctionnement actuel de l'interprofession n'est pas tout à fait satisfaisant, il s'agit d'une modification importante pour le secteur qui est contraire aux autres orientations du PJJ qui font la promotion des interprofessions et de la contractualisation amont/aval.

Cela pourrait d'ailleurs avoir des conséquences financières importantes pour leur fonctionnement des comités des pêches puisque les entreprises de l'aval ne paieraient plus leur cotisation professionnelle obligatoire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

380

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Alinéa 8, dernière phrase

Remplacer cette phrase par une phrase ainsi rédigée :

Les comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux peuvent mettre en place, en leur sein, des antennes locales.

Objet

Cet article prévoit que les comités locaux créés dans chaque port ou groupe de ports deviennent des comités départementaux ou interdépartementaux créés au niveau d'un ou de plusieurs départements disposant d'une façade maritime dans la limite du territoire du comité régional dont ils relèvent. En l'absence de ces nouveaux comités départementaux ou interdépartementaux, c'est le comité régional qui exerce leurs compétences. Dans ce cas, les comités régionaux peuvent mettre en place des antennes locales.

Les comités locaux vont donc perdre leur statut juridique et leur autonomie financière mais ils peuvent être maintenus sous la forme d'antenne.

Toutefois, cet article laisse penser que les antennes locales pourront être maintenues seulement si des comités départementaux ne sont pas créés.

Cet amendement vise à préciser que les antennes locales devraient pouvoir être maintenues par les comités régionaux et les comités départementaux pour un parallélisme des formes.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

381

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Après l'alinéa 17,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le comité national peut déléguer des compétences aux Comités régionaux.

Objet

Cet article prévoit que les comités régionaux peuvent déléguer des compétences aux Comités départementaux ou interdépartementaux.

De la même façon, le comité national des pêches pourraient déléguer des compétences aux Comités régionaux notamment quand une meilleure connaissance du terrain est nécessaire.

C'est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

382

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Alinéa 24

Compléter le début de cet alinéa par les mots suivants :

Exercer les fonctions prévues à l'article L.342-2 du Code de la recherche et

Objet

Cet amendement vise à réintégrer dans les missions des comités régionaux et des fonctions qu'ils exercent actuellement : les fonctions prévues à l'art. L.342-2 du Code de la recherche.

Il s'agit des centres techniques industriels qui ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

383

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Alinéa 29

Insérer après les mots

de représentants des chefs des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

les mots :

de représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Objet

Il est prévu que seuls les représentants des chefs d'entreprises seront représentés au niveau national du Comité des pêches et non les équipages et salariés.

Cet amendement vise à intégrer ces derniers dans le conseil d'administration du comité national des pêches.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

384

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

I) Alinéa 30

Supprimer cet alinéa

II) Alinéa 29,

Insérer après les mots

de représentants des chefs des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

les mots :

de représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins,

Objet

Le projet de loi propose que les représentants de l'aval participent aux travaux du Comité national des pêches avec voix consultative.

Cet amendement vise à en faire des membres du Conseil d'administration comme les autres afin de faire du Comité une véritable interprofession.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

385

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

I) Alinéa 33

Supprimer cet alinéa

II) Alinéa 31,

Insérer après les mots

des chefs de ces entreprises,

les mots :

de représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins,

Objet

Le projet de loi propose que les représentants de l'aval participent aux travaux des Comités régionaux des pêches avec voix consultative.

Cet amendement vise à en faire des membres à part entière du Conseil d'administration des Comités régionaux.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

386

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 22

Après l'alinéa 11,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

4. de proposer les modalités de mise en place d'une filière de collecte et d'élimination des déchets générés par la conchyloculture

Objet

Le Grenelle de la mer avait souligné l'importance de la constitution d'urgence d'une filière de collecte et d'élimination des déchets d'exploitation conchycoles.

Cet amendement vise à charger le Comité national de la conchyloculture de la définition des modalités de mise en place de cette filière de gestion des déchets.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

387

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 23

Supprimer cet article.

Objet

Cet article propose d'habiliter le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures permettant d'instituer une procédure d'information voire de participation du public aux décisions publiques encadrant l'exercice de la pêche maritime.

Les auteurs de cet amendement ne sont pas favorables à la pratique des ordonnances.

Il relève d'ailleurs qu'il n'est pas cohérent de souligner l'importance de la participation du public tout en écartant le Parlement des débats puisque c'est la voie de l'ordonnance qui serait choisie pour instituer la procédure d'information et de participation du public.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

388

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Claude Lise, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Titre V

I) Dans l'intitulé du titre V, remplacer les mots :

à l'outre-mer

Par les mots :

aux outre-mer

II) En conséquence, procéder à ce remplacement dans l'ensemble de ce titre.

Objet

L'objet du présent amendement est de substituer au singulier le pluriel afin de rendre compte de la diversité des outre-mer, tant dans leurs réalités propres que dans leurs différents régimes statutaires.

Un tel pluriel a d'ores et déjà été pris en compte lors de l'adoption de la loi pour le développement économique des outre-mer.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

389

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Claude Lise, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 24

Supprimer cet article

Objet

Cet article propose d'autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour adapter aux spécificités de l'outre-mer le rôle et les missions des chambres d'agriculture, les dispositions relatives à la préservation des terres agricoles et d'étendre aux collectivités territoriales d'outre-mer les dispositions de la présente loi qui ne leur seraient pas applicables.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la pratique des ordonnances qui prive le Parlement d'un réel débat sur des dispositions législatives d'importance. De plus, les ordonnances mentionnées seraient prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi alors qu'il y a urgence à agir pour aider au développement endogène des filières agricoles d'outre-mer.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

390

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Claude Lise, Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 24

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

Objet

Cet alinéa habilite le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin d'étendre ou d'adapter l'ensemble des articles de la présente loi.

Il ne constitue pas une demande précise d'habilitation, exigée tant par la norme constitutionnelle que par une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

391

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Thierry Repentin

Article 13

I) Alinéa 2

Remplacer les mots :

Il est perçu au profit de l'Etat

Par les mots :

Il est institué au profit des établissements publics de coopération intercommunale, sauf délibération contraire de leur organe exécutif,

II) Compléter cet alinéa, par la phrase suivant :

La perception de cette taxe peut être déléguée au département.

Objet

L'idée d'une taxation additionnelle des plus values réalisées lors de la vente d'un terrain agricole devenu constructible est intéressante. Mais elle ne sera vraiment efficace que si elle s'accompagne d'une politique de protection du foncier agricole ambitieuse.

Le projet de loi propose que le produit de cette taxe soit perçu par l'Etat.

Cet amendement propose d'instituer cette taxe au profit des intercommunalités dans un souci de préservation du foncier agricole et de gestion de proximité.

Les recettes de cette taxe permettraient par exemple d'acquérir des terrains agricoles pour favoriser l'installation d'agriculteurs et d'aider à développer l'agriculture périurbaine.

Cet amendement vise aussi à prévoir les cas où les EPCI pourraient décliner la perception de cette taxe au département.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

392

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Jackie PIERRE

Article additionnel

Insérer, après le 5^{ème} alinéa de l'article L221-9 du Code Forestier, le paragraphe suivant :

« Les chambres départementales et régionales d'agriculture ont compétence pour contribuer à la mise en valeur des bois et forêts. Elles mènent des actions concernant :

- l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et à une valorisation économique des haies, des arbres, des bois et des forêts, ainsi que des autres produits et services des forêts ;*
- la promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois ;*
- l'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;*
- la formation et la vulgarisation des techniques nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs.*

Ces actions sont mises en oeuvre de façon concertée et harmonisée entre les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives de communes forestières et l'Office national des forêts. Elles excluent tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. »

Objet

Les 6^{ème} à dernier alinéas de l'article L221-9 du Code Forestier décrivaient les missions des Chambres départementales d'agriculture sur la forêt, les arbres et le bois, à travers la mise en œuvre de programmes pluriannuels d'actions départementaux. Ils ont malheureusement été supprimés par la Loi de Finances rectificatives pour 2009. L'objet de cet amendement est de réintroduire les missions des Chambres sur la forêt, les arbres et le bois dans le Code Forestier, tout en supprimant la notion de programme pluriannuel d'action, qui trouve maintenant sa place au niveau régional à travers les Plans Régionaux de Développement Forestier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

393

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Jackie PIERRE

Article n° 15

Au 8^{ème} alinéa de cet article, à la place des termes

« Il est préparé par un comité comprenant des représentants des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CRPF), des représentants des communes forestières, de l'Office National des forêts et des Chambres d'agriculture et transmis au préfet de région. »

insérer les termes suivants :

« Il est préparé par un Comité régional d'Orientation Forêt-bois créé au sein de chaque Chambre Régionale d'Agriculture, qui regroupe des représentants des Chambres d'agriculture de la région, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CRPF), des représentants des communes forestières et de l'Office National des forêts, et transmis au préfet de région.

Objet

L'article R512-6 du Code Rural rend obligatoire la création d'un Comité Régional d'Orientation Recherche et Développement au sein des Chambres régionales d'Agriculture. Plus globalement, les Chambres régionales ont la possibilité de constituer en leur sein des comités d'orientation qui veillent à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés (article R512-5 et R511-3 du Code Rural). Ces Comités d'orientation sont des structures de concertation qui comprennent des membres de la chambre d'agriculture ainsi que des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.

Il existe ainsi aujourd'hui trois Comités Régionaux d'Orientation Forêt-Bois, en Franche-Comté, Aquitaine et Alsace. Ces structures permettent à l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois d'échanger sur la mise en place de plans d'actions concertés sur la région, et de renforcer leurs partenariats et complémentarités. En outre, ils permettent le renforcement de la mutualisation régionale sur la forêt au sein des Chambres d'agriculture.

Cet amendement propose, qu'à l'instar des Comités Recherche et Développement, les Comités d'Orientation Forêt-Bois soient rendus obligatoires dans les Chambres régionales d'agriculture, pour inciter les acteurs forestiers à collaborer dans l'ensemble des régions, et pour que cette instance permette la mise en place facilitée des plans régionaux de développement forestier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

394

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Jackie PIERRE

Article n° 15

Au 10^{ème} alinéa de cet article, à la place des termes
« *par la chambre régionale d'agriculture* »

insérer les mots suivants
« *par les chambres régionales et départementales d'agriculture* ».

Objet

Les Chambres d'agriculture considèrent que le renforcement de la coordination régionale sur la forêt est aujourd'hui indispensable. Cependant, la réforme Terres d'Avenir des Chambres d'agriculture a retenu plusieurs manières d'organiser la mutualisation régionale pour laisser à chaque région plus de souplesse. Ainsi, lorsqu'une Chambre départementale dispose d'une expertise renforcé sur le domaine à mutualiser, il peut être plus efficace de lui confier la coordination régionale sur le domaine. Pour la forêt, une Chambre départementale pourrait ainsi être le référent régional forêt des Chambres d'agriculture de la région.

En outre, lorsque c'est la Chambre régionale qui coordonne le volet forêt, elle pourra être amenée à déléguer certaines actions du Plan Régional de Développement Forestier à une Chambre départementale qui a déjà des effectifs de conseillers forestiers en place compétents sur le sujet.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

395

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Jackie PIERRE

Article n° 15

Au 24^{ème} alinéa de cet article, remplacer la phrase

« Elle finance les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à l'article L. 4-1 »

par la phrase suivante

« Elle contribue prioritairement au financement des actions des Chambres d'agriculture pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à l'article L.4-1. ».

Objet

L'objectif de cet amendement est de flécher les taxes forêt des Chambres régionales vers les Plans Régionaux de Développement Forestier, tout en finançant en priorité des actions des Chambres d'agriculture qui s'inscrivent dans ce Plan, pour valoriser les compétences forestières en place dans les Chambres d'Agriculture.

Ces transferts sont l'occasion d'inciter les Chambres d'agriculture à développer leurs actions forestières, et éventuellement à réorienter des collaborateurs vers des actions forêt-bois définies dans le plan pluriannuel.

Le Plan Régional de Développement Forestier permettra ainsi une mise en cohérence des actions de l'ensemble des partenaires forestiers, et un renforcement des actions des Chambres d'agriculture sur la forêt et le bois, en cohérence avec les autres acteurs.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

396

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Jackie PIERRE

Article additionnel

Dans le 6^{ème} alinéa de l'article L221-9 du Code forestier,

après les termes

« déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 141-4 »,

insérer les termes :

« , et des dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans le cadre du Plan Régional de Développement Forestier cité à l'article L4-1 du Code Forestier. »

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt devront transférer 33% du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43% en 2011.

Cet amendement est un ajustement technique : il s'agit de déduire les dépenses des Chambres départementales liées à des actions du Plan Régional de Développement Forestier du montant de taxes forêt transféré aux Chambres régionales. Les Chambres départementales réalisant des actions s'inscrivant dans le Plan Régional de Développement Forestier pourront ainsi conserver les ressources associées pour financer ces actions, et cela facilitera la mise en œuvre du Plan.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

397

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Jackie PIERRE

Article additionnel

Au début du 6^{ème} alinéa de l'article L221-9 du Code forestier, insérer les termes suivants :

« *A partir de 2011, »*

Supprimer l'alinéa suivant :

« *Cette part est portée à 43 % en 2011 »*

Objet

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2009, les Chambres départementales d'agriculture conservant des taxes forêt doivent transférer 33% du montant conservé aux Chambres régionales d'agriculture dès 2010, et 43% en 2011.

Ces fonds n'ont en l'état actuel aucune affectation, les Chambres régionales peuvent les utiliser comme bon

leur semble. L'article 15 du projet de LMAP prévoit l'élaboration de plans régionaux de développement forestier :

- les Chambres participeraient à leur mise en œuvre,
- les taxes forêt transférées aux Chambres régionales seraient affectées à ce plan régional.

Cependant, le temps que la LMAP soit votée et que ces Plans soient élaborés et validés par le préfet, aucune action ne sera mis en œuvre avant 2011.

L'objet de cet amendement est de reporter les transferts de taxes forêt vers les Chambres régionales à 2011, afin d'éviter de mettre en difficulté les Chambres départementales d'agriculture alors qu'en 2010, ces fonds ne seront pas utilisés pour des actions sur la forêt et le bois .



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

398

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Jackie PIERRE

Article n° 15

A l'alinéa 6 de cet article, les termes

« relatives aux méthodes de sylviculture les plus adaptées à la gestion durable des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois, aux investissements à réaliser et à la coordination locale du développement forestier. »

sont remplacés par les termes suivants :

« relatives aux méthodes de sylviculture les plus adaptés à la gestion durable des forêts considérées dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois, aux investissements à réaliser, à la coordination locale du développement forestier et à la valorisation du bois. »

Objet

Le Président de la République a annoncé, dans son discours sur la filière forêt-bois de mai 2009, qu'il souhaitait une mobilisation de 20 millions de m³ de bois supplémentaires d'ici 2020. En outre, il souhaite réduire le déficit de la balance commerciale du bois en développant aussi l'aval de la filière.

Ces objectifs nécessitent de jouer sur tous les maillons de la filière forêt-bois. La dynamique régionale doit donc être renforcée, et les Plans de Développement Forestier, pour atteindre leurs objectifs de mobilisation du bois, doivent inclure des actions de valorisation du bois pour relancer la demande.

« Cet amendement permettra ainsi de compléter les actions sylvicoles du PRDF par des actions plus larges autour du bois : promotion de l'utilisation du bois matériau, création de chaufferies bois et développement de filières bois énergie, valorisation du bois issu des haies et des bosquets, développement de l'agroforesterie... »



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

399

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel , LAURENT Daniel

Article additionnel après l'article 11

I.- L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Le IV est ainsi rédigé :

« Les dépenses éligibles sont les dépenses exposées pendant quarante-huit mois à la suite du recrutement de la personne mentionnée au III ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national. »

2°) La première phrase du V est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 000 euros pour la période de quarante-huit mois mentionnée au IV »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale. L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affectée au développement des exportations ou au recours à un VIE, et est plafonné à 40 000€ par entreprise. Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, parmi lesquelles une durée d'éligibilité des dépenses de 24 mois maximum, à compter de l'embauche. Les démarches de prospection commerciale à l'étranger sont multiples, allant du simple contact avec des importateurs ou d'une étude de marché à l'organisation de salon. Le plus souvent l'appréhension et la conquête d'un nouveau marché réclament beaucoup de temps, notamment pour saisir les besoins des consommateurs locaux. Une période de 24 mois est bien souvent trop courte pour réaliser de telles opérations. Faute d'un crédit d'impôt export d'une durée supérieure, les entreprises prospectent mal les nouveaux marchés ou ne prospectent pas du tout. Il est proposé que les entreprises puissent profiter du crédit d'impôt export, et ainsi déduire les frais engagés pour les activités de prospection commerciale, dans les conditions actuelles avec un délai prorogé à 48 mois.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

400

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel , LAURENT Daniel

Article additionnel après l'article 11

L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au II le f) est ainsi modifié :

« Les dépenses liées aux activités de conseil fournies par des consultants ».

II. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale. L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affecté au développement des exportations ou au recours à un VIE. Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, et notamment il liste les dépenses éligibles au crédit d'impôt. Dans cette liste, seules les activités de conseil fourni par les opérateurs spécialisés du commerce international sont prises en compte. Dans le cadre de la prospection à l'export, les entreprises sont parfois confrontées à des marchés difficiles d'approche ou très différents de ceux sur lesquelles elles ont l'habitude de travailler. Pour pallier à cette méconnaissance, elles travaillent fréquemment avec des consultants locaux pour mieux appréhender ces nouveaux marchés. Malheureusement, seules les dépenses que les entreprises engagent auprès des consultants spécialisés dans le commerce international sont prises en compte. Il s'avère en pratique que les entreprises recourent à des consultants spécialisés dans des domaines autres que le commerce international, comme la communication ou le droit. Aussi est il proposé de rendre éligibles au crédit d'impôt export les dépenses liées aux activités de conseil fournies par tout types de consultants.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

401

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel , LAURENT Daniel

Article additionnel après l'article 11

L'article 244 quater H du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au II est créé un h) ainsi rédigé :

« Les dépenses liées à la souscription d'une assurance crédit à l'export. »

II. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Objet

L'article 244 quater du Code général des impôts dispose que les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt export lorsqu'elles réalisent certaines dépenses de prospection commerciale. L'ensemble est subordonné au recrutement d'une personne affecté au développement des exportations ou au recours à un VIE. Cet article prévoit de multiples conditions pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, et notamment il liste les dépenses éligibles au crédit d'impôt. Dans cette liste, les dépenses liées à la souscription d'assurance crédit à l'export ne sont pas prises en compte. Les premières démarches commerciales sur un nouveau marché sont souvent faites avec des cocontractants dont on ne connaît pas forcément la fiabilité. Pour parer à tout risque de non-paiement, les entreprises souscrivent alors des assurances crédit à l'export visant à couvrir les risques des impayés. Le coût de ces assurances est élevé, notamment lorsque le cocontractant se situe dans un pays en voie de développement qui constitue bien souvent la cible des prospections commerciales. Il est donc souhaité que les dépenses liées à la souscription d'assurance crédit à l'export intègrent la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt export.



PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

402

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel , LAURENT Daniel

Article additionnel après l'article 11

I. – La première phrase de l'article 75 du Code Général des Impôts est ainsi modifiée :

« Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des 3 années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces 3 années n'excède ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter »

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du même code.

Objet

En période de crise et de baisse des recettes pour les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs, les dispositifs concernant les revenus accessoires agricoles trouvent tout leur sens. Ces revenus accessoires non agricoles sont en période de crise les seuls éléments de revenus constituant une alternative à la cessation d'activité. Le régime fiscal actuel des revenus accessoires non agricoles pourrait être adapté. Le dispositif autorisant le rattachement aux bénéfices agricoles des recettes accessoires non agricoles (BIC ou BNC) est limité, d'une part, à 30 % des recettes agricoles de l'année civile précédant l'ouverture de l'exercice, et d'autre part à 50 000 €. Si les recettes accessoires dépassent la plus petite de ces 2 valeurs, elles ne sont plus rattachables aux bénéfices agricoles. Les aléas économiques et climatiques font varier fortement les revenus d'une exploitation, et donc le montant des revenus accessoires non-agricoles rattachables aux BA d'une année sur l'autre. Afin de permettre aux exploitants de bénéficier plus facilement d'un rattachement aux BA et de leur éviter de subir trop fortement des variations de seuil dues aux aléas économiques et climatiques, il est souhaité que l'assiette des revenus accessoires non-agricoles soit calculée sur la moyenne des 3 exercices précédents l'ouverture du nouvel exercice.



PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CEDDAT

403

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET Michel , LAURENT Daniel

Article 14

Le 7° de cet article est supprimé.

Objet

Ces dispositions modifient les articles L.642-5 et L.642-22 du code rural, relatifs aux compétences des organismes de défense et de gestion et de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Elles autorisent expressément :

- Les ODG à élaborer des chartes de bonnes pratiques environnementales ;
- L'INAO à être consulté et à rendre un avis sur les prescriptions envisagées.

La mise en place de ces chartes n'est pas obligatoire et elles ne contraignent pas non plus les opérateurs. Par ailleurs, en région, de nombreux organismes de défense et de gestion ont déjà intégré des mesures environnementales dans leurs cahiers des charges. Les dispositions prévues n'apportent donc rien de nouveau, elles constituent même un recul par rapport à la situation actuelle. A l'heure où le développement durable est sur toutes les lèvres, il serait aberrant de se contenter de chartes non opposables, sans force juridique. Les organismes de défense et de gestion sont les mieux placés pour décider s'il y a lieu de rendre obligatoire certaines mesures environnementales dans les cahiers des charges. Ainsi est-il proposé de supprimer le 7°) de l'article 14 du projet de loi.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

404

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc JUILHARD

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport décrivant, l'évolution qu'il compte imprimer aux critères d'affiliation des non salariés agricoles à la protection sociale agricole. Un développement particulier sera consacré aux modalités à envisager afin de supprimer toute référence aux seuils d'assujettissement.

Il étudiera également les différents modes d'activation du registre de l'agriculture.

Ce rapport présentera enfin les conditions de mise en place d'un nouveau statut permettant une entrée progressive en agriculture. »

Objet

Certaines évolutions législatives dont notamment la mise en place du statut social de l'auto entrepreneur dans les régimes sociaux autres qu'agricoles, tendent à ouvrir le débat sur les modalités actuelles d'affiliation des non salariés agricoles à leur régime de protection sociale.

Le critère sur lequel se base l'affiliation est aujourd'hui celui de la superficie de l'exploitation. Ce critère semble de moins en moins adapté aux évolutions de l'agriculture. Un changement de critère pourrait être envisagé, mais les conséquences en termes de droits sociaux sont lourdes et méritent un débat approfondi.

L'objet de cet amendement est de poser les termes du débat et de donner une orientation à la réflexion à travers un rapport du Gouvernement. Ce rapport sera également l'occasion de faire un point de situation sur le registre de l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole de 1999 et dont l'entrée en vigueur n'a jamais eu lieu.



Projet de loi

CEDDAT

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA PECHE

405

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Date :

AMENDEMENT

Présenté par
MM. LEROY, BAILLY, PIERRE et GAILLARD

Article 15

Après l'alinéa 27

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Il est inséré, après l'article L. 141-4, un article L. 141-5 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent titre, dans les terrains relevant du régime forestier et appartenant aux collectivités et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, lorsque ces terrains contiennent des forêts identifiées comme présentant un enjeu prioritaire pour la mobilisation des bois en application de l'article L. 4-1 et non dotées d'un document d'aménagement, la collectivité ou la personne morale propriétaire peut, dans le cadre de contrats conclus avec l'Office national des forêts, confier à un gestionnaire professionnel forestier au sens de l'article L. 224-6, à une coopérative ou à une filiale constituée entre l'Office national des forêts et ces prestataires l'exécution de tâches confiées à l'Office national des forêts par le présent titre.

« La sélection et l'intervention du prestataire prévu à l'alinéa précédent s'exercent conformément aux règles s'appliquant aux collectivités et personnes morales propriétaires, s'agissant notamment, le cas échéant, des dispositions du code des marchés publics. Les tâches susceptibles d'être confiées en application du présent article à un prestataire autre que l'Office national des forêts peuvent être limitées par arrêté du ministre chargé des forêts. »

Objet

Afin d'atteindre l'objectif de mobilisation du bois, le présent projet de loi propose d'étendre le champ des acteurs susceptibles d'intervenir dans les forêts privées, en autorisant l'Office national des forêts à intervenir dans les parcelles qui présentent un enjeu prioritaire au sens du plan pluriannuel régional de développement forestier.

Le présent amendement complète ce dispositif en prévoyant que, dans les mêmes conditions, les collectivités et établissements propriétaires de forêts soumises au régime forestier pourront faire appel, en coopération avec l'Office national des forêts, à des opérateurs privés pour la gestion et les travaux dont elles décident la réalisation.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

406

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

Rédiger ainsi l'alinéa 6

« Les autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par le comité national ou par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins. » ;

En conséquence, supprimer l'alinéa 9 et l'alinéa 14 ;

Rédiger ainsi l'alinéa 15

« L'autorité administrative peut, sur proposition adoptée à la majorité des membres des conseils du comité national ou d'un comité régional mentionné à l'article 1er la loi du 2 mai 1991 susmentionnée, ou de sa propre initiative après avis du comité national ou du comité régional concerné, prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent décret et des textes pris pour son application. »

Remplacer, à l'alinéa 17, les termes « Les organisations de producteurs » par « Les organisations interprofessionnelles »

Supprimer, à l'alinéa 17, « de gestion des sous quotas ».

Remplacer, à l'alinéa 23, les termes « de producteurs » par « interprofessionnelle »

Objet

Cet amendement vise à favoriser une gestion responsable et collective des ressources en y associant l'ensemble des acteurs concernés afin de prendre en compte la réalité de la demande et d'organiser cette programmation à l'échelle territoriale adaptée.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

407

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa 19

« D'organiser la concertation en matière de gestion des ressources halieutiques, en lien avec le comité de liaison scientifique et technique. »

Alinéa 20, supprimer les mots « pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures ou d'efforts de pêche en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins »

Objet

Cet amendement vise à consolider le rôle des comités régionaux, comme de véritables organisations interprofessionnelles chargées de cordonner la gestion durable des ressources halieutiques.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

408

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article additionnel avant l'article 23

Compléter ainsi l'article 17 de loi 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture :

« Les taux des cotisations professionnelles obligatoires applicables au profit des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ne peuvent être inférieurs à 0,4%. »

Objet

Cet amendement vise à sécuriser les ressources affectées aux comités régionaux afin de leur permettre d'engager des actions de long terme en faveur d'une gestion durable des ressources halieutiques.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

409

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

Remplacer le c de l'article 20, 1°

Par le paragraphe suivant :

« c) Le a du I est rédigé comme suit :

Les autorisations de pêche des espèces, hors coquillages et crustacés, soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures ou d'efforts de pêche en application de la réglementation européenne sont délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par des organisations de producteurs ou leurs unions. Pour les autres espèces, les autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par le comité national ou par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Les autorisations de pêche encadrant l'utilisation d'un engin sont délivrées par l'autorité administrative ou par le comité national ou par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Les autorisations de pêche ont pour objet de permettre l'exercice de la pêche par une entreprise et un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elles fixent. Elles couvrent une période maximale de douze mois. Elles ne sont pas cessibles ».

Objet

L'article 3 du décret loi de 1852 précise que des autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle. L'Etat peut donc déléguer cette compétence. Le décret 90-94 du 25 janvier 1990, en son article 10 précise les conditions de cette délégation. Le 4^e paragraphe est ainsi rédigé : « *les autorisations délivrées, sous le contrôle de l'autorité administrative, en application et dans les conditions de l'article 5 de la loi du 2 mai 1991, par les organes dirigeants du Comité*

national et des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins doivent respecter les critères énoncés ci-dessus »

L'amendement proposé précise :

- que les comités peuvent continuer de délivrer (sous le contrôle de l'Etat) les autorisations de pêche encadrant principalement l'utilisation d'un engin.
- que les autorisations de pêche des coquillages et crustacés, gérées depuis près de 40 ans par les comités des pêches, quand bien même seraient soumis à un régime d'effort de pêche prévu dans un cadre communautaire, sont toujours délivrées par l'Etat ou les comités sous son contrôle.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

410

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

L'article 3-3 proposé par l'article 20, 2° est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3-3 –

L'autorité administrative peut, après avis du comité national ou des comités régionaux mentionnés à l'article 1er de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, prendre des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française et décider de mesures techniques particulières pour organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche, ou rendre obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux dans ces mêmes domaines ».

Objet

Compte tenu du projet de réforme de la Politique commune de la pêche qui prévoit le renforcement de l'implication des professionnels dans la gestion des ressources, l'amendement vise à permettre la réintégration du système des délibérations approuvées par arrêté pour ce qui est de l'encadrement des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française et décider de mesures techniques particulières pour organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

411

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

L'article 3-4 proposé par l'article 20, 2° est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3-4 –

Lorsqu'elles réglementent la pêche des espèces, hors coquillages et crustacés, soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures ou d'efforts de pêche en application d'un règlement de l'Union européenne, les mesures prévues par le présent décret et les textes pris pour son application sont soumises pour avis au comité national mentionné à l'article 1er de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.

Pour les autres espèces, l'autorité administrative peut, après avis du comité national ou des comités régionaux mentionnés à l'article 1er de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent décret et des textes pris pour son application, ou rendre obligatoires les délibérations adoptées à cette fin, à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux ».

Objet

Compte tenu du projet de réforme de la Politique commune de la pêche qui prévoit le renforcement de l'implication des professionnels dans la gestion des ressources, l'amendement vise à permettre la réintégration du système des délibérations approuvées par arrêté pour ce qui est de l'encadrement des espèces ne faisant pas l'objet d'un encadrement communautaire des quotas de captures et d'efforts de pêche ainsi que des coquillages et crustacés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

412

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 20

Est inséré au 3° de l'article 20, après le nouvel article 13-1, un article 13-2 rédigé comme suit :

« Art. 13-2 –

Le Comité national et les comités régionaux prévoient dans leurs statuts les sanctions applicables à leurs adhérents en cas de manquements aux règles de gestion prévues dans les délibérations rendues obligatoires conformément aux articles 3-3 et 3-4.

Ces statuts prévoient notamment :

- des sanctions pécuniaires, dont le montant ne peut excéder le chiffre d'affaires de l'expédition maritime au cours de laquelle les manquements commis ont été constatés, ainsi que la possibilité de suspendre ou de retirer les autorisations de pêche délivrées aux adhérents de l'organisation en application du I de l'article 3 ;
- que les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre et des sanctions qu'ils encourent, ainsi que du délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations ;
- que les sanctions mentionnées au premier alinéa ne peuvent être prononcées plus d'un an à compter de la date de constatation des faits.

En cas de carence du comité national ou d'un comité régional, l'autorité administrative peut se substituer à celle-ci dans son pouvoir de sanction en exerçant les pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article 13 ».

Objet

Aujourd'hui, les Comités des pêches disposent de la possibilité d'édicter leur propre réglementation grâce aux mécanismes des délibérations approuvées par arrêtés, mécanisme encadré par l'article 5 de la loi de 1991. Ces délibérations conduisent les Comités à prévoir tout un scope de mesures de gestion de la ressource. Ils ne disposent néanmoins pas du pouvoir de sanction et ne peuvent, à titre d'exemple, retirer une licence à un producteur qui ne respecterait pas les règles de la délibération, seul l'Etat étant compétent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et d'efficacité du système de gestion de pêche français, il est demandé, par l'amendement ici introduit, d'étendre la possibilité offerte aux organisations de producteurs – dont l'adhésion est facultative – aux comités des pêches – dont l'adhésion est obligatoire –.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

413

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Au c de l'article 21, I, 2°, un troisième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Le comité national, les comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux sont des organismes de droit privé chargés de missions de service public ».

Objet

La définition du statut du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM), ainsi que celui des échelons régionaux et départementaux, n'a jamais été précisée dans la loi. Cette définition est pourtant nécessaire lorsqu'il s'agit de se faire connaître ou pour émarger à différents programmes.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

414

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Odette Herviaux, Didier Guillaume, Yannick Botrel, Renée Nicoux, Serge Andréoni, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Roland Courteau, Marc Daunis, Alain Fauconnier, Bariza Khiari, Claude Lise, Roger Madec, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoul, Thierry Repentin, Roland Ries, Michel Teston et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article 21

Supprimer au *a* du nouvel l'article 3 introduit par l'article 21, I, 3°, les mots suivants :
« au niveau local, départemental »

Objet

Il s'agit simplement dans cet amendement de « respecter » la compétence locale et départementale des Comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et préciser donc que le niveau régional est chargé de la promotion des intérêts généraux de la profession au niveau régional, tout comme le Comité national l'est pour le niveau national et donc les comités départementaux pour le niveau plus local.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

415

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 8, compléter la première phrase par les mots :

après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire

Objet

Pour renforcer ce lien entre les productions agricoles et l'alimentation, entre politique agricole et politique de l'alimentation, il est proposé de soumettre pour avis le programme national pour l'alimentation au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), qui réunit en son sein l'ensemble des acteurs concernés : production agricole, transformation, distribution et commerce indépendant, consommateurs, associations environnementales, syndicats de salariés...



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

416

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 13, remplacer les mots :

et des modes de production

par les mots :

et de l'origine des matières premières agricoles ainsi que des modes de production, de l'impact des activités agricoles sur l'environnement

Objet

Cet amendement vise à enrichir les actions d'information et d'éducation pouvant être menées dans le cadre du PNA à deux domaines :

- l'origine des matières premières agricoles, car il importe que le consommateur fasse le lien entre les productions et produits agricoles et l'alimentation ;
- l'impact des activités agricoles sur l'environnement, celui-ci étant fréquemment mis en avant par ses aspects négatifs. Or de nombreux travaux attestent également du caractère positif de la contribution de l'agriculture par exemple à la lutte contre le changement climatique.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

417

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 1^{er}

A. – Rédiger comme suit les alinéas 2 à 4 :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » ;

2° L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : « Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments » ;

3° Avant le chapitre 1^{er} du titre III, il est ajouté un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

B. – Rédiger comme suit l'alinéa 30 :

II. -Au chapitre Ier du titre IV du livre V du code de la consommation, il est inséré un article L. 541-1 ainsi rédigé :

C. – Rédiger comme suit les alinéas 32 et 33 :

III. – Au début du livre II bis de la troisième partie du code de la santé publique, il est ajouté un article L. 3231-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3231-1-1. – La politique de l'alimentation est définie à l'article L. 230-1 du code rural. »

Objet

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

418

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 1^{er}

A l'alinéa 8, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

Le Conseil national de l'alimentation est associé à l'élaboration de ce programme et contribue au suivi de sa mise en œuvre.

Objet

Le Conseil national de l'alimentation joue un rôle important d'avis et d'orientation de la politique de l'alimentation. Cet amendement a pour objet de préciser le rôle du conseil national de l'alimentation dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme national pour l'alimentation, dont la mise en œuvre reste sous la responsabilité du Gouvernement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

419

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 1^{er}

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4 :

« Les autres signes d'identification de l'origine

« Art. L. 115-24-1. - Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine peut être rendu obligatoire pour les produits agricoles, alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé.

La liste des produits concernés et les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Objet

L'information sur l'origine des produits agricoles et agro-alimentaires correspond à une forte attente des consommateurs. L'étiquetage de l'origine est déjà rendu obligatoire par la réglementation communautaire pour certains produits agricoles issus de secteurs bénéficiant d'une réglementation communautaire (viande bovine, poissons, œufs, fruits et légumes, vin, miel, huile d'olive). Cet amendement a pour objet de développer l'information des consommateurs sur l'origine des produits, dans le respect de la réglementation communautaire.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

420

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 1^{er}

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la section 2 du chapitre 3 du titre III du livre II, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions relatives à la formation

« Art. L. 233-4. – Le fonctionnement des établissements de production, de transformation, de préparation, de vente et de distribution de produits alimentaires peut être subordonné à la présence d'une personne pouvant justifier d'une formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité de l'établissement concerné.

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 233-1, les personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire, comme gestionnaire ou exploitant sont réputées avoir satisfait à l'obligation de formation mentionnée au premier alinéa.

« Un décret précise la liste des établissements concernés par l'obligation mentionnée au premier alinéa et précise les conditions auxquelles doivent répondre les organismes délivrant cette formation.

« Le contenu et la durée de la formation mentionnée au premier alinéa sont définis par arrêté du ministre chargé de l'alimentation. »

Objet

Le niveau sanitaire des établissements, notamment du dernier maillon avant la remise au

consommateur, du secteur alimentaire apparaît insatisfaisant, et ce, de façon récurrente. Les procédures pénales et administratives sont en effet très nombreuses dans ce secteur, notamment dans celui de la restauration commerciale, comme l'indiquent les bilans des Opérations Alimentation Vacances (OAV).

L'amendement vise à imposer aux établissements les plus sensibles en matière d'hygiène la présence d'une personne formée aux règles d'hygiène. Ces mesures complètent les dispositions communautaires, dans un objectif de prévention.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

421

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 2

Rédiger comme suit le I de cet article :

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires afin de :

1° Redéfinir, en clarifiant la situation juridique des intervenants, les conditions dans lesquelles sont réalisées les missions entrant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans le champ du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural ainsi que celles dans lesquelles est réalisée la certification vétérinaire prévue à l'article L. 221-13 du même code en distinguant selon que ces missions sont effectuées au bénéfice de l'éleveur ou pour le compte de l'État, modifier les conditions dans lesquelles certaines tâches particulières liées aux contrôles peuvent être délégués à des tiers ; compléter les missions ainsi confiées à des vétérinaires libéraux ;

2° Modifier les dispositions des articles L. 243-1 et L. 243-2 du code rural relatives aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire et, si nécessaire, la liste de ces actes ;

3° Mettre en conformité avec le droit communautaire les dispositions du code rural relatives à la protection des végétaux en ce qui concerne notamment les conditions de leur mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

4° Modifier l'article L. 234-2 et adapter les références et renvois faits dans le code rural et le code de la santé publique à la réglementation communautaire dans le domaine du médicament vétérinaire à l'évolution de cette réglementation ;

5° Définir et catégoriser les dangers sanitaires, déterminer les conditions dans lesquelles des organismes à vocation sanitaire peuvent s'organiser, au sein de structures pouvant s'inspirer du statut d'association syndicale de détenteurs de végétaux ou d'animaux, pour concourir aux

actions de surveillance, de prévention et de lutte, étendre le champ d'application de l'article L. 201-1 du code rural à la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles de végétaux, définir une organisation de l'épidémiosurveillance animale et végétale, déterminer les modalités de financement des actions menées contre ces dangers, procéder aux modifications du code rural nécessaires à son adaptation à ce dispositif et prendre toutes les mesures de simplification qui pourraient en découler ;

6° Procéder aux modifications de numérotation et à la rectification des intitulés au sein du Livre II du code rural rendus nécessaires en application du présent article.

Objet

Cet amendement a pour objet de davantage préciser le champ de l'habilitation prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 2.

Par ailleurs, il retire du champ de l'habilitation le 6°, en vue d'insérer dans la loi le principe d'une obligation de formation à l'hygiène des responsables et des personnels des entreprises de production, transformation, préparation, vente et de distribution de produits alimentaires par un autre amendement.

Enfin, il soustrait également du champ de l'habilitation les dispositions de transposition des dispositions communautaires relatives à la filière vitivinicole, celles-ci étant déjà prévues par l'organisation commune de marché vitivinicole, une habilitation ayant déjà été donnée au Gouvernement pour intervenir dans ce domaine dans la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

422

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 3

Remplacer les alinéas 10 à 19 par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 631-24. – I. – La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques visés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente en l'état ou à la transformation.

« Ces contrats écrits comportent des clauses relatives aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou à un préavis de rupture. Sauf stipulations contraires, ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus.

« Ils peuvent être rendus obligatoires :

« a) par extension ou homologation d'un accord interprofessionnel, dans les conditions définies au chapitre II du présent titre ;

« b) ou, si aucun accord interprofessionnel ayant la même portée n'a été étendu ou homologué, par un décret en Conseil d'État. L'application de ce décret est suspendue en cas d'extension ou l'homologation d'un accord interprofessionnel en application du a).

« L'accord interprofessionnel mentionné au a) ou le décret mentionné au b) fixe, par produit ou catégorie de produits et par catégorie d'acheteurs la durée minimale du contrat qui est de un à cinq ans, ainsi que les modes de commercialisation pour lesquels une durée inférieure est admise.

« Si ces contrats prévoient la fourniture à l'acheteur des avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, ils comportent pour les produits visés au

même article des clauses relatives aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Ils indiquent les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier.

« II. – La conclusion de contrats soumis aux dispositions du I doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel mentionné au a) du I ou du décret mentionné au b) du I.

« Les sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 sont réputées avoir satisfait aux obligations visées à l'alinéa précédent dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts et du règlement intérieur, intégrant les dispositions du I non contraires aux dispositions des statuts types homologués par le ministère chargé de l'agriculture.

« En cas de litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de vente entrant dans le champ des dispositions du présent article, le producteur ou l'acheteur peut saisir une commission de médiation dont la composition et les compétences sont fixées par décret.

« III - Les dispositions du présent article sont applicables aux ventes de produits agricoles livrés sur le territoire français, quelle que soit la loi applicable au contrat.

« Elles ne sont pas applicables aux ventes directes au consommateur ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées.

« Ces dispositions sont d'ordre public.

« Art L. 631-25. - Le fait pour un acheteur de ne pas remettre, lorsqu'elle a été rendue obligatoire dans les conditions mentionnées à de l'article L. 631-24, une proposition de contrat écrit ou de ne pas inclure dans cette proposition une ou plusieurs des clauses obligatoires ou de rédiger ces clauses en méconnaissance des dispositions de l'article L. 631-24, est sanctionné d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € par producteur et par an. Ce montant peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans.

« Cette amende est proportionnée à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci.

Objet

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit la possibilité d'imposer un contrat écrit entre un producteur et un premier acheteur de produits agricoles, lorsque ces produits sont destinés à la revente, en l'état ou transformé. Il vise à imposer, pour des produits qui seront déterminés par décret, l'obligation pour un acheteur de proposer un contrat écrit au producteur.

Cet amendement a pour objet :

- de définir une subsidiarité entre les organisations interprofessionnelles et l'action des pouvoirs publics. En l'absence d'accord interprofessionnel étendu ou homologué en vertu des dispositions des articles L.632-1 à L.632-14, cette obligation de contrat pourrait être définie par décret.
- d'étendre le champ d'application du contrat en précisant que l'obligation de contractualiser

concerne tout groupement de producteur propriétaire de la production (organisation de producteurs, coopératives qui constituent le prolongement de l'activité agricole) avec le premier client de ces structures. Par ailleurs, l'articulation entre le régime contractuel prévu par la loi et le contrat coopératif soumis à un encadrement spécifique déterminé par ailleurs par le code rural est établie.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

423

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 4

L'alinéa 16 est ainsi modifié :

I. La première phrase est complétée par les mots :
ou le commissionnaire.

II. La dernière phrase est ainsi rédigée :

Le bon de commande doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits.

Objet

La pratique du « prix après-vente » ou « en différé de facturation », qui consiste à écouler une marchandise dont le prix n'est pas fixé au départ, est une technique de vente courante dans le secteur des fruits et légumes, notamment chez les grossistes des marchés d'intérêt national. Selon cette pratique, le fournisseur est donc payé sur la base d'une facture qui fait référence à un prix de revente obtenu par son acheteur (prix différé), dont sont déduits les frais de mise en marché.

Cette pratique peut avoir des effets néfastes. En effet, le marché des fruits et légumes frais peut être déstabilisé par l'arrivée chez le client de lots de produits à un prix non défini, voire non commandés. Par ailleurs, les situations difficiles lors des périodes de crise peuvent se trouver aggravées par l'arrivée massive de produits de qualité inférieure ou indéterminée sur des marchés qui connaissent déjà des difficultés d'écoulement.

Le rapport Canivet d'octobre 2004, « Restaurer la concurrence par les prix – Les produits de grande consommation et les relations entre industrie et commerce », avait déjà soulevé ces effets négatifs mais n'avait pas alors conclu à la nécessité de l'interdire. Les conclusions de ce rapport avaient néanmoins fortement recommandé de mener une ample réflexion destinée à analyser les effets d'une telle interdiction.

Il apparaît finalement que cette modalité peu transparente de relation commerciale constitue une source importante de déstabilisation du marché et un facteur aggravant de crise.

L'obligation générale de la détention d'un bon de commande proposée par le présent projet de loi permet d'empêcher l'arrivée sur les marchés d'intérêt national de quantités importantes de produits non commandés par les grossistes mais ne prévoit pas d'interdiction de la pratique du prix après-vente.

Cet amendement a ainsi pour but d'une part de viser la vente à la commission, et d'autre part de rendre obligatoire la mention d'une référence au prix sur le bon de commande.

Les contrôles pourront se faire à la livraison des marchandises chez le client mais aussi sur le trajet à l'occasion de contrôles routiers.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

424

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 5

Rédiger comme suit cet article :

I. Après l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 441-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L.441-2-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 441-2-1, un distributeur ou prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

« Le fait pour un fournisseur d'accorder ou pour un acheteur de solliciter un rabais, une remise ou une ristourne en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé. Les dispositions des III et IV de l'article L. 442-6 sont applicables dans ce cas.

II. - Le I de l'article L. 442-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° De bénéficier de remises, rabais et ristournes à l'occasion de l'achat de fruits et légumes frais. »

II. Les dispositions du I entrent en application six mois après la publication de la présente loi.

Objet

Cet amendement a pour objet d'interdire, de façon permanente, la pratique des remises, rabais et ristournes pour les produits agricoles périssables.

Actuellement, l'article L.441-2-1 du code commerce prévoit la conclusion obligatoire de contrats écrits lorsqu'un client sollicite des remises, rabais et ristournes ou demande la rémunération de services rendus à l'occasion de la revente de certains produits agricoles, mentionnés sur une liste fixée par décret, notamment les fruits et légumes destinés à être vendus à l'état frais au consommateur.

Or la pratique démontre que, dans le secteur des fruits et légumes, les effets des remises, rabais et ristournes – qui constituent des réductions de prix essentiellement liées au volume de la vente - font apparaître des difficultés dans la mesure où les prix pratiqués intègrent déjà les quantités présentes sur les marchés :

- des abus en matière de pratiques commerciales ont été mis en évidence, notamment l'absence de contreparties réelles aux remises, rabais et ristournes consenties ;
- ces pratiques restent difficilement contrôlables eu égard où la grande dispersion des fournisseurs et à l'extrême concentration des clients ;
- enfin, les fruits et légumes constituent des produits qui, compte tenu de leur périssabilité, doivent être rapidement écoulés, ce qui déséquilibre les négociations de tarifs entre les fournisseurs condamnés à vendre, et leurs clients.

En outre, la pratique des remises, rabais et ristournes représente un poids financier considérable tout au long de la période de commercialisation.

L'article 5 du projet de loi, qui prévoit une interdiction de la pratique des « 3R » restreinte aux seules périodes de crise conjoncturelle, n'apparaît pas réaliste, du fait notamment de la difficulté de définir précisément le début et la fin de ces situations de crise.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'aller plus loin en interdisant totalement la pratique des remises, rabais et ristournes pour le secteur des fruits et légumes.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

428

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 6

I. L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

1° L'article L. 621-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

II. Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Mettre à disposition les données relatives aux filières, aux marchés et à la mise en œuvre des politiques publiques aux organisations interprofessionnelles reconnues, aux instituts et centres techniques et aux établissements publics relevant du domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. »

Objet

La transmission des données économiques à l'Observatoire de la part des acteurs des différentes filières doit pouvoir donner lieu, en contrepartie, à une mise à disposition des informations pour une transparence accrue.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

429

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard César, rapporteur

Article n° 6

I. A l'alinéa 8, supprimer les mots :
et un chapitre II, ainsi rédigé

II. Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

c) Après le premier alinéa de l'article L. 691-1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'observatoire des distorsions évalue, à la demande des organismes visés au troisième alinéa, l'impact des mesures législatives ou réglementaires affectant les modes de production agricole. Cette expertise comporte une analyse comparative entre la France, les Etats membres de l'Union européenne et les pays tiers, une étude d'impact économique, social, et environnemental et le chiffrage des coûts et bénéfices attendus de cette mesure. »

III. Avant l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

d) Il est créé un chapitre II ainsi rédigé :

Objet

Cet amendement a pour objet de faire revivre l'Observatoire des distorsions, qui fait l'objet, en vertu de l'article 6 du projet de loi, d'un nouveau chapitre Ier du titre IX du code rural.

L'Observatoire des distorsions a été créé par l'article 56 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 afin de « repérer et expertiser les différentes distorsions, tant en France qu'au sein de l'Union européenne, quelles que soient leurs origines » qui pourraient pénaliser les acteurs des secteurs agricoles et agroalimentaires.

Installé le 30 novembre 2006, l'observatoire a engagé une première étude sur les distorsions résultant des différences dans l'application de la réglementation communautaire concernant les produits phytosanitaires et les intrants agricoles.

Les études et travaux réalisés dans le cadre de l'observatoire sont menés par les services de l'État et par des experts d'organismes publics, en lien avec les acteurs professionnels concernés. Pour chaque thème d'intérêt, un comité de pilotage, réunissant les compétences appropriées, est mis en place. L'observatoire fonctionne comme un réseau de compétences fédérant les ressources et les connaissances des organismes participants.

Ses missions, qui ressortissent principalement de l'aide à la décision et de la force de proposition, gagneraient à être enrichies. Depuis fin 2007, l'Observatoire n'a plus rendu de travaux.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

432

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 6

I. Les alinéas 4 et 5 sont ainsi rédigés :

2° L'article L.621-8 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le service statistique public transmet à l'établissement mentionné à l'article L.621-1 selon des modalités précisées par convention, les résultats des enquêtes obligatoires au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 répondant aux besoins de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. »

II. A l'alinéa 11, après le mot :

aquaculture

Sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les modalités de désignation du Président de l'observatoire, le fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont fixées par arrêté.

Il recueille les données nécessaires à l'exercice de ses missions auprès de l'établissement mentionné à l'article L.621-1 et bénéficie du concours du service de statistique public. »

Objet

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a besoin des données à tous les niveaux de la filière pour produire les chiffres de la production au

consommateur.

L'objet de cet amendement est double :

- consolider l'observatoire en lui donnant une assise plus forte par la désignation d'un Président et en formalisant son fonctionnement ;
- s'assurer que l'observatoire disposera des informations nécessaires sans faire peser une nouvelle obligation de transmission des données sur les entreprises agroalimentaires et sur les distributeurs.

La voie privilégiée est de renforcer la collaboration entre FranceAgriMer, établissement public mentionné à l'article L.621-1 et l'INSEE, service de statistique public en prévoyant une obligation de transmission par l'INSEE des données dont il dispose dans le cadre des enquêtes obligatoires qu'il réalise auprès des entreprises.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

434

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

A la seconde phrase de l'alinéa 29, après les mots :

ces accords,

insérer les mots :

prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, et

Objet

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel.

Il convient donc que les interprofessions prévoient d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

435

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

Après l'alinéa 30, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent, dans le cadre d'accords interprofessionnels qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension, imposer à leurs membres l'étiquetage de l'indication du pays d'origine des produits agricoles, alimentaires ou produits de la mer, bruts ou transformés. »

Objet

L'information sur l'origine des produits agricoles et agro-alimentaires correspond à une forte attente des consommateurs. Les interprofessions ont comme missions de favoriser l'adaptation de l'offre à la demande en prenant en compte les attentes des consommateurs. L'amendement leur donne la possibilité dans le respect des règles communautaires de développer dans les filières les démarches d'identification du pays d'origine sur l'étiquetage des denrées alimentaires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

436

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

A l'alinéa 10, remplacer les :
des produits concernés
par les mots :
relatives aux produits et filières concernés,

Objet

Il est important que les interprofessions puissent communiquer non seulement sur le produit mais également sur toutes les étapes entre sa production et son arrivée dans l'assiette du consommateur.

Ainsi, pourront notamment être valorisés les apports des acteurs à chacun des phases conduisant à la mise des produits sur le marché.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

437

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – Rédiger comme suit l'alinéa 3 :

1° L'article L. 632-1 est ainsi rédigé :

III. – Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° Après l'article L. 632-1, sont insérés trois articles L. 632-1-1 à L. 632-1-3 ainsi rédigés :

IV – Remplacer les alinéas 23 à 26 par cinq alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 632-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé

« Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

« Par exception au premier alinéa, et sous réserve de la pertinence économique de la zone géographique pour laquelle elles sont compétentes, des organisations interprofessionnelles à compétence régionale peuvent toutefois être reconnues dans le secteur viticole pour un vin sous indication géographique ou un groupe de vins sous indications géographiques. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une interprofession de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques. La reconnaissance, en application de la première phrase du présent alinéa, d'une organisation interprofessionnelle à compétence régionale emporte modification, par exclusion du ou des produits concernés, de la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle nationale correspondante. Les accords conclus par l'organisation interprofessionnelle nationale et étendus en application des dispositions de l'article L. 632-3 cessent de s'appliquer à ces produits.

« Par exception au premier alinéa, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité mentionnés aux chapitres II et III du titre IV du présent livre ou à l'article L. 13 du code forestier. La création de sections ou de commissions consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale peut être rendue obligatoire dans des conditions fixées par décret. Les interprofessions concernées définissent les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions. Des sections ou des commissions consacrées aux produits portant la dénomination "montagne" peuvent être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination "montagne". Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa du I recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'interprofession spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée. » ;

V. – Rédiger comme suit l'alinéa 27 :

4° Après l'article L. 632-2, il est inséré un article L. 632-2-1 ainsi rédigé :

VI. – Rédiger comme suit l'alinéa 31 :

5° L'article L. 632-3 est ainsi rédigé.

VII. – Rédiger comme suit l'alinéa 40 :

...) Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque l'Autorité de la concurrence est saisie, ce délai est de trois mois. »

VIII. – Après l'alinéa 40, insérer un alinéa ainsi rédigé :

7° Dans le premier alinéa de l'article L. 632-6, les mots : « et L.632-2 » sont remplacés par les mots : « à L.632-2 ».

IX. – Remplacer les alinéas 42 à 44 par les alinéas 45 à 46, et, à l'alinéa 45, supprimer le mot :

second.

Objet

Amendement rédactionnel et de coordination légistique.

Le VIII. permet notamment de préserver la faculté des organisations interprofessionnelles dans les secteurs de la forêt et de la pêche et de l'aquaculture de lever des cotisations volontaires obligatoires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

437

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – Rédiger comme suit l'alinéa 3 :

1° L'article L. 632-1 est ainsi rédigé :

III. – Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° Après l'article L. 632-1, sont insérés trois articles L. 632-1-1 à L. 632-1-3 ainsi rédigés :

IV – Remplacer les alinéas 23 à 26 par cinq alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 632-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé

« Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

« Par exception au premier alinéa, et sous réserve de la pertinence économique de la zone géographique pour laquelle elles sont compétentes, des organisations interprofessionnelles à compétence régionale peuvent toutefois être reconnues dans le secteur viticole pour un vin sous indication géographique ou un groupe de vins sous indications géographiques. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une interprofession de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques. La reconnaissance, en application de la première phrase du présent alinéa, d'une organisation interprofessionnelle à compétence régionale emporte modification, par exclusion du ou des produits concernés, de la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle nationale correspondante. Les accords conclus par l'organisation interprofessionnelle nationale et étendus en application des dispositions de l'article L. 632-3 cessent de s'appliquer à ces produits.

« Par exception au premier alinéa, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité mentionnés aux chapitres II et III du titre IV du présent livre ou à l'article L. 13 du code forestier. La création de sections ou de commissions consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale peut être rendue obligatoire dans des conditions fixées par décret. Les interprofessions concernées définissent les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions. Des sections ou des commissions consacrées aux produits portant la dénomination "montagne" peuvent être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination "montagne". Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa du I recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'interprofession spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée. » ;

V. – Rédiger comme suit l'alinéa 27 :

4° Après l'article L. 632-2, il est inséré un article L. 632-2-1 ainsi rédigé :

VI. – Rédiger comme suit l'alinéa 31 :

5° L'article L. 632-3 est ainsi rédigé.

VII. – Rédiger comme suit l'alinéa 34 :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

VIII. – Rédiger comme suit l'alinéa 40 :

e) Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque l'Autorité de la concurrence est saisie, ce délai est de trois mois. »

IX. – Après l'alinéa 40, insérer un alinéa ainsi rédigé :

7° Dans le premier alinéa de l'article L. 632-6, les mots : « et L.632-2 » sont remplacés par les mots : « à L.632-2 ».

X. – Rédiger comme suit l'alinéa 41 :

8° Au dernier alinéa de l'article L. 632-7, la référence : « de l'article L. 632-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 632-1 à L. 632-2 » ;

XI. – Remplacer les alinéas 42 à 44 par les alinéas 45 à 46, et, à l'alinéa 45, supprimer le mot :

second.

XII. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

10° A l'article L. 681-7, les mots : « les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Mayotte » et la référence : « du II de l'article L. 632-1 » est remplacée par la référence : « du I de l'article L. 632-2 ».

Objet

Amendement rédactionnel et de coordination légistique.

Le IX. permet notamment de préserver la faculté des organisations interprofessionnelles dans les secteurs de la forêt et de la pêche et de l'aquaculture de lever des cotisations volontaires obligatoires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

438

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

Après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles membres de l'interprofession, qui exercent le même type d'activité identifiable dans la ou les filières concernées, peuvent se regrouper en collèges représentant les différents stades de la filière. »

Objet

L'unanimité est la règle pour les décisions prises dans les interprofessions.

L'expérience montre que plus le nombre d'intervenants dans l'interprofession est élevé, plus il est difficile de parvenir à un accord interprofessionnel unanime.

Avec une structuration en collèges - rassemblant les familles exerçant la même activité dans la filière - la gouvernance des interprofessions pourrait être facilitée.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

439

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

A l'alinéa 5, après le mot :

demande,

insérer les mots :

suivre les comportements et les besoins des consommateurs,

Objet

Afin d'obtenir une agriculture valorisante et valorisée, il convient de soutenir tous les outils et les démarches qui permettront aux agriculteurs de travailler pour satisfaire une demande et non pas simplement pour écouler une offre.

La présente proposition permet d'inscrire dans le rôle des interprofessions le suivi des attentes des consommateurs afin de mettre en place des réponses adéquates.

A cette fin, des observatoires des comportements et des besoins des consommateurs pourront par exemple être mis en place et utilisés par les filières pour orienter leurs travaux.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

440

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

I. - Supprimer les alinéas 34 et 35.

II. - En conséquence, aux alinéas 36, 37, 38 et 40, remplacer les références :

b), c), d), e)

par les références :

a), b), c), d).

Objet

La mise en place d'une interprofession à la carte avec des périmètres différents selon les sujets risque de nuire au caractère intégrateur des interprofessions. Il est donc préférable de revenir à l'actuelle règle qui veut qu'un accord ne puisse concerner qu'une partie des membres de l'interprofession, sur avis unanime de l'ensemble des membres de l'interprofession.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

441

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

Remplacer l'alinéa 41 par trois alinéas ainsi rédigés :

7° L'article L. 632-7 est ainsi modifié :

- a) Au sixième alinéa, les mots : « de l'article L. 632-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 632-1 à L. 632-2 » ;
- b) Au dernier alinéa, avant les mots : « les informations directement disponibles », sont insérés les mots : « ou aux fédérations constituées par des organisations interprofessionnelles reconnues en vue de conduire les missions prévues par ces articles ou la réglementation communautaire ».

Objet

Le rapprochement des interprofessions paraît nécessaire pour améliorer la gouvernance de certaines filières, notamment en matière viticole.

Le rapport Despey, sans conclure de manière définitive, propose une étape intermédiaire entre le statu quo et la fusion des interprofessions qui consiste en la création de fédérations.

Il est nécessaire de permettre à ces fédérations d'être destinataires des informations de FranceAgrimer lui permettant de suivre l'évolution des filières, ce dont bénéficient aujourd'hui les seules interprofessions.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

442

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 7

I. - A l'alinéa 30, après les mots :
de la filière
supprimer la fin de la phrase.

II. Après l'alinéa 30, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations interprofessionnelles ne peuvent élaborer de recommandations générales de prix ayant pour effet de contraindre les opérateurs économiques de la filière concernée à pratiquer des prix identiques. »

Objet

En donnant aux interprofessions la capacité d'élaborer et de diffuser des indices de tendance des marchés, le projet de loi leur confère des moyens renforcés pour piloter une nouvelle politique contractuelle à condition toutefois que ces indicateurs puissent servir effectivement de référence dans les contrats.

C'est un élément central de ce nouveau dispositif car il conditionne l'équité et l'équilibre de la négociation entre les différentes parties prenantes de la filière, représentées au sein de l'interprofession.

Il est donc proposé de supprimer les restrictions apportées à l'utilisation de ces indicateurs, tout en précisant, conformément au droit général de la concurrence qui prohibe les ententes, que les interprofessions n'ont pas le droit d'émettre des recommandations générales de prix ayant pour effet de contraindre tous les acteurs du marché à s'y conformer strictement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

443

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 7

Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 632-12 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un accord inclut un contrat type mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1, l'autorité administrative saisie aux fins d'homologation le soumet à l'Autorité de la concurrence. Celle-ci rend son avis dans le délai de deux mois ; si l'Autorité n'a pas rendu son avis à l'expiration de ce délai, l'autorité compétente prend la décision. »

Objet

L'article 7 du projet de loi renforce le rôle des organisations interprofessionnelles en matière de contractualisation. Le projet de loi introduit également, dans la procédure d'extension de ces accords, l'intervention de l'autorité de la Concurrence. Ainsi l'accord interprofessionnel incluant un contrat type sera soumis par l'autorité administrative à cette autorité. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur cet accord. A défaut d'accord, l'autorité administrative compétente prend la décision.

Cette nouvelle procédure concerne les interprofessions relevant des articles L632-1 à L632-11 mais pas l'organisation interprofessionnelle laitière relevant des articles L632-12 et suivants. Il est donc proposé de modifier l'article L632-12 afin de prévoir l'avis de l'autorité de la concurrence sur tout accord incluant un contrat type pour l'interprofession laitière.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

444

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 8

A l'alinéa 3, remplacer le millésime :

2013

par le millésime :

2012

Objet

Cet amendement avance le bilan concernant les organisations de producteurs d'une année.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

445

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 8

A la deuxième phrase de l'alinéa 2, après les mots :

efficacité des différents modes de commercialisation des produits

insérer les mots :

au regard notamment de leur contribution au revenu des producteurs et de leur sécurité juridique vis à vis des règles de concurrence

Objet

L'Organisation économique des Producteurs est plus que jamais une nécessité pour peser dans les négociations sur la formation des prix avec l'aval qui est beaucoup plus concentré.

La LOA de 2006 a fait du transfert de propriété la règle pour les OP, tout en laissant ouvertes d'autres alternatives comme le mandat de vente. Le bilan doit être fait de l'efficacité relative de ces deux modes de commercialisation en vue le cas échéant d'écarter les OP non commerciales. L'amendement propose que ce bilan soit effectué plus particulièrement au regard de deux critères : l'efficacité relative des deux modèles (OP et OPNC) au regard du revenu des agriculteurs et la sécurité juridique du dispositif des OPNC vis-à-vis du droit de la concurrence, qui prohibe en principe les ententes.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

446

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 8

Rédiger comme suit l'alinéa 1 :

I- Le dernier alinéa de l'article L. 551-1 du code rural est complété par trois phrases ainsi rédigées :

Objet

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

447

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 8

A l'alinéa 2, remplacer la première phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Il définit les critères de reconnaissance selon lesquels l'activité d'une organisation de producteurs peut être regardée comme suffisante au regard de la concentration des acheteurs sur les marchés ainsi que les délais d'adaptation consentis aux organisations de producteurs reconnues dont il serait constaté qu'elles ne satisfont plus à la condition mentionnée au 3°. Ces critères sont revus tous les cinq ans.

Objet

Face à l'extrême concentration des acheteurs, il est nécessaire de revoir les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et de les actualiser régulièrement. L'amendement explicite le projet initial.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

448

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 9

Alinéas 18 à 22 et coordination technique

I. Remplacer les alinéas 18 à 22 par six alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 361-4.* - La deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue au financement des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à l'indemnisation des calamités agricoles.

« *Art. L. 361-5.* Au titre des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles, la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture prend en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à certains risques agricoles, de façon forfaitaire et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures. Le cumul de l'aide versée à ce titre et de la contribution de l'Union européenne ne peut excéder 65 % de la prime ou cotisation d'assurance. Le montant de l'aide est dégressif dès lors que le risque est considéré comme assurable dans les conditions prévues à l'article L. 361-6.

« Les risques agricoles pour lesquels les primes ou cotisations d'assurance peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle et les conditions de cette prise en charge sont déterminés par décret.

« *Art. L. 361-6.* Au titre de l'indemnisation des calamités agricoles, la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture reconnaît, évalue et indemnise dans des conditions déterminées par décret les calamités agricoles.

« Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques autres que ceux considérés comme assurables dans les conditions prévues au troisième alinéa d'importance

exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

« Les risques considérés comme assurables, pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture, sont ceux pour lesquels il existe des possibilités de couverture au moyen de produits d'assurance et qui sont reconnus comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget, notamment en raison d'un taux de diffusion suffisant au regard des biens concernés. »

II. En conséquence :

1° à l'alinéa 1, remplacer la référence « L. 361-4 » par la référence « L. 361-6 » ;

2° aux alinéas 24, 26 et 31, remplacer les numéros et les références « L. 361-6 » et « L. 361-7 » respectivement par les références « L. 361-7 » et « L. 361-8 ».

Objet

Amendement de clarification du dispositif proposé par le projet de loi pour la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture, de manière à :

- distinguer, dans des articles séparés du code rural, l'intervention de la deuxième section du FNGRA au titre d'une part du soutien à l'assurance, d'autre part de l'indemnisation des calamités agricoles ;
- préciser la définition des « risques assurables », afin d'éviter toute ambiguïté, cette notion ne correspondant pas exactement à celle qui est utilisée par les professionnels du secteur.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

449

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 9

Alinéa 27

Après l'alinéa 27, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être consulté par le ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'ils sont compétents, par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'outre-mer à des fins d'expertise sur :

« - la connaissance des risques climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental ainsi que de tout autre risque affectant les exploitations agricoles ;

« - les instruments appropriés de gestion de ces risques et aléas, y compris les techniques autres que l'assurance ou les fonds de mutualisation.

« Selon des modalités fixées par décret, le Comité national de gestion des risques en agriculture peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les sujets relevant de sa compétence. »

Objet

Le présent amendement tend à préciser les missions du Comité national de la gestion des risques en agriculture (CNGRA) institué par le présent article en remplacement du Comité national de l'assurance en agriculture (CNAA).

Pour gérer leurs risques et maîtriser l'ensemble de leurs aléas, les exploitants agricoles doivent combiner plusieurs outils qui sont dans le champ de l'intervention publique : le CNGRA doit avoir pour mission d'apporter son expertise sur l'ensemble de ces aléas et de coordonner l'ensemble des outils. Il doit aussi avoir une mission prospective pour proposer les solutions nouvelles à développer.

C'est pourquoi il est proposé que, comme dans le droit actuel, le nouveau Comité national de gestion des risques puisse apporter son expertise sur l'ensemble des aléas et des instruments de gestion des risques et bénéficier d'un droit d'auto-saisine.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

450

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 9

Alinéas 30 et 39

Aux alinéas 30 et 39, remplacer la référence « L. 361-3 » par la référence « L. 361-4 ».

Objet

Correction d'une erreur matérielle.

Il convient, dans l'article L. 361-26 du code rural, de remplacer la référence à l'article L. 361-1 par une référence au futur article L. 361-4, qui en reprend les dispositions, et non au futur article L. 361-3, relatif au nouveau régime d'indemnisation des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

451

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 10

Rédiger ainsi cet article :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif :

- aux conditions du bon développement de l'assurance récolte, à l'impact des seuils de franchise et de perte sur son attractivité, à la possibilité d'extension du dispositif de l'assurance récolte aux fourrages et à la nécessité pour le développement de l'assurance récolte de l'existence d'une offre de réassurance privée et publique ainsi qu'aux modalités envisageables pour la mise en place de cette réassurance ;
- aux perspectives d'un dispositif assurantiel global, accessible à toutes les exploitations agricoles et leur permettant de faire face à l'ensemble des aléas qui fragilisent leur existence.

Objet

Il apparaît qu'une réassurance publique est seule à même de permettre, en complément de la réassurance privée, la montée en charge et la généralisation de l'assurance récolte. Il est donc nécessaire que le rapport demandé au Gouvernement par l'article 10 contienne des indications précises sur les conditions de mise en place de cette réassurance le moment venu.

Par ailleurs, le rapport devrait étudier également les principales raisons pour lesquelles l'assurance récolte n'a pas jusqu'ici connu le développement espéré, au premier rang desquelles semblent figurer le niveau élevé des franchises et des seuils de perte exigés pour l'indemnisation.

Enfin, au-delà des aléas climatiques couverts par l'assurance récolte, il est temps d'examiner les possibilités de mise en place d'un système assurantiel allant au-delà des aléas climatiques afin d'assurer une couverture globale des aléas qui menacent l'équilibre des exploitations. Comme l'a dit le Président de la République la semaine dernière dans un entretien accordé à la presse professionnelle, de même qu'on s'assure contre les calamités, on doit pouvoir s'assurer contre des dégradations brutales de prix.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

452

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 10

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont réputées être dans le prolongement de l'activité agricole, les opérations réalisées sur les marchés à terme agricoles et alimentaires dès lors qu'elles constituent des opérations de couverture des risques liés aux fluctuations des cours ».

II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Afin de se protéger contre la volatilité des cours des produits agricoles, de plus en plus d'agriculteurs ont recours aux marchés à terme agricoles et alimentaires. Ils leur permettent ainsi de garantir leurs prix de ventes.

Ces outils sont complémentaires de ceux de l'intervention publique sur les marchés. Afin d'intégrer ces nouveaux outils de gestion des risques économiques à l'activité agricole et pour éviter tout risque de requalification de ces opérations de garantie de revenus en activité de nature commerciale, qui empêcherait leur réalisation par les sociétés civiles agricoles et dissuaderait les exploitants individuels d'y avoir recours, il est proposé avec cet amendement de les inscrire dans le prolongement normal de l'activité agricole définie par l'article L. 311-1 du code rural.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

453

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 11

Supprimer cet article.

Objet

Le statut d'agriculteur-entrepreneur suscite beaucoup d'interrogations et reste extrêmement flou.

Il n'est donc pas souhaitable d'habiliter le Gouvernement à le définir par voie d'ordonnance.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

454

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le I. de l'article 72 D bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du sixième alinéa, les mots « dans les trois mois de la clôture de l'exercice » sont remplacés par les mots « dans les six mois de la clôture de l'exercice, dans la limite de la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée » ;

2° Le treizième alinéa est complété par les mots : « ou de l'exercice de survenance de l'aléa visé au d à condition que ce prélèvement soit intervenu dans les six mois de la clôture de cet exercice et, dans la limite de la date de dépôt de la déclaration de résultat s'y rapportant ».

II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement a un double objet :

- Permettre la constitution de la DPA dans un délai de 6 mois et non de 3 à compter de la clôture de l'exercice, le délai de trois mois étant trop court. En effet les exploitants clôturant au 31 décembre d'une année et qui doivent constituer leur DPA, dans le délai de trois mois, sont dans l'incapacité d'évaluer les revenus dégagés sous ce délai alors que c'est précisément à partir de ces revenus que la DPA est constituée.
- Permettre l'utilisation de la DPA lors de l'exercice de survenance de l'aléa ouvrant droit à

prélèvement sur le compte DPA. En effet, si la possibilité de réintégrer la DPA en cas de survenance d'un aléa économique introduite dans la loi de finances pour 2010 est une grande avancée, cette disposition se révèle impossible à mettre en œuvre en pratique. En effet, la mesure de l'aléa économique affectant un exercice, consiste à comparer la valeur ajoutée de l'exercice à celle des trois exercices précédents. Si la valeur ajoutée chute de plus de 10 %, la réintégration peut être opérée. Or, pour effectuer cette comparaison, il y a nécessité d'avoir clôturé l'exercice impacté par l'aléa. Ce qui conduit l'exploitant à effectuer la comparaison sur l'exercice suivant et donc le prélèvement sur ce même exercice, mais également la réintégration au résultat fiscal de cet exercice et non sur celui impacté par l'aléa économique.

Si, en trésorerie, cette approche permet à la DPA de remplir son rôle, l'impossibilité de réintégrer les sommes prélevées au résultat ayant subi l'aléa se révèle préjudiciable fiscalement. D'autant que l'exercice suivant pourra être bénéficiaire et comporter des prélèvements fiscaux et sociaux importants. Il est donc demandé qu'une réintégration au titre de l'exercice ayant subi l'aléa économique soit possible dès lors que le prélèvement intervient dans les six mois de la clôture et, en tout état de cause, avant la date de dépôt des déclarations de résultat.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

456

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 415-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des alinéas précédents et de l'article 1^{er} de la loi 57-1260 du 12 décembre 1957, les dégrèvements et exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties établis au bénéfice des exploitants agricoles et afférents aux terres agricoles doivent, lorsque ces terres sont données à bail et sauf disposition contraire, être intégralement rétrocédées au preneur des terres considérées. À cet effet, le bailleur impute cet avantage sur le montant de la taxe qu'il met à la charge du preneur en application du troisième alinéa. Lorsque ce montant est inférieur à l'avantage, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur, le montant qui n'a pu être imputé. »

Objet

Le code rural ne prévoit aucune règle générale de répercussion des dégrèvements de taxe foncière en faveur du fermier. Or, les dégrèvements et exonérations accordées aux agriculteurs qui traversent une crise économique visent à aider les propriétaires exploitants ou les fermiers, et non les propriétaires bailleurs qui peuvent par ailleurs bénéficier d'autres dégrèvements. Il apparaît fondamental et juste que ces mesures puissent bénéficier à leurs seuls destinataires. Voici pourquoi cet amendement propose de prévoir la rétrocession au preneur de l'intégralité des dégrèvements et exonérations de taxe foncière, à défaut de dispositions législatives contraires.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

457

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Dans la première phrase de l'article 75 du code général des impôts, les mots « au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent » sont remplacés par les mots : « au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ».

II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les aléas économiques et climatiques font varier fortement les revenus d'une exploitation, et donc le montant des revenus accessoires non-agricoles rattachables aux bénéfices agricoles d'une année sur l'autre.

Or les recettes accessoires jouent un rôle d'amortisseur en période de crise. La crise ne devrait pas pénaliser deux fois les exploitants : une fois en faisant baisser leurs revenus, une autre fois en sortant du régime agricole les revenus accessoires.

Cet amendement propose donc que l'assiette des revenus accessoires non-agricoles soit calculée sur la moyenne des 3 exercices précédents l'ouverture du nouvel exercice.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

458 rect.

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Après l'article L 731-22 du code rural, il est inséré un article L 731-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L.731-22-1.-Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent demander à verser en complément des cotisations appelées au titre de l'année en cours un à-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante. Cet à-valoir ne peut excéder 50 % du montant des dernières cotisations appelées. La demande des intéressés doit être formulée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »

II - Après l'article 72 E du code général des impôts, il est inséré un article 72 F ainsi rédigé :

« Art. 72 F. - L'à-valoir mentionné à l'article L. 731-22-1 du code rural est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé. »

III. - Les pertes de recettes éventuelles résultant des I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'objet de cette mesure est de permettre aux exploitants, lorsqu'ils connaissent une année meilleure que les autres, de payer par anticipation une part des cotisations sociales de l'année suivante, afin de mieux lisser le paiement des charges fiscales et sociales. Cette majoration de cotisations sera déduite du montant des cotisations dues au titre de l'année suivante.

Cette faculté est ouverte aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel d'imposition, que leurs cotisations soient calculées sur une assiette triennale ou qu'ils

aient opté pour l'assiette annuelle.

Les cotisations payées en année N sont assises sur la moyenne des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1 pour les assurés en moyenne triennale ou sur le seul bénéfice fiscal de l'année N-1 pour les assurés ayant opté pour l'assiette annuelle.

La mesure proposée permet de majorer le montant des cotisations acquittées au titre d'une année N de manière à mieux caler ces cotisations sur les revenus de l'année concernée.

Pour les exploitants imposés au réel, les cotisations sociales sont une charge fiscalement déductible du bénéfice imposable l'année au titre de laquelle les prestations auxquelles elles ouvrent droit sont acquises. La présente mesure déroge à ce principe et permet donc de déduire l'à-valoir l'année où il est versé, ce qui réduira le montant des cotisations sociales dues au titre de l'année suivante. Cette mesure a également pour effet de réduire le bénéfice fiscal de l'année N.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

460 rect.

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Lorsque le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif payé en 2010 est déterminé selon les modalités prévues à l'article 75-0 B du code général des impôts, il peut, sur option du contribuable, être diminué du sixième du bénéfice de l'année 2007. Dans ce cas, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif payé en 2011 est majoré du sixième du bénéfice de l'année 2007.

II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement met en place un système de lissage fiscal destiné à amortir les effets de la crise agricole pour les exploitants agricoles.

Ceux qui, soumis à un régime réel d'imposition, ont opté pour le système de la moyenne triennale, se voient proposer pour la détermination du bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif des années 2010 et 2011, de lisser le revenu de l'année 2007.

Concrètement, le dispositif proposé conduirait à diviser par deux le revenu de l'année 2007 et à en répartir l'imposition sur 2010 et 2011.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

462

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel avant l'article 12

Avant l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 330-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La politique d'installation contient un volet spécifique à l'installation en société, comprenant un diagnostic et un accompagnement des sociétés agricoles en recherche d'associé ainsi que des jeunes candidats à l'installation, et facilitant le développement des remplacements d'associés par l'intermédiaire du répertoire mentionné au second alinéa de l'article L. 330-2. »

Objet

L'installation sous forme sociétaire se développe et correspond à une demande croissante du milieu agricole. Il convient en conséquence de l'organiser dans le cadre d'une politique de l'installation renouvelée. Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

463

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel avant l'article 12

Avant l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 330-2 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« Tout porteur de projet d'installation fait enregistrer son projet auprès des services de l'État. Cet enregistrement entraîne inscription automatique au répertoire à l'installation mentionné à l'alinéa précédent du département du domicile du porteur de projet d'installation.

« Les modalités de cet enregistrement sont précisées par décret. »

Objet

Cet amendement a pour objet de formaliser une procédure d'enregistrement du projet d'installation. A partir de l'enregistrement du projet d'installation, dont les modalités seront définies par décret, certains droits et avantages pourront être attribués au porteur de projet d'installation, afin de faciliter celle-ci.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

464

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 12

Alinéa 5

Remplacer les mots :

« des schémas mentionnés aux articles L. 371-3 et L. 212-1 du code de l'environnement »

par les mots :

« des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, sous réserve de leur création, des schémas régionaux de cohérence écologique »

Objet

Cet **amendement rédactionnel** tend à :

- améliorer la clarté et la lisibilité du texte de loi en inscrivant le nom des schémas auxquels celui-ci se réfère ;
- éviter de faire référence à un article de code encore inexistant, dont la création est proposée par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle II ») mais n'a pas encore été définitivement adoptée.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

465

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 12

Alinéa 8

Supprimer les deuxième et troisième phrases de cet alinéa.

Objet

Il est souhaitable, comme le prévoit la première phrase de cet alinéa, d'effectuer un bilan de la mise en œuvre du plan régional d'agriculture durable.

Toutefois son arrêt ne saurait avoir lieu sur simple décision du préfet, voire de manière automatique par application d'une règle de « caducité ». Un simple principe de parallélisme des formes nécessite que toute remise en cause du plan se fasse, comme son élaboration, dans le cadre d'une concertation entre les acteurs concernés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

466

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 12

Alinéas 12, 13, 17, 18 et 22

Aux alinéas 12, 13, 17, 18 et 22 (deux fois), remplacer le numéro « 112-1-14 » par le numéro « 112-1-1 ».

Objet

Correction d'une erreur technique. Le code rural ne comportant actuellement aucun article entre l'article L. 112-1 et l'article L. 112-2, l'article que prévoit d'insérer à cet endroit l'alinéa 12 doit porter le numéro L. 112-1-14.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

467

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 12

Alinéas 13, 17, 18 et 22

I. À l'alinéa 13, remplacer les mots :

« une commission associant »

par les mots :

« une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cette commission associe »

et les mots

« qui peut être consultée »

par les mots :

« . Elle peut être consultée ».

II. Aux alinéas 17 et 18 et à la première occurrence dans l'article 22, remplacer les mots « *la commission prévue à l'article* » par les mots « *la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article* ».

III. À la deuxième occurrence dans l'alinéa 22, remplacer les mots « *la commission prévue à l'article L. 112-1-14 du code rural* » par les mots « *la commission départementale de la consommation des espaces agricoles* ».

Objet

Amendement rédactionnel.

Pour des raisons de clarté et de lisibilité de la loi, cet amendement inscrit dans le texte de loi le nom complet de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

469

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 12

Après l'alinéa 15 et alinéas 16 à 25

I. Déplacer l'alinéa 23 après l'alinéa 15 et rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« ...° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

II. Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« ...° Après le sixième alinéa de l'article L. 123-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

et déplacer les alinéas 24 ainsi rédigé et 25 après l'alinéa 17.

III. Après l'alinéa 18, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Au début de la dernière phrase du même article, après les mots « *Ces personnes* », sont insérés les mots « *et cette commission* ». »

Objet

Cet **amendement rédactionnel** réordonne, pour plus de lisibilité, les dispositions du II de l'article 12 selon l'ordre des articles du code de l'urbanisme auxquelles elles se rapportent.

Sont ainsi présentées successivement les dispositions relatives :

- aux communes dépourvues de documents d'urbanisme ;
- aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme ;
- aux communes couvertes par une carte communale.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

470

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 12

Alinéa 17

Compléter le texte proposé par cet alinéa pour l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme par une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission. »

Objet

L'alinéa 22 du présent article prévoit un délai maximal de deux mois pour la remise de l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles dans le cas d'une commune couverte par une carte communale. Dans le cas des communes couvertes par un plan local d'urbanisme, l'inscription du texte proposé par l'alinéa 18 au sein de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme a pour effet l'application d'un délai de trois mois.

Le présent amendement tend en conséquence à inscrire dans la loi l'existence d'un délai de deux mois pour l'avis de la commission lorsqu'il porte sur un projet dans une commune non couverte par un document d'urbanisme.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

471

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa de l'article L. 311-3 du code rural, après les mots : « l'enseigne », sont insérés les mots : « le nom d'exploitation ».

Objet

Lorsqu'il commercialise lui-même ses produits, par exemple dans le cadre d'un circuit court, l'exploitant agricole peut souhaiter que ceux-ci soient bien identifiables afin de se démarquer d'éventuels concurrents et de fidéliser sa clientèle.

La loi permet de loger dans le fonds agricole l'enseigne, mais cette notion dérivée du droit commercial est peu appropriée en agriculture, où devrait être permise également la dénomination du fonds agricole.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

474

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 13

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 411-3 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La dérogation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans. »

Objet

Cet amendement a pour objet d'éviter que n'échappent au statut du fermage des petites parcelles qui ne le seraient devenues que par division, au cours de l'exécution du bail précédent.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

475

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 14

I. – A l'alinéa 4, remplacer les mots :
est remplacé par les dispositions suivantes

par les mots :

ainsi rédigé

II. – A l'alinéa 14, remplacer les mots :

les dispositions suivantes

par les mots :

une phrase ainsi rédigée

III. – A l'alinéa 15, remplacer les mots :

le cas échéant

par les mots :

, le cas échéant,

IV. – A l'alinéa 16, remplacer les mots :

remplacé par les dispositions suivantes

par les mots :

ainsi rédigé

V. – Rédiger comme suit l'alinéa 19 :

- le dixième alinéa (3°) est abrogé ;

VI. – A l'alinéa 20, remplacer le mot :

quatorzième

par le mot :

quinzième

VII. – Rédiger comme suit l'alinéa 21 :

7° L'article L. 642-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

VIII. – Rédiger comme suit l'alinéa 23 :

8° Après le sixième alinéa de l'article L. 642-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Objet

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

476

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article 14

Après l'alinéa 24

Compléter l'article 14 par trois alinéas ainsi rédigés :

9° Il est inséré, avant le chapitre I du titre VI du livre VI, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire - La conservation des ressources phytogénétiques

« *Art. L. 660-1.* – Pour l'application de l'article 12 du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il est constitué une collection nationale de ressources phytogénétiques composées des collections mises à disposition de l'Etat à cette fin par les organismes publics ou privés auxquelles elles appartiennent. »

Objet

Cet amendement tend à faciliter la mise à disposition des ressources phytogénétiques détenues en France auprès du Système multilatéral prévue par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé en 2001.

L'article 12 du traité prévoit que les parties contractantes prennent les mesures, notamment juridiques, appropriées pour accorder aux autres parties contractantes, ainsi qu'aux personnes placées sous leur juridiction, l'accès aux ressources phytogénétiques prévu par le traité.

Or, ces ressources relèvent :

- d'une part du domaine public de l'État, qui doit les verser au Système multilatéral (article 11.2 du traité) ;

- d'autre part de personnes physiques ou morales, que l'État doit encourager à incorporer ces ressources au Système multilatéral (article 11.3) ;

L'article L. 660-1 nouveau du code rural, que propose d'insérer le présent amendement, tend donc à constituer une collection nationale de ressources phytogénétiques qui comprendra des collections provenant d'organismes publics ou privés.

Cette disposition correspond à l'objet de l'une des ordonnances prévues par l'article 17 du projet de loi et permettra donc d'éviter le recours à cette ordonnance.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

477

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Les quatrième à douzième alinéas de l'article L. 411-11 du code rural sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages.

« Cet indice est composé :

« a) pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,

« b) pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

« Les modalités de calcul de l'indice et de ses composantes sont précisées par voie réglementaire.

« L'indice national des fermages et sa variation annuelle sont constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ».

II – Le I est applicable aux baux en cours.

Objet

Cet amendement tend à modifier le mode de calcul de l'indice des fermages mentionné à l'article L. 411-11 du code rural, en substituant aux indices départementaux un indice national prenant en compte l'évolution du revenu national agricole à l'hectare et du niveau général des prix.

L'indice des fermages, qui détermine l'évolution du loyer des terres pour les fermiers, est actuellement calculé au niveau départemental en fonction de nombreux paramètres : revenu brut d'entreprise agricole (RBEA) national à l'hectare, RBEA national à l'hectare par orientation technico-économique de l'exploitation, résultat brut d'exploitation départemental à

l'hectare.

Ce mode de calcul, complexe, ne donne plus satisfaction. Il s'est notamment traduit, depuis 2000, par une baisse moyenne de la rémunération des biens loués pour les propriétaires bailleurs.

Il est apparu, après une concertation menée avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, qu'il convenait de remplacer les différents indices départementaux par un indice national unique, composé pour 60 % de l'évolution du RBEA à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et à 40 % de l'évolution du niveau général des prix sur la dernière année connue. Cet indice unique ferait référence au revenu moyen des exploitations au niveau national à l'hectare, ainsi qu'à l'évolution du niveau général des prix.

Par ailleurs, l'introduction de la référence au niveau général des prix pour une part significative, même si la composante revenu agricole de l'indice resterait prépondérante (40 % contre 60 %), devrait éviter qu'à l'avenir, sauf circonstance exceptionnelle, l'indice national diminue dans certains départements d'une année sur l'autre alors même que l'activité agricole évolue favorablement.

Cette réforme devra, compte tenu de la longue durée des baux ruraux (9 ans au minimum), être applicable aux baux en cours ainsi qu'aux maxima et minima déterminés par arrêté préfectoral.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

478

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Alinéa 4

Compléter le texte proposé pour l'article L. 2 du code forestier par la phrase suivante :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'État en vue de concourir à la mise en œuvre de cette politique. »

Objet

Cet amendement tend à rétablir une disposition présente actuellement à l'article L. 2 du code forestier afin de faciliter la mise en œuvre de la politique forestière.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

479

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Alinéa 6

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet alinéa :

« Ces actions portent sur l'animation des secteurs concernés, la coordination locale du développement forestier et l'identification des investissements à réaliser, dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois, tout en tenant compte des marchés existants ou à développer, et de la préservation de la biodiversité. »

Objet

Cette rédaction des objectifs du plan pluriannuel régional de développement forestier met l'accent sur l'animation des secteurs et la prise en compte des marchés.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

480

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Alinéa 9

I. Dans la première phrase, remplacer les mots :

« des schémas mentionnés aux articles L. 371-3 et L. 212-1 du code de l'environnement »

par les mots :

« des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, sous réserve de leur création, des schémas régionaux de cohérence écologique »

II. Dans la deuxième phrase, remplacer les mots « *sa compatibilité* » par les mots « *la compatibilité du plan* ».

Objet

Cet **amendement rédactionnel** tend à :

- améliorer la clarté et la lisibilité du texte de loi en inscrivant le nom des schémas auxquels celui-ci se réfère ;
- éviter de faire référence à un article de code encore inexistant, dont la création est proposée par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle II ») mais n'a pas encore été définitivement adoptée ;
- clarifier une formulation sur le plan grammatical.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

481

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Après l'alinéa 22

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 221-9 est ainsi modifié :

- a) À l'avant-dernier alinéa, après les mots « est reversée », sont insérés les mots « à partir de 2011 » ;
- b) Au dernier alinéa, le nombre « 2011 » est remplacé par le nombre « 2012 » ;

Objet

Les délais de promulgation et de mise en œuvre du présent projet de loi, qui prévoit l'utilisation au profit du plan pluriannuel régional de développement forestier des sommes reversées par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales, ne permettront pas d'utiliser ces sommes dès 2010.

Le présent amendement propose en conséquence de décaler d'un an l'application des dispositions en question, votées dans la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

482

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Alinéas 23 et 24

I. - Alinéa 23

Remplacer les mots « *les dispositions suivantes* » par les mots « *un alinéa ainsi rédigé* ».

II. Alinéa 24.

Remplacer le mot « *Elle* » par les mots « *La part visée aux deux alinéas précédents* ».

Objet

Amendement rédactionnel.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

483

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Après l'alinéa 24

Insérer après cet alinéa huit alinéas ainsi rédigés :

...° Il est inséré, après le chapitre Ier du titre II du Livre II du code forestier, un chapitre Ier *bis* intitulé « *Les chambres d'agriculture* » et comprenant l'article suivant :

« *Art. L. 221-11.* Les chambres départementales et régionales d'agriculture ont compétence pour contribuer à la mise en valeur des bois et forêts. Elles mènent des actions concernant :

- « – la mise en valeur des bois et des forêts, principalement ceux des agriculteurs ;
- « – la diversification des agriculteurs en forêt, en particulier l'agroforesterie ;
- « – la promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois ;
- « – l'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;
- « – la formation et la vulgarisation des techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs.

« Ces actions sont mises en œuvre de façon concertée et harmonisée entre les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives de communes forestières et l'Office national des forêts. Elles excluent tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. »

...° Au huitième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural et à l'article L. 141-4 du code forestier, la référence « L. 221-6 » est remplacée par la référence « L. 221-11 ».

Objet

Cet amendement rétablit les compétences des chambres d'agriculture en matière forestière, supprimées du code forestier par l'article 93 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. Ce fondement juridique permettra de sécuriser les actions menées par les Chambres, notamment dans le cadre des plans pluriannuels régionaux.

Le dernier alinéa corrige des erreurs de référence.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

485

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Alinéa 29

Remplacer les mots « *et L. 124-4* » par les mots « *L. 124-4 et L. 127-2* ».

Objet

Amendement de précision.

L'alinéa 29 rend applicable aux cessions de petites parcelles forestières les dispositions de l'article L. 124-1. Le dernier alinéa de celui-ci renvoie à l'exonération de droits de mutation garantie par l'article 708 du code général des impôts. Or ce dernier article ne vise explicitement que les échanges d'immeubles ruraux prévus aux articles L. 124-3 et L. 124-4.

Dans le même temps, le premier alinéa de l'article L. 124-1 renvoie notamment aux dispositions de l'article L. 127-2 du code rural, qui prévoit (par un renvoi à un autre article du code général des impôts) une exonération des droits de mutation qui s'appliquerait notamment aux actes prévus ici.

L'application respective des dispositions de l'article 708 du code général des impôts et de l'article L. 127-2 du code rural paraissant susceptibles d'interprétation divergentes, cet amendement prévoit d'appliquer de manière explicite les dispositions de l'article L. 127-2 (et donc l'exonération des droits d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière) aux cessions de petites parcelles prévues par l'article L. 124-4-1 dont le présent alinéa propose la création.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

486

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

Alinéa 29

Remplacer les mots « *d'une valeur et d'une superficie inférieures aux seuils définis à l'article L. 121-24* » par les mots « *d'une valeur inférieure à la limite définie au deuxième alinéa de l'article L. 121-24* ».

Objet

L'article L. 121-24 du code rural, mentionné par l'alinéa 29 du présent article, prévoit deux seuils :

- le premier de 1 500 euros pour une superficie maximale de 1,5 hectare, applicable à tous les immeubles ruraux :
- le second de 7 500 euros par propriétaire, indépendamment de la superficie, pour les seuls immeubles forestiers.

Le présent amendement tend à indiquer clairement que c'est le second seuil, spécifiquement prévue pour le cas de la forêt, qui s'applique dans le cadre du présent alinéa.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

487

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article n° 15

L'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 relative au regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 221-1 du code forestier résultant du 3° de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Élaborer les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les codes de bonnes pratiques sylvicoles, agréer les plans simples de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-5 et approuver les règlements types de gestion dans les conditions prévues par le I de l'article L. 222-6 ; »

2° Au premier alinéa de l'article L. 221-9 du code forestier résultant du 5° de l'article 1er, les mots : « *des centres régionaux de la propriété forestière et* » sont supprimés et le mot : « *leurs* » est remplacé par le mot : « *ses* » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « *aux centres régionaux de la propriété forestière et* » sont supprimés ; au cinquième alinéa du même article, les mots : « *et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière et le centre national de la propriété forestière* » sont supprimés ;

3° Au 3° du IV de l'article 2, la référence à l'article L. 223-2-1 est remplacée par la référence à l'article L. 223-2 et au 6° la référence à l'article L. 222-6-1 est remplacée par la référence à l'article L. 222-6.

Objet

Cet amendement tend à autoriser la ratification de l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 relative au regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière.

L'ordonnance définit les missions du nouvel établissement, dénommé Centre national de la propriété forestière, en matière de développement, d'orientation et d'amélioration de la gestion forestière des bois, forêts et terrains privés.

Elle met en place, dans chaque région ou groupe de régions, une délégation régionale dénommée « centre régional de la propriété forestière », dotée d'un organe délibérant.

Le présent amendement autorise la ratification de l'ordonnance précitée. Il corrige des erreurs de référence et une coquille. Il supprime enfin les références aux centres régionaux de la propriété forestière de l'article L. 221-9 du code forestier.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

488

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 16

I. – Alinéa 3.

Après les mots « *avec un gestionnaire forestier professionnel* », remplacer les mots « *remplissant les conditions fixées par voie réglementaire* » par les mots « *au sens de l'article L. 224-7 du code forestier ou un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du code rural* ».

II. – Alinéa 5.

Après les mots « *avec un gestionnaire forestier professionnel* », insérer les mots « *ou un expert forestier* ».

Objet

Comme un autre amendement proposé précédemment sur l'article 15, le présent amendement introduit explicitement la mention des experts forestiers. Ces derniers ont en effet un statut particulier avec des compétences spécifiques d'expertise qui justifie leur mention séparée de celle des gestionnaires forestiers professionnels.

La définition de la notion de gestionnaire forestier professionnel est d'autre part renvoyée à un article spécifique du code forestier, où elle a plus sa place que dans le code général des impôts modifié par le présent article.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

489

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César

Article n° 16

Après l'alinéa 6 et coordination technique

I. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

... – Le deuxième alinéa de l'article 200 *decies* A du même code est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt est égale au montant des cotisations versées jusqu'à 500 euros par foyer fiscal et à 50 % du montant des cotisations versées au-delà, dans la limite de 1 000 euros par foyer fiscal. »

... – La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, remplacer les mots « du présent article » par les mots « du I ».

Objet

L'article 200 *decies* H du code général des impôts prévoit que les cotisations versées aux associations syndicales autorisées (ASA) constituées en vue de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des cotisations versées, dans la limite de 1 000 euros par foyer fiscal.

L'objectif de mobilisation du bois posé par le projet de loi suppose, pour être atteint, que les forêts soient efficacement protégées contre les incendies dont l'impact est encore plus dévastateur que les tempêtes puisqu'ils ne permettent même pas de récupérer des chablis.

Le présent amendement propose donc d'encourager les propriétaires à faire réaliser les travaux de prévention en élargissant le plafond de déduction de la cotisation DFCI aux autorisations syndicales autorisées, en raison du caractère d'intérêt général des travaux de prévention contre les incendies.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

490

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César

Article n° 16

Après l'alinéa 6

L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

... – Le b *septies* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« , ainsi que les travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux ; »

... – La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

La loi de finances rectificative n° 2000-656 du 13 juillet 2000 a fait bénéficier du taux réduit de TVA les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés par des propriétaires forestiers. Toutefois, les mêmes travaux menés par les associations syndicales autorisées (ASA) ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ne bénéficient pas de ce taux alors qu'il s'agit de travaux d'intérêt général pour la protection des personnes et des biens. Il convient d'harmoniser la situation en appliquant le même taux quel que soit l'organisme qui mène les travaux, ce qui encourage de plus les propriétaires à se regrouper.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

491

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article n° 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le livre II du code forestier est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« Titre VI

« Compte épargne d'assurance pour la forêt

« *Art. L. 261-1.* - I. Le compte épargne d'assurance pour la forêt est ouvert exclusivement aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° être domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;

« 2° être propriétaire de bois et forêts et s'engager à appliquer l'une des garanties de gestion durable au sens de l'article L. 8 ;

« 3° avoir souscrit pour tout ou partie de la surface forestière détenue en propre une assurance couvrant notamment le risque de tempête.

« Le compte épargne d'assurance pour la forêt peut être ouvert auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôts ou d'une entreprise d'assurance.

« II. Pendant une période de six ans à compter de la constitution du compte, les sommes déposées sur le compte épargne d'assurance pour la forêt et les intérêts capitalisés sur le compte sont retirés exclusivement pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique, ou lié à un incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre. Un décret fixe les conditions et modalités d'emploi des sommes concernées.

Au-delà de la période prévue à l'alinéa précédent, une partie des sommes et des intérêts mentionnés à l'alinéa précédent peut être retirée exclusivement pour financer la réalisation d'un projet d'investissement forestier, tel que visé à l'article L. 261-4. Tout retrait de fonds effectué à cette fin ne peut porter que sur la partie du montant des sommes et des intérêts

dépassant le niveau de 1 000 euros par hectare assuré dans les conditions prévues au 3° du I.

Les retraits de fonds prévus aux deux précédents alinéas sont opérés par le teneur du compte après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du compte.

« *Art. L. 261-2.* - I. Le montant des dépôts autorisé sur un compte épargne d'assurance pour la forêt est égal au produit de 2 000 euros par le nombre d'hectares de forêt assurés dans les conditions prévues au 3° du I de l'article L. 261-1, dans la limite d'un plafond global de 50 000 euros.

« II. Le titulaire du compte justifie chaque année auprès du teneur du compte du nombre d'hectares de surface forestière pour lesquels une assurance couvrant notamment le risque de tempête est souscrite.

« *Art. L. 261-3.* - Les sommes sont versées sur le compte épargne d'assurance pour la forêt dans un délai de six ans à compter de son ouverture. Après ce délai, les nouveaux versements ne sont autorisés que suite à un retrait effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 261-1 et dans la limite du montant de dépôts précédemment atteint.

« *Art. L. 261-4.* - Les projets d'investissement forestier mentionnés au II de l'article L. 261-1 peuvent concerner des travaux de création et reconstitution de peuplements forestiers, les travaux de sauvegarde et d'amélioration de ces mêmes peuplements et les travaux de création et d'amélioration et d'entretien des équipements qui leur sont nécessaires.

« Ils peuvent, en outre, concerner des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts, lorsque ces terrains sont contigus à des bois et forêts dont le titulaire du compte est propriétaire.

« *Art. L. 261-5.* - À compter de la publication de la loi n° ... du ... et jusqu'au 31 décembre 2016, l'État peut prendre en charge, de manière partielle et dégressive, les dépenses de nettoyage et de reconstitution des surfaces en nature de bois et forêt sinistrées par les tempêtes. La prise en charge accordée pour les surfaces forestières qui ne sont pas assurées dans les conditions prévues au 3° du I de l'article L. 261-1 est inférieure à celle accordée pour les surfaces assurées.

« À compter du 1er janvier 2017, seules les dépenses de nettoyage et de reconstitution engagées sur des surfaces forestières assurées dans les mêmes conditions peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'État.

« Des surfaces forestières reconnues comme non assurables par un arrêté conjoint du ministre chargé de la forêt, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, notamment au regard des handicaps naturels à leur mise en valeur économique, pourront bénéficier de la prise en charge de l'État accordée aux surfaces assurées.

« *Art. L. 261-6.* - Les conditions d'application des articles L. 261-1 à L. 261-5 ainsi que la liste des dépenses auxquelles sont affectées les sommes déposées sur le compte d'épargne d'assurance pour la forêt sont fixées par décret. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A - Au 1° du III *bis* de l'article 125 A, après les mots : « 9° *bis* de l'article 157 » sont insérés les mots : « et aux intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 23° du même article. »

B - L'article 157 est complété par un 23° ainsi rédigé :

« 23° les intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-6 du code forestier. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

« L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause, dans des conditions précisées par décret, si la condition prévue au I de l'article L. 261-2 du même code n'est plus vérifiée.

« À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° du I de l'article L. 261-1 du code forestier, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au I de l'article L. 261-2 du même code. »

C - L'article 199 *decies* H est ainsi modifié :

1°) Au 2, il est ajouté un g) ainsi rédigé :

« g) À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu par le 3° du I de l'article L. 261-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret. »

2°) Au 3, il est ajouté un g) ainsi rédigé :

« g) De la cotisation d'assurance mentionnée au g du 2 et payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers. »

3°) Le 3 *bis* est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses mentionnées au g du 3 sont retenues dans la limite de 12 euros par hectare assuré en 2011, de 9,6 euros par hectare assuré en 2012 et de 7,2 euros par hectare assuré en 2013. »

b) Au deuxième alinéa, la référence : « *d et e du 3* » est remplacée par la référence : « *d, e et g du 3* », après les mots : « *imposition commune* » sont insérés les mots : « *, sous réserve pour les dépenses mentionnées au g du 2 que soit produite avec la déclaration prévue à l'article 170 l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêt du bénéficiaire est couverte contre les effets du vent mentionnés à l'article L. 122-7 du code des assurances* » et après les mots : « *fraction excédentaire* » sont insérés les mots : « *des dépenses mentionnées aux d et e du 3* ».

4°) Le 3 *ter* est ainsi complété :

« à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux dépenses prévues au g du 2 pour lesquelles ce taux est porté à 100%. »

5°) le c du 4 est ainsi modifié :

Après les mots : « *dépenses de rémunération* » sont insérés les mots : « *ou de la cotisation d'assurance* » et la référence : « *au f du 2* » est remplacée par la référence : « *aux f et g du 2* ».

D - Les dispositions du C s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

E - Au 6 de l'article 1649-0 A, les mots : « *mentionnés au 22° de l'article 157* » sont remplacés par les mots : « *et des comptes épargne d'assurance pour la forêt mentionnés respectivement aux 22° et 23° de l'article 157* ».

III. - Le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte. ».

IV.- Après l'article L. 221-34 du code monétaire et financier, il est inséré une section 7 *bis* ainsi rédigée :

« Section 7 *bis*

« Compte épargne d'assurance pour la forêt

« Art. L. 221-34-1. - Les règles relatives au compte épargne d'assurance pour la forêt sont fixées par les articles L. 261-1 à L. 261-7 du code forestier. »

V. Le Gouvernement réalise, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, un bilan de la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent article. Un rapport présentant ce bilan et, le cas échéant, des propositions d'évolution est remis au Parlement.

VI. La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement propose la création d'un **compte épargne d'assurance forestière** (CEAF), associé à une **incitation à la souscription d'une assurance** contre la tempête.

La forêt française, touchée par plusieurs sinistres majeurs ces dernières années (tempêtes Lothar et Martin en 1999, tempête Klaus dans le sud-ouest en janvier 2009), n'est pourtant que très peu assurée : 5 % seulement de la forêt privée française serait assurée contre l'incendie et la tempête.

Les conséquences financières sont importantes non seulement pour les propriétaires, qui ont perdu une partie importante de leur patrimoine forestier, mais aussi pour l'État qui participe à la reconstitution des forêts.

Or les services apportés par la forêt, dont le caractère de « puits de carbone » aide largement notre pays à respecter les critères d'émission de gaz à effets de serres, services qui ne font pas l'objet d'une rémunération aux propriétaires de forêts, justifient qu'une aide publique soit accordée pour le lancement d'un système d'assurance qui pourrait reposer, comme dans le cas de l'assurance récolte, sur trois piliers :

- une auto-assurance des propriétaires pour les sinistres de faible ampleur ;
- une indemnisation des assureurs pour les sinistres moyens ;
- une intervention complémentaire de l'État en cas de sinistre majeur.

Le **dispositif proposé** s'appuie sur les travaux de la commission sur l'assurance du risque de tempête sur les forêts qui a rendu ses conclusions en février 2010.

Les principaux **choix effectués** sont les suivants :

- 1) le dispositif donne la priorité à l'**auto-épargne** et à l'**assurance individuelle**. À ce titre :
 - d'une part, l'**ouverture d'un CEAF est liée à la souscription d'une assurance** couvrant au moins le risque tempête. Cette disposition doit contribuer à lancer le marché de l'assurance en forêt en France, qui souffre aujourd'hui à la fois d'un manque d'offre de la part des assureurs et de taux trop élevés ;
 - d'autre part, l'**utilisation des sommes versées sur le CEAF doit aller en priorité à la reconstitution des forêts** en cas de sinistre ou à des **travaux de prévention** contre la survenance de dommages. Ainsi, les sommes déposées sur ce compte seront réservées, à hauteur de 1 000 euros par hectare couvert, à des travaux de prévention ou de reconstitution. Cette somme est calculée de manière à constituer une part significative du coût moyen de reconstitution d'un hectare de forêt, évalué à 4 800 euros. Sur ces 4 800 euros, 800 euros en moyenne pourraient être apportés par la vente des chablis et 2 000 euros par l'indemnisation apportée par l'assurance.

Par ailleurs :

- la phase de constitution de l'épargne est limitée à six ans afin d'inciter le titulaire à profiter de l'occasion ;
- la prime d'assurance fait l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu.

2) Afin de donner à ce compte un caractère incitatif, compte tenu des contraintes importantes qui lui sont associées (obligation de s'assurer, obligation de présenter des garanties de gestion durable, non-intervention de l'État sur les surfaces non assurées...), **il est proposé** que, au-delà du « matelas » indispensable lié au volet « aléas », **les sommes versées** en complément puissent être utilisées aussi bien pour des travaux de reconstitution ou de prévention que pour des **travaux d'investissement**, à l'exemple des sommes déposées par les communes dans le cadre du dispositif du compte d'épargne forestière institué par la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Cette utilisation est encadrée :

- elle ne peut avoir lieu qu'**après un délai de six ans** suivant l'ouverture du compte, afin d'éviter des effets d'opportunité ; cette durée de six ans correspond à celle qui a été retenue pour les comptes d'épargne forestière des collectivités ;
- les retraits à fins d'investissements forestiers **ne doivent pas diminuer la capacité du compte à faire face à un sinistre** : ainsi, seuls les montants qui dépassent le niveau de 1 000 euros par hectare peuvent être utilisés à fins d'investissements ;
- ces utilisations sont limitées par le plafond des dépôts sur le compte, soit 2 000 euros par hectare dans une limite globale de 50 000 euros.

Enfin, il est prévu que, le dispositif permettant aux propriétaires d'avoir recours à un système assurantiel, l'aide de l'État sera progressivement soumise à la souscription d'une assurance.

Le dispositif ainsi proposé devrait ouvrir la voie à un développement de l'assurance dans le domaine forestier, conduire à une meilleure couverture des propriétaires contre les aléas et enfin réduire pour l'État le coût occasionné par les grands sinistres forestiers.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

492

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 17

Alinéas 7 à 9

I. Supprimer les alinéas 7 et 8.

II. À l'alinéa 9, remplacer les mots « *Les ordonnances mentionnées au I sont prises* » par les mots « *L'ordonnance mentionnée au I est prise* » et supprimer les mots « *Pour chaque ordonnance,* ».

Objet

Amendement de conséquence.

Cet amendement supprime deux habilitations à légiférer par ordonnance, les dispositions prévues pour ces ordonnances ayant été intégrées au texte du projet de loi par deux amendements proposés précédemment.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

493

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 18

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - le développement de l'analyse scientifique effectuée à bord des navires de pêche en collaboration avec les marins-pêcheurs ;

Objet

Cet amendement a pour objet de favoriser le dialogue entre scientifiques et pêcheurs concernant l'état de la ressource en organisant des sorties en mer conjointes afin d'aller se rendre compte de l'état des ressources.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

494

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 15

I. Après l'alinéa 24.

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans le titre de la section II du chapitre IV du titre II du livre II, après les mots « *par l'Office national des forêts* », insérer les mots « *et par les gestionnaires forestiers professionnels* » ; »

II. Alinéa 26.

Remplacer les mots « *avec des gestionnaires professionnels forestiers* » par les mots « *avec des gestionnaires forestiers professionnels au sens de l'article L. 224-7, des experts forestiers* » ;

III. Après l'alinéa 27.

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ...° Après l'article L. 224-6, insérer un article L. 224-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-7. – Les gestionnaires forestiers professionnels au sens du présent article doivent satisfaire à des conditions fixées par décret.*

« *Leur activité est la gestion durable des forêts, comprenant la conservation et la régie des bois et forêts au sens du présent code, ainsi que la mise en marché de bois façonnés et sur pied. Cette activité ne saurait être regardée comme relevant de la gestion immobilière évoquée au 6° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.* »

Objet

Le présent amendement précise la notion de gestionnaire forestier professionnel introduite par le projet de loi.

Dans son I, il adapte pour des raisons de clarté le titre de la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code forestier à l'extension du champ de cette section opérée par le projet de loi.

Dans son II, il rectifie une erreur matérielle d'inversion de mots et introduit les experts forestiers. Ceux-ci constituent en effet une profession réglementée qui n'a pas à être confondue avec la notion de gestionnaires forestiers professionnels.

Dans son III, il introduit la définition des gestionnaires forestiers professionnels dans un article spécifique du code forestier.

Le gestionnaire forestier professionnel n'est pas une nouvelle profession. Il s'agit, sous cette nouvelle appellation destinée à se substituer à celle, devenue trop restrictive, d'« homme de l'art » régie par la voie réglementaire, d'élargir le cercle des professionnels de la forêt susceptible de se livrer à la « gestion durable de la forêt » mentionnée à l'article L. 1 du code forestier.

Il importe de préciser que la gestion durable des forêts prévue par le code forestier n'est pas assimilable à la gestion immobilière au sens de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite « loi Hoguet ») afin :

- d'une part, de dissiper toute équivoque à cet égard (la plupart des actes exécutés dans le cadre de la gestion forestière sont, de par leur technicité, fondamentalement distincts de ceux exercés dans le cadre de la gestion immobilière régie par la loi Hoguet) ;

-d'autre part, de ne pas imposer aux futurs gestionnaires forestiers la contrainte d'être titulaires de la carte professionnelle que doivent détenir les gestionnaires immobiliers et qui suppose des compétences que ces techniciens de la forêt n'ont pas besoin d'acquérir.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

495

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 18

A l'alinéa 9, supprimer les mots :
, les attributions

Objet

L'alinéa 8 précise que le comité de liaison scientifique et technique est un lieu de concertation et de dialogue. Cette mention paraît superfétatoire et relève davantage de l'exposé des motifs de la loi que du dispositif lui-même.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

496

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 19

A l'alinéa 6, deuxième phrase, remplacer les mots :

devient caduc

par les mots :

reste en vigueur

Objet

La caducité automatique du schéma priverait de protection les zones futures identifiées pour développer l'aquaculture mais également les zones déjà exploitées. C'est pourquoi il est nécessaire d'inverser le mécanisme et de prévoir que le schéma, s'il n'est pas mis à jour par le préfet, reste en vigueur.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

497

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 19

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Les schémas mentionnés à l'article 2-1 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont établis dans chaque région dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Objet

Cet amendement a pour objet d'accélérer la procédure d'adoption des schémas afin que la France ne prenne pas plus de retard encore dans le domaine de l'aquaculture marine.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

498

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 19

A l'alinéa 4, remplacer les mots :
de la compatibilité du projet avec les
par les mots :
que le schéma prend en compte les autres

Objet

Les documents de planification comme les SCOT doivent prendre en compte le schéma régional de développement de l'aquaculture. Il est important que celui-ci prenne en compte également les documents de planification. Or le texte pose une exigence supplémentaire demandant que le schéma soit compatible avec les autres documents de planification. Il est donc proposé de mettre sur le même plan tous les schémas et d'imposer entre eux une « prise en compte ».



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

499

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article additionnel après l'article 18

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le préfet de région convoque tous les cinq ans les représentants de l'État, des collectivités locales, de leurs établissements publics, des professionnels du littoral et de la mer, de la société civile et des associations de protection de l'environnement pour une conférence régionale de l'utilisation de la mer et du littoral.

Cette conférence régionale formule des recommandations portant sur la cohérence de l'affectation des espaces sur l'ensemble du littoral régional. Elle identifie les secteurs naturels à protéger en raison de la richesse de la faune et de la flore, les secteurs propices au développement des activités économiques, y compris l'aquaculture, et les secteurs pouvant faire l'objet d'une affectation future.

L'avis des conférences régionales concernées est pris en compte par l'État dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement.

II. - La conférence régionale mentionnée au premier alinéa du I. doit avoir lieu avant le 31 décembre 2010.

Objet

La France, à quasi égalité avec les Etats-Unis, dispose de la plus grande zone économique maritime mondiale. Cette situation privilégiée lui donne tout à la fois des atouts extraordinaires du point de vue stratégique, mais en même temps une responsabilité supplémentaire tant du point de vue environnemental qu'économique. Chacun en effet est conscient de l'enjeu que cela représente en terme écologique mais également de capacité de

développement en matière de production alimentaire. La mer représente la plus grande réserve potentielle du point de vue alimentaire pour la population mondiale. C'est l'utilisation de ce potentiel qu'il faut développer d'une manière rationnelle dans un bon équilibre entre préservation et production.

Afin d'organiser ce développement harmonieux et responsable, il est proposé de mettre en place, dans chaque région disposant d'une façade maritime, une conférence sur l'affectation des espaces qui éclairerait l'élaboration du schéma de façade prévu par le Grenelle de l'environnement. Cette conférence permettrait d'identifier les secteurs à protéger compte tenu de la richesse de la flore et de la faune qu'ils recèlent mais aussi les secteurs adaptés pour le développement des activités économiques, en particulier aquaculture, et les zones d'affectation future dès lors que des interrogations restent quant à leur devenir.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

500

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 20

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

notamment dans les zones de frayères et de nourricerie

Objet

Il est important de ne pas épuiser la ressource lorsqu'elle se reproduit. C'est pourquoi cet amendement propose de préciser que les mesures techniques particulières doivent être prises notamment dans les zones et durant les périodes de reproduction.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

501

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article n° 23

Rédiger comme suit cet article :

Après l'article 4 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - I. Les décisions des personnes publiques prises en application de la législation nationale ou des règlements communautaires relatifs à la pêche maritime et à l'aquaculture marine sont soumises à participation du public lorsqu'elles ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Sauf dans les cas où une procédure particulière de participation du public est prévue, elles font l'objet, à l'initiative de l'auteur de la décision, soit d'une publication préalable du projet de décision par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, selon les modalités fixées par le II, soit d'une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme consultatif, selon les modalités fixées par le III.

« II. Dans le premier cas, le projet de décision, accompagné d'une note de présentation, est rendu accessible au public pendant une durée minimale de quinze jours francs. Le public est informé de la date jusqu'à laquelle les observations présentées sur le projet seront reçues. Le projet ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de deux jours francs à compter de cette date. Ces délais peuvent être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

« Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur mise en ligne, l'information mise en ligne comprend un résumé du dossier ainsi qu'une indication des lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée.

« III. Dans le deuxième cas, le projet de décision fait l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission à un organisme consultatif comportant notamment des représentants des professionnels de la pêche maritime ou de l'aquaculture marine et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« La publication du projet est accompagnée d'une note de présentation. Le projet ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de quinze jours francs à compter de sa publication. Ce délai peut être réduit lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

« IV. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

« V. Les modalités de la participation du public peuvent être adaptées en vue de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

« VI. Les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement prises conformément à une décision réglementaire ou à un plan, schéma ou programme ayant donné lieu à participation du public, ou pour la transposition d'une directive communautaire ayant donné lieu à participation du public ne sont pas elles-mêmes soumises à participation du public. »

Objet

Cet amendement a pour objet de prévoir dans la loi et non par renvoi à une ordonnance la procédure d'information du public exigée par la Charte de l'environnement en matière de décisions publiques touchant à la pêche. Cet article a vocation à être intégré dans la partie pêche du code rural, dont l'adaptation a été prévue par l'article 69 de la loi de simplification du droit de 2009.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

502

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article n° 24

Rédiger comme suit cet article :

I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour :

1° Adapter aux spécificités des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, le rôle et les missions des chambres d'agriculture afin de leur permettre une meilleure intervention dans le cadre du développement agricole, en réformant leur organisation, leur fonctionnement et leur mode de financement ;

2° Assurer la préservation du foncier agricole :

a) dans les départements d'outre-mer et à Mayotte :

- en adaptant la composition et les compétences de la commission mentionnée à l'article 12 ;

- en modifiant la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées prévue aux articles L. 128-4 à L. 128-12 du code rural et en étendant cette procédure à Mayotte ;

- en instituant une procédure de contrôle du morcellement des terres agricoles ;

b) à Saint-Martin:

- en adaptant la composition et les compétences de la commission mentionnée à l'article 12 ;

3° Adapter aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 21 et adapter à Mayotte,

Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy les dispositions des articles 19 et 21.

II. Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Objet

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 24 portant sur l'outre-mer.

Il vise à préciser le champ des trois habilitations prévues :

- s'agissant des chambres d'agriculture, il précise que l'habilitation concerne l'ensemble de l'outre-mer (départements d'outre-mer, collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie) ;
- s'agissant du foncier, la nouvelle rédaction encadre le contenu de la future ordonnance : l'adaptation de l'article 12 du projet de loi, la modification de la procédure de mise en valeur des terres incultes, la mise en place d'une procédure de contrôle du morcellement des terres agricoles. Elle prévoit aussi l'adaptation de la composition et des compétences de la commission mentionnée à l'article 12 à Saint-Martin ;
- s'agissant de l'extension/adaptation des dispositions du projet de loi à l'outre-mer, il convient de limiter l'habilitation à l'adaptation des dispositions de l'article 21 aux DOM et à l'adaptation des articles 19 et 21 à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

504

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 20

I. – A la deuxième phrase de l'alinéa 3, remplacer les mots :

. il est complété par le membre de phrase suivant :

Par les mots :

et sont ajoutés les mots :

II. – A l'alinéa 5, remplacer les mots :

par les dispositions suivantes

par les mots :

par deux phrases ainsi rédigées

III. – Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

d) A la première phrase du b du I, après les mots : « quotas de capture » sont insérés les mots : « et d'efforts de pêche » et à la fin sont ajoutés les mots : « lorsque ces derniers n'adhèrent pas à une organisation de producteurs ».

IV. – A l'alinéa 8 et à l'alinéa 24, remplacer les mots :

remplacé par les dispositions suivantes

par les mots :

ainsi rédigé

V. – A la première phrase de l'alinéa 9, remplacer les mots :

Conseil portant organisation commune dans le secteur de

Par les mots :

Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de

VI – A l’alinéa 11, remplacer les mots :

sont ajoutés

par les mots :

, sont insérés

VII. – A l’alinéa 14, après les mots :

2 mai 1991

rédigé comme suit la fin de l’alinéa :

précitée

IX. – Modifier comme suit l’alinéa 26 :

1° Au début de l’alinéa, insérer les mots :

Dans l’ensemble du texte ;

2° Supprimer le mot :

partout

Objet

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

505

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Revet, rapporteur

Article 18

A l'alinéa 8, supprimer la première phrase.

Objet

L'alinéa 8 précise que le comité de liaison scientifique et technique est un lieu de concertation et de dialogue. Cette mention paraît superfétatoire et relève davantage de l'exposé des motifs de la loi que du dispositif lui-même.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

506

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CESAR, rapporteur

Division additionnelle après l'article 24

I. Avant l'article 24, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Titre IV bis

Dispositions relatives aux chambres d'agriculture

Objet

Amendement de cohérence avec les amendements précédents.



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

507

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard César, rapporteur

Article additionnel après l'article 24

Avant le titre III, insérer une division et son intitulé ainsi rédigés :

Titre II *bis*

Installation

Objet

Il s'agit d'un amendement de coordination visant à isoler, au sein d'un nouveau titre du projet de loi, les dispositions en faveur de l'installation votées par la commission : les amendements n° 462 et 463



PROJET DE LOI

CEDDAT

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

508

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. Gérard CÉSAR, rapporteur, et Daniel SOULAGE

Article n°9

I. Modifier l'article 9 comme suit :

1° À l'alinéa 6, remplacer les mots « deux sections » par les mots « trois sections » ;

2° Remplacer les alinéas 18 à 22 par sept alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 361-4.* - La deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue au financement des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles.

« Au titre des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles, la deuxième section prend en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à certains risques agricoles, de façon forfaitaire et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures. Le cumul de l'aide versée à ce titre et de la contribution de l'Union européenne ne peut excéder 65 % de la prime ou cotisation d'assurance.

« Les risques agricoles pour lesquels les primes ou cotisations d'assurance peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle et les conditions de cette prise en charge sont déterminés par décret.

« *Art. L. 361-5.* - La troisième section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue à l'indemnisation des calamités agricoles.

« Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques autres que ceux considérés comme assurables dans les conditions prévues au troisième alinéa d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

« Les risques considérés comme assurables, pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture, sont ceux pour lesquels il existe des possibilités de couverture au moyen de produits d'assurance et qui sont reconnus comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget, notamment en raison d'un taux de diffusion suffisant au regard des biens concernés.

« Les conditions dans lesquelles les calamités agricoles sont reconnues, évaluées et indemnisées, sont déterminés par décret. »

II. En conséquence :

1° à l'alinéa 1, remplacer la référence « L. 361-4 » par la référence « L. 361-5 » ;

2° aux alinéas 23, 24, 26 et 31, remplacer les numéros et les références « L. 361-5 », « L. 361-6 » et « L. 361-7 » respectivement par les références « L. 361-6 », « L. 361-7 » et « L. 361-8 ».

Objet

Cet amendement clarifie le dispositif proposé par le projet de loi pour le fonds national de gestion des risques en agriculture en l'établissant autour de trois sections distinctes, de manière à :

- distinguer dans des sections séparées l'intervention du fonds au titre du soutien à l'assurance d'une part et au titre de l'indemnisation des calamités agricoles d'autre part ;
- préciser la définition des « risques assurables », afin d'éviter toute ambiguïté, cette notion ne correspondant pas exactement à celle qui est utilisée par les professionnels du secteur ;
- supprimer la mention de la dégressivité des aides, afin de ne pas préjuger du niveau de soutien des aides qui sera nécessaire dans les années à venir en fonction de l'état de développement de l'assurance.



PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)

DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

509

SOUS-AMENDEMENT

À l'amendement 451 de M. César

Présenté par
le Gouvernement

Article n° 10

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet amendement :

« - aux conditions du bon développement de l'assurance récolte, notamment l'impact des seuils de franchise et de perte sur son attractivité, la possibilité de l'étendre aux fourrages et, dans ce cadre, la nécessité d'une offre de réassurance privée et l'utilité ainsi que les modalités envisageables pour la mise en place, en réponse à des circonstances exceptionnelles, d'un mécanisme de réassurance publique ; »

Objet

Les capacités pouvant être offertes par le marché de la réassurance apparaissent suffisantes pour garantir le bon développement de l'assurance récolte, y compris son extension aux fourrages.

L'assurance fourrage présente toutefois un aspect particulier puisqu'un événement climatique exceptionnel peut toucher tout le territoire français. Malgré le constat de capacités de réassurance suffisantes sur le marché, il n'est théoriquement pas possible d'exclure le risque d'une carence après un sinistre d'une ampleur exceptionnelle.

Dans ces conditions, le rapport demandé au Gouvernement pourra s'intéresser aux mesures que l'Etat pourrait mettre en place en cas de carence du marché après un sinistre d'une ampleur exceptionnelle.

Ce travail exploratoire sur un plan de crise vise à améliorer la visibilité des assureurs et donc à les inciter à développer l'assurance fourrage.



PROJET DE LOI

N° 200 (2009-2010)
DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

510

SOUS-AMENDEMENT A L'AMENDEMENT 170

Présenté par
le Gouvernement

Article n° 11

Dans l'amendement n° 170

Rédiger ainsi la fin de la phrase du premier alinéa de cet amendement :

I. Il est inséré dans le code rural un article L.345-5 ainsi rédigé :

« ... peut être subordonné à des conditions tenant à la mise en œuvre de dispositifs réglementaires encouragés par l'Etat afin de limiter les risques susceptibles d'affecter le résultat même de l'exploitation, de contractualiser la relation commerciale dans la filière et de mieux structurer l'organisation des producteurs. »

Supprimer le second alinéa de l'article et le remplacer par l'alinéa suivant

II. Ces dispositions sont mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs

L'article 11 renvoie à une ordonnance pour définir un statut d'agriculteur-entrepreneur qui conduira à réserver le bénéfice des aides à ceux qui pourront s'en prévaloir.

L'objectif de l'amendement 170 est de ne pas recourir à la définition d'un statut, mais d'introduire dans la loi le principe d'une conditionnalité des aides de l'Etat. Le sous amendement de l'Etat vise :

- d'une part à préciser le contenu de cette conditionnalité, à savoir la couverture des risques de l'exploitation, la contractualisation des débouchés et l'amélioration de l'organisation économique des producteurs,
- d'autre part à donner un calendrier de mise en œuvre pour les dispositions concrètes.

L'amendement 170 sous amendé s'inscrit dans les objectifs du projet de loi qui visent à stabiliser le revenu des agriculteurs en mettant à leur disposition divers outils leur permettant d'avoir une plus grande visibilité sur leur activité.

Irrecevabilité financière

- L'amendement n°**259**, portant sur l'art. 1, présenté par M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste, apparentés,
- L'amendement n°**006**, portant sur l'art. 3, présenté par M. Jacques Blanc,
- L'amendement n°**247**, portant sur l'art. 3, présenté par M. Bernard Fournier et Jean-Marc Juilhard,
- L'amendement n° **134**, portant sur l'art. 9, présenté par M. Rémy Pointereau,
- L'amendement n° **322**, portant sur l'art. 9, présenté par Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés,
- L'amendement n° **148**, portant sur l'art. 10, présenté par Mme Jacqueline Panis,
- L'amendement n° **071**, portant art. additionnel après l'article 11, présenté par M. Jean-Marc Juilhard,
- L'amendement n° **073**, portant art. additionnel après l'article 11, présenté par M. Jean-Marc Juilhard,
- L'amendement n° **074**, portant art. additionnel après l'article 11, présenté par M. Jean-Marc Juilhard,
- L'amendement n° **123**, portant art. additionnel après l'article 11, présenté par M. Rémy Pointereau,
- L'amendement n° **124**, portant art. additionnel après l'article 11, présenté par M. Rémy Pointereau,
- L'amendement n° **125**, portant art. additionnel après l'article 11, présenté par M. Rémy Pointereau,
- L'amendement n° **126**, portant art. art. additionnel après l'article 11, présenté par M. Rémy Pointereau,
- L'amendement n° **332**, portant art. additionnel après l'article 11, présenté par Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,
- L'amendement n° **340**, portant art. additionnel avant l'article 12, présenté par M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,
- L'amendement n° **096**, portant sur l'article 13, présenté par M. Gérard Le Cam et M. Jean-Claude Danglot,

- L’amendement n° **370**, portant article additionnel avant l’article 15, présenté par Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,
- L’amendement n° **080**, portant article additionnel après l’article 24, présenté par Mme Gélita Hoarau et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche,
- L’amendement n° **081**, portant sur l’article 24, présenté par Mme Gélita Hoarau et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche,
- L’amendement n° **224**, portant sur l’article 24, présenté par Mme Anne-Marie Payet et M. Jean-Paul Amoudry,
- L’amendement n° **225**, portant sur l’article 24, présenté par Mme Anne-Marie Payet et M. Jean-Paul Amoudry,
- L’amendement n° **226**, portant sur l’article 24, présenté par Mmes Anne-Marie Payet et Françoise Férat,

ont été déclarés contraires à l’article 40 de la Constitution et ne sont pas soumis à la discussion en Commission.